

0001

31-13

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES AU ROI

PAR LES BUREAUX
DE L'ASSEMBLÉE DE NOTABLES,
SUR LES MÉMOIRES

REMIS

A L'ASSEMBLÉE OUVERTE PAR LE ROI,

A Versailles, le 23 Février 1787.



A VERSAILLES,
DE L'IMPRIMERIE DE PH-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du ROI.

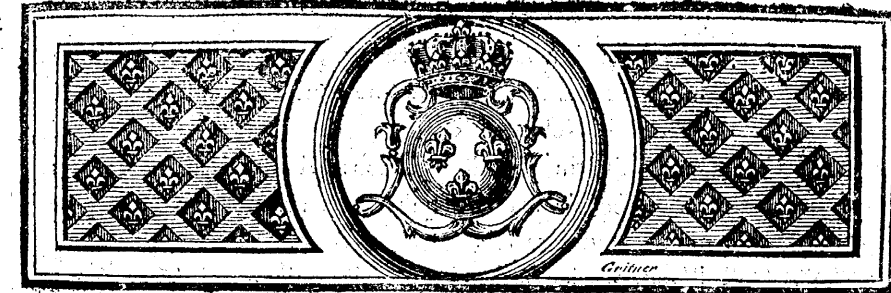
M. DCC. LXXXVII.

THE NATIONAL
BANK OF CANADA
INCORPORATED IN CANADA
SIXTY-NINE
MOUNT PLEASANT
STREET
TORONTO, ONTARIO



THE NATIONAL
BANK OF CANADA
INCORPORATED IN CANADA
SIXTY-NINE
MOUNT PLEASANT
STREET
TORONTO, ONTARIO

PREMIERE DIVISION.



PREMIERE DIVISION.

I.

ASSEMBLÉES PROVINCIALES.

BUREAU DE MONSIEUR.

26 Février 1787.

LE BUREAU présidé par MONSIEUR, après que chacun de ses Membres a eu, le 24 de ce mois, communication du Mémoire relatif aux Assemblées des Paroisses, Districts, & Provinces, pour l'affiète des impôts, a estimé devoir mettre sous les yeux du Roi les observations suivantes :

1°. Que par le plan qui lui a été remis, les rangs se trouveroient confondus dans les Assemblées de Paroisses, de Districts, & de Provinces, ce qui est contraire à l'essence du Gouvernement Monarchique, & présente les conséquences les plus fâcheuses pour l'utilité & la tranquillité des Assemblées. On a principalement insisté sur ce que cette disposition pourroit, avec le tems, écarter des Assemblées, le Clergé, la Noblesse, & même les personnes les plus recommandables du Tiers-Etat.

I. Division.

A

Assemblées Provinciales.

2°. Qu'il suit de l'observation précédente, que le Président dans les Assemblées Provinciales & de Districts ne peut être choisi que parmi le Clergé ou parmi la Noblesse.

3°. Que dans le scrutin pour les élections, il est nécessaire que les choses soient arrangées de manière qu'il faille au moins une voix de plus que la moitié pour être élu.

4°. Qu'à l'égard de la quantité de voix qu'une même personne pourroit avoir dans chacune des Assemblées, il paroîtroit préférable que quelque fût sa fortune, une même personne n'eût qu'une seule voix.

5°. Que Sa Majesté seroit suppliée de donner une décision sur les questions suivantes :

Pardevant qui chaque propriétaire justifiera-t-il de la quotité de son bien, ou de celui de plusieurs propriétaires réunis, pour avoir entrée dans les Assemblées de Paroisses ?

Pourra-t-il se faire représenter, & par qui ?

6°. Qu'on croit convenable qu'il y ait dans les Assemblées Provinciales nécessairement un tiers composé du Clergé & de la Noblesse, sans exclusion d'un plus grand nombre.

7°. Qu'on croit qu'après la première élection, la composition de l'Assemblée devroit rester fixe & invariable pendant les trois premières années, sauf les événemens causés par les accidens ordinaires de la vie humaine, ou par la démission volontaire de quelques-uns des Membres, & que ce ne fût qu'après la révolution des trois premières années, que le changement par tiers eût lieu, pour se continuer ensuite d'année en année par les élections, en observant toujours la même proportion établie ci-dessus entre la classe des Ecclésiastiques & des Nobles, & celle du Tiers-Etat.

8°. On demande que dans le Bureau intermédiaire, le Président & les deux Membres soient toujours pris dans le Clergé, ou dans la Noblesse.

Mardi 27 Février 1787.

Le Bureau ayant continué d'examiner le Mémoire sur les Assemblées Provinciales, a cru devoir demander au Roi d'ordonner le changement

Assemblées Provinciales.

de quelques expressions relatives aux fonctions des différentes Assemblées ; on croit que dans l'article concernant les fonctions des Assemblées Paroissiales, au lieu de ces mots : (*s'occuperont*, &c.) il convient d'énoncer, qu'elles feront la répartition des impôts & des charges locales, & s'occuperont des travaux publics, &c.

Sur l'article des Assemblées de Districts où il est dit : qu'elles s'occuperont de la répartition des Impositions Royales, &c. on propose de mettre, qu'elles feront la répartition des Impositions Royales & charges locales entre les Villes & Paroisses de leur arrondissement, & s'occuperont, sous la surveillance de l'Assemblée Provinciale, des travaux publics qui pourront les intéresser.

Sur l'article concernant les fonctions des Assemblées Provinciales, au lieu de, seront chargées des soins relatifs à la répartition, &c. on propose de mettre, seront chargées de la répartition.

Ayant pris en considération l'article contenu au Mémoire concernant la communication aux Intendans de toutes les délibérations, on a pensé que les expressions, aucune opération, &c. paroissent être trop vagues, & donner trop d'autorité aux Intendans. On a décidé de supplier Sa Majesté de faire connoître ses intentions à ce sujet d'une manière plus déterminée.

Le Bureau a décidé de plus de supplier Sa Majesté d'ordonner, que tout ce qui a trait à la Milice, soit confié aux Assemblées Provinciales, la Milice devant être considérée comme un impôt.

Après avoir conclu ce travail sur ce premier Mémoire remis au Bureau par ordre du Roi, il a été reconnu nécessaire de demander à Sa Majesté de vouloir bien ordonner que, lorsque l'Édit relatif aux Assemblées projetées sera rédigé, il soit communiqué au Bureau, avant d'être promulgué ; parce qu'il est impossible de saisir, d'après un Mémoire, quelque étendu qu'il soit, l'ensemble d'une Loi, le rapport de chaque article avec ceux qui le précèdent & le suivent, les points qui demandent à être expliqués, ceux qui ont pu être omis.

Assemblées Provinciales.

MOTIFS DES OBSERVATIONS.

LES motifs qui ont déterminé le Bureau de MONSIEUR à arrêter qu'il feroit fait différentes observations sur le Mémoire concernant les Assemblées Provinciales, ont été d'assurer & de consolider davantage par des décisions précises, le bienfait dont le Roi a bien voulu gratifier ses peuples.

On a pensé d'abord qu'on ne pouvoit trop remercier Sa Majesté d'avoir appelé les divers contribuables à une administration à laquelle ils sont si particulièrement intéressés.

On a dit ensuite que l'on ne devoit pas confondre les divers Ordres de l'État ; que la forme prescrite par le Mémoire, pour l'élection des Députés des Assemblées des Districts aux Assemblées Provinciales, en éloigneroit nécessairement le Clergé, la Noblesse, & même les personnes les plus recommandables du Tiers-État, qui ne pourroient voir sans peine, un Noble, ou un Ecclésiastique, précédé dans l'assemblée d'une Paroisse, par l'habitant d'un village, parce qu'il seroit plus âgé qu'eux ; ou dans l'assemblée d'un District, par un particulier qui seroit député d'une Paroisse plus forte en contribution.

On a donc jugé en conséquence, qu'il étoit plus juste & plus convenable que les deux premiers Ordres de l'État conservassent leur rang dans toutes les Assemblées.

A l'égard de la quantité de voix que peut réunir un seul Propriétaire dans les Assemblées Paroissiales, le Bureau convenant que l'intérêt est la mesure naturelle de la part qu'on doit avoir dans une administration, a jugé que c'étoit plutôt la nature de l'intérêt que sa quotité qui devoit régler le nombre des suffrages. Ce raisonnement acquiert une nouvelle force, quand il combat l'inconvénient qu'il y auroit à attribuer à la même personne le tiers des voix dans une assemblée.

Il a encore été observé qu'il étoit indispensable qu'il y eût toujours au moins un tiers de Noblesse & d'Ecclésiastiques dans les Assemblées Provinciales ; que la Présidence des Assemblées Provinciales, de Districts, & des Bureaux intermédiaires, fût toujours attribuée à la Noblesse ou

Assemblées Provinciales.

5

au Clergé ; qu'il falloit aussi qu'il y eût dans les Bureaux intermédiaires deux Nobles ou Ecclésiastiques ; que toute autre forme seroit contraire aux principes d'une Monarchie, dans laquelle les états ne doivent jamais être confondus : & que celles proposées par le Mémoire pourroient rendre les Assemblées Provinciales inutiles ou dangereuses.

Dangereuses, en ce que n'étant pas éclairées par les Membres des deux premiers Ordres, qui, par leur naissance, leurs lumières & leur éducation, sont en état de les diriger & d'y maintenir le bon ordre, elles pourroient s'écarter des règles & des devoirs qui leur seroient prescrits, & par-là tendre à la Démocratie.

Inutiles, parce que privées de l'appui, de la considération & du crédit des deux premiers Ordres, elles ne pourroient se défendre contre toutes prétentions, prépondérance, ou autorité quelconques, qui voudroient empiéter sur leurs droits.

On a pensé enfin, que pour donner le tems aux Membres des Assemblées de connoître tous les détails dont ils seroient chargés, la composition devoit en rester fixe & invariable pendant les trois premières années.

Le Bureau, en s'occupant des fonctions des Assemblées, a pensé qu'il falloit que, pour éviter toute équivoque, elles fussent clairement & positivement fixées ; que celles qui avoient rapport aux chemins, canaux ou autres ouvrages utiles & avantageux pour la Province, étoient suffisamment expliquées par le Mémoire, quant aux points qui y sont développés ; qu'il n'en étoit pas de même sur ce qui regardoit la répartition des impositions ; que le Mémoire, à certains égards, ne paroissoit autoriser l'Assemblée Provinciale qu'à y donner ses soins ; que d'un autre côté, il s'exprimoit ainsi : *elles détermineront la répartition* ; ce qui leur supposeroit le pouvoir de la faire. On a donc cru devoir supplier le Roi de s'expliquer à cet égard en termes plus précis, & d'accorder aux Assemblées Provinciales le pouvoir & l'autorité suffisans pour faire la répartition par Districts & par Paroisses, de toutes les charges publiques, même de celle de la Milice, & d'opérer en conséquence, sans avoir besoin d'autre autorisation que celle du Conseil.

Séance du 17 Mars.

L'AVIS du Bureau a été que les Assemblées Provinciales sont bonnes & désirables en elles-mêmes ; mais que dans la forme proposée, elles seroient inconstitutionnelles, dangereuses ou inutiles.

1°. Qu'il faut que dans toutes les Assemblées le Clergé & la Noblesse conservent leur préséance.

2°. Que le Président de l'Assemblée soit de l'un des deux premiers Ordres.

3°. Que dans le scrutin il faut au moins une voix de plus que la moitié pour être élu.

4°. Que chacun n'ait qu'une voix, quelque soit sa fortune.

5°. Que le Roi soit supplié de décider pardevant qui on justifiera de son bien, comment on en justifiera, se fera-t-on représenter, & par qui ?

6°. Qu'il faut dans l'assemblée au moins un tiers des deux premiers Ordres.

7°. Qu'après la première élection, il est bon que les choses restent trois ans *in statu quo*, & que le renouvellement ne commence qu'à la quatrième année.

8°. Que dans le Bureau intermédiaire, le Président & deux Membres soient pris dans les deux premiers Ordres.

9°. Que le Roi soit supplié d'ordonner, 1°. Que les Assemblées Paroissiales fassent la répartition des impôts & charges locales, & s'occupent des travaux publics, &c. 2°. Que les Assemblées de Districts fassent la répartition des impôts & charges locales entre les Paroisses, & s'occupent, sous la surveillance des Assemblées Provinciales, des travaux publics qui pourront les intéresser. 3°. Qu'au lieu de dire que les Assemblées Provinciales seront chargées des soins relatifs à la répartition, &c. on dise, seront chargées de la répartition.

10°. Que le Roi soit supplié de faire connoître ses intentions d'une manière plus déterminée sur l'article du Mémoire portant : *Toutes les*

délibérations des Assemblées Provinciales seront communiquées aux Intendants, &c. parce que les mots *aucune opération* paroissent trop vagues & donner trop d'autorité aux Intendants.

11°. Que le Roi soit supplié d'ordonner que tout ce qui a trait à la Milice soit confié aux Assemblées Provinciales.

12°. Que le Roi soit supplié d'ordonner que lorsque l'Édit relatif aux Assemblées sera rédigé, il soit communiqué au Bureau avant d'être promulgué.

BUREAU DE MONSIEUR COMTE D'ARTOIS.

Séance du 26 Février 1787.

1°. ON considère la Nation comme étant composée seulement de deux Ordres, la Noblesse qui comprend le Clergé, & le Peuple; & l'on demande que la présidence soit exclusivement réservée à l'Ordre supérieur, & indistinctement applicable à l'une ou à l'autre de ses classes.

2°. On propose que dans les Assemblées paroissiales, de districts & provinciales, la Noblesse comprenant le Clergé, ainsi qu'il vient d'être dit, ait une séance qui la distingue des non Nobles, & que la préséance réglée par l'âge dans les Assemblées Paroissiales, & par la force contributive des Paroisses dans les Assemblées de Districts, & des Districts dans les Assemblées Provinciales, n'ait lieu qu'entre les Citoyens du même ordre; de sorte qu'un Roturier ne puisse jamais avoir la préséance sur un Ecclésiastique ou sur un Noble.

3°. Que lorsqu'il sera question de renouveler le Président de l'Assemblée Provinciale, il soit choisi parmi les Députés qui ont déjà un an ou deux de service, & que la présidence n'en dure pas moins pendant trois années.

4°. Que dans l'Assemblée de Districts il soit nommé un Président noble & un Syndic non noble.

Assemblées Provinciales.

50. Que les Districts soient étendus & composés d'un nombre de Paroisses, depuis soixante jusqu'à quatre-vingt-dix, & que les Districts, ainsi composés, envoient à l'Assemblée Provinciale trois Députés, dont un noble & deux non nobles.

27 Février.

Le Bureau désire que, pour jouir d'une voix dans l'Assemblée Provinciale, il ne soit pas nécessaire d'avoir un revenu de six cent livres, & qu'un revenu plus foible soit jugé suffisant.

Il croit que le taux des impositions seroit plus propre à régler les voix que l'estimation du revenu.

Le Bureau désire encore que personne ne puisse avoir le tiers des voix de sa Paroisse, & que les voix multiples, s'il en est établi, soient dans la plus foible proportion qu'il sera possible.

On désire que dans les Assemblées Paroissiales & dans celles des Villes, l'ordre de séance jusqu'à présent établi soit conservé.

On propose de donner aux Villes un Député en raison de quatre mille habitans, mais jamais plus de trois Députés.

On désire que le Président de l'Assemblée de Districts soit noble & soit accompagné de deux Commissaires non nobles.

On désire que les Districts soient étendus de manière que, sans trop multiplier les Membres de l'Assemblée Provinciale, chaque District puisse y envoyer trois Députés, dont un noble & deux non nobles.

Le vœu du Bureau est que dans l'Assemblée Provinciale la séance entre les Députés nobles soit réglée en raison des forces contributives des Districts qu'ils représenteront, & pareillement entre les Députés non nobles, sans que ceux-ci & les premiers puissent jamais être confondus.

On désire que pour la première fois, les Membres de l'Assemblée Provinciale restent en place pendant quatre ans, qu'il en sorte un tiers à la fin de la quatrième année, un autre tiers à la fin de la cinquième, & le dernier tiers à la fin de la sixième: que les Membres qui devront quitter l'Assemblée soient désignés par le sort & remplacés en la manière indiquée

Assemblées Provinciales.

quée par le Mémoire, & que ceux qui les remplaceront ne soient nommés que pour trois ans.

On prie le Roi d'indiquer au bout de quel terme ils redeviendront éligibles.

Le Bureau désire que l'article où il s'agit du pouvoir des Intendans, relativement aux Assemblées, soit expliqué de manière que l'autorité de l'Intendant ne puisse s'étendre sur les dépenses déjà ordonnées.

Il désire aussi qu'il soit fixé une somme dont les Assemblées pourront disposer pour les dépenses imprévues.

R É S U M É.

Le Bureau regarde comme excellent en lui-même l'établissement d'Assemblées Provinciales, dans lesquelles les rangs, les préférences & l'ordre des délibérations, seroient conformes aux mœurs & à la constitution de la Monarchie; mais il regarde la forme actuellement proposée comme inadmissible sous ces rapports aussi intéressans pour le Roi que pour les différens ordres de ses Sujets.

Le Bureau croit devoir demander au Roi,

1°. Que pour jouir d'une voix dans l'Assemblée Paroissiale, il ne soit pas nécessaire d'avoir un revenu de six cent livres, & qu'un revenu plus foible soit jugé suffisant. Il a été pensé qu'on pouvoit le réduire jusqu'à cent livres.

2°. Que le taux des impositions serve de règle pour entrer aux Assemblées plutôt que l'estimation du revenu.

3°. Que toutes les voix soient égales; ou que s'il étoit établi des voix multiples, elles soient dans la plus foible proportion qu'il soit possible.

4°. Que pour faire des députations, l'entrée aux Assemblées soit la plus libre, & par conséquent l'Assemblée très-nombreuse. Qu'au contraire les Assemblées des Paroisses destinées à administrer, soient réduites à un nombre de Délibérans très-borné, dont le choix soit remis à l'é-

I. Division.

B

Assemblées Provinciales.

lection des Assemblées générales, & dont les fonctions puissent être partagées en différens départemens.

5°. Que dans les Assemblées Paroissiales & dans celles des Villes, l'ordre de séance jusqu'à présent établi soit conservé.

6°. Qu'il soit accordé aux Villes un Député en raison de quatre mille habitans, mais jamais plus de trois Députés.

7°. Que le Président de l'Assemblée de Districts soit noble, & soit assisté de deux Commissaires non nobles, qui formeront avec lui un Bureau intermédiaire dans l'intervalle de la tenue des Assemblées de Districts.

8°. Que les Districts soient étendus de manière que, sans trop multiplier les Membres de l'Assemblée Provinciale, chaque District puisse y envoyer trois Députés, dont un Noble & deux non nobles.

9°. Que les plus grandes Provinces ne soient pas divisées en plus de vingt-cinq ou trente Districts.

10°. Que le Président de l'Assemblée Provinciale soit un des Nobles, élu à la Présidence par l'Assemblée, & par la voie du scrutin.

11°. Que dans l'Assemblée Provinciale la séance entre les Députés nobles soit réglée en raison des forces contributives des Districts qu'ils représenteront, & pareillement entre les Députés non nobles, sans que ceux-ci & les premiers puissent jamais être confondus.

12°. Que pour la première fois, les Membres de l'Assemblée Provinciale restent en place pendant quatre ans; qu'il en sorte un tiers à la fin de la quatrième année, un autre tiers à la fin de la cinquième, & le dernier tiers à la fin de la sixième; que les Membres qui devront quitter l'Assemblée soient désignés par le sort, & remplacés en la manière indiquée par le Mémoire; & que ceux qui les remplaceront ne soient nommés que pour trois ans: que pour la première fois, le Président demeure en exercice pendant six ans.

13°. Que le Roi veuille bien déterminer au bout de quel terme ils redeviendront éligibles.

14°. Que le Bureau intermédiaire soit composé de neuf Membres, dont trois Nobles, y compris le Président, & les six autres dans l'ordre inférieur.

Assemblées Provinciales.

15°. Que le service aux Assemblées Provinciales soit gratuit, & qu'il n'y ait d'appointé que le service des Bureaux intermédiaires, lorsqu'il y aura déplacement de domicile.

16°. Que la durée des Assemblées Provinciales & de Districts soit déterminée & ne dépende pas d'elles-mêmes.

17°. Que l'article où il s'agit du pouvoir des Intendans relativement aux Assemblées, soit expliqué de manière que les Assemblées provinciales aient une véritable activité qui ne soit pas dépendante des Intendans, & qu'en conséquence toute opération & toute dépense arrêtées & autorisées par le Gouvernement, puissent être exécutées & payées sans nouvelle autorisation de l'Intendant.

Qu'il soit fixé une somme dont les Assemblées pourront disposer tant pour les dépenses courantes que pour les dépenses imprévues.

OBSERVATIONS

Du Bureau de Monseigneur Comte d'ARTOIS, sur le Mémoire concernant les Assemblées Provinciales, arrêtées par les Commissaires nommés à cet effet par le Prince, & adoptées par le Bureau, le 7 Mars 1787, pour être remises au Roi.

L'ÉTABLISSEMENT des Assemblées paroissiales & provinciales, formé dans un plan convenable à la constitution de la Monarchie & aux mœurs de la Nation, paroît excellent en lui-même, & on ne peut trop remercier Sa Majesté de la résolution qu'Elle a prise d'en établir dans les Provinces où il n'y a pas d'Etats; mais les observations qui vont être développées ont persuadé le Bureau que la forme proposée étoit incomplète, contraire aux principes de la Monarchie, & opposée aux intérêts du Roi, comme à ceux de ses sujets, & qu'en conséquence elle devoit être absolument changée.

L'économie du projet présenté paroît tendre, sinon à exclure le Clergé & la Noblesse des Assemblées Provinciales, au moins à les mettre dans une sorte d'impossibilité d'y paroître. Le Bureau n'a pu voir

qu'avec peine les sujets du Roi les plus distingués non-seulement par leur naissance, mais par leur zèle, par leur attachement aux intérêts du Roi & de l'Etat, par leurs services, par leur expérience, par leurs lumières naturelles ou acquises, être en quelque sorte écartés d'un genre de service public, & tout ensemble de délibérations qui les intéressent eux-mêmes aussi directement que les autres Citoyens. Le Bureau a observé qu'il seroit impossible qu'un Noble pût trouver place avec décence dans des assemblées de personnes presque toutes taillables, où l'âge seul détermineroit l'ordre de séance; où la présidence même se conférerait au scrutin, sans aucune distinction de rang; où les forces contributives des Paroisses ou des Districts seroient la seule distinction admise entre leurs représentans. Le Bureau a pensé que le droit de la Noblesse aux distinctions honorifiques, telles que la préférence ou présidence dans les Assemblées, tenoit à la constitution de la Monarchie; que son maintien étoit utile au Roi, aux peuples mêmes & aux mœurs de la Nation; que la confusion des états & des rangs conduiroit facilement à une insubordination entière, & l'insubordination à l'oubli de tout principe & au renversement de toute police; que le bon ordre des Assemblées Provinciales y étoit même intéressé, & qu'elles pourroient devenir, si tous les rangs y étoient confondus, ou tumultueuses & pour ainsi dire démocratiques, ou despotiques.

De ces observations résultantes du coup d'œil général que la disposition du plan a présenté au Bureau, il a passé à des remarques particulières en assez grand nombre.

Le projet présenté au Bureau forme les Assemblées Paroissiales des seuls propriétaires ayant six cent livres de revenu. Le Bureau observe à cet égard que les objets dont la direction doit être confiée aux Assemblées paroissiales n'intéressent pas les seuls propriétaires de fonds; que la répartition des Tailles en particulier intéresse tous les habitans sans aucune exception; que la disposition projetée excleroit des Assemblées Paroissiales, non-seulement la foule des habitans de la dernière classe, mais même de bons Marchands ou Artisans qui peuvent n'avoir pas de biens-fonds, & porter cependant des cottes considérables dans les im-

positions autres que celles des vingtièmes; qu'enfin la fixation d'un taux de propriété de six cent livres, pour entrer dans ces Assemblées, ne permettroit presque à personne de s'y présenter dans le plus grand nombre des Paroisses de campagne. Qu'on a cru obvier à cet inconvénient, en permettant les associations des propriétaires qui auroient moins de six cent livres de revenu, pour former entre plusieurs qui auroient ensemble ce revenu une seule voix ayant entrée en leur nom collectif à l'Assemblée. Mais le Bureau a observé que cet expédient, dicté par l'esprit de justice, d'après les premières dispositions, a cependant des inconvéniens considérables; qu'il seroit aisé d'en abuser pour entrer dans des Assemblées, au nom d'habitans qui, peut-être, n'en auroient pas même été prévenus, & n'auroient point formé d'association, ou d'y porter des voix qui ne seroient pas réellement celles des Associés, ceux-ci même pouvant avoir des avis différens. Le Bureau a pensé en conséquence, que l'usage des associations, s'il devoit être conservé, devoit être rendu le moins nécessaire qu'il seroit possible; & dans le cas où il le seroit, être astreint à des règles particulières, que le projet présenté n'énonce pas.

Pour diminuer, d'après ces observations, la nécessité des associations, le Bureau a pensé qu'il seroit à propos de restreindre beaucoup moins l'entrée dans les Assemblées Paroissiales. Le Bureau a même observé qu'il y auroit peut-être à distinguer les Assemblées destinées à députer & celles destinées à administrer; que les Assemblées députantes ne pouvoient être trop nombreuses, ni les Assemblées administrantes trop réduites; que la distinction de ces deux objets des Assemblées Paroissiales, pourroit fournir l'idée d'une gradation d'Assemblées, & d'une sorte de formation de départemens pour les différentes parties d'administration confiées à ces Assemblées; qu'il y avoit même quelques-unes de ces parties d'administration qui ne comportoient pas d'être traitées absolument par les mêmes personnes que les autres; étant, par exemple, très-défini par les Réglemens aux Seigneurs de Paroisses & Gentilshommes de prendre aucune influence sur la répartition des tailles, tandis qu'ils peuvent assurément influer très-utilement sur les autres parties des Administrations Paroissiales.

Mais le Bureau ne croyant avoir à proposer que des observations, & non des plans différens, s'est réduit à désirer, que l'admission aux Assemblées Paroissiales, si elle est encore attachée à un revenu déterminé, le soit à un revenu fort inférieur à six cent livres, que les uns ont porté à cent livres seulement, les autres à deux cent livres au plus. Beaucoup de Membres du Bureau ont pensé qu'il vaudroit mieux déterminer l'entrée aux Assemblées paroissiales, par le taux des impositions, que par le revenu; le taux des impositions s'appliquant aux non-propriétaires comme aux propriétaires de fonds, & ayant plus de rapport avec les proportions d'intérêts, qui sont le principe naturel de l'entrée aux assemblées.

Quant aux proportions établies par le projet, entre le revenu multiple une ou plusieurs fois de la somme exigée, & les voix également multiples, données à la même personne, jusqu'à concurrence cependant du tiers seulement de toutes les voix de l'Assemblée, beaucoup des Membres du Bureau ont observé, que cette multiplicité de voix accordée à la même personne avoit de grands inconvéniens; qu'il en résulteroit que deux propriétaires plus riches que les autres habitans, ou plutôt que ceux seulement des autres habitans qui se trouveroient à l'assemblée, formant dès-lors chacun un tiers des voix, seroient les maîtres absolus de toutes les délibérations, de toute l'administration de leur Paroisse; qu'on pourroit même douter de la justice exacte de cette multiplicité de voix à raison de ce revenu multiple du revenu prescrit; la proportion des revenus entre les différens habitans n'établissant pas vraiment une proportion semblable d'intérêts, mais, au contraire, une parité réelle d'intérêt à ce que les charges soient proportionnées aux revenus. En conséquence, beaucoup des Membres du Bureau ont pensé que toutes les voix devoient être égales & par têtes dans les Assemblées paroissiales; les autres, que si l'on conservoit l'usage des voix multiples, il falloit qu'elles ne pussent jamais atteindre le tiers des voix de l'assemblée, & fussent réduites à ne pouvoir excéder une quotité beaucoup inférieure & la moindre possible.

Le Bureau a pensé, à l'égard de l'ordre de séance dans les Assemblées, soit des Paroisses, soit des Villes, que l'ordre par âge, ne pouvoit absolument être admis, mais qu'existant déjà des réglemens

ou des usages locaux qui se suivent sans difficulté sur ce point, il valoit mieux laisser les Assemblées s'y conformer comme de coutume.

Le Bureau a trouvé un peu foible, par comparaison aux Paroisses de campagne, la fixation de deux Députés pour les Villes ayant plus de douze mille habitans; & il proposeroit de permettre aux Villes un Député par quatre mille habitans, sans qu'elles pussent, quelque nombre d'habitans qu'elles aient, envoyer plus de trois Députés.

Le projet présenté donne aux Assemblées de Districts le choix libre de leur Président au scrutin, sans distinction d'état, & charge ce Président de tenir, dans l'intervalle des séances de l'Assemblée, les correspondances nécessaires, soit avec les Syndics des Paroisses, soit avec l'Assemblée Provinciale, ou son Bureau intermédiaire.

Le Bureau étoit indispensable, en conséquence de ce qui a été dit au commencement des présentes observations, que la Présidence de l'Assemblée de districts ne puisse être donnée qu'à un Noble, s'il s'en trouve dans l'assemblée, & que ce Président ait deux Assesseurs nommés par l'assemblée, & tirés du tiers-état, pour concourir avec lui, à la tenue des correspondances convenables dans les intervalles des séances des Assemblées de Districts.

Le Bureau, s'occupant ensuite des articles du Plan concernant la conformation des Assemblées Provinciales, a réclamé de même la distinction de la Présidence & même de la préférence dans ces Assemblées en faveur des Nobles; & pour concilier cependant cette distinction avec le Plan de la séance dans l'ordre des forces contributives des Districts, comme aussi, pour empêcher la trop grande influence de la Noblesse dans les Assemblées Provinciales, le Bureau a pensé qu'il seroit à propos que chaque District envoyât à l'Assemblée Provinciale trois Députés au lieu d'un, dont un Noble, & deux pris dans le tiers-état, & que les Nobles eussent entr'eux une séance dans l'ordre des forces contributives de leurs districts, & ensuite ceux du tiers-état séparément une seconde suite de séance, prise entr'eux dans le même ordre. Pour que cette admission de trois Députés par District ne surchargât pas les Assemblées Provinciales, le Bureau a pensé que le nom-

bre des Districts d'une Province pourroit être diminué en les aggrandissant, de maniere qu'il n'y eût que vingt-cinq ou trente Districts dans les plus grandes Provinces.

Le Bureau a observé que le renouvellement de tous les Membres des Assemblées Provinciales par tiers tous les ans, ayant pour objet de borner à trois années leur service, il sembloit contre cet objet, que dès la fin de la première & de la seconde année, ces renouvellemens commençassent à s'effectuer, & qu'il lui paroîtroit plus expédient de laisser, pendant les trois premières années pleines, les Assemblées subsister sans renouvellement de leurs Membres, après lesquelles le renouvellement par tiers chaque année se commenceroit, le premier tiers sortant d'exercice à la fin de la quatrième année, le second à la fin de la cinquième, le troisième à la fin de la sixième, & toujours ainsi en continuant le renouvellement par tiers d'année en année. Quant à la détermination de ceux des Membres des Assemblées qui auront à en sortir la quatrième & la cinquième année, le Bureau pense qu'elle ne peut être fixée que par le sort. Une suite de cet arrangement, est que les Présidents qui seront mis à la tête des Assemblées Provinciales, pour la première fois, demeurent en exercice six ans.

Le Bureau présume que l'intention de Sa Majesté est, que ceux qui seront, en tout de sortir d'exercice chaque année, ne puissent être continués, même à titre de renouvellement d'élection, sans quelque intervalle; il supplie Sa Majesté de régler après quel intervalle de tems les mêmes personnes seront de nouveau éligibles pour les Assemblées Provinciales dont elles seront sorties.

Le Bureau est conduit par les mêmes principes qu'il a précédemment exposés, à desirer que les Bureaux intermédiaires des Assemblées provinciales soient composés de neuf Membres au lieu de six, dont trois du nombre desquels sera le Président, élus entre les Nobles, & six élus dans le Tiers-Etat.

Le Bureau croit devoir marquer à Sa Majesté, qu'il regarde comme intéressant, soit pour l'illustration du service des Membres des Assemblées Provinciales, soit pour l'affermissement de la considération, de l'estime

l'estime & de la confiance publique sur eux, que leur service soit tout de dévouement à l'utilité publique, & n'ait point de rétribution pécuniaire, excepté néanmoins pour l'intervalle du service des Bureaux intermédiaires.

Le Mémoire porte que les Assemblées Provinciales se tiendront une fois par an. Il paroîtroit à propos que leur durée fût déterminée. La durée indéfinie d'assemblées politiques peut quelquefois occasionner des inconvéniens.

Le Bureau sent qu'il est très-convenable & très-intéressant pour l'harmonie de l'Administration, & pour le maintien de l'autorité du Roi, que les Assemblées Provinciales soient toujours subordonnées à l'inspection du Gouvernement; mais il importe aussi qu'elles aient une véritable activité, qui seroit éteinte, si ces Assemblées étoient sous la dépendance des Commissaires départis qui ne doivent avoir que la surveillance. Le Bureau craint que les termes très-généraux, très-absolus, du Mémoire, qui veulent qu'aucune dépense ne puisse être faite que sur les ordonnances des Intendans, ne paroissent ôter aux Assemblées Provinciales toute activité réelle; & il croit nécessaire d'ordonner: 1°. que quand l'objet & le montant d'une dépense auront été arrêtés & autorisés par le Gouvernement, il ne faudra plus de nouvelle autorisation; ni ordonnance des Intendans pour l'exécution & le paiement de cette dépense; 2°. que les Assemblées Provinciales pourront disposer sans autorisation de sommes dont le Roi voudra bien déterminer le montant, selon la proportion de l'étendue des Provinces, soit pour les dépenses courantes, soit même pour les dépenses imprévues, mais évidemment nécessaires.

I. Division.

C

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

24 Février 1787.

L'LECTURE faite du Mémoire sur l'établissement des Assemblées Provinciales, & après la discussion approfondie des différentes opinions, l'avis général est, qu'il est plus utile d'avoir des Assemblées Provinciales, que de n'en point avoir : mais que l'on ne peut voter sur ce Mémoire, sans que chaque Membre en ait une copie & une du Discours de M. de Calonne, à l'Assemblée où étoit le Roi.

M. le Duc de Clermont-Tonnerre, & M. le Premier Président du Parlement de Grenoble font de l'avis général ; mais, en outre, ils supplient le Roi de vouloir bien ordonner la convocation des États du Dauphiné, qui n'ont été que suspendus dans le dernier siècle.

27 Février.

LE Bureau empressé de rendre hommage aux vues de bienfaisance que Sa Majesté se propose, a pensé qu'il est utile d'établir des Assemblées Provinciales, mais n'a pu admettre le plan proposé, à raison de tous les inconvéniens qu'il présente. Il a considéré entr'autres,

1°. Que la confusion des ordres & des rangs seroit contraire à la constitution du Royaume, & qu'elle n'est pas nécessaire, pour assurer la liberté des délibérations, qu'en conséquence les Membres des trois Ordres devoient prendre séance dans les assemblées, selon leur rang, dans leur ordre.

2°. Qu'il seroit convenable que le Président des Assemblées Provinciales fût pris alternativement dans les deux premiers ordres.

3°. Qu'il seroit convenable que l'ordre du Tiers-État eût autant de représentans que les deux autres ordres ensemble, & que les deux tiers au moins du Tiers-État, fussent pris parmi les propriétaires des biens de campagne.

4°. Qu'il seroit nécessaire que les Assemblées Provinciales fussent autorisées à faire par elles-mêmes la répartition des impôts, & à proposer au Roi tous réglemens à faire, pour rendre cette répartition plus juste & la perception moins onéreuse.

5°. Qu'il seroit également nécessaire qu'elles fussent autorisées à proposer au Roi les chemins, canaux & travaux d'utilité publique, & qu'elles fussent chargées de leur exécution.

Le Bureau a pensé qu'en général les Assemblées Provinciales ne pourroient pas remplir les vues de Sa Majesté, pour le bonheur de ses Peuples, si elles n'avoient pas l'autorité exécutive sur les objets dont l'administration leur est confiée.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

26 Février 1787.

L'AVIS du quatrième Bureau est que le Roi sera respectueusement & unanimement remercié de ce qu'il veut bien substituer des Assemblées Provinciales au régime actuel de l'administration des Provinces :

Et que pénétré de confiance dans les bontés paternelles, la sagesse, & les profondes vues de Sa Majesté, il trouveroit le plan admissible, si, en conservant aux deux premiers ordres de son Royaume, dans les Assemblées Provinciales, les justes prééminences dont ils ont toujours joui, le Roi vouloit bien ordonner que la Présidence ne pût être choisie que dans ces deux ordres, & que la préséance fût assurée à ceux de leurs Membres qui doivent être nécessairement appelés dans ces Assemblées.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

24 Février 1787.

Le Bureau a pensé unanimement, qu'il est utile au bien de l'Administration de former des institutions de ce genre, dans les provinces du Royaume, où il n'y a pas de convocation d'États; subordonnant néanmoins son vœu sur cet objet, à ce qui sera délibéré ultérieurement par rapport à l'organisation & aux pouvoirs de ces assemblées.

26 Février.

A été unanimement d'avis que la forme de ces assemblées, indépendamment de plusieurs inconvéniens qu'elle présente, pourroit s'éloigner de la constitution française; en ce que, par la confusion des ordres, d'où paroît s'ensuivre l'exclusion de l'ordre du Clergé & de celui de la Noblesse, elle détruit la hiérarchie nécessaire au maintien de l'autorité du Monarque & à l'existence de la Monarchie.

27 Février.

A été d'avis que pour perfectionner, selon les intentions du Roi, la forme actuelle des deux Administrations, déjà établies par forme d'essai, & pour déterminer d'une manière plus analogue à l'antique constitution du Royaume, le régime de celles qu'il se propose d'instituer, il est à désirer que les Membres des différens ordres de l'État, Propriétaires de fonds, y soient appelés & y siègent sans confusion d'états.

Que sans aucune Jurisdiction, elles aient les pouvoirs nécessaires pour opérer le bien, & qu'en se conformant aux vues de Sa Majesté, dont le plan a pour base les principes de l'éligibilité & de la repré-

sentation des propriétés, elles assurent le succès de leur exécution.

Le Bureau ne croit pas devoir dissimuler à Sa Majesté les inconvéniens qu'il a cru appercevoir dans la constitution qu'il semble qu'Elle s'est proposée de donner auxdites Assemblées, notamment dans certaines parties de l'ordre graduel réglé pour la composition des Assemblées Paroissiales, & des Assemblées de Districts, & pour la formation des Assemblées Provinciales.

Persuadé que l'intention de Sa Majesté a été de faire participer à l'exécution de ses vues bienfaisantes les différens ordres de Citoyens, qui par leur état, & leurs propriétés, & suivant le rang qui leur appartient, doivent concourir au bien de l'Administration, le Bureau a la confiance de penser qu'il ne s'écarte pas du plan qu'Elle a bien voulu lui communiquer, en la suppliant d'ordonner que les Assemblées Provinciales seront composées des Membres du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-État, de manière que ceux du Tiers-État y seront en nombre égal à celui des Membres du Clergé & de la Noblesse collectivement, en observant dans leurs séances le rang accoutumé.

Le Bureau supplie Sa Majesté de prendre en considération que dans aucune des Assemblées où sont appelés les Membres des différens ordres de l'État, la Présidence n'est jamais déferée à l'ordre du Tiers, mais que le Clergé & la Noblesse en doivent jouir alternativement.

Il paroît convenable aussi que Sa Majesté veuille bien régler que les Membres des Assemblées Provinciales ne puissent être choisis dans l'ordre du Clergé, que parmi les Evêques de la Province, les Abbés Séculiers & Réguliers, & les Membres des Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales: dans l'ordre de la Noblesse, parmi les Gentilshommes Seigneurs de Paroisse, ou possédants mille livres de rente au moins en fonds de terre dans la Province: & dans l'ordre du Tiers-État, parmi les Officiers Municipaux, Syndics & autres, sous quelque dénomination que ce soit, qui seront élus par le vœu des Villes, Communautés & Paroisses, pour leur intérêt commun.

Le Bureau regarde comme une nécessité tenant à la création de semblables établissemens, & comme un moyen d'accélérer l'exécution

des intentions du Roi , que Sa Majesté se réserve de nommer , pour la premiere fois seulement , le Président & tous ceux qui devront composer les Assemblées Provinciales , & que pour parvenir , à commencer de l'année qui suivra la premiere Assemblée , au renouvellement par tiers chaque année , elle désigne par sa nomination , ceux qui devront sortir la premiere & la seconde année , laissant à leurs ordres respectifs le soin de pourvoir , avant leur sortie , à leur remplacement , & à l'Assemblée Provinciale le choix au scrutin , du Président qui , à l'expiration des trois années , devra remplacer celui nommé par le Roi.

Le Bureau prend la liberté d'observer que les Assemblées Provinciales étant ainsi composées , pour la premiere fois , de personnes choisies par Sa Majesté , elles devront s'occuper aussi-tôt de la formation des Assemblées de Districts , dont l'établissement tient à la combinaison du plan de Sa Majesté : il estime devoir proposer aussi , pour éviter les difficultés locales qu'il est impossible de prévoir , de laisser aux Assemblées Provinciales le soin de proposer ce qu'elles croiront devoir être réglé par Sa Majesté , relativement au nombre & aux facultés des Membres des Assemblées de Districts , ainsi qu'à leurs fonctions & à celles des représentans des habitans des villes & des campagnes.

Il estime aussi que le Bureau intermédiaire , devant être une émanation de l'Assemblée Provinciale , le nombre des Membres du Tiers-Etat doit y être égal à celui des Membres du Clergé & de la Noblesse réunis , compris le Président du Bureau , dont le choix appartiendra à l'Assemblée Provinciale , & sera alternatif entre le Clergé & la Noblesse.

Le Bureau se permettra enfin d'observer que , pour assurer aux peuples tous les avantages dont Sa Majesté se propose de les faire jouir par l'institution des Assemblées Provinciales , & pour maintenir l'harmonie qui doit régner entr'elles & les Commissaires départis , il seroit convenable d'investir les Assemblées Provinciales des pouvoirs qui leur sont absolument nécessaires pour la répartition des impositions royales & charges publiques , pour la confection & l'entretien des

chemins & des canaux que Sa Majesté aura ordonnés ou autorisés sur leur demande , & pour régler l'emploi des deniers destinés aux travaux publics , qui s'exécuteront sur les fonds des Provinces.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

27 Février 1787.

LE vœu du Bureau est ,

1^o. De remercier très-humblement Sa Majesté du bienfait qu'Elle accorde à ses peuples , en établissant des Assemblées Provinciales.

2^o. De supplier le Roi d'abandonner le projet des Assemblées Paroissiales & de Districts , comme susceptibles des plus grands inconvénients ;

Et de réduire le plan proposé à la création d'une Assemblée Provinciale dans chaque Généralité , où les trois ordres seroient admis & observeroient leurs rangs ;

Le Président choisi indifféremment dans les classes du Clergé & de la Noblesse.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

26 Février 1787.

LE Bureau a été d'avis ,

1^o. Que le projet annoncé par le Roi de confier aux contribuables la répartition des charges publiques , & de procurer une meilleure administration dans les Provinces où il n'y a point de convocation d'États , ou régime particulier d'administration , ne peut qu'exciter la reconnaissance de tous les sujets de Sa Majesté , & que les avantages de cette méthode paroissent démontrés par l'expérience ; mais il estime

que cette nouvelle forme d'administration ne peut être utile, & remplir efficacement les intentions de Sa Majesté; ainsi que le vœu général, qu'autant que le Roi voudra bien avoir égard aux diverses observations qui vont être soumises à sa sagesse.

2°. Qu'il paroît au Bureau, également juste & indispensable, d'admettre dans les Assemblées proposées les différents ordres qui constituent la Monarchie, en leur conservant les rangs & séances qui leur sont assignés de tous les tems, & en balançant le nombre des Membres des trois ordres dans une proportion équitable.

3°. Que la proportion la plus équitable paroît être celle d'assigner la moitié des places aux Membres du Tiers-État, & l'autre moitié aux Membres réunis des ordres du Clergé & de la Noblesse.

4°. Que le Bureau ne peut que s'en rapporter avec une entière confiance à ce que Sa Majesté jugera à propos d'ordonner sur le choix des Présidents des Assemblées; mais soit que le Roi s'en réserve la nomination, ou qu'il en confie l'élection aux Assemblées, il paroît nécessaire que, dans l'un & l'autre cas, ces Présidents ne puissent être choisis que parmi les Propriétaires de l'ordre du Clergé ou de celui de la Noblesse.

5°. Le Bureau est d'avis que les Députés des trois ordres soient nommés séparément, chacun par les Membres de son ordre, s'en remettant avec confiance à ce que Sa Majesté jugera à propos d'ordonner par rapport à la forme des élections.

6°. Le Bureau est d'avis de déterminer provisoirement le droit de voter dans les Assemblées des Paroisses ou Communautés, d'après une quotité de revenu qui peut être fixée à 600 livres, mais, dans ce cas, le Bureau trouve juste d'accorder aussi le droit de voter à ces Assemblées, aux habitants qui, ne jouissant pas de 600 livres de revenu en fonds de terre, supportent néanmoins, à raison de leur commerce ou de leur industrie, des impositions équivalentes à celles des propriétaires de 600 livres de revenu. Le Bureau supplie Sa Majesté de permettre que ces Assemblées Provinciales lui présentent les observa-

tions

tions qu'elles pourront avoir à faire à ce sujet en égard aux circonstances.

Que les petits propriétaires pourront en se réunissant cumuler leurs revenus jusqu'à 600 livres, & que chacune de ces associations pourra nommer un représentant pour assister aux Assemblées des Paroisses.

Qu'à l'égard des propriétaires qui ont dans chaque Paroisse au-delà de 600 livres de revenu, ils auront dans les Assemblées autant de voix qu'ils réuniront dans leurs mains de quotités de revenu de 600 livres jusqu'à concurrence du tiers des voix de l'Assemblée.

Le Bureau a cru que ceux qui ont droit aux Assemblées tendant à nomination de Députés, & qui ne pourront pas y assister, doivent être autorisés à nommer un représentant pour y assister en leur nom.

Le Bureau a aussi pensé qu'il paroît nécessaire que Sa Majesté veuille bien autoriser les Assemblées Provinciales à nommer un ou deux Procureurs Syndics.

Le Roi voulant bien annoncer dans le plan proposé, que les Assemblées Provinciales & les Bureaux intermédiaires auront une correspondance directe avec le Conseil de Sa Majesté, le Roi est supplié d'ordonner aussi, qu'après que les délibérations desdites Assemblées Provinciales & Bureaux intermédiaires auront été approuvées par Sa Majesté, l'exécution en soit de même confiée directement aux Bureaux intermédiaires.

Le Bureau a cru devoir se borner aux observations qu'il vient d'exposer, sans entrer dans de plus grands détails, attendu les changements que lesdites observations & avis apportent au projet contenu au Mémoire, & ne se livrer à une discussion ultérieure, qu'autant que Sa Majesté, après avoir pris en considération lesdites observations & avis, jugeroit à propos de faire dresser un projet de loi, ou de règlement, & de le faire communiquer au Bureau.

I I.

IMPÔT TERRITORIAL.

BUREAU DE MONSIEUR.

28 Février 1787.

MONSIEUR ayant remis à chacun des Membres du Bureau un Mémoire sur l'Impôt Territorial, M. de Fourqueux en a fait la lecture & en a développé diverses parties, après quoi le fond de la question mis en délibération, le Bureau a pensé que la perception de l'Impôt Territorial en nature, quelque séduisante qu'elle soit en apparence, étoit plus onéreuse que toute autre maniere de percevoir un impôt sur les produits de la terre.

Le Bureau a considéré, d'après l'avis de MONSIEUR, qu'avant de présenter à Sa Majesté son opinion sur la maniere d'établir l'Impôt Territorial qui conviendrait le mieux à l'avantage du peuple, & au profit du fisc, il seroit nécessaire de savoir exactement comment s'est formé le déficit qu'il est question de remplir, & à quel point il se monte. On a observé que cette connoissance ne peut résulter que d'une comparaison de l'état des Finances du Royaume donné en 1781 avec celui où elles se trouvent, en partant du compte rendu public dans ce temps, & de celui qui sera fourni. La nécessité de cet examen a paru d'autant plus réelle, que l'Impôt Territorial auquel le Roi s'est fixé, de quelque maniere qu'il soit perçu, n'est proposé que pour achever de remplir le déficit qui restera après les autres moyens d'améliorations que Sa Majesté a fait indiquer, & qu'Elle est résolue d'opérer; enforte que les suppressions, les économies, l'impôt du Timbre, l'accroissement des Douanes, &c. doivent influer sur la

Impôt Territorial.

quotité de l'Impôt Territorial, de quelque maniere qu'on se décide à le percevoir.

28 Février 1787.

Le Bureau a pesé mûrement, d'après les intentions du Roi, les avantages & les inconvéniens d'un Impôt Territorial en nature sur toutes les productions du sol; & n'examinant que théoriquement & par hypothèse cette question, il a pensé que, malgré la simplicité apparente d'une perception en fruits, elle seroit l'impôt le plus à charge aux peuples.

Le Bureau, avant de se former une opinion sur la nécessité d'un impôt quelconque & sur la maniere de l'asseoir, a cru qu'il étoit indispensable de connoître l'étendue du déficit annoncé, par la représentation des états, au moins des dernières années, & en particulier de la présente; qu'il étoit également nécessaire d'avoir des notions précises sur les suppressions & retranchemens que Sa Majesté se propose d'opérer, sur les économies qui pourroient être faites, sur le produit exact de l'impôt du Timbre, de l'accroissement des Douanes, de l'inféodation des Domaines, & de toutes les autres ressources; toute opinion adoptée avant ces préalables auroit été prématurée, & auroit fait correspondre un impôt indéterminé à des besoins qui sont nécessairement circonscrits.

Premier Mars 1787.

ON a examiné les onze articles contenus dans le Mémoire sur l'Impôt Territorial.

Sur l'article 1^{er}, le Bureau a pensé qu'il est convenable d'observer, que tout changement dans les impositions ne peut être fait au terme trop prochain du premier Juin, pour tout le Royaume, & particulièrement pour les Pays d'États qui ont fait des abonnemens, pour une, deux, ou trois années, de leurs vingtièmes.

Sur l'article II, de supplier Sa Majesté d'ordonner que cet article soit énoncé d'une maniere plus précise, pour bien assigner la distinction

entre les maisons & enclos destinés au luxe, & les espaces & bâtimens nécessaires pour le logement de l'habitant & du cultivateur & pour l'exploitation, & de remettre aux Assemblées Provinciales le soin de distinguer équitablement les bâtimens, enclos & terrains destinés aux jouissances de luxe, de tous ceux qui n'ont pour objet que l'utilité.

Sur l'article III, le Bureau s'est référé à l'observation faite hier sur le fond de l'opération.

Sur l'article IV, on a observé qu'il conviendrait d'exprimer, que dans l'évaluation des biens qui ne sont pas loués, on aura égard aux frais de culture.

Sur l'article X, le Bureau est d'avis de représenter au Roi que le zèle de la Noblesse & de la Magistrature pour son service, & le desir dont elles sont animées de participer aux bienfaisantes intentions de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples, les portent à la supplier de ne pas l'exempter de la Capitation, si le peuple doit être chargé de quelque impôt de plus: heureuses d'offrir ce sacrifice au Roi, & de contribuer par-là aux bienfaits que Sa Majesté veut répandre sur la partie la plus indigente de ses sujets.

L'établissement d'une nouvelle forme d'impôt, dans un si court espace de temps, a paru impossible au Bureau, en ce que l'intention du Roi paroissant être d'introduire un ordre nouveau, qui demande des opérations très-compliquées & un travail considérable, elles ne pourroient acquérir aucun degré de justesse d'ici à l'époque, beaucoup trop rapprochée, du premier Juin. Ces inconvénients malheureusement trop réels dans les pays d'Élection, présenteroient de plus une espèce d'injustice à l'égard des pays d'États qui ont déjà des engagements synallagmatiques avec Sa Majesté, & le Bureau a pensé que le Roi ne se refuseroit pas à écouter leurs représentations.

3 Mars 1787.

Le Bureau ayant délibéré de nouveau sur la manière de percevoir l'Impôt Territorial, en conséquence des observations faites la veille dans une

assemblée de personnes choisies dans les différens Bureaux, a pensé:

1°. Qu'il paroït nécessaire de renoncer au plan de percevoir l'Impôt Territorial en nature, par la multitude d'inconvéniens qui en résulteroient, & qui ont été détaillés.

2°. Qu'il paroït que l'Impôt Territorial ne devoit servir que de supplément aux autres moyens d'accroissement de revenus dont Sa Majesté s'est occupée; que par conséquent, il est nécessaire que Sa Majesté veuille bien faire connoître à quoi monte le déficit, afin de gréver le moins possible les biens territoriaux.

Le plus grand nombre de l'Assemblée a d'ailleurs témoigné penser qu'il n'étoit pas possible de s'occuper de cet objet, avant d'avoir une connoissance précise de la quotité des besoins de l'État; s'est montré frappé de la différence entre le compte publié en 1781 & celui qui vient d'être mis sous les yeux du public; & a trouvé des motifs d'incertitude dans les calculs que présente le Discours de M. le Contrôleur-Général.

R É S U M É.

Le Bureau, en se référant à son arrêté du 28 Février, a pensé que pour se décider sur la nature d'un Impôt, & sur la préférence qu'il peut mériter, il faut en connoître l'étendue, les principes de répartition sur lesquels il repose, les frais de réception qu'il entraîne, & les moyens plus ou moins faciles de recouvrement qu'il peut présenter.

Quant à l'étendue, aucune notion certaine ne peut la déterminer, aucune connoissance acquise n'a pu en préparer l'appréciation: le vingtième, le quarantième, le soixantième même de toutes les productions d'un grand Royaume forme une masse qu'il est impossible de calculer, même par approximation, dans ses résultats. Il n'étoit donc pas au pouvoir du Bureau d'adopter l'idée d'un impôt indéfini, pour répondre à des besoins qui doivent avoir un terme.

Quant aux principes de répartition, ils ne rempliroient pas les vues de justice que Sa Majesté se propose, en ce qu'il seroit difficile de proportionner la quotité de l'impôt à la valeur réelle de chaque héritage

Impôt Territorial.

en particulier, en ce que sur-tout l'impôt frapperoit dans la même proportion sur les terres qui exigent des frais de culture considérables, & sur celles qui n'en entraînent aucun.

Quant aux frais de perception, ils seroient certainement considérables, puisque la levée des dixmes, coûte au moins vingt-cinq pour cent aux particuliers; & dans ce cas, leur intérêt est un sûr garant que les frais du Gouvernement ne pourroient être moindres. Ils seroient même nécessairement plus considérables, parce que les Adjudicataires ou Fermiers du Roi se prévaudroient de toutes les casualités possibles, parce qu'ils seroient obligés de payer à des termes fixes & plus rapprochés, parce qu'enfin, pour quarante mille Paroisses, il faudroit un pareil nombre de Fermiers, & un nombre plus considérable encore d'agens à leurs ordres.

Quant aux facilités de perception, le Bureau a craint qu'il ne s'élevât des contestations sans nombre, & les événemens de l'année 1725 en formeroient complètement la preuve. Il a apperçu d'ailleurs que le prélèvement d'une partie quelconque de certains fruits ne se feroit qu'avec les plus grandes difficultés, & qu'il mettroit, dans une infinité d'occasions, les contribuables & les percepteurs dans une espèce de guerre toujours dangereuse pour la tranquillité publique.

Les mêmes motifs qui ont dirigé la délibération du Bureau dans sa séance du 28 Février, se sont représentés avec la même force dans la nouvelle discussion de la séance du 3 Mars, & ont rendu inutiles toutes nouvelles observations.

Le Bureau a été d'avis :

- 1°. Que la perception d'un Impôt Territorial en nature, quelque séduisante qu'elle soit, doit être rejetée comme la plus onéreuse.
- 2°. Qu'avant de donner son avis sur un impôt quelconque, & sur la manière de l'établir, il falloit connoître comment s'est formé le déficit, & à quoi il monte; & que, pour cela, il falloit comparer le compte rendu de 1781 avec le compte actuel, & connoître les retranchemens d'abus, les économies, & les accroissemens de revenus, qui doivent concourir à diminuer ce déficit.

Impôt Territorial.

3°. Que le terme du premier Juin est trop prochain pour tout le Royaume, & particulièrement pour les Pays d'États qui sont abonnés pour un, deux, ou trois ans.

4°. Que le Roi soit supplié de distinguer d'une manière précise les bâtimens & enclos de luxe d'avec ceux d'utilité.

5°. Qu'il conviendrait d'exprimer que dans l'évaluation des biens qui ne sont pas loués, on aura égard aux frais de culture.

6°. Qu'il est convenable d'offrir au Roi, au nom de la Noblesse & de la Magistrature de son Royaume, le sacrifice de la Capitation, qu'il veut bien leur remettre.

Les avis ont été les mêmes dans la Séance du 3 Mars.

BUREAU DE MONSIEUR COMTE D'ARTOIS.

Séance du 3 Mars 1787.

LA subvention territoriale qui doit remplacer les vingtièmes, doit-elle être admise en nature ou en argent?

Le vœu est : 1°. Que la subvention territoriale soit levée en argent.

2°. Que le Roi veuille bien communiquer à l'Assemblée le plan qu'il adoptera pour sa perception, comme il lui a communiqué celui qui concernoit la levée de l'impôt en nature.

3°. Et que l'on remette à fixer la quotité de cette subvention, à la fin de l'Assemblée, lorsque l'examen des autres opérations, & de ce que pourront produire les améliorations & les économies annoncées par le Roi, aura fait connoître au juste le déficit auquel il faut pourvoir.

4°. Enfin, que la durée de la portion de la subvention territoriale, qui représentera le second vingtième, soit limitée.

Il y a eu quelques vœux pour que le nom de vingtièmes soit conservé.

OBSERVATIONS

Du Bureau de Monseigneur Comte d'Artois, sur le Mémoire concernant la Subvention Territoriale, arrêtées par les Commissaires nommés à cet effet par le Prince, & adoptées par le Bureau, le 7 Mars 1787, pour être remises au Roi.

COMME on peut par vingtièmes, entendre le produit actuel des vingtièmes, ou le produit que cette dénomination peut faire espérer, le Bureau a pensé que l'imposition proposée pouvoit être considérée sous deux rapports, ou pour satisfaire au produit actuel des vingtièmes, ou pour y ajouter.

Quelques Membres du Bureau, ont cru que la dénomination de vingtièmes, ne devoit pas être changée : 1°. parce que sous cette dénomination, à laquelle on est accoutumé, ils peuvent être rectifiés comme sous toute autre : 2°. parce que cette dénomination sert à déterminer les redevances sur les rentes.

Le plus grand nombre a pensé qu'une nouvelle dénomination pourroit assurer davantage l'universalité dans l'imposition & l'égalité dans la répartition que Sa Majesté se propose.

L'avis général du Bureau a été, que l'imposition en nature ne pouvoit avoir lieu, par trois raisons principales.

La première est, que cette imposition, en paroissant établir l'égalité; produiroit néanmoins une inégalité réelle, au moins dans bien des cas.

Cette inégalité seroit évidente, si le taux de l'imposition étoit uniforme sur toutes les terres, puisque les unes exigent plus de frais de culture, & les autres moins, & qu'un impôt à un taux uniforme n'auroit aucun égard à ces différences.

Cette inégalité seroit à la vérité moins sensible, si les terres étoient classées, & le taux de perception gradué suivant leur valeur.

Mais, 1°. cette classification ne porteroit que sur la nature du sol ;

&

& non sur les frais de culture ordinaires & extraordinaires, & ce sont ces frais qui sont le principe de l'inégalité de cette imposition.

2°. Les proportions entre les frais & les produits nets, qui auroient réglé la classification des terres, se trouveroient souvent dérangées par l'intempérie des saisons, & le même prélèvement en nature, qui dans certaines années auroit été proportionné avec le produit net d'une terre, n'auroit plus dans une autre année, & sur la même terre, la même proportion.

3°. La classification ne pourroit être faite que par les Assemblées Provinciales, & avec du tems & des mesures.

4°. Tant que le taux de l'imposition de chaque Paroisse ne sera pas déterminé, tant, qu'en conséquence de cette indétermination, l'intérêt particulier n'exigera pas la contradiction, seul moyen de connoître la vérité, les Assemblées Provinciales ne pourront pas plus procéder à cette classification, que l'on n'a pu jusqu'ici procéder à la vérification des vingtièmes ; chacun cherchera à placer sa terre dans une classe inférieure, personne n'aura intérêt à s'y opposer ; nulle terre ne seroit réputée bonne ; & la classification ne serviroit qu'à consacrer par une forme apparente, & aux dépens même de l'impôt, les moyens sans nombre par lesquels on chercheroit à diminuer le poids qu'on devoit supporter.

Le seconde raison qui fait regarder au Bureau comme inadmissible l'imposition en nature, est prise des frais énormes de perception qu'elle entraîne.

On assure que ceux que fait un Curé pour lever la dixme des grains de sa Paroisse, s'élevent souvent à dix ou douze pour cent, & cependant ce Curé est sur les lieux, & il trouve dans son propre établissement, & dans la complaisance de ses Paroissiens, tous les moyens de rendre sa levée économique.

On ne peut nier qu'une partie des frais faits par le décimateur, n'appartienne à la culture, & n'eut été supportée par le cultivateur ; mais on ne peut nier aussi qu'ils sont bien moindres, quand celui-ci les acquitte ; & ce qu'on doit sur-tout remarquer, c'est que le Roi, ni les Assemblées Provinciales, ne pouvant faire percevoir par des préposés,

I. Division,

E

les fermiers doivent gagner dix pour cent par delà les frais ; qu'il faudroit peut-être des Fermiers provinciaux ou d'arrondissement, que chaque ordre de Fermiers amenera des frais nouveaux ; & que seroit-ce, si, ce que le Bureau ne peut se persuader, la Ferme générale d'un pareil impôt étoit donnée à une Compagnie ? Ces frais augmenteroient encore dans les pays de petite culture, où la perception des différentes productions minutieuses, mais presque continuelles, exigeroit des préposés à tous les instans, & pendant la plus grande partie de l'année.

Enfin ces frais deviendroient énormes, lorsqu'il s'agiroit de percevoir l'impôt sur les vignes. La dixme ecclésiastique coûte vingt à trente pour cent à qui en jouit.

La troisième considération qui a porté le Bureau à regarder comme impraticable la perception de l'impôt en nature, se tire de plusieurs inconvéniens qui en résulteroient.

1°. Il ne porteroit aucun soulagement au pauvre, puisqu'un vingtième pris sur la production équivaldroit à trois vingtièmes sur son revenu ; & on sent que cette augmentation seroit plus sensible au pauvre, pour qui une gerbe ou deux sont une espèce de richesse.

2°. Il y a des fonds presque indécomposables de leur nature, ou par la manière dont on en recueille les productions. De ce nombre sont les bois qui ne se coupent qu'après une certaine révolution, les herbages destinés à la nourriture & à l'engrais des bestiaux, les vignobles blancs de Guyenne & autres lieux, dont la récolte se fait par parcelles & successivement dans le cours de plusieurs mois. Faudroit-il exempter ces fonds de l'impôt en nature, & quelle bigarure n'en résulteroit-il pas ?

3°. Cette bigarure n'existeroit pas seulement d'une terre à l'autre ; elle auroit lieu pour le même champ ; car chaque terre est sujette à des variations dans la culture & dans les productions, qui tantôt la rendroient susceptible d'une perception en nature, & tantôt d'une simple prestation en argent ; ce qui occasionneroit une foule de procès & de difficultés.

4°. On a vu la nécessité & la difficulté de classer les terres, mais quand on y seroit parvenu, cette classification ne rendroit pas la levée de l'impôt

plus praticable. Comment celui qui le percevroit pourroit-il dans un nombre infini de fonds, dont une Paroisse est quelquefois composée, distinguer la classe à laquelle chacun peut appartenir ? A peine pourroit-on trouver dans chaque Paroisse en cinquante ans un homme qui eût acquis cette connoissance, & faute de l'avoir, quelle source intarissable de débats & de contestations entre le fermier & les redevables ?

On peut encore ajouter que l'impôt en nature a tous les inconvéniens d'un impôt indéfini ; qu'il est plus susceptible d'une extension dangereuse, que l'impôt en argent, dont les bornes sont plus évidemment connues ; que l'impôt en nature ne feroit qu'accroître le nombre des agens du fisc, dont la multitude est déjà si effrayante ; que le peuple sujet à s'allarmer sur tout ce qui intéresse les subsistances, ne verroit pas sans crainte une grande partie des productions entre les mains de ceux qui leveroient le tribut ; qu'il y auroit des momens où cette crainte pourroit exposer les fermiers à être regardés de mauvais œil, peut-être à de plus grands risques.

Ce sont toutes ces observations, & autres qui en sont une suite, qui ont fait penser au Bureau que, si une conversion d'impôt est nécessaire, elle ne peut être établie autrement qu'en argent. Mais comme cet établissement d'une imposition, même en argent, peut être sujet à beaucoup d'inconvéniens, & qu'il exige des mesures & des précautions mûrement & sagement combinées, le Bureau espère que le Roi voudra bien lui faire communiquer le plan de cet impôt en argent, comme il a eu la bonté de le faire pour l'impôt en nature.

A l'égard de l'imposition proposée pour ajouter aux produits actuels des vingtièmes, le Bureau considérant que son taux & sa durée ne doivent pas être indéterminés, mais proportionnés aux besoins & aux engagements contractés par le Roi envers ses Peuples, & avec ses Cours ; que ces besoins ne peuvent être connus, que lorsqu'il aura plu à Sa Majesté de faire communiquer à l'Assemblée les autres projets qu'Elle a bien voulu annoncer, les améliorations & retranchemens qui pourront avoir lieu, les moyens d'économie qui peuvent être utilement employés, tant dans la perception que dans la dépense, &

généralement tous les états qui peuvent pleinement constater le déficit & les ressources tant présentes que futures, il a pensé que l'on doit remettre à délibérer sur la nature, l'étendue & la durée de l'impôt, après toutes ces communications, & au moment où le Bureau s'occupera de l'examen de la division du plan qui concerne les finances.

Au reste dans la supposition de cet impôt, le Bureau aura toujours la confiance que dans tout ce qui n'altérera pas l'universalité de la contribution & l'égalité de la répartition, les droits & privilèges des Corps & des Provinces seront maintenus dans leur intégrité.

R É S U M É.

Le Bureau est d'avis :

1°. Qu'une subvention en nature est inadmissible, & que si la conversion des vingtièmes en un autre impôt est nécessaire, elle ne peut être établie qu'en argent.

2°. Que l'établissement d'une imposition, même en argent, pouvant être sujet à beaucoup d'inconvéniens, & exigeant des mesures & des précautions mûrement & sagement combinées, le Bureau espère que le Roi voudra bien lui faire communiquer le plan de cet impôt en argent, comme il a eu la bonté de le faire pour l'impôt en nature.

3°. Que les besoins ne pouvant être connus que lorsqu'il aura plû à Sa Majesté de faire communiquer à l'Assemblée les autres projets qu'Elle a bien voulu annoncer, les améliorations & retranchemens qui pourront avoir lieu, les moyens d'économie qui peuvent être utilement employés tant dans la perception que dans la dépense, & généralement tous les états qui peuvent pleinement constater le déficit, & les ressources tant présentes que futures, le Bureau croit devoir différer de s'expliquer sur l'établissement, la nature, l'étendue & la durée de l'impôt, jusqu'après toutes ces communications, & au moment où le Bureau s'occupera de l'examen de la division du plan qui concerne les finances.

4°. Que le Roi fera supplié d'ordonner que dans tout ce qui n'altérera pas l'universalité de la contribution & l'égalité de la répartition, les droits & privilèges des Corps & des Provinces soient maintenus dans leur intégrité.

5°. Enfin que le Roi fera pareillement supplié d'ordonner que la durée de l'impôt qui représenteroit les vingtièmes soit limitée.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

5 Mars 1787.

Le Bureau ayant examiné avec la plus grande attention le Mémoire sur l'imposition territoriale, a reconnu que tous les ordres de Citoyens doivent supporter leur part proportionnelle des contributions publiques, sans préjudice des représentations des ordres, corps & provinces intéressés, sur les changemens qu'ils pourroient éprouver par l'effet des résolutions que Sa Majesté annonce, dans leurs droits, constitutions & formes accoutumées.

Le Bureau a considéré que l'imposition en nature & sur les fruits avoit été rejetée par le Conseil de Régence en 1716 : que la perception en avoit été ordonnée au cinquantième en 1725, qu'on avoit tenté de la lever, qu'on n'avoit pas pu y réussir, & qu'elle avoit été révoquée en 1726, par la raison que cette perception, sujette à beaucoup d'inconvéniens, loin de procurer un recouvrement prompt & facile, exposoit tant les Adjudicataires dudit droit, que les Propriétaires des héritages sur lesquels la perception devoit être faite, à une multiplicité de frais, de discussions & de contestations, qui seroient extrêmement à charge au peuple, & pourroient retarder les secours qu'on se proposoit de tirer du produit de ce nouvel établissement.

Le Bureau, après une discussion réfléchie, a pensé que l'imposition ne devoit pas être établie en nature sur les fruits; 1°. parce que l'im-

pôt en général ne doit point être indéfini, qu'il doit être relatif aux besoins de l'État, qu'il ne doit point les excéder, & qu'il doit cesser avec eux; 2°. parce qu'un Impôt territorial doit être établi sur les revenus, déduction faite des avances & des frais d'exploitation; 3°. parce que l'imposition sur les fruits est disproportionnée aux facultés des contribuables, puisqu'elle ne diminue point en raison de l'accroissement des frais d'avance & d'exploitation; 4°. parce que la division des terres en quatre classes différentes, ne peut pas remédier à cette disproportion pour les terres de la même classe; 5°. parce que cette classification ne peut être exacte & juste, que par l'évaluation des revenus des terres, & qu'on doit faire cette évaluation pour lever l'impôt sur les revenus, & non sur les fruits; 6°. parce que l'imposition en fruits exigeroit des frais considérables, qui seroient également onéreux au Roi & au Peuple, & que ces frais resteroient toujours les mêmes, quand on diminueroit la quotité de l'impôt.

Quant à l'impôt territorial perçu en argent, le Bureau a considéré qu'il se présente deux questions: la première, si les deux vingtièmes actuellement existants doivent être répartis sur tous les contribuables avec une égale proportion: sur cette question, le Bureau pense que l'égalité parfaite de la répartition est d'une justice rigoureuse, & qu'il est digne de la bonté du Roi de s'occuper de tous les moyens pour assurer cette égalité.

La seconde question est de sçavoir si la répartition à faire doit être du dixième effectif du revenu. Le Bureau a considéré à cet égard, 1°. que le dixième effectif du revenu produiroit une augmentation d'impôt qui, d'après les observations remises au Bureau, est évaluée à cinquante millions; 2°. que rien n'assure que cet accroissement ne seroit pas plus considérable, & par conséquent indéfini, ce qui contrarieroit les principes déjà avancés; 3°. que toute augmentation de produit, dans un impôt déjà établi, n'est pas plus légitime que l'établissement d'un nouvel impôt, lorsque la nécessité n'est pas démontrée. Le Bureau, pénétré de tous les sentimens d'amour pour la personne de Sa Majesté, & de zèle pour l'intérêt de l'État, a désiré préalablement, & avant toute

délibération sur le second objet, que Sa Majesté voulût bien ordonner qu'il lui soit communiqué, 1°. les deux comptes dressés sous deux points de vue, l'un pour l'année 1787, l'autre pour une année ordinaire, qui doivent présenter la balance des recettes & dépenses annuelles; 2°. les plans & projets annoncés à l'Assemblée par M. le Contrôleur-Général; 3°. les moyens d'économie que Sa Majesté se propose d'employer pour le soulagement de ses Peuples.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

3 Mars 1787.

LE Bureau, à l'effet de fixer son opinion sur l'objet de l'impôt territorial, désireroit avoir en communication le bordereau des recettes & dépenses, dont l'état a été porté hier à la conférence tenue chez MONSIEUR.

5 Mars 1787.

LE Bureau est d'avis, 1°. de ne pas adopter la subvention territoriale en nature de fruits, par les motifs qu'il supplie Sa Majesté de permettre qui ne soient rédigés que dans la journée de demain.

2°. De préférer l'impôt en argent, en suppliant Sa Majesté de permettre que cette subvention territoriale conserve la dénomination des deux vingtièmes & quatre sols pour livre du premier vingtième, mais répartis suivant les principes d'égalité adoptés par Sa Majesté, & qui sont dans le cœur de tous les Membres du Bureau;

La suppliant également de daigner concilier cette perception avec les formes propres à la constitution des différens corps & pays d'États.

Et d'observer qu'il paroîtroit autant de la justice que de la bonté de Sa Majesté, de vouloir bien fixer une époque la plus rapprochée que faire se pourroit, pour remettre à ses Peuples la portion de l'impôt représentative du second vingtième.

Motifs de la Délibération prise par le quatrième Bureau, le 5 Mars 1787, sur le second Mémoire relatif à la Subvention territoriale en nature de fruits.

6 Mars 1787.

1°. LA Subvention territoriale en nature de fruits perçue sur le produit brut, dans la proportion indiquée, peseroit sur le Peuple d'une manière trop onéreuse, & l'on pourroit craindre encore que quelques cultivateurs, pour échapper à cette charge, ne dénaturassent une partie de leurs fonds, & ne les laissassent incultes au préjudice de l'intérêt général.

2°. Cette perception coûteroit infiniment plus que la perception de tout autre impôt, puisqu'aux taxations des Receveurs qui subsisteroient toujours, il faudroit ajouter encore les frais de constructions de bâtimens nécessaires, les bénéfices du Fermier, les dépenses, l'évaluation des risques, & celle des indemnités.

3°. Cette Subvention en nature de fruits est essentiellement inégale à raison de l'inégalité du produit des terres & des frais de culture, que leur diverse nature exige: cette inégalité seroit moins frappante sans doute, si on divisoit les terres en un plus grand nombre de classes; mais quelque multipliées que fussent ces divisions, la Subvention seroit encore inégale.

4°. Pour parvenir à la classification des terres, la Subvention en nature de fruits rendroit nécessaires des arpentemens & évaluations, c'est-à-dire, toutes les opérations qui mènent à un cadastre. Le moyen proposé paroit donc impraticable pour l'époque indiquée au mois de Juin prochain, & même pour un tems plus éloigné.

5°. Cette Subvention nuiroit à la reproduction, en privant le Cultivateur d'une partie de ses foins & de ses pailles, & en lui ôtant par-là le moyen de nourrir ses bestiaux & d'engraisser ses terres: ce seroit une précaution insuffisante que d'assujettir le percepteur de la subvention

vention à vendre les pailles dans les Paroisses qui les auroient produit: parce qu'en en forçant le prix, ils rendroient cette précaution illusoire, & que le cultivateur, si souvent indigent, auroit rarement le moyen de les racheter.

6°. Il est impossible de n'être pas allarmé des contestations sans nombre que cette perception pourroit faire naître entre les percepteurs & les contribuables.

7°. Les procès qui s'éleveroient entre les Propriétaires & les Fermiers, sont plus effrayans encore: la difficulté de trouver une moyenne proportionnelle pour base des indemnités, ôte tout espoir de prévenir ces contestations, & conduiroit à la triste nécessité de résilier la plus grande partie des baux du Royaume.

8°. Ne seroit-il pas à craindre ou que la réunion des fruits d'une province entière dans les mêmes mains, ne donnât lieu à un monopole dangereux, ou que la multiplicité des percepteurs peu solvables, ne rendît le recouvrement trop incertain.

Le Bureau s'est réservé de délibérer tant sur la remise annoncée de la capitation, que sur la quotité de l'impôt en argent.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

5 Mars 1787.

LE Bureau ayant entendu le rapport qui lui a été fait, par ceux de ses Membres nommés pour rédiger les motifs & observations qui l'ont déterminé à regarder la perception de la subvention en nature, comme ne pouvant être admise, a adopté la rédaction dont la teneur suit.

L'opinion contre la perception en nature est fondée sur plusieurs considérations, aussi importantes pour l'intérêt du Roi que pour celui des Peuples.

Il est contraire aux intérêts du Roi, de substituer à une imposition;
I. Division. F

relle que les vingtièmes, dont les frais de perception sont connus & modérés, une imposition dont la forme est extrêmement dispendieuse; cette proposition, démontrée par la comparaison des frais reconnus inséparables de la perception de la dixme, est applicable à l'impôt perçu en nature.

En supputant tous les frais de la levée de l'imposition, comprenant le profit des adjudicataires intéressés à l'étendre, sous le prétexte d'indemnités & de répétitions de tout genre, en comprenant les non-valeurs résultantes de l'insolvabilité d'une partie de ces adjudicataires & de l'insuffisance de leurs cautions, toutes ces causes de diminution doivent faire calculer la perte sur le produit pour le Roi, de vingt-cinq pour cent.

Il est d'ailleurs évident que les adjudicataires prévenus des contradictions qu'ils ne cesseroient d'éprouver de la part des contribuables, & de la fraude constante qui troubleroit l'exercice de leurs droits, seroient forcés de faire des offres bien inférieures à la valeur réelle de l'adjudication, & tandis que les Peuples resteroient chargés du poids de la contribution, les frais de perception en absorberoient une partie considérable, & le Trésor Royal ne trouveroit point dans le produit d'une imposition perçue de cette manière, les ressources proportionnées aux besoins de l'État.

On ne peut également se dissimuler que cette forme de perception, multiplieroit à un degré véritablement effrayant, le nombre des Préposés & Receveurs des deniers royaux; que ce fut une des considérations qui déterminèrent le Gouvernement, sous la Régence, à renoncer au projet de la Dixme royale, attribué au Maréchal de Vauban. Ce motif acquiert encore une nouvelle force, en pensant que cette imposition seroit substituée aux vingtièmes, dont la perception est faite dans la plus grande partie du Royaume par les Collecteurs des Tailles.

Mais si la perception en nature est préjudiciable aux intérêts du Roi, elle seroit encore plus onéreuse aux Peuples. Une perception en fruits sur toutes les productions de la terre, tariroit les sources

de la prospérité publique, en soumettant à l'imposition l'avance même nécessaire pour la reproduction, avance qui consiste dans les frais de culture, dans la représentation de la semence qui provient de la récolte précédente, & qui a déjà acquitté le tribut, ainsi que dans le prix des labours du Fermier & du Cultivateur. Le produit net ou le revenu réel de la propriété foncière, est la seule partie des récoltes qu'il paroît qu'on puisse assujettir à l'impôt.

L'intérêt de la société repose sur ce principe, puisqu'elle ne peut subsister qu'autant que les récoltes se perpétuent, & que les récoltes ne peuvent se perpétuer, qu'autant qu'on ne retranche rien des travaux & des dépenses, dont elles sont le fruit. Il résulteroit de l'imposition perçue en nature, & dont le terme moyen est regardé comme le vingt-huitième des récoltes, que la quotité seroit portée jusqu'au cinquième, au moins, du revenu des Propriétaires.

Le plan de classification proposé, pour arriver au mode de la perception en nature, laisseroit encore subsister en partie le vice de l'inégalité; en effet, cette classification est fondée sur le prix des loyers des différentes terres. Mais indépendamment de ce qu'un grand nombre de terres n'est point affermé, & que par conséquent on ne pourroit connoître avec précision à quelles classes elles appartiennent, la classification ne remédieroit pas à toutes les surprises & à toutes les erreurs que des baux simulés, des contre-lettres, des sommes reçues en avance, introduiroient nécessairement dans le loyer des terres. D'ailleurs on comprend dans la même classe les terres d'une valeur différente, & si l'on vouloit pourvoir à cet inconvénient, il faudroit multiplier à un tel point le nombre des classes, qu'on ne pourroit y parvenir qu'à la faveur d'un cadastre, que la classification proposée ne peut suppléer.

Mais en supposant même qu'on parvint à atteindre jusqu'à un certain point la véritable connoissance des terres sur lesquelles l'impôt doit être assis, la perception en fruits ne donnant point une somme fixe & déterminée pour chaque Province, pour chaque Election, pour chaque Communauté, n'étant point solidaire entre les contribuables,

& aucun d'eux n'ayant intérêt à contredire la déclaration d'un autre contribuable, parce qu'il n'auroit rien à craindre ni à espérer pour lui-même, il y auroit une conspiration générale pour placer toutes les terres dans la classe assujettie à la moindre quotité, & l'abus seroit inévitable, puisque l'exécution de cette classification seroit confiée aux Assemblées Paroissiales, composées de Propriétaires qui n'auroient aucun intérêt particulier à fixer une répartition exacte, & qui en auroient un général à alléger le poids de l'impôt de la Communauté.

Le Mémoire a prévu que le plan proposé opéreroit nécessairement la réiliation de tous les baux; il annonce une loi qui réglera l'indemnité que les Fermiers pourront prétendre; mais la loi pourroit-elle prévoir tous les cas particuliers, toutes les questions qui varioient à l'infini? pourroit-elle enfin prévenir, soit les demandes injustes des Fermiers, soit les refus injustes des Propriétaires? Les Tribunaux chargés de l'exécution de la loi, pourront-ils jamais empêcher qu'il n'y ait des demandes, des procès formés à l'occasion de ces demandes, des frais qu'entraîne la poursuite des jugemens? L'imposition perçue en fruits, peut dès-lors devenir la source d'une multitude de discussions.

Une fâcheuse expérience prouve combien le Peuple déjà chargé du poids de l'impôt, l'est encore plus par les vexations auxquelles il est exposé de la part des agens du fisc; c'est sur-tout dans les petites villes & dans les campagnes que cette tyrannie subalterne s'exerce avec un empire plus absolu. La perception d'un impôt en fruits, multiplieroit à un excès effrayant la liste déjà si nombreuse de ces agens. On verroit se renouveler à tous momens des contestations entre les contribuables & les adjudicataires; & ceux-ci qui n'auroient avec les contribuables que des rapports passagers par la durée de leur adjudication, animés du seul desir d'augmenter leur bénéfice, ne pourroient mettre dans la perception de la dixme royale, les tempéramens de bienfaisance & de justice qui doivent accompagner une imposition de cette nature.

On doit enfin considérer la perception en fruits, comme funeste

aux progrès de l'agriculture: elle porte sur les productions; elle s'étend jusqu'aux frais indispensables pour l'exploitation des terres; ces frais dans de certaines provinces, & notamment dans les pays de vignobles, s'élèvent quelquefois à un taux bien disproportionné aux revenus, ce qui fait retomber l'impôt sur les Propriétaires d'une manière accablante. Les Propriétaires seroient détournés de faire des dépenses & des avances dont le fisc partageroit l'avantage, différence sensible entre la perception en nature & l'effet d'un cadastre qui assure aux Propriétaires pendant un intervalle considérable, le produit des avances qu'ils peuvent faire pour l'amélioration de leurs biens; il s'ensuivroit encore que dans les pays de vignobles, tels que la Bourgogne, la Champagne, & quelques autres provinces, les cultivateurs ne se montreroient plus si jaloux de perfectionner leurs vins, des vins d'une qualité imparfaite seroient alors versés dans le commerce, sous le nom des pays où ils auroient été récoltés, la réputation de ces vins s'affoiblirait nécessairement, & leur discrédit entraîneroit la ruine des propriétaires de vignobles, ainsi que la décadence d'une des branches les plus importantes à la prospérité du commerce de la France.

A quels dangers plus grands encore le Royaume ne seroit-il pas exposé, si le Gouvernement embarrassé sur le choix des moyens, & sous le prétexte des besoins & des circonstances, se portoit à abandonner la vingt-huitième partie de toutes les productions de la terre à des compagnies, qui se livrant à des spéculations fâcheuses pour la subsistance nécessaire des Peuples, se trouveroient maîtresses d'en fixer le prix, de le baisser, ou de l'élever au gré de leur avidité.

Un pareil malheur n'est pas à craindre sous un Prince juste & vertueux; mais une sage prévoyance doit aller au devant de l'avenir le plus éloigné, & il n'est pas permis d'abandonner un intérêt aussi majeur à l'incertitude des événemens.

Tant de motifs & beaucoup d'autres qui s'aperçoivent encore dans l'examen des détails relatifs à l'imposition en nature & à la différence des localités, s'élèvent contre le mode d'une perception en nature, sur-tout si on le compare à une perception en argent qui seroit juste-

ment répartie par les soins actifs & éclairés des Assemblées provinciales.

La voix unanime du Bureau a été que la subvention qui seroit jugée nécessaire aux besoins de l'État, doit être répartie en argent sur toutes les terres du Royaume, sans aucune exception, & en proportion des revenus des Propriétaires; & que, pour mettre les Notables en état de former un avis sur la durée & sur la quotité de la subvention, en comparant les moyens aux besoins, le Roi soit supplié de leur faire donner la communication des états qui doivent démontrer la situation actuelle de ses finances, ainsi que de leur faire connoître le détail des moyens d'économie, consistant en divers retranchemens de dépenses, si conformes aux intentions & au caractère de Sa Majesté, ensemble des autres ressources qui pourroient opérer une augmentation dans les recettes.

Suppliant au surplus Sa Majesté d'avoir égard, par rapport à la forme de la contribution, aux représentations des ordres & des provinces qui jouissent d'un régime intérieur, & qui sans donner atteinte aux conditions arrêtées par Sa Majesté, ne feroient que réclamer une antique possession corroborée par la parole sacrée des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, & par celle de Sa Majesté Elle-même, en plusieurs occasions récentes.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

6 Mars 1787.

LE Bureau, par respect pour les intentions du Roi, a délibéré :

Que la perception en nature seroit encore sujette à moins d'inconvéniens que la perception en nature : & a arrêté, que par des Commissaires il seroit procédé dans le jour à la rédaction des motifs qui ont déterminé à rejeter la perception en nature, & du compte à rendre à Sa Majesté de ceux qui ont fondé l'arrêté d'hier, dans lequel le Bureau persiste, relativement aux différens états qu'il a demandés.

Avis particulier de M. le Prince de Conty.

DANS la position où je me trouve, je n'ai rien à dire, si ce n'est que je m'en rapporte absolument à la sagesse, à la prudence & aux bontés du Roi pour ses sujets.

7 Mars 1787.

Le Bureau, pénétré de respect pour le Roi, ayant cru voir dans le nouvel exposé de ses intentions, qui lui ont été communiquées par Monseigneur le Prince de Conty, que Sa Majesté avoit été surprise que le Bureau n'eût pas délibéré, dans sa séance du jour d'hier, sur la forme de la perception de la subvention territoriale, soit en nature, soit en argent, supplie Sa Majesté de lui permettre de lui exposer, qu'ayant observé que la mesure des besoins de l'État devoit seule constater la nécessité d'une augmentation de charges, il avoit pensé que c'étoit donner au Roi une preuve de sa soumission & de son parfait attachement à ses intérêts, que Sa Majesté ne sépara jamais de celui de ses peuples, que de différer à délibérer sur la forme de ladite perception, jusqu'à ce qu'il eût reconnu par la communication des états qu'il avoit demandés, cette mesure des besoins.

Que d'ailleurs, ayant considéré que l'excès des charges que les peuples supportent, étoit le principal obstacle à toute augmentation, le Bureau avoit trouvé la même difficulté dans l'une & dans l'autre de ces perceptions.

Mais Sa Majesté s'étant expliquée plus positivement sur l'objet qu'Elle renvoie à la délibération du Bureau, & ayant réduit sa délibération à la seule faculté de s'expliquer sur la forme de la perception en nature ou en argent, le Bureau a délibéré que la perception en argent seroit encore sujette à moins d'inconvéniens que la perception en nature; que cette dernière décourageroit l'agriculture, sur laquelle elle peseroit principalement; que sans la classification, elle deviendroit souverainement injuste, & que la classification est une opération presque impossible; qu'enfin cette

forme entraîneroit des frais énormes de perception ; qui seroient sup-
portés sans avantage pour le Trésor Royal.

Que Sa Majesté fera très-humblement suppliée de ne pas changer la
dénomination actuelle des vingtièmes, le nom d'impôt ou de subven-
tion territoriale ne pouvant convenir qu'à l'universalité des imposi-
tions réelles assises sur les terres, telles que la taille, les imposition
accessaires, & la capitation roturière.

Qu'il se réserve de présenter au Roi ses observations, après qu'il aura
pris communication des différens états qu'il a demandés par son arrêté
du jour d'hier, & qu'il espère obtenir des bontés & de la justice de
Sa Majesté.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

6 Mars 1787.

LE Bureau, d'après les différentes notes & éclaircissens donnés par
M. le Contrôleur-Général, a unanimement pensé : que quoique l'impôt
perceptible en nature paroisse offrir au premier coup-d'œil la répartition
la plus juste & la plus exactement proportionnée aux productions, ce-
pendant, considéré plus attentivement, il offre, dans sa nature & dans
la forme de sa perception des difficultés qui paroissent insurmontables;

1°. En général tout impôt ne doit être assis que sur le revenu net qui
seul est disponible; l'impôt en nature se percevroit au contraire sur le
produit brut, & la diversité de culture & des avances premières dans des
terreins d'une égale étendue & d'un égal produit, ne permet pas la per-
ception d'un tribut égal, qui seroit le vingtième effectif de l'un, tan-
dis qu'il seroit le dixième effectif de l'autre; la classification des terres
en plusieurs degrés, ne pourroit remédier à cet inconvénient que d'une
manière très-imparfaite, & par conséquent insuffisante pour remplir les
vues d'équité qui animent Sa Majesté.

2°

2°. Parce qu'un tel mode d'imposition, loin d'être doux & soulageant
pour le Peuple, écraseroit sur-tout les petits Propriétaires, & réduiroit
à l'inculture & à la stérilité toutes les terres du Royaume, qui ne produi-
sent que trois & au-dessous pour un, & même celles qui produisent
quatre pour un, lorsqu'elles sont chargées d'un droit de champart, comme
il arrive fréquemment.

3°. La perception en fruits prive le petit Propriétaire d'une partie
de ses pailles, & l'expose à la dure nécessité d'acheter des engrais, ou
de refuser à la terre ceux qui sont nécessaires pour la reproduction
des fruits.

4°. La classification des terres en quatre degrés ne paroît nullement
proportionnée à la diversité des cultures; néanmoins cette diversité influe
considérablement sur la valeur de ces terres, & il ne seroit pas juste
de ranger dans la même classe la terre cultivée en bled, & celle qui est
en prairie, l'une exigeant des avances considérables qui ne sont pas né-
cessaires à l'autre; de sorte que, pour remplir l'objet de la justice à cet
égard, il seroit nécessaire d'admettre des classifications diverses qui ré-
pondissent à la variété des cultures principales, & ne pas confondre dans la
même classe les prés, les bois, les vignes, &c. que par conséquent la
classification des terres présente toutes les difficultés d'un cadastre gé-
néral, à quoi il faut ajouter les difficultés insurmontables qu'auroient les
Adjudicataires à reconnoître les différentes classes de toutes les terres
sur lesquelles ils voudroient prélever l'impôt.

5°. Il importe sans doute au Souverain de connoître les forces des
contribuables, pour ne pas leur imposer un joug trop onéreux, & pour
connoître l'étendue des secours qu'il peut en obtenir; mais le plus grand
intérêt est celui d'une juste proportion dans la répartition de l'impôt :
une expérience constante nous apprend que ce double but ne peut être
rempli qu'en intéressant les contribuables eux-mêmes aux vues de l'Ad-
ministration : on avoit fait un grand pas vers ce but, par la solidarité
établie dans la répartition des tailles, & par les abonnemens accordés
à divers Corps & Provinces; mais cet avantage seroit perdu dans le
régime proposé : au contraire, l'intérêt des contribuables les portant

I. Division.

G

tous à diminuer tant la valeur intrinsèque que la valeur relative de leur propriété, & les agens du fisc à l'accroître, sans que ceux-ci puissent être éclairés par aucune rivalité entre les contribuables, il en résulteroit un combat perpétuel entre l'intérêt du Souverain & celui des Sujets, combat auquel répugnent les principes d'une bonne & sage administration.

6°. L'incertitude & la variabilité de ce tribut présentent au premier apperçu une apparence d'équité; mais il répugne à la nature de l'impôt qui, considéré dans l'intérêt du Trésor Royal, doit être fixe comme les dépenses, & considéré dans l'intérêt des contribuables, leur doit être le moins onéreux qu'il soit possible.

Or, ils préféreroient toujours une cotisation fixe, pourvu que l'Administration veuille bien continuer le régime du moins imposé, & des fonds de charité, pour subvenir aux inconvéniens des stérilités & des grêles.

C'est en conséquence de cette vérité que les contribuables s'estiment plus heureux dans les Provinces cadastrées; la fixité de l'impôt y est regardée comme un bien, & reconnue comme un puissant aiguillon pour l'industrie, en ce que le Propriétaire qui a amélioré son champ, est certain que la taxe de son imposition ne sera pas augmentée en raison des améliorations qu'il a faites. Cette industrie seroit au contraire considérablement découragée par des variations toujours renaissantes.

7°. Le prix des baux seroit très-souvent un moyen défectueux de connaître la valeur des terres; quelquefois ils sont simulés, d'autres fois leur prix résulte de convenances ou de rivalités & autres circonstances extrinsèques à la valeur des terres; & dans un grand nombre de Provinces la majeure partie des terres n'est pas affermée.

Souvent même ce moyen auroit l'inconvénient de décourager la classe des cultivateurs la plus précieuse & la plus intéressante à encourager. Ce sont les petits cultivateurs, les journaliers, qui afferment à haut prix de très-petites parties de terre, dont ils ne tirent leur subsistance que par la plus grande & la plus laborieuse industrie. Les Propriétaires qui afferment ainsi leurs terres en détail, font le bonheur du Peuple en même temps qu'ils y trouvent leur avantage; mais comme le haut prix qu'ils tirent par ce moyen, de terres souvent mauvaises en elles-

mêmes, les feroit placer dans la première classe, ils se dégoûteroient peut-être de cette manière, & on peut concevoir combien l'agriculture, le Peuple, & par conséquent le Trésor Royal y perdrieroient.

Tous les fruits de la terre devant être soumis à l'impôt, le discernement de ceux sur lesquels se feroit la perception en nature, & de ceux qui acquitteroient le tribut en argent, paroît entraîner aussi de grandes difficultés.

8°. La discussion des intérêts entre les Propriétaires & les Fermiers & sous-Fermiers, présente des difficultés insurmontables, ou du moins dont on n'apperçoit pas la solution, & qui donneroient lieu à des procès ruineux entr'eux.

9°. Loin de diminuer le nombre des agens du fisc, comme il a été annoncé, on n'en voit aucun de retranché dans la perception de l'impôt en fruits, puisque le vingtième actuel est le plus communément perçu par les Collecteurs des tailles, & que la perception des fruits en nature emploieroit un nombre prodigieux d'agens pour la perception de l'impôt pendant les trois mois de récolte.

10°. On a toujours pensé que l'impôt le plus désirable étoit celui dont la perception exigeoit le moins de frais & le moins d'Employés, & dont le produit entroit le plus promptement & le plus intégralement dans les coffres du Roi. L'impôt en nature paroît avoir les deux inconvénients précisément contraires. Les frais de perception & le nombre des Employés doivent être très-considérables.

En supposant que l'on trouve des Adjudicataires dans chaque village, on ne peut allouer moins de trois sols pour livre, tant pour leur bénéfice que pour les risques qu'ils courent par l'incertitude des produits. Et en effet, au mois de Mai, époque des adjudications, on n'a encore aucune connoissance des récoltes des vins, des chanvres, & d'une infinité d'autres productions, & l'on n'a que des conjectures encore fort incertaines sur la récolte de toute espèce de grains: il faut donc que le bénéfice de l'Adjudicataire le couvre de risques aussi considérables.

La levée de cette dixme exige encore des frais de voiture, & l'emploi de Dixmeurs, que l'on paie fort chèrement dans les tems où l'on manque

souvent de bras pour les récoltes. Il est vrai que les Propriétaires levant moins de gerbes sur le champ, ont moins de frais pour la perception de leurs récoltes; mais cette diminution est insensible pour eux, les frais deviennent au contraire très-considérables pour l'Adjudicataire. Si on suppose que c'est quelque Fermier de la Paroisse, ses chevaux, ses domestiques & sa famille sont occupés à rassembler ses propres récoltes, il faut qu'il ait double attelage & le double de monde, pour, dans le même tems, faire sa récolte & percevoir l'impôt en nature; ces frais peuvent bien s'estimer à quatre sols pour livre du produit de l'imposition. Ces frais seroient encore plus considérables pour les vins & autres denrées semblables; l'on fait, d'un autre côté, que les frais de perception des vingtièmes actuels ne s'élèvent qu'à quatre deniers pour livre.

On fait que dans presque tous les villages il y a des granges dixmeffes pour resserrer le montant des dixmes. Comment l'Adjudicataire pourroit-il serrer sa dixme, n'ayant point de grange qui y soit destinée?

On avoit prévu cet inconvénient lors de la perception du cinquantième en 1725, & pour y remédier, on avoit ordonné que l'Intendant feroit à l'Adjudicataire, dans chaque Paroisse, les granges & autres lieux pour y serrer leurs récoltes. Il est aisé de sentir combien l'usage de l'autorité, dans cette circonstance, seroit vexatoire, puisque toutes les granges d'une Paroisse étant occupées dans le tems de la récolte, on ne pourroit en priver un Cultivateur sans l'exposer à perdre tous ses fruits.

11°. La difficulté qu'on aura certainement à trouver des Adjudicataires, quelques privilèges qu'on leur accorde, présente les plus graves inconvénients qu'on croit inutile de développer; il résulteroit d'ailleurs de ces privilèges un nouveau fardeau très-onéreux pour les Peuples.

12°. La nécessité d'accorder la préférence au plus offrant, présente le danger d'un acaparement des denrées de première nécessité, soit dans un District, soit dans une Province entière; & il est à craindre que les Peuples, confondant alors les intérêts des Adjudicataires avec ceux du Gouvernement, ne se portent à calomnier le Gouvernement même.

Ce sont vraisemblablement toutes ces difficultés, & beaucoup d'au-

tres qu'il seroit trop long de détailler ici, qui ont déterminé le Gouvernement à révoquer, dès le 21 Juin 1726, l'imposition du cinquantième, établie par l'Edit du 5 Juin 1725.

Le Bureau ayant ainsi résumé les motifs qui le déterminent à considérer la méthode d'une perception en nature comme impraticable, observe que sa Délibération à cet égard ne porte que sur la forme de perception, conformément à la note de M. le Contrôleur-Général, communiquée aujourd'hui, ne pouvant avoir d'opinion sur une nouvelle méthode d'imposition quelconque, considérée comme devant produire une augmentation de revenus, qu'après avoir eu les connoissances que le Roi veut bien faire espérer, tant sur l'état de situation de ses finances, que sur les ressources que peuvent produire les économies & bonifications que Sa Majesté se propose; puisque c'est alors seulement que l'Assemblée, pouvant comparer les moyens aux besoins, pourra avoir une opinion à ce sujet: suppliant très-respectueusement Sa Majesté de vouloir bien ne pas arrêter définitivement sa détermination sur une augmentation de revenus à se procurer par le moyen d'impositions sur les terres, jusqu'à ce qu'Elle ait daigné entendre les observations de l'Assemblée, tant sur les inconvénients d'un accroissement d'impositions sur les terres en général, que sur la nécessité, la quotité & la durée de ladite augmentation.

Le Bureau observe aussi qu'il croit également conforme aux vues de justice de Sa Majesté, qu'Elle veuille bien avoir égard aux formes particulières qui existent par rapport à des Provinces & à des Corps, & qui ont été approuvées par Sa Majesté.

III.

DETTES DU CLERGÉ.

BUREAU DE MONSIEUR.

3 Mars 1787.

Le Bureau, après avoir entendu le Mémoire sur le remboursement des Dettes du Clergé, & le rapport de M. de Fourqueux, s'est borné à énoncer son opinion comme il suit :

Le Bureau, en reconnoissant que toute propriété fonciere doit payer dans l'égalité proportionnelle, desire que les Assemblées Provinciales fassent la classification & la répartition des biens du Clergé, tant noble que roturier ; il a jugé d'ailleurs devoir s'en référer à l'Assemblée du Clergé, pour faire au Roi telles représentations qu'elle jugera à propos, tant sur le moyen proposé pour l'acquittement de ses dettes, que sur la conservation de ses formes.

BUREAU DE MONSIEUR COMTE D'ARTOIS.

Séance du 5 Mars 1787.

1°. Le vœu du Bureau est 1°, que les Dettes du Clergé doivent être amorties le plutôt possible.

2°. Que le Clergé ne soit pas obligé à vendre, même aucuns des objets qui lui ont été indiqués ; qu'il y soit seulement autorisé.

3°. Que pour les moyens à embrasser, il soit renvoyé à l'Assem-

Dettes du Clergé.

blée prochaine du Clergé : & qu'en attendant, Sa Majesté daigne suspendre la publication de la loi qu'Elle avoit projectée.

4°. Que pour la somme dont la justice du Roi croira devoir contribuer à l'acquittement des rentes dues par le Clergé, il en fasse bon au Clergé même, & ne dénature point le gage des créanciers.

Le vœu du Bureau est :

ARTICLE PREMIER. Que les Dettes du Clergé doivent être amorties le plutôt possible.

Tout débiteur est intéressé à sa libération, & le bien de l'Etat demande celle du Clergé. Le Trésor Royal donne annuellement pour cet objet 2,500,000 livres qu'il cessera de payer ; 8,500,000 livres de décimes, affectées aujourd'hui au paiement des intérêts, & au remboursement des capitaux empruntés pour les dons gratuits, dégagés de cette obligation, feront rendus aux besoins de l'Etat.

ARTICLE II. Que le Clergé ne soit pas obligé à vendre même aucuns des objets qui lui ont été indiqués ; qu'il y soit seulement autorisé.

Le Clergé paie exactement ; le gage de sa dette est assuré, ses créanciers ne réclament rien ; seroit-il de la justice du Roi de le contraindre à la vente de ses propriétés, s'il peut présenter d'autres moyens de libération ?

On propose, pour satisfaire aux engagements du Corps entier, de vendre les fonds de quelques-uns des Membres, & l'on fait supporter à des Bénéficiers isolés, souvent à des Hôpitaux, ou à d'autres établissemens utiles, & qui méritent le plus la protection du Souverain, la dette contractée par l'universalité du Clergé. Dira-t-on, pour pallier les vices de détail, qu'autorisé par le Roi à régler les intérêts divers des Bénéficiers, il indemnifera sur la masse de ses revenus ceux de ses Membres qui auront été lésés ? Mais cet arrangement même ne rempliroit pas l'objet, il ne libéreroit point le Clergé, il n'auroit d'autre effet que celui de substituer de nouveaux créanciers, puisque les Bénéficiers particuliers, dont on auroit vendu les propriétés, se trouveroient subrogés de droit aux actions, privilèges & hypothèques des créanciers remboursés.

36 *Dettes du Clergé.*

ARTICLE III. Que pour les moyens à embrasser, il soit renvoyé à l'Assemblée prochaine du Clergé, & qu'en attendant, Sa Majesté suspende la publication de la loi qu'Elle avoit projetée.

Le Clergé seul est instruit de ses ressources; son régime est connu du Roi. C'est avec son approbation, & de concert avec son administration, qu'il a toujours réglé l'amortissement de ses dettes; il est de la sagesse de Sa Majesté de soumettre aux mêmes formes tout projet pour sa libération; il est de sa justice que le premier ordre de l'Etat ne soit point forcé d'aliéner une portion de ses biens, avant d'avoir été entendu.

Le Bureau croit devoir supplier le Roi de ne prendre aucun arrangement qui puisse jamais altérer le gage des créanciers du Clergé.

Quelques personnes ont observé que la contribution du Clergé à l'imposition universelle, n'est point une raison pour que le Roi se charge de l'acquittement de sept millions ou environ d'arrérages annuels dûs par le Clergé, & que la justice due au Clergé seroit seulement de lui tenir compte du prorata de son dernier don gratuit, pour ce qui reste du nombre d'années pour lequel ce don gratuit a été donné par le Clergé.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

7 Mars 1787.

LE Bureau ayant pris connoissance du Mémoire, sur le remboursement des Dettes du Clergé, a pensé que le Clergé doit supporter, ainsi que la Noblesse, sa part proportionnelle des contributions publiques, sans préjudice des représentations du Clergé sur les formes accoutumées de son administration & sur les droits & privilèges propres à sa constitution.

Qu'il faut considérer les Ecclésiastiques & Bénéficiers du Clergé de France

Dettes du Clergé.

France sous deux rapports, comme propriétaires des biens dépendans de leurs bénéfices, & comme débiteurs des dettes contractées par le Clergé de France.

Qu'il est contraire aux principes de la propriété, qui intéressent également le Souverain & les Sujets, & tous les ordres de Citoyens, que des propriétaires soient contraints par la force de l'autorité, d'aliéner les rentes foncières, justices seigneuriales, droits de chasse, & aucuns droits quelconques honorifiques & utiles, qui leur appartiennent.

Que la loi n'autorise une vente forcée, qu'à l'égard des débiteurs insolubles, & que les dettes du Clergé de France doivent être acquittées en 1810, par les arrangemens qu'il a pris pour en acquitter les rentes, & pour en rembourser les capitaux.

Qu'il paroît que ces arrangemens sont susceptibles d'une liquidation plus prompte encore sans avoir recours aux aliénations.

Que ces aliénations seroient injustes dans leurs effets, comme dans leur principe, puisque les rentes foncières & les justices seigneuriales ne sont pas des biens communs à tous les bénéfices, & que les bénéfices auxquels elles appartiennent, ne les possèdent pas dans une égale proportion.

Que le Clergé, forcé d'indemniser les bénéfices dont les biens seroient aliénés, renouvelleroit ses dettes par la voie même qu'on propose pour sa libération.

Le Bureau desire, par toutes ces considérations, que le Roi veuille bien entendre les propositions du Clergé de France, dans sa prochaine Assemblée, sur les moyens les plus justes & les plus efficaces d'accélérer le remboursement de ses dettes.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

8 Mars 1787.

Le quatrième Bureau est d'avis que la libération des Dettes du Clergé est très-désirable ; mais que Sa Majesté doit être suppliée de ne pas l'obliger à y pourvoir par la voie de l'aliénation de ses biens, & de vouloir bien observer :

1°. Que toutes les propriétés ecclésiastiques reposent sur les mêmes bases que les propriétés séculières, & que l'atteinte portée aux premières pourroit facilement faire naître les alarmes sur les autres.

2°. Que les créanciers du Clergé n'ont point titre pour exiger le remboursement, puisque le remboursement des rentes constituées n'est point exigible ; que la masse des biens du Clergé est plus que suffisante pour assurer leurs créances, & que d'ailleurs l'empressement du public à remplir ses emprunts, prouve le crédit dont il jouit.

3°. Que les vues de Sa Majesté ne feroient pas remplies par l'exécution du projet : en effet les bénéfices, hôpitaux & autres établissemens, propriétaires de rentes foncières, qui en supporteroient l'extinction, auroient pour l'excédent de leur contribution à la dette commune, un recours nécessaire sur le reste du Corps ecclésiastique, qui, par conséquent, ne seroit pas entièrement libéré.

4°. Que l'aliénation des rentes foncières en grains compromettrait le sort des hôpitaux, collèges, séminaires & autres établissemens publics, parce qu'ils ne recevraient en échange que des redevances qui perdant, comme toutes les rentes en argent, par la succession des tems, finiroient par n'avoir aucune proportion avec les charges de ces établissemens.

5°. Que cette aliénation compromettrait également le sort des fondations, & contrediroit l'intention des fondateurs qui vivent toujours dans la personne de leurs descendans.

6°. Qu'il paroît que le Roi ne gagneroit rien à l'exécution du plan dans le moment actuel, puisqu'il se chargeroit d'acquitter les intérêts de la dette du Clergé ; qu'il seroit même à craindre que Sa Majesté n'y perdît.

7°. Au surplus, comme Sa Majesté a indiqué une Assemblée du Clergé au mois de Juillet prochain, le Bureau ne peut que s'en rapporter au zèle de ce Corps, pour entrer dans les vues du Roi par les moyens les plus justes & les plus convenables, & à la sagesse des représentations dont il jugera susceptible l'opération proposée.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

6 Mars 1787.

Le Bureau a pris connoissance du Mémoire qui lui a été remis ; concernant le remboursement des Dettes du Clergé, & dont la convenance est généralement sentie, & après être entré dans la discussion des deux moyens proposés dans le Mémoire pour parvenir à cet objet, savoir, l'extinction ou le rachat des rentes foncières, & l'aliénation des justices, de la chasse & autres droits honorifiques, le Bureau ne croit pas pouvoir se dispenser d'observer que ces deux moyens, s'ils étoient ordonnés impérieusement, porteroient atteinte à la loi sacrée de la propriété, blesseroient les principes de la justice qui appartient à tous les ordres de la société, comme aux simples citoyens, & pourroient, sous quelques rapports, nuire à la police générale du Royaume.

Au surplus, le Roi ayant indiqué une Assemblée du Clergé pour le mois de Juillet prochain, le Bureau ne peut que s'en rapporter aux dispositions du Clergé, pour concourir avec zèle, par tous moyens justes & convenables, aux intentions de Sa Majesté.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

7 Mars 1787.

LE vœu commun du Bureau est : 1°. Que le Clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, proportionnellement à ses possessions, comme les autres sujets de Sa Majesté, selon ses formes & usages.

2°. Qu'il est convenable que le Clergé s'occupe des moyens de payer ses dettes.

3°. De représenter au Roi que les moyens indiqués pour ce paiement, paroissent illégaux en eux-mêmes, & pourroient porter atteinte aux droits inviolables de la propriété, non-seulement du Clergé, mais de ses créanciers même.

4°. De supplier le Roi de suspendre l'exécution de cette opération jusqu'à la fin de l'Assemblée, indiquée au mois de Juillet prochain, & dans laquelle le Clergé proposera les moyens qui lui paroîtront les plus convenables, pour parvenir à sa libération.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

6 Mars 1787.

LA lecture du Mémoire concernant les Dettes du Clergé ayant été faite, le Bureau a vu avec peine qu'il portoit atteinte aux propriétés du premier ordre de l'Etat, aux fondations pieuses, au droit & à l'ordre public; il supplie très-humblement Sa Majesté d'écouter favorablement les représentations qui lui seront faites à ce sujet, par le Clergé, dont l'Assemblée est indiquée au mois de Juillet prochain.

IV.

TAILLE.

BUREAU DE MONSIEUR.

5 Mars 1787.

ON a passé à la lecture du Mémoire sur la Taille, & l'avis a été de remercier le Roi de ce qu'il veut bien s'occuper de la réformation de la Taille, comme du bienfait le plus signalé qu'il puisse accorder à ses sujets; de lui représenter que la manière la plus sûre de parvenir à la bonne répartition de cet impôt, est de la confier aux Assemblées Provinciales, après néanmoins que Sa Majesté leur aura donné des instructions précises sur la nature & les principes de cet impôt. Que les remerciemens du Bureau doivent se porter également:

1°. Sur la fixation modérée que le Roi détermine en faveur des Journaliers & des Artisans, en observant cependant que les Artisans ne sont pas tous dans le cas de participer à la même faveur, ni dans la même proportion.

2°. Sur les mesures que prend la bienfaisance du Roi pour que leur soulagement ne grève pas le reste des Taillables.

3°. Sur le vingtième de la Taille, dont Sa Majesté veut bien abandonner la répartition aux Paroisses pour le soulagement des pauvres Propriétaires qui auroient éprouvé des calamités particulières, en suppliant néanmoins Sa Majesté de fixer pour ce soulagement des règles qui en préviennent les abus.

28 Mars 1787.

ON a ensuite agité une question dont le Bureau s'étoit occupé

dans la séance du 13 Mars, sçavoir, s'il seroit utile ou non de demander qu'il y eût une commission composée d'un certain nombre de Députés de chaque Bureau, pour travailler à faire un résumé général des avis des différens Bureaux dans la vue de fixer les points sur lesquels ils sont d'accord, & chercher à les concilier sur les autres; l'avis du plus grand nombre penchoit pour demander cette commission, dans la vue principalement de bien constater aux yeux du Roi & de toute la Nation, qu'il résulteroit des avis certains des travaux des Bureaux; mais de nouvelles réflexions ont ramené à penser que Sa Majesté étoit suffisamment informée de l'opinion des Bureaux sur les points les plus importants; que des Commissaires pourroient très-difficilement se réunir à un même avis sur les détails; que quand ils y parviendroient, il faudroit qu'ils fissent recommencer les délibérations, ce qui prolongeroit le travail général des Bureaux, & ne produiroit peut-être rien de plus que ce qui a été fait; que quant à l'opinion publique, elle ne pourroit être douteuse avec le tems sur l'utilité, & l'étendue des observations des Bureaux. Enfin on a conclu qu'il pourroit y avoir des inconvéniens sans une grande utilité réelle à demander la commission proposée, quand même on seroit assuré que les autres Bureaux y donneroient les mains.

La séance a fini par la lecture du Mémoire contenant des observations additionnelles sur la Taille, que M. l'Evêque de Nevers avoit été prié dans la séance du 13 de ce mois de rédiger. Ce Mémoire a été lu deux fois & adopté en entier; le Bureau a demandé qu'il fût joint au Procès-verbal de ce jour: en voici la teneur.

Les articles de régleme[n]t provisoires que le Roi se propose d'adopter pour la meilleure répartition de la Taille personnelle, en attendant qu'il puisse effectuer ses vues pour la réformation de toutes les parties de cet impôt, ont été inspirés par la bonté & la sensibilité de Sa Majesté envers la partie la plus malheureuse de ses sujets, ainsi que par l'amour de la plus exacte justice. Cependant ces articles ont fait naître des incertitudes sur les effets qu'ils pourroient produire; ils ont fait craindre qu'on n'en tirât des inductions fort éloignées du sens natu-

rel qu'ils présentent, mais qui lui sont liées par une conséquence nécessaire; le Bureau de MONSIEUR a cru de son devoir & de son zèle de porter son attention sur cet important objet, & en cédant à ces sentimens, il a rédigé sur la Taille des observations additionnelles qu'il croit devoir mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Pour présenter des idées claires dans une matière devenue malheureusement abstraite & compliquée, il est inévitable de rappeler les deux articles de régleme[n]t qui occasionnent les observations du Bureau.

Le premier porte que « désormais on ne pourra être taxé pour la » Taille personnelle au-delà d'un sol par livre des revenus, profits & » facultés qui y sont assujettis ».

Le second déterminé que « les cottes des manœuvres & artisans ne » pourront à l'avenir & dans tout le Royaume excéder la valeur d'une » de leurs journées par chacun an ».

Ce qui montre évidemment que le Roi dans ces deux articles n'a voulu accorder que des bienfaits, & qu'il n'a pas même voulu les faire tomber sur une classe au préjudice des autres, c'est que par l'article III il a accordé la remise d'un dixième sur le principal de la Taille, c'est-à-dire, la remise de quatre millions; afin que le rejet des réductions ne surcharge pas les biens fonds soumis à la Taille réelle; sans cette précaution, l'impôt eût changé de forme, la Taille réelle eût grossi en même-tems que la personnelle eût diminué; mais la même masse d'impôt eût grevé les mêmes contribuables, & quelle douceur eussent alors trouvé les Propriétaires taillables à payer sous une forme plutôt que sous une autre, sous leurs noms ou sous celui de leurs Fermiers, dès que la charge auroit été la même.

Le Roi a donc pensé que la remise de quatre millions correspondoit ou à peu-près à la masse des soulagemens prononcés par les deux articles; qu'il déchargeroit les Journaliers & les Propriétaires taillables sans prendre sur d'autres fonds que sur ceux de son Trésor Royal; mais il s'en faut bien que les effets correspondent à ses vues: la réduction projetée équivaldroit à une somme de quinze, vingt mil-

lions, peut-être plus encore. La preuve s'en tire 1°. De ce qu'une remise quelconque sur le principal de la Taille, en opere une au moins égale sur ses accessoires & sur la capitation roturière, en sorte que toute remise produit une perte double dans les recouvrements; 2°. De ce que le nombre des Propriétaires taillables, des Artisans & des Journaliers, étant infini dans un Royaume tel que la France, les plus petites réductions dans leurs cotes amènent nécessairement d'énormes résultats; 3°. De ce que la Taille personnelle & la réelle étant aujourd'hui égales l'une à l'autre dans la plupart des Provinces, & s'élevant chacune à trois sols par livre ou environ, les deux tiers de la Taille personnelle tomberoient en perte pour le Roi.

Il faut donc croire qu'un moyen a été prévu pour couvrir le vuide immense qu'occasionneroit l'exécution des deux premiers articles, & ce moyen est indirectement renfermé dans les articles eux-mêmes: on ne peut pas douter qu'il ne consiste à changer l'affiette de l'impôt, à faire concourir à sa formation dans des proportions très fortes, des classes de Citoyens qui devoient y concourir dans des proportions très foibles, ou n'y pas concourir du tout; ces classes sont les Nobles, les Ecclésiastiques, les Privilégiés de tout ordre, qu'on espère appeler à partager le fardeau par l'effet d'une opération qui leur semble étrangère; ceci demande quelques détails.

La Noblesse, le Clergé, les Privilégiés, étoient autrefois exempts de la Taille, tant pour eux que pour leurs Fermiers: ce privilège circonscrit en différens temps par les loix, reçut une diminution considérable par l'Édit de 1667.

Depuis cette époque, les Fermiers des exempts sont devenus contribuables à la Taille; mais ils ne le sont devenus qu'à raison de leurs profits, & nullement à raison des biens qu'ils administrent.

Dans la suite il a été fait une distinction entre la Taille réelle ou d'exploitation, & la Taille personnelle ou de propriété. Cette distinction n'eut d'abord pour objet que de séparer dans la même cote de Taille la portion que devoit porter le Propriétaire taillable, & celle que devoit porter son colon ou son fermier: mais lorsque cette distinction

tinction a été solidement établie, on en a fait un autre usage; on s'en est servi contre les Privilégiés qui n'exploitent pas par eux-mêmes, on a prétendu contre eux qu'ils n'étoient exempts que de la Taille personnelle, que leurs Fermiers devoient payer la Taille d'exploitation, il en a résulté que le taux de la Taille personnelle est devenu la mesure vraie du Privilège.

Les choses étoient en cet état lorsque l'arrêt d'enregistrement de la Déclaration de 1768 détermina que la Taille personnelle & la Taille réelle seroient égales l'une à l'autre; que le propriétaire taillable partageroit avec son Colon ou Fermier la taxe sur les terres que cette Déclaration substituoit à la Taille: alors le Privilège fut réellement réduit à l'exemption de la moitié de la Taille.

En partant de ces principes, on voit que plus la Taille personnelle diminuera, plus le Privilège diminuera aussi; que si le taux de la Taille personnelle est le vingtième des revenus suivant l'article premier, le Privilège ne consistera plus qu'à prélever sur le total de la Taille un vingtième des revenus; que si le montant total de la Taille est de huit à neuf sols par livre, le Privilège ne consistera plus que dans l'exemption du huitième, du neuvième de la Taille.

Voilà le vrai sens, & sur-tout le sens utile du premier article du Mémoire; voilà sous quels rapports il opere un changement dans l'affiette de l'impôt; il n'appelle pas à la contribution de nouveaux contribuables, mais il les y soumet à raison des biens qu'ils exploitent, tandis qu'ils y devoient concourir seulement à raison de leurs profits; il a pour effet apparent de diminuer la Taille personnelle, mais en même-temps que la Taille réelle grossit par une réaction nécessaire, elle étend plus fortement son empire sur les objets qu'elle est venue à bout de se soumettre. Le produit perdu par la réduction de la Taille personnelle est remplacé par les contributions plus fortes, que les Fermiers des exempts fournissent pour la Taille réelle.

Ce moyen est sûr, mais est-il juste? Est-il dans l'ordre que l'affiette d'un impôt se trouve tout-à-coup changé sans loi qui l'ordonne? Qu'une si grande révolution soit consommée par l'effet d'une disposition indi-

recte, qui ne paroît relative qu'aux seuls Journaliers & Propriétaires taillables, & qui retombe par contre-coup sur ceux qui ne le sont pas.

Dans l'ancien état, il eût été d'une sage économie de diminuer le taux de la Taille réelle qui tombe sur le simple exploitant, pour grossir la Taille personnelle qui porte sur les propriétaires taillables; c'eût été donner des encouragemens à l'agriculture, secourir la classe indigente & laborieuse, placer la faveur à côté du besoin, la justice même eût applaudi à ces vues, parce que les bases de l'impôt étant conservées, le fardeau n'eût été partagé que par ceux qui devoient le porter. Il n'en est pas aujourd'hui de même; le moyen adopté pour soulager les taillables est de surcharger les exempts. Leur Privilège n'est pas proscrit; mais il n'en reste qu'un vain fantôme.

Quelques puissantes que soient ces considérations, l'objet du Bureau dans l'exposé qu'il vient de faire, n'est pas de réclamer en faveur de la Noblesse & du Clergé une exemption des charges publiques qu'ils ne réclament pas eux-mêmes; mais il a paru juste qu'ils y fussent appelés dans les formes qui leur sont propres, d'une manière publique, conforme aux loix & aux usages, & non par des dispositions fugitives, qui pourroient dérober leurs contributions aux yeux du Souverain, parce qu'elles ne seroient pas exprimées dans ses loix. Il a paru à craindre que l'application indirecte d'une nouvelle loi ne conduisît à des interprétations arbitraires, & l'arbitraire est le fléau le plus terrible en matière d'impôt.

Un motif plus pressant encore pour le Bureau a été d'éclairer l'administration sur les suites inévitables des deux articles. Leur exécution fera de la Taille une véritable Imposition Territoriale, parce qu'elle la fera porter presque entièrement sur les produits de la terre. S'il arrivoit que l'autorité forcée par les besoins publics crût devoir recourir à des taxes nouvelles, il seroit sans doute précieux pour elle de n'être pas trompée par la diversité des dénominations, de pouvoir rapprocher les unes des autres toutes les Impositions Territoriales existantes, de déterminer par ce rapprochement si leur mesure peut être

augmentée, sur-tout en conservant les droits divers dont les consommations sont surchargées. Elle verroit avec étonnement peut-être, que les produits de la terre sont déjà affectés à la Taille, à ses accessoires, à la capitation roturière, aux vingtièmes, aux charges locales, à l'impôt représentatif des corvées, à l'entretien des biens, aux frais de culture. Elle verroit combien il seroit à craindre que l'agriculture ne fût enfin abandonnée; que l'industrie se portant sur d'autres objets, ne négligeât nos véritables richesses, & que le revenu public ne s'affaiblît par l'effet même du désir qu'on auroit eu de l'accroître.

La Généralité de Paris est aujourd'hui gouvernée par les principes qu'établit le Mémoire sur la Taille; tout le mécanisme de la législation qui lui est propre, porte sur la réduction de la Taille personnelle au vingtième des revenus, & de celle des Journaliers à la valeur d'une de leurs journées. Ce seul moyen a suffi pour anéantir les Privilèges, pour faire monter à quatre sols pour livre ou environ, le principal de la Taille réelle, & à huit ou neuf sols pour livre le total de cet impôt. En y joignant la contribution des chemins, les charges locales, les vingtièmes, il n'est aucun propriétaire qui ne doive s'estimer heureux d'y jouir nettement du quart des produits de ses propriétés. Ils y paient quinze vingtièmes ou environ, même en partant des vérifications les plus exactes de leurs biens. Cet état vrai paroît incroyable; il est supporté, parce que la grande consommation de la Cour & de la Capitale fait refluer sur le pays des trésors immenses, y entretient la circulation la plus vive, & y multiplie les richesses réelles par l'effet des plus rapides reversements.

Il ne faudroit pas raisonner de même pour toutes les Provinces, & croire que de pareils procédés y seroient praticables; la magie de la circulation n'y produira jamais les mêmes effets; les fortunes y sont d'ailleurs plus divisées. Le grand nombre des Citoyens y vit du patrimoine qu'il a reçu de ses pères. Si l'impôt leur enlève dix, douze, quinze vingtièmes, les réduit au quart de leurs revenus réels, ils seront ruinés sans retour dans peu d'années. Ils refuseront à la terre les travaux qui la vivifient; les Journaliers soulagés dans la réparti-

tion de l'impôt, perdront une grande partie de leur patrimoine, en perdant les moyens de travail & d'occupation ; la langueur gagnera le Corps politique ; le Gouvernement accoutumé à des perceptions immenses ne pourra plus s'en passer, les Peuples épuisés ne pourront pas y satisfaire, & ces deux causes, toujours agissantes, prépareront une ruine entière, qu'il a paru important de faire prévoir, parce qu'il est encore tems de s'y soustraire.

Le Bureau a été d'avis :

- 1°. De remercier le Roi.
- 2°. De lui représenter qu'il faut que la Taille soit confiée aux Assemblées Provinciales, après que Sa Majesté leur aura donné des instructions précises à ce sujet.
- 3°. Que tous les Artisans ne font pas dans le cas de participer à la faveur de la fixation modérée, dans la même proportion que les Journaliers.
- 4°. De supplier le Roi de faire, pour le soulagement qu'il veut bien accorder aux pauvres propriétaires, des règles qui en préviennent les abus.

BUREAU DE MONSEIGNEUR COMTE D'ARTOIS.

6 Mars 1787.

LE vœu du Bureau est de présenter au Roi des actions de grâces pour les vues de bienfaisance qu'il a fait annoncer à l'Assemblée, relativement à la Taille.

Mais le Bureau désire qu'il soit expliqué :

- 1°. Si l'on distingue la Taille personnelle de la Taille de propriété & de celle d'exploitation, & que l'on veuille bien fixer ce que l'on entend précisément par la Taille personnelle.
- 2°. Quelle sera la proportion entre la diminution qu'éprouvera la Taille personnelle, & le soulagement que les autres Tailles pourront recevoir par la diminution du dixième sur le principal.

3°. Le Bureau désire encore que le Roi fasse connoître ses intentions sur la surveillance à laquelle seroit soumise la distribution du vingtième de la Taille, remis à la disposition des paroisses pour des actes de bienfaisance.

4°. Que l'on désigne avec précision les professions comprises dans la dénomination d'Artisans.

5°. Le Bureau souhaiteroit aussi que les privilèges relatifs à la Taille, résultans de charges peu importantes, & les taxes d'offices relatives aux privilèges, fussent supprimés ; & que cette suppression contribuât à procurer les moyens de soulagement que le Roi se propose de donner sur la Taille personnelle, en telle sorte qu'il n'en résultât point un rejet sur la Taille de propriété.

Le Bureau est d'avis :

- 1°. De rendre hommage aux vues paternelles du Roi pour le soulagement des plus pauvres de ses sujets, dont il est juste que la contribution soit allégée, si la balance générale des affaires du Roi le permet.
- 2°. Que les facultés, quelles qu'elles soient, doivent acquitter l'impôt dans la même proportion, & que celles qui résultent des rentes en particulier sont bien loin de mériter aucune préférence.
- 3°. Que le Roi soit supplié de déclarer que l'acte de bienfaisance qu'il se propose envers les Manouvriers & les Contribuables à la Taille personnelle, sera exécuté en telle manière qu'il ne puisse résulter aucun rejet sur la Taille de propriété, ni d'exploitation, & qu'il veuille bien confier aux Assemblées provinciales les mesures à prendre à cet effet.
- 4°. Que les Assemblées paroissiales soient tenues de justifier annuellement à l'assemblée de leur District, dans une forme régulière qui sera prescrite, de l'emploi du vingtième de la Taille laissé à leur disposition.
- 5°. Que le Roi soit supplié de charger les Assemblées provinciales de s'occuper de lui mettre incessamment sous les yeux les abus qui peuvent résulter des cotes d'office, des charges inutiles qui donnent des exemptions, ainsi que de la multiplicité des Receveurs généraux & particuliers, & des moyens d'y remédier.

MÉMOIRE remis au Bureau, par M. le Contrôleur-Général, en réponse aux demandes portées ci-dessus.

7 Mars 1787.

1°. La distinction entre la Taille personnelle & la Taille de propriété, ou d'exploitation, peut paroître difficile à entendre, parce qu'elles se réunissent sous un point de vue, en même-tems qu'elles sont séparées sous un autre.

On peut dire que la Taille de propriété se confond dans le Taille personnelle, toutes les fois que le contribuable n'a pas d'autres facultés, que celles résultantes de la propriété des terres pour raison desquelles il paie la Taille d'exploitation.

Mais lorsque le contribuable a d'autres facultés que celles de cette propriété, il est encore imposable à la Taille à raison des revenus qu'il peut avoir, ou des profits qu'il peut faire indépendamment de sa propriété; de telle maniere que la Taille d'un contribuable propriétaire qui feroit en même-tems négociant & qui recevrait des rentes, auroit trois objets, d'abord sa propriété, ensuite le profit qu'il peut faire dans son commerce, & enfin le revenu que lui procureroient ses rentes; & le tout ensemble prend souvent la dénomination de Taille personnelle.

Mais la Taille personnelle proprement dite, celle dont il est parlé dans le Mémoire, est l'impôt qui se perçoit sur les facultés des Tailles. Cet impôt est pour eux représentatif de la Capitation dans les villes tarifées ou abonnées. Il est fort différent de la Taille réelle ou d'exploitation, qui est répartie sur tous les fonds qui ne sont pas entre les mains des Nobles ou des Ecclésiastiques, & occupés, administrés, & exploités par eux.

2°. On ne peut savoir quelle est la diminution qu'éprouvera la Taille proprement dite personnelle, & le soulagement que les autres Tailles pourront recevoir par la diminution d'un dixieme sur le principal, puisqu'on ignore dans quelle proportion cette Taille personnelle est

dans chaque province: on est assuré qu'il y a des principes très-différens sur cette proportion, non-seulement de généralité à généralité, mais d'élection à élection, & même de paroisse à paroisse.

L'intention du Roi est que par-tout le principal de la Taille personnelle soit réduit au sol pour livre des facultés pour ceux qui en ont, ou au prix d'une seule de leurs journées pour ceux qui n'ont que leurs bras pour vivre; & que dans les généralités ou par la foiblesse du taux actuel de la Taille personnelle, la diminution que le Roi désire qu'elle éprouve, n'absorberoit pas le dixieme de diminution qu'il accorde, le surplus de cette diminution soit réparti en soulagement sur la Taille réelle.

Au surplus, il n'y a pas lieu de croire que ce soulagement puisse donner lieu à aucun rejet sur la Taille réelle.

3°. On pense que cette surveillance doit être confiée à l'administration des Assemblées de districts sur le rapport de l'Assemblée paroissiale.

4°. On ne peut mieux faire connoître la classe de ceux que le Roi veut soulager, qu'en les désignant ainsi, ceux qui n'ont que leurs bras pour vivre.

5°. Il y a deux espèces de cotes d'office; des cotes d'office de faveur, & des cotes d'office de rigueur.

Il peut être utile pour certaines paroisses qui n'oseroient pas imposer, aussi fortement qu'ils devroient l'être, des contribuables qu'elles craindroient, qu'une autorité supérieure leur évite cet acte de justice, dangereux pour elles.

D'un autre côté, il ne résulte pas du droit d'être coté d'office une nécessité de faveur ou de modération pour le contribuable; mais seulement l'avantage d'être à l'abri de l'injustice que pourroit produire dans les paroisses la haine de certains emplois, tels que ceux des Commis des fermes, de tous ceux qui exercent des fonctions de Police, &c.

Au surplus, tant pour la réforme des cotes d'office, si elles donnent lieu à des abus, que pour la suppression du peu de privilèges qui existe encore, on pense qu'on doit attendre la réclamation des Assemblées provinciales.

OBSERVATIONS

Du Bureau de Monseigneur Comte d'ARTOIS sur le Mémoire concernant la Taille, arrêtées par les Commissaires nommés à cet effet par le Prince, & adoptées par le Bureau, le 7 Mars 1787, pour être remises au Roi.

LE Bureau pénétré de la reconnoissance qu'inspireront à tous les Sujets du Roi les vues bienfaisantes de Sa Majesté, exprimées dans le Mémoire sur la Taille, rend hommage aux dispositions paternelles du Roi pour le soulagement des plus pauvres de ses Sujets, dont il est juste que la contribution aux charges de l'Etat soit allégée, si la balance générale des affaires du Roi permet la diminution que Sa Majesté veut bien accorder sur les Tailles; mais le Bureau croit devoir observer au Roi:

1°. Que la Taille personnelle que Sa Majesté réduit au fol pour livre du revenu qui en est la base, étant celle qui affecte le commerce & les rentes, il paroît au Bureau que les facultés qui peuvent résulter du commerce & des rentes, n'ont droit qu'à une décharge proportionnelle à celle qui seroit accordée aux autres genres de facultés; qu'en général toutes les sortes de Tailles, celles d'exploitation, celles de propriété du Taillable, & la Taille purement personnelle, sembleroient devoir être à-peu-près au même fur, en raison des facultés, à la seule exception des pauvres & des manouvriers qui ne vivent que de leurs bras, qu'il est de la bonté & de la justice du Roi de soulager; mais que le commerce & les rentes ne supposent & ne procurent pas moins d'aïfance que les propriétés foncières; qu'ainsi la fixation de la Taille personnelle à un taux déterminé, très-différent des autres genres de Taille, n'auroit pas de motif.

2°. Que dans l'incertitude qui paroît rester sur la réalité de la balance du dixieme que le Roi veut bien remettre sur le total des Tailles, avec le montant des décharges particulières que le Roi projette d'accorder à ceux

ceux de ses Sujets qu'il juge à propos de soulager, le Bureau craint que si le montant de ce dixieme ne se trouve pas répondre au fonds nécessaire pour ces soulagemens, il n'en résulte, pour que ces soulagemens aient effet, une surcharge générale sur la Taille des autres contribuables, & que dès-lors le bienfait que le Roi aura annoncé à la Nation, & dont Sa Majesté Elle-même n'a conçu le projet que sous l'aspect d'un acte de pure bienfaisance, ne semble, contre l'intention du Roi, se transformer dans l'exécution, en un accroissement de charges sur une grande partie de cette même Nation, dans l'intérieur de laquelle il seroit à craindre que l'impression de nouvelles rigueurs à subir par beaucoup de Citoyens déjà surchargés, ne balançât d'une manière bien fâcheuse les hommages de la reconnoissance de ceux qui n'auroient été déchargés que de ce qu'il leur étoit absolument impossible de payer.

D'après ces observations, le vœu du Bureau est de supplier Sa Majesté qu'Elle veuille bien déclarer que l'acte de bienfaisance envers les plus pauvres de ses Sujets que Sa Majesté se propose, sera exécuté de telle manière, qu'il n'en puisse résulter aucun rejet sur la Taille de propriété ou d'exploitation des terres, & que Sa Majesté veuille bien, en confiant aux Assemblées provinciales les mesures à prendre à cet effet, leur prescrire des règles qui bannissent l'arbitraire dans la distribution des soulagemens accordés par Sa Majesté, & en mesurant la répartition sur la portée de la somme que Sa Majesté a destinée, ou jugera à propos de destiner, à cette disposition de sa bienfaisance.

Le Bureau est en outre d'avis de supplier Sa Majesté d'ordonner que les Assemblées provinciales seront tenues de justifier annuellement à celles des Districts de la répartition qu'elles auront faites du vingtieme de la Taille laissé à leur disposition.

Enfin Sa Majesté est suppliée de charger spécialement les premières Assemblées provinciales de s'occuper des instructions que Sa Majesté attend d'elles sur les abus qui pourroient provenir de cotes d'office dans les différens cas où elles ont eu lieu jusqu'à présent, ainsi que sur les moyens de supprimer la multiplicité des charges inutiles ou peu importantes, qui exemptent de la Taille les contribuables les plus aisés, &

en rejettent le poids sur les Citoyens les plus indigens, de même que sur les moyens de diminuer les frais de la perception des Tailles par la plus grande réduction possible du nombre & des degrés des Receveurs généraux ou particuliers.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

7 Mars 1787.

Le Bureau a reconnu à la lecture du Mémoire sur la Taille, l'esprit d'humanité & de bienfaisance, dont le Roi est toujours animé pour le soulagement de ses sujets, pour ceux sur-tout, qui par leur misère ont des droits plus certains à sa protection & à sa bonté.

Il est à désirer que les observations des Assemblées provinciales, pour la réformation de la Taille, parviennent promptement à Sa Majesté, afin de ne point retarder trop long-tems l'effet de sa volonté de faire cesser l'arbitraire de cette imposition, & l'inégalité du taux entre les généralités, & même dans les mêmes élections, entre des paroisses voisines, souvent traitées d'une manière si différente, quoique leur sol dût cependant leur faire espérer un fort égal.

Le Bureau n'a pu voir qu'avec reconnaissance & attendrissement la fixation de la Taille personnelle modérée dès à présent, ainsi que les cotes des manouvriers & artisans, dont le poids ne retombera point sur les autres contribuables, au moyen de la diminution du dixième accordée sur le principal de la Taille, & que ce bienfait est accompagné d'un plus précieux encore, destiné à ceux qui dans les paroisses de campagne, ont éprouvé des malheurs.

Sa Majesté croiroit peut-être d'une justice plus exacte que cette distribution, faite par les Administrations provinciales, ne le fût pas indistinctement dans toutes les paroisses, mais fût réservée uniquement à celles où il existe de vrais besoins, & où les secours dès-lors

s'accroîtiroient davantage, suivant les vues de Sa Majesté, en faveur des habitans les plus nécessiteux.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

8 Mars 1787.

L'AVIS du quatrième Bureau est de remercier respectueusement Sa Majesté de la réformation des abus du régime actuel des Tailles, ainsi que des vues de bienfaisance qu'Elle daigne annoncer en faveur des classes les plus indigentes de ses sujets, la suppliant de vouloir bien ne se fixer ultérieurement sur l'exécution, que d'après les observations qui pourront lui être présentées soit par les pays d'Etats, soit par les Assemblées provinciales, pour faire l'application la plus juste des bienfaits de Sa Majesté.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

7 Mars 1787.

Le Bureau, après avoir pris lecture & connoissance du Mémoire sur la Taille, & sans se départir de ses observations touchant le Mémoire sur l'Impôt territorial, n'a pu reconnaître, dans les résolutions que le Mémoire sur la Taille annonce avoir été prises par Sa Majesté, que des vues de bienfaisance.

Le Bureau prend seulement la liberté de lui observer qu'il pourroit être utile & conforme à l'exécution de ses intentions, que les Assemblées provinciales fussent chargées de proposer ce qu'elles estimeroient convenable sur le taux des cotes des artisans & manouvriers, soit des villes, soit des campagnes, qui ne paroissent pas devoir être assimilées

indistinctement les unes aux autres, comme le Mémoire semble l'annoncer; ainsi que sur la répartition de la somme égale au vingtieme de leur Taille, que Sa Majesté a résolu d'accorder chaque année aux plus pauvres artisans & à ceux des petits propriétaires que des malheurs auroient réduits à ne pouvoir acquitter leur taxe.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

8 Mars 1787.

Le vœu unanime du Bureau est de présenter à Sa Majesté ses respectueux remerciemens des soulagemens qu'Elle se propose d'accorder à ses peuples; mais de supplier le Roi de suspendre le régleme des cotes personnelles, jusqu'à ce que les Assemblées provinciales aient reconnu si cette réduction ne péseroit pas avec excès sur la classe des propriétaires.

De supplier Sa Majesté de permettre que le Clergé, la Noblesse & la Magistrature, renoncent au sacrifice que Sa Majesté a annoncé du produit de leur capitation, montant à six millions, & d'ajouter ces six millions à la diminution que le Roi se propose d'accorder aux peuples des campagnes sur l'imposition de la Taille.

Le Bureau espère que les soulagemens annoncés par le Mémoire sur la Taille, auront lieu en sus de la diminution que le Roi accorde annuellement sur ladite imposition.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

7 Mars 1787.

Le Bureau observe à Sa Majesté :

1°. Que l'objet paroît mériter une loi profondément méditée & qui concilie les intérêts de la culture, ceux des pauvres, & les privilèges de l'Ordre ecclésiastique & de celui de la Noblesse, qui, étant circonscrits dans l'exemption de la Taille personnelle, seroient presque anéantis par la disposition contenue en l'article premier.

2°. Que l'article premier du Mémoire communiqué sur la Taille, ne paroît devoir être exécuté que dans les campagnes, la répartition de la Taille dans les villes qui y sont assujeties devant se faire dans une proportion égale entre tous les habitans & relativement à leurs revenus & facultés.

3°. Que l'article second paroît également ne pouvoir être exécuté que dans les campagnes; que l'on croit qu'en général les artisans ne doivent pas être compris dans la classe des manouvriers, étant assez ordinairement les habitans les plus aisés des villages; & qu'en fixant leur Taille à la valeur d'une journée, il en résulteroit un rejet trop considérable, qui tomberoit à la charge des cultivateurs; & ces rejets étant très-multipliés, ne pourroient être couverts par la diminution d'un dixieme que le Roi veut bien accorder sur le principal de la Taille.

Le Bureau observe sur l'article quatre, qu'au lieu de faire retenir par les Collecteurs sur les deniers de leurs collectes le vingtieme de la Taille, pour être distribué par les Assemblées paroissiales aux plus pauvres habitans, il paroîtroit plus convenable de procurer le soulagement lors même de la confection du rôle, sans quoi on exposeroit les malheureux habitans à être obligés de faire l'avance de leurs cotes, & à éprouver des frais de saisies & de contraintes qui tomberoient à leur charge

en pure perte, & dont ils ne seroient pas dédommagés par la restitution qui leur seroit faite du montant de leur Taille.

Le Bureau observe que si le Roi daigne accorder aux pauvres contribuables la remise portée en l'article quatre, il paroît conforme à sa bonté d'accorder la même grace dans les pays dans lesquels l'impôt n'a pas la dénomination de Taille.

Le Bureau ne doute pas que Sa Majesté, indépendamment de la grace qu'elle accorde par cet article aux pauvres contribuables de toutes les paroisses de son royaume, ne veuille bien continuer d'accorder aux paroisses & aux contribuables qui auront éprouvé des accidents particuliers, le secours du moins imposé, ainsi que les fonds de charité.

V.

COMMERCE DES GRAINS.

BUREAU DE MONSIEUR.

5 Mars 1787.

MONSIEUR ayant fait lire le Mémoire sur le Commerce des Grains; le Bureau a reconnu unanimement, dans la loi que Sa Majesté se propose de publier sur cet objet, les principes les plus sages, & les précautions les plus efficaces: & a pensé que par conséquent, il n'y avoit lieu qu'à remercier Sa Majesté d'avoir bien voulu s'occuper de régler définitivement un objet aussi important.

Le Bureau est d'avis de remercier le Roi d'un si grand bienfait.

BUREAU DE MONSIEUR COMTE DARTOIS.

6 Mars 1787.

L'OPINION du Bureau est que la loi proposée sur le Commerce des Grains sera la plus parfaite qui ait encore eu lieu.

Le Bureau supplie Monseigneur de mettre aux pieds du Roi les plus vives actions de graces pour les vues de sagesse & de bienfaisance qui le déterminent à rendre cette loi.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

6 Mars 1787.

Le Bureau ayant examiné le Mémoire sur le Commerce des Grains, a pensé que ce Mémoire est bon dans toutes ses parties, & que rien n'est plus utile à l'État qu'une liberté connue & une surveillance cachée.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

8 Mars 1787.

L'avis du quatrième Bureau est de remercier respectueusement Sa Majesté de la loi qu'Elle se propose de donner sur le Commerce des Grains, loi qui ne peut être considérée que comme un puissant encouragement & une faveur précieuse pour l'agriculture.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

7 Mars 1787.

Le Bureau, ayant examiné le Mémoire sur le Commerce des Grains, a pensé unanimement que la loi que Sa Majesté se propose de rendre, sollicitée par le vœu général, est digne des vues de sagesse & d'ordre dont elle est animée; il est persuadé que cette loi, utile à l'agriculture & au commerce, assurera en même tems la subsistance des Peuples & la prospérité publique.

Le

Le Bureau a vu avec reconnoissance que Sa Majesté, avant de suspendre momentanément la liberté de l'exploitation à l'étranger, sur la demande des États ou Assemblées Provinciales, se propose d'examiner si la demande de cette suspension ne seroit pas excitée par des craintes imaginaires, & si elle ne contrarieroit pas l'intérêt général du Royaume, & particulièrement celui des Provinces voisines.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

8 Mars 1787.

Le vœu unanime du Bureau est de faire agréer au Roi, ses très-humbles remerciemens, de la loi bienfaisante qu'il accorde à son Royaume, & qu'il attend depuis si long-tems.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

8 Mars 1787.

Le Bureau applaudit,
1°. A la liberté intérieure du Commerce des Grains dans tous les tems, comme juste, nécessaire, & sans inconvénient.
2°. A la liberté entière du Commerce extérieur des Grains, comme étant de droit naturel, & du plus grand intérêt pour les Propriétaires des terres.
3°. Quant à une législation nouvelle, il paroît plus expédient d'attendre les avis des États & des Administrations Provinciales, ainsi que des Parlemens & des Conseils souverains.

I. Division.

L

VI.
CORVÉES.

BUREAU DE MONSIEUR.

6 Mars 1787.

Le Mémoire sur la Corvée a été lu par M. de Fourqueux. Le premier vœu du Bureau a été de témoigner au Roi sa reconnaissance de la résolution que Sa Majesté a prise de soulager particulièrement les cultivateurs, en changeant la forme d'un impôt qui leur étoit très-onéreux.

Le Bureau, passant ensuite à l'examen du Mémoire, a jugé devoir supplier le Roi de confier aux Assemblées tout ce qui concerne l'administration des chemins après qu'ils auront été décidés par le Roi, & d'ordonner que le Bureau intermédiaire dirigera tous les travaux, mais sous les ordres & l'inspection de l'Assemblée Provinciale, qui nommera des Commissaires pour l'adjudication & la réception des ouvrages; que ces opérations se feront en présence des Syndics, & les paiemens aux termes fixés par l'adjudication.

On a proposé les observations suivantes, comme pouvant contribuer à perfectionner cette partie de l'Administration:

1°. Qu'il paroît convenable que les Receveurs des deniers représentatifs de la Corvée, soient présentés par les Assemblées de Districts, mais nommés par les Assemblées Provinciales.

2°. Que quant à la mesure de la contribution pécuniaire, il seroit à propos d'en laisser la proposition aux Assemblées Provinciales, sous la simple réserve qu'elle n'excédera pas le sixième de la Taille & des impositions accessoires.

3°. Que la proportion établie par cette contribution entre les campagnes d'une part, & les Villes & Communautés franches, & pays de Taille réelle, de l'autre, semble introduire trop d'inégalité dans l'impôt,

en ce que les trois cinquièmes de l'imposition roturière des Villes franches, sont, dans plusieurs Provinces, plus considérables que le sixième de la Taille & de ses accessoires.

4°. Qu'il seroit à propos de mettre les Officiers & les Employés des Ponts & Chaussées sous les ordres des Assemblées Provinciales, pour tous les travaux dont elles seront chargées.

Le Bureau a été d'avis:

1°. De remercier le Roi;

2°. De le supplier de confier aux Assemblées Provinciales tout ce qui concerne l'administration des chemins, & d'ordonner que le Bureau intermédiaire dirigera tous les travaux sous les ordres & l'inspection de l'Assemblée Provinciale, qui nommera des Commissaires pour l'adjudication & la réception des ouvrages; que les opérations se feront en présence des Syndics, & les paiemens aux termes fixés par l'adjudication;

3°. Qu'il faut que les Receveurs soient présentés par l'Assemblée de Districts, mais nommés par l'Assemblée Provinciale;

4°. Qu'il faut laisser aux Assemblées Provinciales la proposition de la mesure de la contribution pécuniaire, sous la réserve qu'elle n'excédera pas le sixième de la Taille & de ses accessoires;

5°. Que la proportion du sixième de la Taille, & des trois cinquièmes de la Capitation roturière, est trop inégale dans plusieurs Provinces;

6°. Qu'il seroit à propos de mettre les Officiers & Employés des Ponts & Chaussées sous les ordres des Assemblées Provinciales, pour tous les travaux dont elles seront chargées.

BUREAU DE MONSIEUR COMTE D'ARTOIS.

6 Mars 1787.

Le Bureau supplie Monseigneur de présenter au Roi l'hommage de la juste reconnaissance due à la loi bienfaisante qu'il se propose de rendre relativement à la confection des chemins par une prestation en argent.

Cet établissement, joint à celui des Assemblées Provinciales, paroît unanimement devoir produire les plus grands biens.

Le Bureau désire que le Roi veuille bien déterminer la maniere dont les Assemblées Provinciales concourront avec les Officiers des Ponts & Chaussées aux travaux des routes, afin que leur activité ait à cet égard toute l'utilité possible.

Quelques avis ont été pour que la prestation en argent soit répartie au marc la livre de la subvention territoriale, & que le Roi veuille bien consulter à cet égard les Assemblées Provinciales, comme aussi sur l'établissement d'un Receveur particulier.

Quelques autres ont été que, sur les frontières, le concours de Commandans Militaires soit nécessaire pour décider la direction des routes.

Du même jour.

Le Bureau est d'avis de présenter au Roi l'hommage de sa reconnaissance sur l'abolition de la Corvée en nature, & pense que la surveillance des Assemblées Provinciales, tant sur la prestation en argent, que sur l'emploi des deniers, est bien propre à calmer les inquiétudes qu'on avoit témoignées à cet égard.

Il désire 1° que les réglemens que Sa Majesté se propose de rendre relativement au service des Employés des Ponts & Chaussées, donnent aux Assemblées Provinciales le degré d'autorité nécessaire à leur activité, & à l'inspection qu'elles doivent avoir sur les travaux publics.

2°. Que dans les Provinces frontières les projets de nouvelles routes soient soumis aux observations des Commandans en chef de ces Provinces.

Comme il a paru qu'en laissant les deniers destinés à la confection des chemins entre les mains des Collecteurs, on épargneroit les frais de Receveurs établis dans chaque district, quelques avis ont été de s'en rapporter aux Assemblées Provinciales elles-mêmes sur la nécessité de l'établissement de ces Receveurs, ainsi que sur la question de savoir s'il ne seroit pas convenable de rejeter une partie de l'imposition sur les propriétés de tous les ordres de contribuables, plutôt que sur celles des seuls taillables.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

7 Mars 1787.

Le Bureau, après avoir examiné le Mémoire sur la Corvée, ne peut que remercier Sa Majesté des mesures qu'Elle a résolu de prendre, pour faire cesser dans son Royaume la Corvée en nature: il est si pénétré de la nécessité d'y substituer la contribution en argent, qu'il pense que c'est moins sous le nom de rachat, que sous celui de contribution, que les droits pour la confection des routes doivent être imposés.

Les routes étant principalement utiles aux Propriétaires, augmentant la valeur de leurs denrées & leurs revenus, il a paru que dans un moment où Sa Majesté avoit rassemblé des notables Personnages de son Royaume, ils pouvoient exprimer à Sa Majesté leurs vœux communs, de faire supporter à tous les Propriétaires, sans distinction, une contribution dont l'emploi leur profite le plus, pour la diminuer d'autant sur la classe la plus pauvre qui en profite le moins. Mais il a paru au Bureau que son vœu devoit être subordonné à l'établissement des Administrations Provinciales, autant que Sa Majesté voudroit bien, suivant la demande que le Bureau en a déjà faite, leur attribuer la direction & exécution des chemins, canaux & autres travaux d'utilité publique, ainsi que la répartition, la levée & l'emploi des deniers affectés à ces sortes d'ouvrages.

Le Bureau croit devoir également observer, qu'il est difficile de s'occuper actuellement d'un Règlement général, qui n'est pas susceptible de se prêter aux forces, aux besoins & aux localités des Provinces; qu'en conséquence, il sera digne de la bonté du Roi de suspendre une détermination ultérieure, jusqu'à ce que Sa Majesté ait reçu les Mémoires des Administrations Provinciales; & qu'en attendant Sa Majesté sera suppliée d'avoir égard aux représentations qui lui ont été faites jusqu'à

présent, ou qui pourroient l'être encore, sur les dispositions de l'Arrêt du Conseil du 6 Novembre dernier, tant à l'égard de la quotité de l'imposition, que de la maniere d'en assurer la levée & l'emploi.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

8 Mars 1787.

L'avis du quatrième Bureau est, que Sa Majesté soit très-respectueusement remerciée du projet plein de bonté & de sagesse qu'Elle annonce sur la conversion de la Corvée en nature, en une prestation en argent: ce nouveau bienfait ne peut être reçu qu'avec la plus vive reconnaissance: le Bureau s'en rapporte aux réglemens locaux qui pourront être concertés avec les pays d'Etats, Administrations & Assemblées provinciales, & supplie Sa Majesté de concilier la surveillance de ses Commissaires départis, avec l'activité nécessaire aux Assemblées provinciales.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

7 Mars 1787.

Le Bureau ayant pris connoissance du Mémoire sur la Corvée, a été d'avis qu'il y a autant d'avantage, que de justice, à substituer une prestation en argent à la Corvée en nature.

Son vœu unanime est que Sa Majesté veuille bien assurer la préférence due à cette méthode, par une loi, dont l'exécution procurera le bien & le soulagement des peuples.

Le Bureau pense qu'il seroit de la sagesse de Sa Majesté de permettre que les Assemblées provinciales, instituées en la forme présentée par ses précédentes observations, & dont les soins s'étendront sur cette

partie importante de l'administration, proposassent ce qu'elles croient de plus conforme aux principes de Sa Majesté, & de plus convenable, tant par rapport à la quotité proportionnelle de la prestation en argent, que par rapport au produit de cette contribution représentative de la Corvée, qui sera remis aux adjudicataires des travaux relatifs à la confection & à l'entretien des chemins ordonnés ou autorisés sur la demande des Assemblées provinciales. Le Bureau pense encore qu'il est à propos de leur attribuer tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'adjudication des ouvrages, pour en suivre l'exécution, & pour en ordonner le paiement, après que la réception en aura été faite par leurs ordres, & par les personnes qu'elles auront nommées à cet effet.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

8 Mars 1787.

ARRÊTÉ de remercier le Roi de la conversion de la Corvée en nature, en une prestation pécuniaire, dont le produit sera versé dans la caisse du Receveur nommé & choisi par l'Assemblée provinciale.

Que le Bureau regarde la loi proposée, comme un bienfait du Roi envers ses peuples; & supplie Sa Majesté de la rendre perpétuelle & irrévocable, en l'adressant à ses Cours.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

8 Mars 1787.

Le Bureau a été d'avis d'applaudir avec reconnaissance au projet de convertir les Corvées en une prestation en argent, mais de supplier le Roi de confier aux Etats & aux Administrations provinciales, le soin de

Corvées.

proposer à Sa Majesté le montant des contributions destinées à la confection & entretien des chemins & ouvrages publics, & de présider tant aux adjudications, qu'à tout ce qui concernera l'exécution des travaux & des chemins qui auront été ordonnés par le Conseil.

Le Bureau pense aussi qu'un des premiers soins des Etats & des Administrations provinciales fera sans doute de réclamer une juste indemnité en faveur des propriétaires dont il sera nécessaire de convertir les possessions en chemins, même de décharger de tout impôt dans les pays de taille réelle, les propriétés déjà converties en chemins.

Fin de la première Division.

SECONDE DIVISION.

I.

T R A I T E S.

BUREAU DE MONSIEUR.

13 Mars 1787.

M. De Fourqueux a lu le Mémoire sur les Traités, dont **MONSIEUR** avoit remis un exemplaire à chacun des Membres du Bureau ; cette lecture a été suivie de diverses observations, dont le résultat a été que l'ensemble du projet paroït avantageux à l'Etat, mais qu'il n'étoit pas possible de délibérer sur ce Mémoire, avant d'avoir connoissance des sept autres annoncés par **M.** le Contrôleur-Général, dont les objets tiennent, de près ou de loin, au plan indiqué par Sa Majesté pour changer la totalité du système des Traités.

On a fini par traiter diverses questions relatives aux nouveaux principes de répartition annoncés dans le Mémoire sur les Traités, & **M.** l'Evêque de Nevers a été prié de rédiger des observations additionnelles sur cet objet.

16 Mars.

MONSIEUR a annoncé qu'il avoit remis la veille au Roi la réclamation du Bureau sur quelques passages du dernier Discours de **M.** le Contrôleur-Général, & que Sa Majesté lui avoit paru disposée à y donner une réponse.

On a passé ensuite, conséquemment à ce qui avoit été convenu la veille, à l'examen du Mémoire sur la réformation des droits de Traités.

Le Bureau s'est accordé à demander qu'il lui fût remis du moins un aperçu des sommes à quoi peuvent monter les indemnités que le Roi promet par le Mémoire de donner, pour la partie qui a été

M 2

cedée ou aliénée dans les droits que Sa Majesté se propose de supprimer.

Le Bureau, après la seconde lecture du Mémoire, a arrêté qu'il seroit fait des remerciemens à Sa Majesté, de ce qu'en conformité du vœu de la Nation, exprimé par les Etats-Généraux de 1614, Elle veut bien faire cesser toute *marque de division* entre des Provinces soumises à la même autorité, & gouvernées par les mêmes loix; & après avoir discuté les principes établis dans le Mémoire, & les vues qu'il présente, rassuré d'ailleurs par les éclaircissimens renfermés dans ce Mémoire, contre la crainte d'une compensation onéreuse pour les peuples en remplacement des droits supprimés, persuadé que le Roi ne fera pas mettre le nouveau tarif à exécution, sans avoir auparavant entendu les Chambres de Commerce, qui ont des connoissances certaines sur la nature de nos relations avec l'Etranger, & sur le degré de faveur que demandent les diverses marchandises, soit à l'importation, soit à l'exportation, il a jugé que la liberté de la circulation intérieure, & le transport des barrières aux extrémités du Royaume, seroient infiniment utiles à l'accroissement du Commerce, & à la prospérité de l'Etat; le Bureau se reposant avec confiance sur les mesures que la sagesse de Sa Majesté s'est proposée de prendre, pour que les droits établis par un nouveau tarif, se levent avec douceur sur les Peuples: & d'autant que ce transport des barrières aux extrémités du Royaume a inspiré des craintes à plusieurs Provinces, comme pouvant nuire à leur état présent, & à la liberté de leur commerce avec l'Etranger, le Bureau voyant, par le Mémoire, que Sa Majesté s'est déjà occupée de leur situation, & des pertes qu'elles pourroient éprouver, n'a pas douté qu'Elle n'écoutât leurs diverses représentations, & que dans le cas où elles auroient de justes indemnités à réclamer, elle ne les déterminât & fixât, avant que le nouveau plan fût mis à exécution à leur égard; & quant aux Villes qui pourroient avoir des représentations à faire, le Bureau a espéré que le Roi voudroit bien les écouter, & en apprécier les motifs & la justice.

BUREAU DE MONSIEUR COMTE D'ARTOIS.

13 Mars 1787.

Le Bureau a pensé que le projet de reculement des barrières qui lui est communiqué, lui donnant à examiner spécialement les rapports de cette opération avec les intérêts & les droits particuliers des différentes Provinces actuellement réputées étrangères, ou mises à l'instar de l'étranger effectif, il seroit à propos, pour que ces intérêts ou droits particuliers fussent bien connus dans tous les Bureaux, que les Notables de chacune de ces Provinces se réunissent en Comité, à l'effet d'examiner le Mémoire concernant les Traites, d'y faire toutes observations relatives à la nature du commerce de leurs Provinces, & aux intérêts ou droits qu'elles peuvent avoir à comparer avec les dispositions projetées, & d'y rédiger leurs observations, qui seroient ensuite communiquées à tous les Bureaux.

OBSERVATIONS

Du Bureau de Monsieur Comte d'ARTOIS sur le Mémoire concernant les Traites, arrêtées par les Commissaires nommés à cet effet par le Prince, & adoptées par le Bureau, le 23 Mars 1787, pour être remises au Roi.

Le Bureau regarde le projet conçu par le Roi de reculer aux frontières du Royaume les barrières qui séparent actuellement plusieurs de ses provinces, & qui les rendent en quelque sorte étrangères & de nom & même d'effet à plusieurs égards, comme un gage de la bienveillance & de la protection que Sa Majesté étend à toutes les provinces qui ont également le bonheur de lui être soumises. Le Bureau pense aussi que la suppression de tous les droits de circulation, & de toutes les perceptions locales dans l'intérieur du Royaume, est un bienfait inappréciable dans son influence sur l'accroissement de l'activité du Commerce & par conséquent de la richesse nationale. Le Bureau, d'après ces points de vue, croit devoir à Sa Majesté l'hommage de la

reconnoissance la plus vive sur l'annonce d'une détermination sollicitée depuis si long-tems par la Nation.

Cependant à la vue des sacrifices considérables au prix desquels Sa Majesté veut bien ne point craindre d'acheter le soulagement & l'amélioration du Commerce de son Royaume, le Bureau n'a pu éviter de concevoir des inquiétudes sur la diminution des revenus de l'Etat déjà inférieurs à ses charges. Le Bureau n'ayant point eu sous les yeux des calculs certains & positifs, qui pussent lui assurer quelle est la balance entre les produits du régime actuellement subsistant, dans lesquels entrent les droits de circulation que Sa Majesté se propose de supprimer, & ceux que rendra la perception de droits déterminés par des combinaisons absolument nouvelles, ne peut que supplier Sa Majesté de mesurer les effets de sa bienfaisance dans la suppression de quelques-uns de ces droits, sur la certitude des améliorations qui lui sont annoncées sur d'autres branches de revenus; de se faire rendre des comptes exacts de cette balance; & de ne se déterminer aux suppressions qu'Elle désire effectuer, qu'après s'être assurée de compensations, qui empêchent l'accroissement funeste du vuide du Trésor Royal.

Le Bureau croit encore à propos d'observer à Sa Majesté, que la discussion du projet relatif aux Traites, a une grande liaison avec celle du projet concernant les Gabelles: que ces deux vastes propositions tiennent à un même point de vue général dont elles dépendent toutes deux, la suppression de toute barrière, de tout exercice de Commis, dans l'intérieur du Royaume: projet d'un avantage inestimable, mais qui ne peut être effectué aussi complètement que le Roi le désire, qu'autant qu'une forme nouvelle d'administration pourra soutenir sans le secours de ces Barrières & de ces Commis, & les Traites & les Gabelles: qu'ainsi la détermination du Bureau lui paroît ne pouvoir pas être absolument arrêtée sur la partie des Traites, jusqu'à ce que le plan proposé pour l'administration des Gabelles ait été aussi examiné.

Quelques Membres du Bureau ont même cru, par ces raisons, n'avoir point encore à s'expliquer sur le Mémoire concernant les Traites, & il a été observé aussi que la balance des pertes ou bénéfices pour le Trésor Royal, à attendre de la nouvelle administration, soit de l'une, soit

de l'autre partie, devant entrer en grande considération pour les avis à prendre sur l'un & sur l'autre changement, il ne paroît possible d'y former des déterminations précises, que lorsque le Bureau s'occuperait de l'examen, annoncé pour le dernier objet de son travail, sur les balances générales ou particulières des revenus de l'Etat.

Le Bureau s'occupant ensuite du projet soumis à son examen, dans le détail des différens changemens qu'il doit opérer, a remarqué que ces changemens sont relatifs, soit aux constitutions particulières de quelques provinces, soit au système de conformation du nouveau tarif.

Le Bureau a été instruit par différens Mémoires qui ont été mis sous ses yeux, que la Lorraine, l'Alsace & les Trois-Évêchés, croient avoir ou des droits résultans de traités & capitulations, ou des intérêts généraux essentiels à l'existence de ces provinces, à opposer au reculement des barrières jusqu'à leurs frontières vers l'étranger.

Ces provinces, d'après des principes ou des titres sur lesquels il n'est pas au pouvoir de l'Assemblée des Notables de prononcer, croient avoir à craindre que les barrières établies désormais entre-elles & les pays étrangers, ne portent un préjudice irréparable au genre de commerce que leur position leur ouvre avec l'étranger seul, & ne leur permet pas de lier avec la France, & qui ne peut subsister qu'à l'abri de la liberté entière dont ces provinces ont toujours joui jusqu'à présent; elles allèguent que le changement de tous leurs rapports, pourroit, en éteignant leur Commerce ordinaire, en renchérissant d'ailleurs toutes leurs consommations, répandre la misère dans ces provinces, & causer une émigration préjudiciable de plusieurs Commerçans ou Capitalistes.

Le Bureau a jugé qu'il étoit de son devoir de déférer à la sagesse du Roi ces observations & ces réclamations, & de supplier Sa Majesté de vouloir bien suspendre l'établissement des barrières aux frontières de ces trois Provinces, jusqu'à ce que les Assemblées provinciales qui vont y être formées par les ordres de Sa Majesté, aient rédigé & présenté à Sa Majesté leurs observations & les preuves dont elles pourront appuyer, que Sa Majesté ait bien voulu les examiner, en juger dans son Conseil, & pourvoir, ainsi que sa sagesse & sa justice le lui sug-

géreront, à la conservation du commerce de ces provinces, & à l'indemnité du renchérissement de leurs consommations intérieures. Le Bureau observera à Sa Majesté qu'une suspension momentanée dans la partie seulement contiguë à ces trois provinces, de l'exécution du plan général, ne peut être d'une conséquence préjudiciable au succès des vues de Sa Majesté, & que la justice ne pourroit s'accorder avec l'établissement provisoire d'un changement d'administration, dont le coup pourroit frapper d'une manière irréparable sur le commerce qui fait subsister des provinces, dont la France tire, sur-tout pendant la guerre, des secours aussi importants.

Quant aux observations particulieres qu'ont présenté au Bureau la conformation générale du tarif, & les notions qu'il a trouvées dans le Mémoire sur quelques-uns de ses articles particuliers, le Bureau a reconnu que les principes généraux de la conformation du tarif, la combinaison de ses différentes classes, soit de droits d'entrée, soit de droits de sortie, sont sages & mesurés avec justesse sur les proportions des intérêts de l'État dans les différentes branches de son commerce actif & passif. Le Bureau a pensé cependant que quelques-uns des articles particuliers méritoient des observations, qu'il a cru à propos de présenter à Sa Majesté dans l'ordre suivi par le Mémoire.

Les droits d'entrée de la premiere classe, & ceux de sortie également de la premiere classe, sont tarifés à un quart pour cent de la valeur des marchandises. La légèreté de cette taxe a convaincu le Bureau qu'elle étoit établie bien moins en vue de son produit au profit de Sa Majesté, qu'en vue de servir de notice & de mesure de la quantité des marchandises de cette premiere classe importées dans le Royaume, ou exportées. Mais le Bureau a observé que la même marchandise entrant d'abord dans le Royaume comme matiere premiere étrangere, & sortant ensuite vers l'étranger comme manufacturée dans le Royaume, paieroit deux fois le même droit, qui, tout léger qu'il soit, cesseroit de l'être par son doublement. Le Bureau croit qu'il seroit du bien du commerce que ce droit purement économique fût réduit, soit à l'entrée, soit à la

sortie,

sortie, à un taux encore plus foible, & dont le doublement ne pût pas devenir une charge.

Le Bureau croit qu'il seroit utile que les cendres préparées ou potasses, qui sont matieres premieres pour nos manufactures, & dont la fabrication dans le Royaume lui est préjudiciable par la consommation des bois, comme aussi les pelleteries non ouvrées tirées de l'étranger, servant de matieres premieres à nos manufactures, & spécialement les peaux de castor, fussent imposées au tarif dans la classe la plus favorable, au lieu d'être comprises dans la troisieme classe tarifée à cinq pour cent.

Le Bureau représente à Sa Majesté qu'il seroit de sa bonté de soulager, quant aux droits d'entrée dans le royaume, les drogueries de médecine les plus usuelles, nécessaires aux pauvres comme aux autres citoyens.

Le Bureau croit devoir supplier Sa Majesté de faire examiner relativement au droit imposé sur l'entrée des fers en barre & en verge, si l'imposition de dix pour cent sur l'entrée des fers étrangers, en les éloignant du royaume, & pouvant trop affoiblir leur concurrence avec les fers des forges françaises, ne procurera pas aux propriétaires de ces dernieres forges l'avantage préjudiciable à la Nation, de se rendre les maîtres absolus & des qualités & des prix de leurs fers.

Le Bureau croit très-intéressant, pour l'avantage du royaume, considéré non-seulement quant à l'intérêt de son commerce, mais quant à celui de sa marine, que la pêche étrangere soit imposée beaucoup au-delà de la portée des six classes présentées dans le Mémoire, & taxée aussi haut que peuvent le permettre les engagements pris par Sa Majesté par ses traités avec les Puissances étrangères.

Le Bureau ne peut avoir sous les yeux la prohibition des toiles de coton blanches, qui sont en quelque sorte matieres premieres pour plusieurs de nos manufactures où ces toiles sont peintes, & acquièrent une très-grande augmentation de valeur, sans se croire obligé de représenter à Sa Majesté que cette prohibition a le grand inconvénient de présenter un nouvel objet & un aiguillon très-fort à la contrebande, que Sa Majesté est occupée dans ce même moment de faire cesser dans son royaume; que cette contrebande, en rendant la prohibition frus-

tratoire, en tire un bénéfice qui devrait plutôt tourner au profit de l'Etat ; par la perception de droits d'entrée dans le royaume ; qu'elle laisse toujours le prix des toiles de coton étrangères qui parviennent dans le royaume, au-dessous des prix des toiles de coton de fabriques françaises, au désavantage de celles-ci, & à l'avantage des étrangères ; qu'enfin cette prohibition n'a pour objet que de concentrer une partie de commerce importante pour la France, dans une compagnie particulière, peu intéressante en elle-même, préjudiciable au mouvement général du commerce que la concurrence anime, devenue l'occasion d'agiotages scandaleux, & qui mérite d'autant moins cette faveur, que l'ancienne compagnie n'en jouissoit pas, & que la compagnie actuelle tire de l'Angleterre toutes ses marchandises, que le royaume n'a plus que de la seconde main.

Le Bureau croit qu'il est dangereux pour l'intérêt de nos propres approvisionnements, d'assujettir à un droit de douze pour cent à la sortie du royaume, les matières premières nécessaires à nos manufactures, lorsqu'elles nous seroient venues de l'étranger, notamment les cotons bruts & les laines non filées, l'expérience ayant prouvé que le commerce étranger n'apporte qu'avec réserve les marchandises, qu'il craint de ne pouvoir reimporter avec facilité, & qu'ainsi gêner la sortie des marchandises étrangères de nécessité absolue pour notre usage, c'est en diminuer l'introduction à notre propre désavantage.

Le Bureau, en portant au Roi ses actions de grâces sur la faveur que Sa Majesté accorde au Royaume par la permission de l'entrepôt & du transit des marchandises étrangères, supplie Sa Majesté de vouloir bien assurer le commerce de son Royaume, qui s'est déjà vu priver de cette double branche qui lui avoit été précédemment accordée, qu'il ne sera plus exposé au retour de la prohibition qui lui a fait éprouver & au Royaume entier depuis 1688 ; jusqu'à présent, le préjudice immense que Sa Majesté veut bien faire cesser.

Le Bureau a trouvé un nouveau gage de la bonté du Roi & de ses intentions favorables au commerce, dans l'annonce que Sa Majesté a bien voulu lui faire de son projet de supprimer les péages. Il croit entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, en la suppliant de se faire instruire du produit que Sa Majesté tire Elle-même de quelques-

uns de ces péages qui lui appartiennent, & si ce produit se trouvoit peu intéressant pour la balance générale des affaires de l'Etat, le Bureau représenteroit à Sa Majesté que la suppression dès-à-présent de ces droits qui lui appartiennent est absolument dans sa main, & que s'il lui plaisoit l'ordonner, ce premier bienfait accéléreroit l'exécution de la décharge que Sa Majesté a dessein d'accorder au commerce.

M. le Premier Président du Parlement de Bordeaux a fait connaître au Bureau un droit excessivement onéreux & compliqué, qui se percevoit sur toutes les marchandises entrant à Bordeaux, originairement sur le pied de trois sols pour livre de leur valeur, mais grossi successivement par des sols pour livre, & par de nouveaux sols pour livre du principal & des précédens sols pour livre plusieurs fois remis eux-mêmes en accroissement de capital, & productifs d'autres sols pour livre ; & il a supplié Monseigneur Comte d'Artois de vouloir bien instruire le Roi du poids énorme de cette charge, & obtenir de sa bonté qu'Elle soit nommément comprise en principal & accessoires dans la suppression des droits de Traites. Le Bureau a accédé à cette observation.

M. de Villedeuil, Intendant de Rouen, a observé que le droit d'octroi des Marchands de Rouen, dont l'extinction est nommément portée dans l'état des droits supprimés imprimé à la suite du Mémoire, est un droit qui appartient à la Chambre de Commerce de Rouen, sur le produit duquel cette Chambre de Commerce a contracté & assigné des engagements très-considérables. Le Bureau a estimé devoir porter à Sa Majesté cette observation, qui déterminera sans doute Sa Majesté à ne pas comprendre ce droit dans la suppression, ou si l'intérêt du commerce exige qu'il soit supprimé, à pourvoir d'une manière inébranlable à la sûreté de l'exécution des engagements contractés sur le produit de ce droit.

Le Bureau, persuadé que l'intention du Roi est que les droits déterminés par le nouveau tarif soient la mesure effective de la charge du Commerce, qui ne puisse être changée qu'à raison des seules considérations tirées des variations successives du Commerce, espère que Sa Majesté voudra bien ordonner qu'il lui soit habituellement rendu compte des variations qui surviendront dans les rapports des droits

fixés par le tarif avec les intérêts du Commerce, & que les Chambres de Commerce soient consultées sur tous les changemens de ces droits qu'exigera le bien général du Commerce. Le Bureau espere encore que, par le même principe, Sa Majesté voudra bien assurer les peuples par la loi qui interviendra sur le tarif, non-seulement qu'Elle n'impose actuellement aucun sol pour livre en sus des droits déterminés par le tarif, mais que son intention est que jamais ce tarif ne puisse être augmenté par des sols pour livre, que Sa Majesté voudra bien déclarer ne pouvoir jamais avoir lieu sur des droits imposés au Commerce, qui le détruiraient, si, pour le seul intérêt du fisc, ils excédoient la juste proportion combinée sur les intérêts & les rapports du Commerce.

Enfin le Bureau croit devoir représenter à Sa Majesté, que quelque exacte & profonde qu'ait été l'attention donnée aux détails immenses qui ont été à balancer pour la rédaction du tarif dans les justes proportions des différens intérêts du Commerce actif & passif du royaume sur chaque marchandise particulière, il est presque impossible que toutes les observations utiles sur quelques parties d'un si vaste travail aient été épuisées; que peut-être le tarif ne peut parvenir à une maturité entière, que par la réunion de tous les avis, de toutes les instructions, de toutes les représentations qui pourront s'élever des différentes parties du royaume, lorsque le nouveau tarif y sera connu; & qu'il lui paroîtroit digne de la sagesse de Sa Majesté d'ordonner que, pour l'espace de tems que Sa Majesté voudra bien déterminer, ce tarif ne sera réputé être établi que provisoirement, & demeurera susceptible, pendant cet intervalle, des réformes dans tous ses détails, que suggéreront les instructions qui seront adressées à Sa Majesté par les Commerçans ou par les Compagnies de son royaume. Quelques-uns des Membres du Bureau ont même cru devoir borner leur avis sur le tarif proposé, à demander qu'avant toute détermination il soit communiqué à toutes les Chambres de Commerce, dont il paroît que les avis ont été pris, il y a environ vingt ans, sur les premières vues conçues pour la réformation des Traites, mais qui n'ont point été mises à portée de faire connoître ce que la révolution d'un si long intervalle peut avoir changé dans les rapports & les intérêts du Commerce.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

24 Mars 1787.

LE Bureau a lu le Mémoire sur la réformation des Droits de Traites avec les sentimens de reconnoissance qu'il doit à Sa Majesté pour un des plus grands bienfaits qu'elle puisse accorder à ses peuples.

Le Bureau a considéré que les Droits d'entrée & de sortie n'ont d'abord été établis chez toutes les Nations que par l'intérêt de la fiscalité, & non par celui du commerce; que leur progrès a suivi constamment celui des impositions, & qu'il seroit à désirer que les Nations plus éclairées apprissent enfin à préférer la liberté mutuelle de leur commerce à la dépendance mutuelle de leurs loix prohibitives.

Mais le Bureau, en rappelant les vrais principes sur l'origine des Traites, n'en a pas moins senti l'extrême difficulté de faire disparaître des droits qui ne pourroient être remplacés que par l'effet d'un changement général dans toutes les parties de l'administration, & il rend grâces à la sagesse du Souverain, qui veut au moins libérer la circulation intérieure du commerce de ses sujets, des gênes qu'il est obligé de laisser subsister sur la frontière de ses États.

Le Bureau avoit craint que les intérêts de quelques provinces frontières ne pussent devenir une source de difficultés & de retardement pour l'exécution des vues de Sa Majesté, & il a vu avec la plus sensible satisfaction que ses vues bienfaitantes pouvoient être remplies à moins de frais & sans perte pour l'État, en laissant aux provinces qui semblent les plus intéressées, les avantages de leur libre communication avec l'Etranger.

Le Bureau remercie Sa Majesté de l'assurance qu'Elle donne à l'Assemblée de vouloir bien entendre les représentations des Provinces, sans lesquelles Elle ne pourroit pas être suffisamment instruite de leurs intérêts, de leurs titres, & des indemnités qu'elles auroient à sol-

liciter, & il a cru devoir donner une attention particulière à la réclamation des trois Provinces assimilées à l'Etranger effectif, l'Alsace, la Lorraine, & les Trois-Evêchés.

Il a paru au Bureau que le changement de leur fort augmenteroit considérablement le prix d'une partie de leurs consommations, qu'il pourroit en résulter une altération sensible dans leur commerce, que leur position & le cours même des rivières qui les traversent dirige comme par une pente nécessaire vers l'Etranger; qu'il seroit difficile de proportionner & de répartir d'une manière équitable les dédommagemens que la justice du Roi leur assure; qu'il est vraisemblable que le seul intérêt des finances du Roi consiste dans la suppression des barrières qui séparent les provinces du royaume de celles qui prohibent l'entrée des sels & des tabacs, & qu'on pourroit épargner cette dépense par des abonnemens pour le sel & le tabac.

Et le Bureau, par toutes ces considérations, supplie Sa Majesté de ne rien changer dans l'état actuel de ces provinces, jusqu'à ce qu'Elle ait reçu les représentations de leurs Assemblées provinciales.

Le Bureau ne croit pas être en état de juger de l'influence que peuvent avoir sur le commerce national les Droits de sortie augmentés sur quelques objets, & sur-tout les Droits d'entrée, dont l'accroissement dans le nouveau tarif est considérable, & pourroit préjudicier à l'exploitation des denrées du royaume, en nuisant à l'importation des denrées étrangères.

Le Bureau pense que cette influence ne peut être observée & connue que par les Administrations provinciales, & celles des Pays d'Etats, & par les Chambres de Commerce, & qu'il seroit à désirer que Sa Majesté, sans suspendre l'exécution du tarif proposé, voulût bien faire rapporter & comparer dans un Comité des Députés des Provinces frontières & des Chambres de Commerce, les états de ventes & d'achats qui doivent former la balance du Commerce, pour qu'il fût procédé, après quelque tems d'une expérience suffisante, à la réformation définitive du nouveau tarif.

Le Bureau croit devoir supplier Sa Majesté, pour le plus grand bien

de cette opération intéressante, premièrement, d'autoriser par une disposition expresse la libre circulation des marchandises & denrées d'une partie de la France à l'autre, par mer, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée, soit par le détroit de Gibraltar, sous la condition d'un acquit à caution qui sera délivré dans le port de départ, & déchargé dans celui d'arrivée.

2°. De peser dans sa sagesse s'il ne seroit pas avantageux de révoquer la prohibition des toiles blanches & peintes, qui paroît contrarier les principes de liberté que Sa Majesté a bien voulu consacrer dans les Mémoires communiqués à l'Assemblée.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

15 Mars 1787.

Le Bureau, pénétré de la plus vive sensibilité pour les vues bienfaites & paternelles, exprimées dans les différens Mémoires de la seconde Division, s'est empressé, même avant de se livrer à l'examen de ces projets, de prier Monseigneur le Prince de Condé de porter au pied du Trône l'hommage de sa juste & respectueuse reconnaissance.

20 Mars.

Le Bureau, après avoir examiné avec la plus grande attention le Mémoire sur les Traites, tant dans son ensemble général, que dans quelques détails qu'il s'est procurés, a reconnu que cette suppression des barrières & des droits dans l'intérieur, sous tant de dénominations différentes, devoit sans doute, en diminuant les frais de perception, donner plus d'activité & d'essor au commerce & à l'agriculture, ces deux ressources les plus précieuses de l'Etat: qu'un tarif uniforme sur les droits d'entrée & de sortie, à l'extrême frontière, en assurant la libre circulation dans toutes les Provinces Françaises, présentoit un plan aussi

sage que simple, & digne du cœur paternel du Roi : mais il a considéré en même-tems que cette réforme importante, désirée & demandée par les Etats-Généraux en 1614, pouvoit apporter des changemens considérables dans les positions respectives de plusieurs provinces du royaume, soit de celles connues sous le nom de *réputées étrangères*, soit de celles à l'instar de l'étranger effectif : que quoique les balances annoncées paroissent leur être toutes plus ou moins avantageuses, il étoit impossible de s'assurer ni des bases du tarif, ni de l'effet du nouveau régime, soit sur le commerce national, soit sur le commerce étranger : que la conservation du transit & de l'entrepôt, & l'affranchissement de tous les droits de l'intérieur, présentoient de grands avantages ; mais que le Bureau étoit plus rassuré encore par l'engagement formel que tenoit Sa Majesté, d'écouter les réclamations des provinces, du Commerce, & des Pays d'Etats, & de pourvoir aux indemnités qui seroient jugées légitimes, & dont la discussion particulière exigeoit trop de détails pour être parfaitement faite par le Bureau.

En conséquence, en renouvelant respectueusement à Sa Majesté le tribut de sa reconnaissance, le Bureau s'en remet avec confiance sur l'exécution du plan proposé à la sagesse, & à la justice du Roi, & à l'examen approfondi dont on est occupé depuis vingt années ; suppliant néanmoins Sa Majesté d'entendre avec bonté, sur de si grands intérêts, les Cours Souveraines, les Chambres de Commerce, les Pays d'Etats, les Assemblées provinciales, & toutes les Provinces intéressées.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

21 Mars 1787.

LE Bureau, après avoir discuté avec la plus grande attention les principes du Mémoire sur les Traites, & les vues qu'il présente, a arrêté qu'il seroit fait de très-humbles remerciemens à Sa Majesté de ce qu'Elle veut bien déferer au vœu formé par la Nation, aux Etats-Généraux

Généraux de 1614, & ôter toutes les marques de divisions qui séparent les Provinces d'un même Empire ; en supprimant les barrières intérieures qui gênent la circulation du Commerce.

Le Bureau a considéré, 1°. que le vœu du Roi & l'intérêt de la Nation ne seroient point remplis, si la suppression des barrières intérieures pouvoit faire redouter une compensation onéreuse aux Peuples, en remplacement du produit des droits supprimés ; mais Sa Majesté ayant annoncé que le soulagement qui doit résulter pour les Peuples de l'exécution du plan proposé, proviendra uniquement de l'économie des frais de recouvrement, & du bénéfice que la suppression de la contrebande procurera au Trésor Royal, & que les sacrifices seront compensés par les avantages d'un Commerce plus libre, plus actif & plus étendu, le Bureau croit devoir offrir à Sa Majesté l'hommage d'une reconnaissance exempte de toute inquiétude.

2°. Le Bureau a considéré que les droits qui doivent être fixés aux barrières pour l'entrée & pour la sortie des marchandises étrangères & nationales, doivent être tellement combinés, qu'il ne puisse en résulter aucun préjudice au Commerce, dont la prospérité dépend de la juste proportion de ces droits avec le degré de faveur que demandent les diverses marchandises & denrées : le Bureau a pensé qu'il étoit utile & même nécessaire au service du Roi, & au succès de ses vues, que Sa Majesté voulût bien, avant de faire mettre à exécution le nouveau Tarif, en donner communication aux Députés du Commerce, & recevoir avec bonté les observations qu'ils jugeroient à propos de lui présenter, pour en rectifier les dispositions, s'il y a lieu.

3°. Le Bureau, après avoir entendu la lecture des Mémoires qui intéressent les droits & les privilèges de l'Alsace, de la Lorraine, & des Trois-Evêchés, qui dans l'état actuel jouissent de l'avantage de commercer librement avec l'étranger, soit en vertu de capitulations, soit par leurs constitutions, avantages dont ces provinces seroient dépouillées par l'exécution du projet qui doit les envelopper dans l'enceinte des nouvelles barrières, a reconnu par les différentes observations renfermées dans ces Mémoires, que la constitution de ces provinces &

II. Division.

O

L'intérêt de leur commerce pourroient être contrariés par l'exécution du nouveau plan. Le Bureau pense donc qu'il seroit digne de la sagesse de Sa Majesté de différer d'y comprendre l'Alsace, la Lorraine, & les Trois-Evêchés, jusqu'à ce qu'Elle se soit fait rendre le compte le plus exact des représentations, des titres, & des droits desdites provinces, pour les laisser en possession de leur état actuel, s'il n'est pas possible de déterminer de concert avec elles les justes indemnités qu'elles ont droit de réclamer.

Le Bureau présente son vœu avec d'autant plus de confiance, que Sa Majesté veut bien annoncer des dispositions favorables à l'égard desdites provinces : & il a délibéré que les Mémoires lus au Bureau, pour l'Alsace, la Lorraine, & les Trois-Evêchés, seroient joints à la présente délibération, pour être mis sous les yeux du Roi.

Et quant aux autres provinces, pays, ou villes, qui peuvent avoir des privilèges à réclamer, ou des représentations à former, le Bureau est persuadé que Sa Majesté voudra bien y avoir égard, lorsqu'Elle en aura apprécié les motifs & la justice.

Le Bureau croit devoir fixer l'attention du Roi sur l'utilité des foires franches, suppliant Sa Majesté de les maintenir dans leur intégrité, attendu l'avantage qui en résulte pour le Commerce.

Il a l'honneur de proposer à Sa Majesté d'ordonner que les drogues pour la médecine dont l'usage est utile aux pauvres, seront comprises dans la seconde classe, au lieu de l'être dans la quatrième, des droits d'entrée.

Il prend enfin la liberté de représenter à Sa Majesté combien il importe de faire cesser les gênes qu'éprouve le Commerce par les différens péages qui subsistent encore, & de la supplier qu'Elle veuille bien prendre les mesures nécessaires pour accélérer le travail de la vérification ordonnée depuis long-tems.

Suivent les Mémoires concernant les droits & les intérêts de la Lorraine, de l'Alsace, & des Trois-Evêchés, joints à la Délibération du 21 Mars 1787 par l'arrêté ci-dessus.

I.

OBSERVATIONS SOMMAIRES

SUR le Mémoire concernant les Traites, lues au Bureau de M. le Duc DE BOURBON, par M. Hocquart, Premier Président du Parlement de Metz, le 21 Mars 1787.

LE reculement des barrières est évidemment utile aux Provinces des cinq grosses Fermes, puisqu'il les affranchit de tous les droits qui gênent leur commerce réciproque & nécessaire avec celles réputées étrangères. Ces dernières participent aux mêmes avantages, & le Tarif qu'il s'agit d'imposer sur leur communication avec l'Etranger, ne paroît être que le remplacement & l'équivalent des droits uniformes & autres, auxquels elle est déjà assujettie.

A l'égard des Provinces d'étranger à l'effectif, elles perdent tout & ne gagnent rien. La libre circulation avec l'intérieur du Royaume ne leur est que d'une très-médiocre utilité, & il leur importe infiniment de conserver avec l'Etranger la franchise de commerce dont dépend leur existence.

Le cours de leurs rivières se dirigeant vers l'Allemagne & la Hollande, facilite les importations de ces pays, & l'exportation des productions territoriales & industrielles des Trois-Evêchés, de la Lorraine, & de l'Alsace; leurs vins aussi médiocres qu'ils sont abondans, n'ont & ne peuvent avoir d'autres débouchés. Un droit quelconque sur leur sortie, ne fût-il que d'un quart pour cent, alarmeroit, parce qu'il seroit extensible, & ressembleroit aux Aides. Il assujettiroit à des déclarations, à des évaluations, à des vérifications, à des enregistrements, à des quittances, qui retarderoient & dégoûteroient les acheteurs étrangers.

Si les sucres, cafés & cacao de la Hollande sont prohibés, les Com-

merçans qui les importent dans les Trois-Evêchés, l'Alsace, & la Lorraine, & qui en exportent les vins par échanges & contreventes, formeront d'autres liaisons avec les riverains de la Saône, de la Moselle, & du Rhin, qui sont aussi propriétaires de vignes.

Lorsqu'on aura assujetti à des droits d'entrée les Morues, Epiceries, Drogueries, & Merceries de l'Etranger, les Souverains par repréailles en imposeront de pareils sur les denrées & marchandises de France, ce qui en empêchera le débit; & les habitans des Trois-Evêchés, de l'Alsace & de la Lorraine, privés du débouché naturel & nécessaire de leurs productions territoriales & industrielles, obligés de payer vingt à vingt-un sols la livre de sucre de France, tandis que celui de Hollande ne leur en coûte que douze à quinze, subiront sur les autres denrées & marchandises que l'Etranger seul peut leur fournir une augmentation de prix proportionnée à l'impôt dont seroit grevée leur entrée, jusqu'à présent franche & exempte de tous droits.

La levée des barrières de Sainte-Ménéhould, de Châlons & de Saint-Dizier, n'augmenteroit pas le commerce des cinq grosses Fermes & de celles réputées étrangères; elles n'ont aucun besoin des denrées ni des marchandises des Trois-Evêchés, de la Lorraine & de l'Alsace, & les leurs y parviennent en franchise par les privilèges des Foires ou des Manufactures; mais la liberté de la circulation intérieure nuirait aux Provinces d'Etrangers effectifs, dont les Fabriques ne peuvent soutenir la concurrence de celles beaucoup plus parfaites, établies à Châlons, à Reims, & à Troyes.

Les perquisitions, les déclarations, les inventaires, les droits de marque, & autres entraves, qui gênent, découragent, & font émigrer les Orfèvres, les Tanneurs, les Amidonniers, les Papeteriers, &c. causent plus de préjudice au Commerce, que les Bureaux de Châlons, Sainte-Ménéhould & Saint-Dizier.

Le Mémoire distribué suppose que les Provinces des Trois-Evêchés & de Lorraine ne seront assujetties à aucune autre imposition que sur les cafés, indigo, & cacao, & qu'elle ne seroit que de 232,112 liv. tandis qu'il est avéré qu'elle excéderoit cette somme de plus d'un quart

pour la seule Province des Trois-Evêchés; il propose à titre d'indemnité la suppression des droits locaux sur la communication respectivement des deux Provinces, & les évalue à 357,560 liv. mais ces droits, pour plus des trois quarts, sont acquittés par les Rouliers transirans qui se rendent en Suisse; ce qui en reste à la charge des deux Provinces n'est pas la centième partie des droits toujours extensibles & perceptibles sur tous les objets indistinctement auxquels les assujettiroit le nouveau Tarif, qui seroit pour les Trois-Evêchés une surcharge annuelle & accablante d'environ un million, ainsi qu'il est justifié par le Tableau de leurs importations & exportations.

Il en est de même des droits de circulation de 13 liv. 10 sols par muid de vin de Bourgogne & de Champagne que le Mémoire arbitre à 93,467 liv. Tous les vins étrangers qui entrent dans les Provinces de Lorraine & des Trois-Evêchés n'y sont pas consommés; il en passe plus des trois quarts en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Hollande, & même en Russie.

La suppression de la marque des Fers, en la supposant aussi utile aux deux Provinces qu'elle l'est peu, l'abolition du droit sur la fabrication des Huiles, & la diminution annoncée sur le prix & sur la quotité du Sel, ne sont pas un soulagement particulier à la Lorraine & aux Trois-Evêchés; il s'étend aux Provinces des cinq grosses Fermes que le reculement des barrières décharge des droits d'entrée & de sortie que supporteront la Lorraine, l'Alsace, & les Trois-Evêchés qui en sont actuellement exemptes.

Quant au roulage & à l'entrepôt dont on conserve la franchise, elle n'améliorera pas le sort de ces Provinces, puisqu'elles en ont joui jusqu'à présent; mais il est fort à craindre qu'elles n'en soient bientôt privées: les motifs de cette appréhension seront exposés dans un Mémoire particulier.

Ces Observations qui ne sont que l'analyse des Mémoires précédemment présentés à l'Administration par les trois-Etats, par les Commerçans, & par les Fabriquans & Artisans de la ville de Metz, prouvent que le reculement des barrières sur les frontières de la Lorraine, des Trois-Evêchés, & de l'Alsace, fermeroit l'unique débouché des productions

territoriales & industrielles de ces Provinces ; qu'il assujettiroit à un impôt onéreux les marchandises & comestibles qu'elles sont obligées de tirer de l'Etranger, & qui jusqu'à présent ont été exemptes de tous droits, qu'il ruineroit leur commerce, & causeroit l'émigration des Ouvriers.

Il seroit humiliant & funeste pour les Trois-Évêchés, la Lorraine & l'Alsace, d'être privés de leurs franchises constitutionnelles, bien méritées, tandis qu'on laisseroit subsister celles des Ports & Pays francs.

Les motifs d'équité qui sont maintenir les franchises des Provinces exemptes des Gabelles, malgré l'avantage qui résulteroit de l'uniformité sur cet objet, sollicitent pour les Trois-Évêchés, l'Alsace & la Lorraine, la conservation de l'exemption des traites extérieures. Rien ne pourroit les indemniser de cette perte, car la liberté n'a pas de prix. Ce bienfait qu'elles attendent avec confiance, ne peut faire obstacle à l'établissement du Tarif sur les autres frontières, ni à la libre circulation des Provinces des cinq grosses Fermes avec celles réputées étrangères. Les Bureaux établis sur la frontière de Champagne sont beaucoup moins dispendieux qu'ils ne le seroient s'ils étoient transportés sur celles des Trois-Évêchés, de la Lorraine, & de l'Alsace, bien plus étendues & difficiles à garder.

M. Colbert, quoique fortement attaché à son Tarif, & ceux de ses successeurs qui ont désiré & tenté d'en étendre les limites, n'ont employé d'autre voie que la persuasion, & ont laissé aux Provinces la liberté d'opter entre ce Tarif & leur régime. Les Trois-Évêchés, la Lorraine, & l'Alsace, demandent de conserver le leur, parce que leur existence morale y est attachée.

Ces Provinces, un des boulevard du Royaume, sont assujetties à des charges, prestations & dépenses relatives au service militaire, & dont les Provinces de l'intérieur sont exemptes. La guerre les oblige à un service personnel, à des corvées, à des convois, à des contributions gratuites en foin & avoine. Elle les expose à des dangers, à des pertes, à des invasions dont elles garantissent les autres Provinces.

Les Messins ne représentent pas de capitulation ; leur réunion à la France a été libre & volontaire : ils lui ont rendu depuis des ser-

vices signalés ; c'est ce qu'attestent les Lettres-patentes confirmatives de leurs privilèges, données en 1597 par Henri-le-Grand.

Les Trois-Évêchés ne veulent point invoquer d'autres titres pour être conservés dans leur état actuel, qui leur convient à tant d'égards, & dans lequel ils espèrent que la justice & la bonté du Roi voudront bien les maintenir.

Suivent les Édits ou Lettres-patentes confirmatifs des privilèges de la ville & cité de Metz.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut : Si nos prédécesseurs Rois de France ont eu quelque sujet & occasion de prendre en leur protection nos très-chers & bien amés les Etats de la ville de Metz & pays Messin, pour s'être franchement & librement jetés entre leurs bras, non à autre intention que de leur rendre tout devoir & service & subir leur obéissance, combien devons-nous embrasser volontairement leur conservation, s'étant, pendant le tems le plus calamiteux qui se soit jamais reconnu en ce Royaume, maintenus fermes sous notre Puissance, n'ayant voulu reconnoître ni subir autre, combien que le désordre fût tel parmi nos sujets mêmes, qu'il sembloit, à l'exemple de la plupart d'iceux, la porte & chemin leur être sans reproche ouverts pour s'en distraire ; & d'autant plus ont témoigné leur ferme fidélité à cette Couronne, que pendant cet orage, la nécessité reconnue manifeste en nos affaires ne nous pouvant permettre de subvenir à une extrême dépense qu'il a convenu faire pour l'entretien de nos garnisons tant en ladite ville que citadelle dudit Metz, ils y ont seuls contribué avec tant de patience & de libre volonté, & secouru en tant d'autres occasions cette notre nécessité, qu'à jamais cette Couronne demeurera redevable à cet État, & de la conservation & restauration d'icelle, à laquelle les habitants d'icelui ont travaillé, peiné, & veillé plus volontairement que nosdits sujets mêmes, ayant ainsi bien mérité de Nous, & Nous

ressentant de beaucoup obligés à reconnoître leur fidele devoir , Nous ne voulons avoir moins de soin que nos Prédécesseurs de les protéger , maintenir , & conserver en leurs anciennes & accoutumées libertés. Pour ces causes , & autres justes , légitimes , & très-favorables considérations à ce nous mouvans , Nous avons auxdits Trois États de Metz & Pays Messin , soit du corps de ladite Ville , Clergé , Noblesse , Citoyens & Habitans d'icelle , généralement & particulièrement , continué & confirmé , & de notre grace spéciale , pleine puissance & autorité royale , confirmons , continuons , validons , approuvons & autorisons , & par cettui notre Édit perpétuel & irrévocable , de nouveau , en tant que besoin est ou seroit , donnons & octroyons , tous & chacuns les privilèges , franchises , libertés , immunités , exemptions , droits , pouvoirs & facultés qui leur appartiennent , pour les avoir & en jouir & user ores & pour l'avenir , sous la protection de Nous & de notre Couronne de France , selon & ainsi qu'ils en ont de tout tems bien & dument joui & usé , jouissent & usent encore de présent. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Paris , Chambre de nos Comptes , Cour des Aydes , Trésoriers généraux de nos finances & de notre espargne , Baillifs , Sénéchaux , Prévôts ou leurs Lieutenans , & chacun d'eux en droit foi , selon qu'il appartiendra , & seront requis , que ces Présentes ils entérinent , fassent lire , publier , registrer , & du contenu fassent , souffrent , & laissent jouir & user lesdits Trois États de Metz & pays Messin , pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Mandons en outre à nos chers & bien amés les Gouverneur & notre Lieutenant général au gouvernement dudit État de Metz & Pays Messin , qu'ils tiennent soigneusement la main à l'entier effet & exécution desdites Présentes. Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. Donné à Rouen au mois de Janvier , l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept , & de notre règne le huitième. *Signé HENRI* , & sur le repli est écrit : par le Roi , *signé POTIER* ; & au-dessous , *visa contentor* , *signé DE VERTON*.

ÉDIT

ÉDIT DU ROI LOUIS XIII,

Contenant la confirmation des Droits , Privilèges , Franchises & Immunités de la Ville & Cité de Metz.

Donné à Reims en Octobre 1610.

LOUIS, par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & avenir , salut. Nos très-chers & bien amés les Maistre-Echevin , Treize , & Gens des Trois-Etats de la Cité & Communauté de Metz & du Pays Messin , Nous ont très-humblement fait remontrer que ne voulant manquer au devoir de fidélité & d'obéissance qu'ils ont voué à cette Couronne de France , & dont par tant de signalés effets ils ont rendu des témoignages très-recommandables aux Rois de France nos Prédécesseurs , notamment à l'endroit du feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere , que Dieu absolve , ils ont député vers Nous les principaux d'entre eux pour nous en venir faire le serment & les soumissions nécessaires , attendant de Nous aussi les mêmes graces , faveurs , & tous autres bons traitemens qu'ils ont reçus de nosdits Prédécesseurs , pour leur protection , octrois , concessions , franchises , libertés , exemptions , & immunités , desquels ils jouissent & sont en bonne & due possession & usage , plus particulièrement déclarés & spécifiés es anciennes chartres , titres , mémoires & actes , qu'ils en ont par devers eux , Nous suppliant & requérant très-humblement leur octroyer d'iceux nos lettres de confirmation & concession à ce nécessaires. Nous , après avoir été dument informés de ce que lesdits exposans ont bien merité de nosdits Prédécesseurs , & spécialement le devoir signalé qu'ils ont rendu dès le commencement du regne de notredit feu Seigneur & Pere , pendant les plus grands troubles de ce royaume , jusqu'à présent , qu'ils sont demeurés fermes & immuables sous l'obéissance de cettedite Couronne ; Voulant avec le même soin que nos Prédécesseurs , embrasser , chérir & affectionner , leur bien , repos & contentement ; pour ces causes & autres

II. Division.

P

grandes & recommandables considérations à ce Nous mouvans , avons audit Maistre-Echevin , Treize , Conseil , & Gens du Clergé , de la Noblesse , Citoyens & autres de la Communauté dudit Metz & du pays-Messin , en général & particulier , continué , & de nos graces spéciales , pleine puissance & autorité royale , continuons , confirmons , validons , approuvons & autorisons , & en tant que besoin seroit , par cettui notre Edit perpétuel & irrévocable , de nouveau & d'abondant , concédons , donnons & octroyons , tous & chacuns les privilèges , franchises , liberrés & immunités , exemptions , droits , pouvoirs , qui leur appartiennent & qui leur ont été concédés d'ancienneté , & successivement continués & conservés par nosdits Prédécesseurs Rois , ores qu'ils ne soient cy-spcifiés , pour les avoir , en jouir & user , en général & particulier , ores & pour l'avenir , sous la protection de Nous & de notre dite Couronne de France , selon & ainsi qu'ils en ont de tout temps bien & duement joui & usé , jouissent & usent encore de présent . Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris , Chambre de nos Comptes , Cour des Aydes , Trésoriers Généraux de nos finances & de notre épargne , Baillifs , Sénéchaux , Prévôts , ou leurs Lieutenans , & chacuns d'eux en droit foi , selon qu'il appartiendra , & seront requis , que ces présentes ils entendent , fassent lire , publier & registrer , & du contenu fassent & laissent jouir & user lesdits Trois Etats de Metz & Pays-Messin , pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires . Mandons à mette effer à notre très-cher & bien amé Cousin le Duc d'Epemon , Pair & Colonel général de l'Infanterie de France , Gouverneur & notre Lieutenant Général à Metz & au Pays-Messin , & en son absence à notre très-cher & bien amé le sieur de Montigny , notre Lieutenant Général au Gouvernement dudit Metz & Pays-Messin , si non , & aussi lui absent , au sieur de . . . Commandant pour notre service audit Gouvernement , comme aussi à notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'Etat , Maître Lazare de Selves , Président en notre Justice dudit Metz , que chacun d'eux en droit foi , & comme à eux échera & appartiendra , ils donnent auxdits

exposans pour la libre , pleine & entiere possession , usage & jouissance , des choses suddites , l'aide , support , manutention , & toute autre favorable assistance , qui dépendront de l'autorité & fonctions de leurs charges , cessant & faisant cesser tous troubles , empêchemens , & autres choses à ce contraires . Car tel est notre plaisir , sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes . Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours , Nous avons fait mettre notre scel à ces Présentes . Donné à Reims au mois d'Octobre , l'an de grace mil six cent dix , & de notre regne le premier , *signé* LOUIS . Et sur le repli : par le Roi , la Reine Régente sa mere présente , POTTIER , avec grille & paraphe ; & scellé du grand sceau en cire verte sur queue de soie pendante . Et à côté est mis : *Visa contentor* , *signé* LECOQ , avec paraphe . Est aussi écrit : les Présentes ont été lues & registrées par ordonnance de mondit sieur de Selves , oui sur ce , & ce requérant le Procureur Général du Roi , au Greffe de l'Audience Royale dudit Metz , par moi Greffier d'icelle soussigné , le treizieme Novembre mil six cent dix , *signé* GRANDJAMBE , avec paraphe .

ÉDIT DU ROI LOUIS XIV,

Contenant nouvelle confirmation des mêmes Privilèges.

Donné à Paris au mois de Novembre 1643.

LOUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir , Salut . Nos très-chers & bien amés les Gens des Trois Ordres de la Cité & Communauté de Metz & Pays-Messin Nous ont très-humblement fait remontrer , que ne voulant manquer au devoir de fidélité & d'obéissance qu'ils sont obligés de rendre à cette Couronne , comme bons & fideles sujets , dont ils ont donné de signalées preuves aux Rois nos prédécesseurs , & particulièrement à l'endroit du Roi notre très-honoré Seigneur & Pere , que Dieu absolve , ils ont député vers Nous les principaux d'entr'eux pour Nous en venir faire les

fermens & les soumissions nécessaires, attendant aussi les mêmes graces, faveurs & tous autres bons traitemens, qu'ils ont reçus de nosdits Prédécesseurs pour leur protection & conservation en tous & chacuns leurs privilèges, octrois, concessions, franchises, libertés, exemptions, & immunités, desquels ils jouissent & sont en bonne & deue possession & usage, plus particulièrement déclarés & spécifiés es anciennes Chartres, Titres, Mémoires, & Actes qu'ils ont pardevers eux, Nous supplians & requérans très-humblement leur octroyer d'iceux nos Lettres de confirmation & concession à ce nécessaires: Voulant en reconnaissance des bons & notables services, par lesquels ils ont témoigné leur affection, & fidélité envers cette Couronne, notamment depuis l'ouverture de cette guerre, embrasser & affectionner avec le même soin que nosdits Prédécesseurs, leur bien, repos & contentement Pour ces causes, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, avons de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere, auxdits Gens des Trois Ordres, du Clergé, de la Noblesse, Citoyens, & autres de la Communauté dudit Metz & du Pays Messin, en général & particulier, continué & confirmé, & de nos graces spéciales, pleine puissance & autorité royale, continuons, confirmons, validons, approuvons & autorisons, & en tant que besoin seroit, par cettui notre Edit perpétuel & irrévocable, de nouveau & d'abondant, concédons, donnons & octroyons, tous & chacuns les privilèges, franchises, libertés & immunités, qui leur appartiennent, & qui leur ont été concédés d'ancienneté & successivement continués & conservés par nosdits prédécesseurs Rois, bien qu'ils ne soient ci-spécifiés, pour les avoir, en jouir & user, en général & particulier, maintenant & pour l'avenir, sous la protection & subjection de Nous & de notredite Couronne de France, ainsi qu'ils en ont par ci-devant joui & usé, jouissent & usent encore de présent. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement dudit Metz séant à Toul, Baillifs, Prévôts, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droit soi, selon & ainsi qu'il appartiendra & seroit requis, que ces présentes ils entérinent, fassent lire, publier & registrer, & du contenu fassent & laissent jouir & user les-

aits Gens des Trois Ordres de Metz & Pays Messin, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. Mandons à même effet à notre amé & féal le Sieur Lambert, Maréchal de nos Camps & Armées, & Gouverneur de nos Ville & Citadelle dudit Metz, & à ceux qui y commanderont en son absence, de tenir la main à ce que nosdits Sujets de ladite Ville & Pays jouissent pleinement & paisiblement de l'effet des Prêsentés. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donnâ à Paris au mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quarante-trois, & de notre Regne le premier. *Signé LOUIS.* Et sur le repli est écrit: par le Roi, la Reine Régente sa Mere présente, DE LOMENIE, avec grille & paraphe; & scellé du grand sceau en cire verte sur queue de soie pendante.

LETTRES PATENTES DU ROI LOUIS XV,

Portant confirmation des Droits, Privilèges, Franchises & Immunités de la Ville & Cité de Metz.

Données à Paris au mois de Juin 1717.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous présents & à venir, SALUT. Nos très-chers & bien amés les Gens des Trois Ordres de la Cité & Communauté de la Ville de Metz & Pays Messin Nous ont fait dire & remontrer, qu'en considération de la sincere fidélité & obéissance entiere qu'ils ont inviolablement gardée à notre Couronne, les Rois Henri IV, & Louis XIII, les auroient maintenu & confirmé dans tous leurs Privilèges, par Lettres Patentes des années 1597 & 1610, ainsi que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & bifayeul de très-glorieuse mémoire (que Dieu absolve) par Lettres de l'année 1643: Nous suppliant très-humblement les leur vouloir conti-

nuer, les en faire jouir pleinement & paisiblement, de même qu'ils en ont joui sous les règnes des Rois nos Prédécesseurs, & leur octroyer nos Lettres sur ce nécessaires; sçavoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, après avoir fait voir en notre Conseil les Lettres de confirmation des années 1597, 1610, & 1643, ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, désirant pour les mêmes raisons qui ont mu nos prédécesseurs Rois à leur accorder la continuation de leurs privilèges, en considération des preuves recommandables de leur affection singulière à notre service; de l'avis de notre très-cher & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, de notre très-cher & très-ami Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de notre Royaume: Nous avons ausdits Gens des Trois Ordres de la Cité & Communauté de Metz, & Pays Messin, en général & en particulier, continué & confirmé, & de notre grâce spéciale, pleine puissance & autorité royale, continuons, confirmons, validons, approuvons & autorisons par ces présentes signées de notre main, tous & chacuns leurs Privilèges, encore qu'ils ne soient ci-spécifiés, pour les avoir, en jouir & user, en général & en particulier, maintenant & pour l'avenir, ainsi qu'il en ont ci-devant joui & usé, jouissent & usent encore de présent. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Comptes, Aydes & Finances, à Metz, Présidens Trésoriers de France, & Généraux de nos Finances audit lieu, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, que nos présentes Lettres de confirmation & tout le contenu en leursdits privilèges, ils fassent lire, publier & enregistrer, garder, observer & entretenir selon leur forme & teneur, & en jouir & user lefdits Gens des Trois Ordres, du Clergé, de la Noblesse, Citoyens, & autres de la Communauté dudit Metz & Pays Messin, pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans leur donner, ni souffrir qu'il leur soit donné, aucun trouble ni empêchement au contraire. Car tel est notre plaisir; nonobstant tous Edits, Ordonnances & Réglemens à ce contraires, auf-

quels Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard par cesdites Prépentes, sans tirer à conséquence: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Paris, au mois de Juin, l'an de grace mil sept cent dix-sept, & de notre Règne le deuxième. *Signé* LOUIS. Et sur le repli est écrit: par le Roi, le Duc d'Orléans Régent présent, *signé* FLEURIAU, avec grille & paraphe; & scellé du grand sceau en cire verte sur queue de soie pendante.

I I.

OBSERVATIONS lues au Bureau de M. le Duc DE BOURBON, le 21 Mars 1787, par M. le Baron de Spon, Premier Président du Conseil Souverain de Colmar, sur les intérêts de la Province d'Alsace, relativement au Mémoire concernant le reculement des Barrières, & l'établissement d'un Tarif uniforme aux frontières du Royaume.

L'ALSACE, avant sa réunion à la France, étoit composée des Domaines de la Maison d'Autriche en haute Alsace, de la Préfecture des dix Villes Impériales, de la Ville libre & Impériale de Strasbourg, des terres de la Noblesse immédiate de la basse Alsace & de plusieurs Princes & Etats d'Empire.

Depuis que cette Province fait partie du Royaume, le Roi jouit de tous les droits domaniaux qui compétoient aux Archiducs d'Autriche dans leurs terres d'Alsace & sur la Préfecture: les Corps, les Villes, les Princes, les Seigneurs, soit étrangers, soit domiciliés en Alsace qui relevoient immédiatement de l'Empire, ont été maintenus par les Traités de paix & les Lettres-Patentes de Sa Majesté dans leur constitution particulière, même pour l'exercice de la Religion, en outre dans la libre disposition de leur revenu, comme dans leurs us, privilèges, exemptions & droits régaliens.

Il n'a pas été porté jusqu'à présent d'atteinte à des engagements aussi sacrés. Mais le Roi devenu Souverain d'Alsace, y a établi par Ordonnance du 12 Janvier 1663, un Règlement & Tarif pour la perception des droits de péages sur les marchandises entrantes & sortantes de la haute & basse Alsace. Ces droits sont les seuls qui se perçoivent en Alsace pour le compte du Roi sur l'entrée, passage, ou sortie, des marchandises. L'état joint au Mémoire sur les Traites suppose que l'Alsace profitera de la suppression de ces droits locaux perçus à titres de péages, dont on porte le montant à la somme de 491,282 liv. Ce calcul demande une explication. Il est possible que véritablement des droits qui se paient au profit du Roi dans les Bureaux établis à l'entrée & à la sortie d'Alsace produisent annuellement un total de 491,282 liv. mais il s'en faut de beaucoup que cette somme soit supportée par les habitans de l'Alsace.

Les droits réglés par le Tarif du 12 Janvier 1663 sont des plus modiques; ils sont infiniment au-dessous du Tarif de 1664, adopté pour l'intérieur: il n'est par conséquent pas possible que pour l'importation & exportation concernant la petite Province d'Alsace seule, qui n'a que cinq cent vingt-neuf lieues carrées d'étendue, ces droits fassent un montant de près de 500,000 liv. d'autant que toute la Noblesse immédiate, tous les Chapitres nobles, les Ordres de Malte & Teuto-nique, les Princes & Evêques possédés en-deçà & au-delà du Rhin, sont exempts, en vertu de leurs privilèges, pour toutes leurs denrées, fruits & consommations, des droits d'entrée & de sortie de l'Alsace; exemption qu'il faudroit nécessairement laisser subsister pour les droits de Traites, si on persistoit à vouloir en établir aux frontières de l'Alsace.

On croit donc pouvoir assurer que relativement au Commerce intérieur & extérieur de l'Alsace, cette Province ne contribue que pour une mince portion dans les 491,282 liv. qui forment le produit de la recette des Bureaux d'entrée & de sortie; mais ce sont les Marchandises venantes de la Suisse, de l'Italie, de Lyon, pour aller par l'Alsace à la Foire de Francfort, dans l'Allemagne, la Lorraine, &c; ce sont d'un autre côté les Marchandises de l'intérieur du Royaume, comme

vins,

vins, huiles & autres productions portées, en traversant l'Alsace, à l'Etranger, qui forment le grand & principal objet des droits de péage établis à l'entrée & à la sortie de cette Province.

Une autre erreur qui se rencontre dans le Mémoire dont il s'agit, c'est qu'on y avance que le café, le sucre, & autres marchandises de cette espèce, entrent & sortent de l'Alsace en exemption de tous droits: la vérité est cependant que ces droits, nommément exprimés au Tarif du 12 Janvier 1663, s'acquittent à l'entrée & sortie de cette Province. Il est vrai qu'on accuse les Anglais de faire dans nos îles une contrebande, par le moyen de laquelle ils font passer notre propre sucre & café en Allemagne, en Alsace, & dans les autres Provinces qui sont à l'instar de l'Etranger effectif; mais il sera bien facile au Gouvernement de prendre contre cette fraude d'autres précautions & arrangemens que le reculement des barrières à l'extrémité de l'Alsace.

Ce qui démontre sans réplique l'erreur du calcul qui attache à ce reculement de barrières un bénéfice annuel de plus de 100,000 écus pour l'Alsace, c'est la comparaison de ce que cette Province paie actuellement pour les droits d'entrée & de sortie du côté de l'Etranger, avec ce qu'elle payeroit en vertu du Tarif uniforme. Il est prouvé par l'énoncé de ce Tarif qu'on payeroit à l'entrée & sortie de l'Alsace des droits quatre fois & même vingt fois plus forts sur certains articles. Bien loin donc d'obtenir un bénéfice par le reculement des barrières, il en résulteroit au contraire pour cette Province une surcharge des plus considérables.

Mais on objectera que si le Tarif uniforme la soumet pour son Commerce avec l'Etranger à une bien plus forte contribution que son Tarif de 1663, elle gagnera tout d'un autre côté par l'exemption absolue de droits pour raison de son Commerce avec l'intérieur du Royaume.

La réponse à cette objection est bien simple pour l'Alsace; c'est que cette Province n'a de fait aucun commerce important avec l'intérieur du Royaume, & que sa position, son éloignement, & la nature de ses productions & marchandises, ne lui permettent pas d'établir jamais aucune spéculation de profit ou de bénéfice de ce côté-là.

L'Alsace est bornée au Levant par le Rhin qui la sépare du Brisgau

II. Division.

Q

& du Margraviat, au Midi par la Suisse & le Mont-Béliard, au Nord par le Palatinat. Elle ne tient à la France qu'au Couchant par la haute chaîne des montagnes des Vosges. Cette seule communication de l'Alsace avec la France est difficile & coûteuse pour les transports, & quand elle seroit facile, elle ne lui seroit pas profitable, vu que dans la Lorraine, à laquelle elle tient par ces montagnes, elle ne trouveroit point le débit de ses principales denrées, qui sont le grain & le vin, encore moins le trouveroit-elle dans les Provinces plus éloignées, au-lieu qu'elle fait très-avantageusement le commerce que sa position indique, facilite, on pourroit dire nécessaire, avec l'Etranger.

L'Alsace entre les Vosges & le Rhin, forme une longue vallée qui a quarante-six lieues de long, sur une largeur moyenne de sept à huit lieues. Au Nord, du côté du Palatinat, le plat pays continue, & de Strasbourg à Francfort, c'est une route de plaine, qui ne peut être plus favorable pour le Commerce. Par la Suisse, l'Alsace reçoit des fromages & des marchandises d'Italie, & par contre-voiture fournit aux Treize-Cantons, une quantité considérable des vins qui sont le principal produit de la haute Alsace. Le cours du Rhin dont la navigation est commune entre la rive droite & la rive gauche, celui de la rivière d'Ille, qui est navigable depuis Colmar jusqu'à Strasbourg, où elle se jette dans le Rhin, sont autant de canaux avantageux que la nature fournit à l'Alsace, pour porter l'activité & le bénéfice de son commerce jusqu'en Hollande.

La moindre nouveauté, le plus petit changement, & sur-tout une augmentation de droits, romproient la chaîne de commerce actuellement établie entre l'Alsace & les voisins Etrangers. Il y auroit tout à craindre que les Suisses, au-lieu de chercher leurs grains & leurs vins en Alsace, ne se pourvussent dans le Brisgau, & les pays du Margrave, que même, tant le Nord que le Midi de l'Alsace, ne préférassent au passage de cette Province, la route qui est de l'autre côté du Rhin, & qui ne les détourne presque pas. Quelques exemples de ce qui est arrivé en Alsace, lorsqu'on a tenté d'y introduire de nouveaux droits, justifient cette crainte.

Il ne faudroit sans-doute que ces considérations générales pour déterminer la justice du Roi à ne pas soumettre sa Province d'Alsace, à un régime destructeur de son commerce & de ses privilèges. Mais on se flatte qu'en mettant sous ses yeux le tableau de la perte immense qui résulteroit pour l'Alsace, de l'anéantissement seul de son commerce en Tabac, la bonté du cœur paternel de Sa Majesté se laissera toucher.

Ce commerce étoit autrefois bien plus considérable & plus florissant encore qu'il ne l'est aujourd'hui. Le génie fiscal lui a porté une première atteinte en 1749, par la Déclaration qui a imposé un droit de trente sols par livre de Tabac étranger qui entreroit en Alsace.

Pour concevoir le mal qui est résulté de cette Déclaration, il faut savoir que le Tabac qui est cultivé en Alsace, n'est pas en lui-même d'une qualité propre à le faire rechercher. Mais lorsqu'il est mélangé avec du Tabac étranger, & notamment avec celui du Palatinat, il acquiert une qualité supérieure qui lui en assure le débit le plus avantageux. C'est sur cette nécessité de mélange, que la Ferme générale avoit calculé, pour faire mettre un impôt de trente sols par livre sur le Tabac Etranger que le Fabricant d'Alsace étoit obligé d'acheter pour pouvoir se défaire de celui du pays; mais qu'en est-il arrivé?

Les Fabricans de Tabac n'ont pu supporter qu'avec bien de la peine, l'exorbitance de cet impôt: trente mille Ouvriers ont quitté l'Alsace, pour aller à Kehl, & dans d'autres Etats étrangers, où il s'est établi de nouvelles Manufactures de Tabac.

Celles qui sont restées en Alsace en petit nombre, ont languï, & la Ferme générale d'un autre côté n'a eu que de la perte, attendu que pour empêcher le versement du Tabac étranger en Alsace, elle a été obligée d'entretenir à grands frais, & sans fruit, des gardes le long du Rhin, qui est un fleuve très-difficile à garder, à cause des îles qui le couvrent, & de l'instabilité de son cours.

La Ferme générale se flattoit sans-doute de fatiguer les Fabricans d'Alsace, par de pareilles entraves, de dégoûter les cultivateurs, & de s'emparer en Alsace, comme dans presque tout le Royaume, de la vente exclusive de cette denrée.

Mais après vingt-quatre années d'une épreuve ruineuse pour elle-même, & préjudiciable au commerce du pays, elle s'est déterminée à consentir à la révocation du droit de trente sols sur le Tabac étranger, mais elle a mis pour condition à ce consentement, qu'on lui accorderoit en Alsace dans toute la longueur du pays, du côté de la France, une ligne de démarcation de trois lieues de largeur, dans laquelle elle auroit la vente exclusive du Tabac, & y établiroit des bureaux de surveillance, pour empêcher l'introduction du Tabac d'Alsace en Lorraine; dans le Mont-Béliard, & dans la Franche-Comté. Il a fallu en passer par cette condition, & l'arrangement a reçu sa sanction par des Arrêts du Conseil d'Etat de 1774.

De ce moment la culture & la fabrication du Tabac ont reçu un nouvel accroissement dans le reste de l'Alsace, & cette branche de commerce y est redevenue un objet de la plus grande importance.

On a fait le relevé de la quantité de Tabac qui se récoltoit année commune dans la Province d'Alsace, & qui se vendoit ensuite en feuilles à l'Etranger, ou se fabriquoit dans le pays, pour la consommation étrangère. Le résultat a été qu'il passoit en Allemagne environ dix mille quintaux de Tabac d'Alsace en feuilles, d'une année à l'autre; que cent mille autres quintaux se fabriquoient à Strasbourg, Haguenau, Ehrstein, Benfeld, Beschviler, & qu'en défalquant quatre mille quintaux pour l'usage de la Province, l'Alsace fournissoit pour la consommation des Pays étrangers en Tabac, cent six mille quintaux, qui n'étant estimés qu'à douze livres le quintal en feuilles, produisent aux habitans d'Alsace qui cultivent cette plante, pour prix de la vente qu'ils en font, le revenu d'un million trois cent & tant de mille livres, & ensuite aux Commerçans & Fabricans de cette Province, un autre million, en n'évaluant qu'à huit livres seulement par quintal le bénéfice de la fabrication & du débit.

Il est essentiel d'observer que dans ce calcul, qui est au plus bas; on n'y a compris que la valeur propre au seul Tabac d'Alsace, & qu'on n'a pas mis en ligne de compte le profit que fait le Fabricant en le mêlant avec du Tabac étranger. On fait que le bon Tabac de

Strasbourg chez plusieurs Fabricans de cette ville, est payé jusqu'à un écu la livre, & par conséquent trois cent livres le quintal, qui est le prix de la Ferme.

Pour éviter toute objection & calcul arbitraire, on ne s'est attaché qu'à l'estimation la plus modique du Tabac que produit le sol de l'Alsace; or il est démontré que cette production seule apporte tous les ans dans le pays un numéraire d'un million & quelques cent mille liv., tirées des Pays étrangers.

On se persuaderoit en vain que l'avantage de cette culture en Alsace, pût être conservé par les moyens proposés dans le Mémoire des Traites.

Obliger chaque cultivateur de Tabac à aller faire les déclarations de ses cultures & récoltes aux Préposés des nouveaux Bureaux qu'il faudroit établir, ensuite, à se mettre dans trois mois pour tout délai en état de se défaire de son Tabac en feuilles, enfin à vendre, ou à la ville de Strasbourg, ou à la Ferme, ou à l'Etranger, moyennant des reçus & acquits à caution, ce sont des entraves qui feroient infailliblement abandonner cette culture en Alsace.

D'ailleurs cette vente forcée du Tabac en faveur de la Ferme générale ou de la ville de Strasbourg, ne fera plus passer dans la Province en pur bénéfice, le numéraire des pays étrangers.

Cette Province perdrait de même totalement le numéraire considérable dont l'Etranger la bénéficie pour la fabrication & le commerce du Tabac, puisque le reculement des barrières lui interdiroit totalement cette fabrication.

Mais, dit-on dans le Mémoire sur les Traites, la Ferme générale qui aura la vente exclusive du Tabac en Alsace, & qui en tiendra le prix au taux des autres Provinces de vente exclusive, constatera ses ventes par des registres exacts; ensuite le bénéfice du débit, d'après les comptes qui seront rendus tous les six mois à l'Assemblée provinciale, fera accordé à la Province en soulagement de ses autres impôts.

Il est à présumer qu'on n'a pas eu des instructions bien fideles, lorsqu'on a cru pouvoir proposer à la Province d'Alsace cette prétendue

indemnité en compensation de la perte inestimable qu'elle feroit. Non-seulement le débit de la consommation particulière de la Province d'Alsace en Tabac ne peut pas opérer un bénéfice de quelque importance ; mais c'est que de fait ce bénéfice feroit nul , après la déduction des frais de régie , de fabrication , d'achats , tenue de registres , & reddition de comptes ; sur-tout si l'on considère qu'en Alsace le Tabac passable y est soutenu presque au taux de la Ferme générale , par le prix que les Etrangers y mettent.

Mais enfin ce bénéfice , tel qu'on veuille & puisse le calculer , pourroit-il jamais être sensible , en comparaison de la privation annuelle de deux millions & plus de numéraire étranger sur le seul objet du Tabac.

Il n'y a ni indemnité ni remplacement qui puissent réparer cette perte.

On fait en général que le grand art du Commerce national est d'attirer plus de numéraire des Pays étrangers qu'on n'y en porte.

L'Alsace plus spécialement a un besoin absolu de conserver en sa faveur l'avantage de cette balance.

Le Margrave de Baden , les Ducs des Deux-Ponts & de Wirtemberg , les Princes de Hesse , Darmstadt , les Evêques de Spire & de Basse , & autres , attirent , perçoivent & dépensent tous les ans dans leurs Souverainetés étrangères , plusieurs millions de revenu , qu'ils possèdent en Alsace , sans que ces sommes y puissent rentrer autrement que par le commerce avec l'étranger. Celui du Tabac seul procure cette rentrée précieuse & nécessaire pour deux millions & plus , que le reculement des barrières lui feroit perdre à jamais.

Il ne faut pas croire que cette perte pourroit être réparée par le commerce que font quelques Manufactures de toiles peintes établies en Alsace. Ces Manufactures qui entretiennent un commerce considérable avec toute l'Allemagne & les Pays du Nord , le perdrieroient infailliblement par le reculement des barrières , parce que l'introduction de toutes les toiles de coton & peintes venant de l'étranger , étant dès-lors prohibée en Alsace , comme dans tout le reste du Royaume , les étrangers par un droit de repréailles qui est de toute justice , défendront chez eux l'intro-

duction des toiles peintes de la France. On ira en conséquence transporter de l'autre côté du Rhin des Manufactures qui jouiront de la liberté du commerce avec l'Allemagne & autres pays adjacens. Celles qui resteront en Alsace ne feront pas indemnisées par le seul commerce libre de l'intérieur ; car étant privées des toiles étrangères dont elles s'alimentoient jusqu'à présent , obligées d'aller acheter à l'Orient des toiles des Indes à un prix ordonné , & réduites aux toiles nationales , elles soutiendront difficilement la concurrence avec les Manufactures qui sont existantes & qui se multiplieront dans l'intérieur. Et quand même elles pourroient soutenir cette concurrence , il sera toujours vrai de dire qu'elles ne procureront jamais à l'Alsace l'importation du numéraire étranger qui lui est assurée par son commerce actuel , & dont elle a un besoin réel pour remplacer ce que les possessions étrangères lui enlèvent.

Il est donc incontestable que sous tous les rapports qui concernent l'Alsace , constitution , commerce , localité , on ne peut regarder le reculement des barrières qui devoit être un bénéfice dans l'intention bienfaisante de Sa Majesté , que comme le malheur le plus irréparable.

Malgré la force de cette vérité , on conçoit que l'on pourroit exiger de l'Alsace tous les sacrifices possibles , s'ils étoient nécessaires au bien commun de l'État , aux intérêts du Roi , ou à ceux du commerce en général ; mais cela n'est pas ainsi.

L'Alsace ne tenant que d'un seul côté au Royaume , en étant séparée par une chaîne de montagnes , qui se trouve dès-à-présent bien & suffisamment gardée par la Ferme générale , peut rester sur le pied & à l'instar de l'étranger effectif , sans déranger ni le plan , ni les intérêts relatifs aux autres Provinces.

Le Roi qui n'entend point gagner sur l'Alsace , en la faisant entrer dans les barrières , ne perdra rien du tout non plus en la laissant dehors. La Ferme générale ne fera pas obligée de faire les frais d'un cordon de gardes , qu'il faudroit doubler & tripler le long du Rhin. Le Commerce intérieur passera en Alsace , comme s'il alloit à l'étranger ; les

droits de péage, qui s'aquittent aux frontières d'Alsace, sont si minutieux, si peu gênants, qu'ils n'ont jamais donné lieu, ni à réclamation, ni à entraves dans le commerce national & étranger. La Ferme générale, qui de son aveu tire cinq cent mille livres de ces bureaux de péages, n'aura pas plus de frais, & conservera le profit.

Pourquoi donc, sans nécessité & sans utilité réelle, voudroit-on exposer l'Alsace à une ruine certaine, en lui ôtant des objets de commerce dont elle retire tout l'avantage sur l'étranger? Pourquoi ne pas lui laisser son régime actuel, parfaitement conciliable avec celui du reste du Royaume?

Cette Province qui ne le cede à aucune autre par sa fidélité & son amour pour le Roi, qui fournit aux troupes de Sa Majesté d'excellens soldats, dont les habitans ont signalé plusieurs fois avec succès leur courage & leur bravoure contre les ennemis de l'État, qui a fourni généreusement les plus grands secours en tems de guerre, qui paie en impositions & subsides autant & plus que d'autres parties du Royaume, soit en proportion de l'étendue de son territoire, soit par rapport à sa population, dont enfin les relations naturelles & lucratives avec l'étranger peuvent être utiles & jamais dangereuses en bonne politique, a toujours paru digne des bontés & de la protection spéciale de nos Rois: peut-elle craindre sa destruction sous le meilleur & le plus juste des Souverains?

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTI.

16 Mars 1787.

Le Bureau, après la lecture qu'il a prise des différens Mémoires relatifs aux objets qui composent la seconde Division du travail confié à l'Assemblée, a reconnu qu'il lui seroit impossible de délibérer sur ces objets, sans avoir reçu les Observations que quelques Membres du Bureau, habitans des provinces à l'instar de l'étranger effectif, se propo-

sent

sent de lui présenter. Il supplie en conséquence Sa Majesté de permettre que la première séance du Bureau, destinée à délibérer sur les objets en question, soit remise à mardi prochain, & que le Bureau puisse profiter de cet intervalle, pour réfléchir sur un plan aussi vaste, & qui réunit tant de vues de bienfaisance, avec toute l'attention qu'exigent de si grands objets.

21 Mars 1787.

Le Bureau a arrêté,

1°. De remercier très-humblement Sa Majesté des vues paternelles qui lui ont inspiré le désir de supprimer les Traites dans l'intérieur du royaume:

2°. De déclarer que si l'état des finances permet en ce moment un sacrifice, les droits de Traites dans l'intérieur du royaume sont une des impositions, dont la suppression doit être la plus utile & la plus agréable pour la partie intérieure de ses Etats:

3°. De supplier Sa Majesté d'ordonner que les denrées ou marchandises transportées par mer d'un lieu du royaume à l'autre, fortiront & rentreront sans aucuns droits, sous la simple formalité des acquits à caution:

4°. De supplier le Roi de convertir en une loi générale & perpétuelle l'Arrêt que Sa Majesté a rendu en son Conseil, au mois d'Octobre 1785, pour les vins & eaux de vie de Guyenne, & de modérer en général, le plus possible, les droits sur les objets d'exportation:

5°. De supplier Sa Majesté de ne prononcer sur cet objet important, à l'égard des provinces intéressées à réclamer, qu'après avoir entendu & pesé dans sa sagesse les réclamations qu'elles se proposent de lui adresser, soit à raison de leur position, soit à raison de leurs privilèges.

II. Division.

R

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

24 Mars 1787.

LE Bureau ayant examiné avec la plus grande attention le Mémoire concernant les Traites, ne pourroit que renouveler ici l'expression de sa reconnaissance envers le Roi, relativement aux vues qui sont exprimées dans ce Mémoire; le plan général des dispositions qu'il contient lui paroît avantageux, & il supplie seulement Sa Majesté de vouloir bien écouter les observations qu'il va mettre sous ses yeux:

1°. Les produits de quelques-uns des droits supprimés qui appartiennent à des particuliers, & qui sont des propriétés patrimoniales, paroissent devoir mériter l'attention de Sa Majesté, & Elle est suppliée d'y avoir égard dans la stipulation du denier auquel ils seront remboursés, considérant que ces droits étoient précieux à ces particuliers, non seulement comme lucratifs, mais comme honorifiques:

2°. Les drogues médicinales étant d'un usage nécessaire aux pauvres comme aux riches, le Roi est supplié de modérer les droits d'entrée sur ces objets, lesquels étant suivant le Mémoire compris dans la quatrième classe, seroient assujettis à un droit d'entrée de sept & demi pour cent:

3°. Il paroîtroit utile d'accorder quelque faveur à l'entrée des toiles de coton blanches, sur lesquelles nos manufactures peuvent gagner une main-d'œuvre en les imprimant; Sa Majesté sera très-humblement suppliée de ne point livrer ce commerce au monopole de la nouvelle Compagnie des Indes, dont l'établissement & le privilège exclusif ont excité les justes représentations de toutes les places de Commerce:

4°. Le Bureau croit devoir faire une observation à l'égard de l'Orfèvrerie & Bijouterie, quoique ces objets soient traités dans la nouvelle classification plus avantageusement que par le tarif actuel; il paroît important de favoriser cette branche de Commerce, & de spécifier dans

la loi; qu'on continuera de restituer à la sortie de l'Orfèvrerie & Bijouterie une partie des droits de contrôle; l'exportation de ces objets fera supporter l'autre partie par l'étranger:

5°. Quoiqu'il paroisse que Sa Majesté se propose de favoriser l'exportation des brays gras & liquides, en ne les assujettissant qu'à un droit de sortie de cinq pour cent, le Bureau croiroit avantageux de favoriser encore davantage cette exportation, du moins en tems de paix, par les ports de Baïonne & Bordeaux, & par les Bureaux de la Franche-Comté, de la Lorraine, & de l'Alsace, afin d'encourager la culture des pins dans les cantons voisins de ces Ports & Bureaux, lesquels contiennent beaucoup de landes & de montagnes qu'on ne peut vivifier que par cette sorte de culture. Quant aux autres productions de la culture qui sont mentionnées dans la première classe des droits de sortie, & dont il est dit que le Royaume en a plus qu'il n'en consomme; le Bureau se flatte que Sa Majesté ne comprend pas sous cette dénomination les grains & farines, dont l'exportation ne paroît pouvoir être susceptible d'aucun droit de sortie, lorsqu'elle sera permise.

6°. Le Roi est très-humblement supplié de vouloir bien prendre en considération l'objet important de l'exportation des vins de la Sénéchaussée de Bordeaux; la vente de ces vins, dont il est essentiel d'accréditer le débit chez l'étranger, a été infiniment difficile depuis quelques années, & on a reconnu la nécessité de modérer, du moins momentanément, les droits de sortie, à deux livres dix sols; cependant, d'après le Mémoire, il semble qu'ils seroient assujettis à un droit de treize livres dix sols par muid de Paris, & comme le tonneau de Bordeaux contient un peu plus de trois muids de Paris, ce tonneau acquitteroit un droit de quarante-quatre livres: il paroît que le débit de ces vins à l'étranger ne pourroit se faire avec avantage, qu'autant que Sa Majesté voudra bien modérer ce droit à un taux qui soit le plus rapproché qu'il sera possible de la modération momentanée qui a été accordée:

7°. Il semble au Bureau que c'est ici l'occasion d'observer la nécessité de supprimer quelques usages locaux, & quelques gênes, qui s'op-

posent au libre passage des vins de l'intérieur du Royaume, lorsqu'ils passent par quelques villes pour aller à l'étranger:

8°. Sa Majesté est pareillement suppliée de faire consulter, avant la publication de la loi & du tarif, les Députés du Commerce qui sont à Paris, & d'annoncer ensuite dans cette loi, qu'Elle voudra bien, pendant un an, recevoir toutes les observations des Administrations provinciales, des Chambres de Commerce, & des principaux Négocians, sur les changemens soit locaux, soit généraux, qu'il pourroit être expédient de faire au tarif qui sera annexé à ladite loi.

9°. Le Bureau supplie Sa Majesté de vouloir bien prendre en considération le dire des Notables de Bretagne, consigné dans le Procès-verbal de la séance du 21 Mars, ainsi que les Mémoires présentés par les Notables de l'Alsace, de la Lorraine, & des Trois-Evêchés, & les représentations qui pourront lui être faites par d'autres Provinces.

Le Bureau croit remplir un devoir envers Sa Majesté, en la suppliant de recevoir avec bonté ses observations sur les détails d'un plan qui annonce sa bienfaisance, & dont l'exécution lui paroît d'ailleurs devoir procurer un grand avantage au Royaume:

Le Bureau croit également entrer dans les vues bienfaisantes de Sa Majesté, en la suppliant de supprimer, aussitôt que l'état de ses finances le lui permettra, ou au moins de modifier,

1°. Les droits sur les cuirs, dont la perception est très-coûteuse, qui gênent infiniment un Commerce très-utile au royaume, & qui renchérissent une matière précieuse, dont la consommation concerne particulièrement le peuple & l'agriculture;

2°. Les droits d'Inspecteurs aux boucheries, qui exigent de même de très-grands frais de perception, & exposent les Peuples de la campagne à une infinité de saisies & de vexations;

3°. Les droits d'Aides, dont on reconnoît depuis long-temps les inconveniens.

Suit la teneur du dire des Notables de Bretagne dont il est fait mention dans l'article ci-dessus.:

Les Notables Bretons assemblés en Comité chez S. A. S. M^{gr} le Duc de Penthièvre, se croient dans l'obligation de déclarer que leurs opinions dans les différens Bureaux dont ils sont membres, ne peuvent être considérés que comme les opinions de simples particuliers que Sa Majesté digne consulter, mais qu'elles ne peuvent en aucun cas influer sur le régime actuel de la Bretagne, dont ils ne sont ni les mandataires, ni les représentans, & que c'est aux Etats de la Province assemblés & aux Cours Souveraines qui y sont établies, de délibérer sur l'adoption ou le refus de toutes innovations dans le système des impositions; en conséquence lesdits Notables supplient les différens Bureaux d'agréer la présente Déclaration qu'ils font, de réserver dans leurs avis les droits, franchises & libertés de la Province de Bretagne.

Suivent les Mémoires présentés par les Notables de l'Alsace, de la Lorraine, & des Trois-Evêchés, dans la Délibération ci-dessus mentionnée.

M É M O I R E

POUR LA LORRAINE ET LES TROIS-ÉVÊCHÉS.

Annexé au Procès-verbal du septieme Bureau, suivant la Délibération du 21 Mars 1787.

ON doit s'empreser de reconnoître les vues bienfaisantes qui tendent à affimiler, autant qu'il est possible, toutes les Provinces d'un même Royaume, à leur procurer, autant qu'il est de leur avantage, la libre communication qui doit régner entr'elles.

La proscription des barrières intérieures, l'anéantissement de toutes ces lignes de démarcation de la Ferme, qui découpent & divisent sans cesse les parties d'un même tout, jusques dans son centre; la suppression

en un mot de tant d'entraves, & de leur régime vicieux, présentent sans doute des avantages bien sensibles & réciproques, tant pour les Provinces des cinq grosses Fermes, que pour celles réputées étrangères.

Les premières ne peuvent que gagner à voir s'éloigner d'elles des barrières qui les gênent.

Les secondes trouveront une juste compensation entre ce qu'elles perdent d'un côté, & ce qu'elles gagneront de l'autre.

Mais à l'égard des Provinces qui sont restées jusqu'à présent dans une classe distincte & bien séparée, qui les a toujours fait regarder à l'instar de l'Etranger effectif pour leur commerce; on pense qu'on peut avoir une opinion différente, & on croit pouvoir établir ici deux choses également conformes aux vues bienfaisantes du Roi & à l'intérêt général.

La première, c'est que la position physique & politique de la Lorraine, ainsi que le maintien du commerce & des jouissances que la nature lui a assignées, doivent lui faire désirer de rester dans l'état où elle est.

La deuxième, c'est que cette exception ne contrariera en aucune manière, & n'empêchera nullement l'exécution de l'opération bienfaisante qu'on se propose pour le reste du Royaume.

On peut appuyer l'une & l'autre de ces deux propositions par les expressions mêmes du Mémoire sur les Traités, & par l'inspection du local sur la Carte.

Dans le Mémoire page 28, on lit :

« Il paroît au premier coup-d'œil y avoir plus de doute par rapport » aux Provinces à l'instar de l'Etranger effectif, qui sont l'Alsace, la » Lorraine & les Trois-Évêchés. Ces Provinces jouissent, sauf un petit » nombre d'exceptions, d'une pleine franchise dans leur commerce avec » l'Etranger, & on doit s'attendre (est-il ajouté) qu'elles la regretteront » tant qu'un examen approfondi qu'elles n'ont pas encore pu faire, ne » les aura pas éclairé sur leurs véritables intérêts ».

D'après cette annonce qui justifie en quelque manière nos doutes, il auroit été bien à désirer qu'on eût laissé connoître d'avance aux trois Provinces, les dispositions du nouveau projet qui les regardent : car personne n'ayant mission ni pouvoir de stipuler pour elles, ceux même des

Notables qui y tiennent le plus éminemment par leurs places & dignités ne peuvent que présenter leurs observations & réflexions particulières.

Ce sont ces réflexions particulières de tous MM. les Notables qui tiennent à la Province de Lorraine qu'on va présenter ici, en les divisant en trois parties :

La première, sur l'intérêt des Consommateurs :

La deuxième, sur l'intérêt des Manufactures :

La troisième, sur l'intérêt du Commerce.

Intérêt des Consommateurs.

Il est évident que par l'effet du reculement des barrières, les habitans de la Lorraine seront dans le cas de payer plus cher toutes les marchandises qu'ils tirent aujourd'hui en toute franchise de l'Etranger, & qui vont désormais être assujetties à des droits d'Aides depuis un quart jusqu'à douze pour cent, ce qui opère un double effet sur le Commerce par échange, puisqu'on doit payer des droits & sur la marchandise qu'on livre, & sur celle qu'on reçoit.

Plusieurs même de ces marchandises n'arriveront plus directement en Lorraine de l'Etranger, parce qu'il n'y a que l'état de liberté exclusive qui procure les assortimens complets dont jouit cette Province. La ressource de les trouver dans l'intérieur du Royaume présentera toujours une augmentation de prix considérablement plus fort que celui auquel on étoit habitué.

Enfin c'est de tout côté que la dépense de consommation se trouvera augmentée en Lorraine; elle le sera même par la cessation des droits d'entrée entre-elle & la France. Pour mieux faire sentir la vérité de cette assertion, on va raisonner sur un exemple.

Les productions de nos forges, verreries, & faïançeries, se versent en grande partie en France; ce sont même à-peu-près les seules de nos Manufactures dont le débit perce dans le Royaume; mais elles paient des droits d'entrée depuis dix jusqu'à vingt-cinq pour cent; il en résulte nécessairement que ces marchandises sont d'autant à meilleur marché

dans la Province, puisqu'il devient égal au Marchand d'y recevoir 90 livres ou 100 livres ailleurs, sur lesquelles il seroit obligé d'en laisser dix à la barrière intérieure; mais cette barrière supprimée, il en fera autrement, & dès-lors le consommateur Lorrain éprouvera une augmentation de prix sur plusieurs des marchandises fabriquées dans sa propre Province, en même tems que sa dépense y sera continuellement augmentée sur toutes celles qu'il tiroit de l'Etranger.

En compensation de ces augmentations, on éprouvera en Lorraine une diminution de prix sur les marchandises qu'on y tiroit déjà de l'intérieur du Royaume; mais indépendamment qu'elles sont presque toutes de luxe, par conséquent plus spécialement destinées aux personnes dont les intérêts sont moins à considérer ici, c'est qu'une partie de ces marchandises, celles même dont l'usage est le plus habituel & le plus commun, venoit déjà en Lorraine en franchise & sans payer aucun des droits, dont cependant on nous annonce l'affranchissement comme l'avantage déterminant en faveur du changement projeté.

Par exemple, tous les draps fabriqués dans le Royaume ne paient aucun droit de sortie, & toutes les étoffes de soie peuvent venir franchement de Lyon pendant la tenue des foires, ou de Tours avec des acquits à caution; d'un autre côté, nous voyons que les vins de Champagne & de Bourgogne continueront à ne pouvoir arriver en Lorraine, qu'après avoir payé un droit considérable de 15 liv. par muid, moyennant quoi il ne faut pas s'attendre que l'abolition de la barrière intérieure nous procure de grands bénéfices sur ces objets qui sont néanmoins ceux dont l'usage est le plus fréquent.

Ainsi si l'on ne veut pas se faire illusion, il faut convenir que le consommateur Lorrain aura rarement occasion de s'apercevoir de l'avantage qu'on lui promet du changement projeté, tandis que journellement il éprouvera les augmentations de dépenses auxquelles il donnera lieu, tantôt sur les marchandises venant de l'Etranger, tantôt sur celles venant de l'intérieur, tantôt même sur celles du crû de la Province; & dans le vrai, la comparaison de ce que nous perdrons & de ce que nous gagnerons, fera à-peu-près comme de tout à rien.

On

On ne peut donc s'empêcher d'annoncer que la classe des consommateurs en Lorraine s'affligera infiniment de l'exécution du projet dont est question; on pourroit rendre cette proposition plus évidente, en la développant avec plus d'étendue & dans tous les détails dont elle est susceptible, mais on ne veut ici que prévenir sur la sensation qu'excitera nécessairement cette révolution.

Intérêt des Manufactures.

Les seules Manufactures de Lorraine qui ont un véritable intérêt à voir supprimer la barrière qui les sépare du Royaume, sont les Forges, Faïaneries & Verreries; parce qu'en effet elles versent beaucoup de leurs productions dans l'intérieur, & qu'elles sont assujetties à leur entrée à des droits considérables.

Mais aussi il n'est pas de l'intérêt de la Province que l'on donne une trop grande extension à ces sortes de Fabriques, parce que jointes avec les salines, elles occasionnent une si prodigieuse consommation de bois, que déjà dans la position des choses, on est dans le cas d'en craindre la pénurie (1). Le prix de cette denrée de première nécessité est doublé depuis dix ans dans la ville de Nancy, & celle de Metz a été dans le cas de solliciter la destruction de plusieurs Forges considérables qui l'avoisinent.

Cependant si, par le versement franc dans l'intérieur du Royaume, on donne lieu à un accroissement considérable dans la fabrication des forges & fourneaux, à une augmentation de leur nombre & de leur consommation, il est aisé de prévoir que le bénéfice de ces Fabriquans ne sera pas de longue durée, & que bientôt l'augmentation excessive du prix du bois leur fera plus à charge que ne leur est aujourd'hui le Tarif tel qu'il existe à l'entrée de l'intérieur du Royaume.

A l'égard des autres Manufactures, pour l'alimentation & roulement

(1) La consommation de bois pour les salines de Lorraine se porte à plus de soixante mille cordes par an.

desquelles les bois ne sont pas nécessaires, & qui consistent en Fabriques de draps, ratines, espagnolettes, calmoucks, bonnereries, tricots, siamoises, coronades, & autres effets de ce genre, il y a deux faits bien certains, c'est qu'elles emploient non-seulement toutes les matieres premières du pays, mais encore qu'elles en tirent beaucoup du pays étranger sur lesquelles elles gagnent par conséquent le bénéfice de main-d'œuvre; car la plus grande partie des productions de ces Manufactures se verse dans le pays étranger, & les débouchés leur sont tellement assurés; que les Manufacturiers ont toujours des demandes au-delà de ce qu'ils peuvent fournir.

Il leur est impossible de tourner leurs spéculations de débit du côté de la France; le voisinage des Manufactures de Sedan, de Troyes, de Reims, & de tant d'autres Fabriques de l'intérieur, repousseroit toujours leurs efforts à cet égard.

Il n'est même pas à désirer que l'on puisse lutter de rivalité avec ces établissemens tous formés, puisque cela ne pourroit être qu'au détriment d'une richesse déjà acquise au Royaume, au lieu que ce que l'on vend à l'étranger, nous est une véritable conquête faite par l'industrie nationale.

Enfin la grande, la véritable Manufacture de la Lorraine; ce sont ses champs, ses vignes; mais leurs productions ne peuvent également être versées qu'au dehors, & ce n'est que par des relations absolument libres, que par des échanges, par des contre-voitures, que nous pouvons espérer de nous défaire de notre superflu.

C'est moins par l'impossibilité de se passer de nous, que par occasion, pour ainsi dire, que les étrangers sont décidés à venir chercher nos vins & nos denrées, c'est une suite de l'espèce d'entrelacement d'affaires qui existe entr'eux & nous, c'est en un mot parce que nous nous trouvons sur leur chemin, qu'ils nous donnent la préférence.

Mais pour peu que ce chemin soit gêné, ce commerce peut prendre une autre route, & nous serions la victime de ce changement de direction.

Ceci rentre dans l'intérêt du Commerce que l'on va traiter.

Intérêt du Commerce.

Comment n'être pas touché sur le grand objet de cet intérêt par le vœu de plus de deux cens Commerçans ou Manufacturiers de Lorraine, qui ont signé un Mémoire récemment présenté à l'Administration sur cet objet? Quand même on supposeroit des exagérations dans ce Mémoire, on n'y verroit pas moins le vœu bien réuni des représentans du Commerce, & leurs réclamations ont paru au moins spécieuses; puisque M. le Contrôleur général nous dit lui-même (page 35 dit Mémoire sur les Traites:)

« Qu'on ne s'est expliqué avec autant d'étendue sur ce qui concerne les intérêts des Provinces à l'instar de l'Etranger effectif, que par ce que c'est dans leurs réclamations que se trouvent les seules objections spécieuses qu'on puisse opposer à ce plan. »

A la vérité, il est ajouté qu'on ne connoissoit ni ne pouvoit connoître, lors de ces réclamations, les avantages, ni les modifications, du projet tel qu'il est présenté aujourd'hui; mais si l'on examine de près ces avantages, on reconnoît d'abord le peu de solidité des élémens & calculs sur lesquels on a fait un tableau de prétendus bénéfices pour chaque Province; il ne seroit pas difficile de démontrer qu'on s'est trompé pour ce qui regarde la Lorraine, sur plusieurs points, & que sur d'autres, on s'est livré à des conjectures équivoques.

Dans ce tableau, on suppose notre consommation en vins de Champagne, se porter à 13,693 muids, tandis qu'on pourroit aisément compter les maisons où on en boit quelques bouteilles au dessert.

On suppose aussi que la totalité des fers qui se fabrique en Lorraine s'y consomme, tandis que plus des trois quarts se portent au dehors; on ne fait pas sur quelle base on a évalué le montant des nouveaux droits auxquels nous serons assujettis, mais elle ne peut être que conjecturale; on ne compte aucune diminution sur les profits & bénéfices du Commerce.

Enfin on suppose que les habitans de la Lorraine paient la totalité des droits de foraine, haut-conduit, qui existent dans cette province, tandis que ce sont les rouliers étrangers, voyageurs & autres passans, qui supportent cette charge en grande partie, & cependant lorsqu'on parle de nouveaux droits auxquels on va assujettir la Lorraine, on fait fort bien faire la distraction de ceux qu'on estime ne devoir pas regarder la consommation de cette Province que l'on a calculé pour lors sur sa population; ainsi on adopte en même tems deux manieres de compter absolument contraires, mais toutes deux au désavantage de cette Province.

A l'égard de la faculté du transit & de l'entrepôt, il paroît bien difficile de concilier & la liberté nécessaire au Commerce & les sûretés pour éviter les versements frauduleux; mais en tous cas ce ne sera un bienfait que pour les parties du Royaume où toute espece de liberté de ce genre étoit interdite, mais lorsqu'il est comme en Lorraine subrogé à une liberté plus grande, plus indéfinie, il ne peut exciter la même reconnaissance.

Les Commerçans de la Lorraine avoient bien prévu que le Gouvernement auroit probablement la bonté de leur accorder ce dédommagement, mais ils n'en ont pas moins exprimé avec énergie (page 64 de leur Mémoire) la crainte de voir leur commerce atténué & bientôt anéanti par le seul effet des gênes & précautions inséparables du transit & de l'entrepôt, qui assujettissent nécessairement à des déclarations, des vérifications, des déchargemens, des séjours, &c.

Il faudra pour le transit trouver une caution au lieu même de la barrière, mais quand on songe qu'une voiture de commerce contient quelquefois pour quatre-vingt à cent mille livres de marchandises qui exigeront pour les droits douze mille livres, qu'il peut en passer plusieurs dans le même jour, & au moins beaucoup dans les six mois qu'on donnera pour rapporter la décharge de l'acquit, comment trouver des cautions pour des sommes aussi considérables? comment éviter les difficultés que les Commis feront dans le cas de faire, même justement, sur les facultés de ces cautions?

Enfin les marchandises prohibées, interdites absolument à la consommation intérieure devoient au moins continuer à faire une partie du commerce de circulation. Comment tarifer le montant de la caution qu'on doit fournir pour le transit de ces objets?

L'entrepôt exigera que chaque Commerçant ait un lieu de dépôt particulier fermant à deux clefs, dont une entre les mains d'un Commis; que de gênes, d'entraves, & peut-être de vexations!

Or c'est une vérité constante & reconnue que tout commerce gêné dépérit infailliblement.

Mais combien cette vérité n'acquiert-elle pas de force, lorsque, comme au cas présent, c'est sans nécessité absolue, mais principalement par l'attrait de la liberté & de l'habitude, que la circulation de ce commerce emprunte notre territoire; c'est cependant ce qu'il est aisé d'appercevoir sur la Carte, dont l'inspection démontre que la communication pourroit également avoir lieu, en passant sur des Souverainetés étrangères.

N'est-ce pas une considération d'une majeure importance que celle de ne pas donner un éveil qui nous feroit courir les risques de voir changer l'ordre qui est si heureusement établi en notre faveur, changement qui nous affecteroit doublement, & par la perte que nous éprouverions, & par le bénéfice qui en résulteroit à nos voisins: d'autant que nous sommes encore menacés d'un autre malheur de même genre, car nos plus riches Commerçans annoncent hautement qu'ils suivront la marche des barrières, & qu'en se reportant au-delà, ils fixeront leur séjour, leur richesse & leur industrie chez nos voisins. Il n'y a aucune espece d'indemnité qui puisse réparer des pertes de ce genre.

Mais à l'égard même de ces indemnités qu'on annonce aux Provinces qui se trouveront lésées par l'exécution du nouveau régime, en justifiant de leurs pertes, il est bien difficile sans doute de concevoir quelle espérance cela peut laisser, car d'un côté l'opinion & les calculs des Provinces dont est question, annoncent une lésion énorme, & de l'autre côté l'opinion de l'administration & les tableaux de compensation présentent des bénéfices considérables; quand & par qui pourra être jugé cette espece de procès?

La lésion fût-elle incontestablement prouvée & reconnue, à qui & comment en répartir la juste indemnité?

Enfin, quand bien même ces préalables seroient possibles, est-il de la sagesse de cette Assemblée de conseiller au Roi de s'engager à des sacrifices? & dans l'état présent des choses, est-il une indemnité, est-il un soulagement qu'on puisse accorder aux uns, sans surcharger les autres?

Il reste à répondre aux reproches qu'on fait au Commerce de la Lorraine, de servir d'acheminement à l'introduction de la contrebande dans le Royaume; mais ne peut-on pas dire au contraire que ces provinces laissées libres au-delà de la barrière, mais néanmoins soumises à la surveillance & inspection de la Ferme, lui donnent bien plus de facilité d'être informée en avance, & de prévenir les versements un peu considérables qui pourroient être projetés, au-lieu que chez l'étranger elle n'aura nulle autorité, nul moyen de s'informer de ce qui se prépare, & à moins de guetter toujours avec assez de vigilance pour arrêter la contrebande, au moment même de son passage, elle lui échappera bien fréquemment; car il faut s'attendre que quelque part qu'on pose la barrière, on fera toujours de la part des voisins de cette barrière, le même commerce, & les mêmes efforts pour la franchir, en esquivant les droits d'entrée; ainsi ce n'est pas détruire le mal, mais seulement en changer le siège, & le changer pour en perdre les bénéfices, sans en diminuer les mauvais effets.

Si on veut jeter un coup d'œil sur la carte, on verra combien la circonvallation des gardes & des bureaux nécessaires pour envelopper les trois provinces dont il est question sera plus difficile & plus dispendieuse à garder, que la ligne qui les sépare à présent du Royaume.

C O N C L U S I O N .

Les trois provinces d'Alsace, de Lorraine & des Trois-Evêchés ont toujours été jusqu'à présent, relativement au régime du Commerce du Royaume, dans une classe distincte & séparée, elles sont à l'instar

de l'étranger effectif; leur position est telle, que rien n'empêche que l'opération qu'on se propose puisse avoir lieu, sans les y comprendre: c'est ce qu'elles demandent: qu'on daigne en suivant les principes de Colbert & des autres Ministres qui se sont occupés de ces objets, attendre leur conviction sur des avantages qu'elles n'ont encore pu appercevoir; on sera toujours à tems d'y revenir, & dans ce moment-ci, c'est sans doute une assez grande besogne que de réaliser tout le surplus de l'opération qui ne sera nullement contrariée par cette exception. Nous voyons que c'étoit le sentiment de M. de Montaran pere, l'un des coopérateurs de M. de Trudaine, & qui quoique bien dans les mêmes principes que ceux adoptés aujourd'hui, disoit dans un Mémoire imprimé sur cette matière en 1762, pages 139 & 140.

« Ces Provinces, (la Lorraine, l'Alsace & les Trois-Evêchés) qui » se touchent, sont placées dans un coin qu'il est très-possible de » séparer du reste du Royaume par une barrière dans la formation de » laquelle il est aisé d'aplanir les difficultés des enclaves. Dans cet » état elles peuvent rester dans la situation où elles sont, sujettes aux » droits locaux, & au tarif de la barrière qui les sépare du reste du » Royaume.... Avec cette précaution on peut les retrancher du tarif » qui n'en deviendra pas moins utile pour le reste du Royaume. »

On doit insister infiniment sur le danger de perdre la circulation & commission du commerce de plusieurs Nations. Si la communication de ce commerce étoit enfoncée dans l'Etat, on pourroit peut-être le heurter plus impunément; mais elle ne fait qu'en effleurer les lisières, elle est tout sur le bord du Royaume, le moindre choc la jette dehors & la fait tomber chez nos voisins.

Ce commerce n'est point une propriété du Roi, on peut le captiver, & non le commander; il faut en un mot traiter avec lui, parce qu'il est maître de son sort, comme le Roi de ses Etats.

MARCHANDISES COLONIALES, &c.

BUREAU DE MONSIEUR.

MARCHANDISES COLONIALES.

24 Mars 1787.

LE Bureau, après avoir lu le Mémoire sur les Droits qui seront acquittés uniformément à l'avenir sur les Marchandises Coloniales, a jugé que tout ce qu'il pouvoit arrêter sur cet objet, étoit de supplier Sa Majesté d'agréer les représentations que les Provinces intéressées à ce changement, pourroient se croire fondées à faire, & de vouloir bien faire précéder la publication de la loi & l'établissement du nouveau régime, par la fixation du dédommagement que Sa Majesté jugera devoir être accordé à ces Provinces.

T A B A C.

24 Mars.

Quant au Mémoire sur les modifications nécessaires dans la jouissance des privilèges qui sont accordés à quelques Provinces relativement à l'impôt sur le Tabac, le Bureau a résolu de rappeler simplement à ce sujet ce qu'il avoit exposé lors de l'examen du Mémoire général sur les Traités, & de s'en rapporter aux observations & représentations que les Provinces intéressées à la culture & au commerce du tabac, & particulièrement l'Alsace, croiroient devoir faire sur une loi qui les intéresse beaucoup.

MARQUE DES FERS.

23 Mars.

On a commencé par relire le Mémoire sur la suppression du droit
sur

Marchandises Coloniales, &c.

sur la marque des Fers, & le Bureau a été unanime à reconnoître que cette opération étoit extrêmement avantageuse sous tous les aspects, & qu'il n'y avoit lieu qu'à témoigner au Roi la plus grande reconnoissance de s'être occupé de soulager ses sujets d'un impôt très-onéreux aux Forges & au Commerce.

SUBVENTION, &c.

24 Mars.

Le second Mémoire qui a été examiné, est celui sur la suppression du droit de Subvention par doublement, de celui de Jauge & de Courtage, & de plusieurs autres droits d'Aides qui se perçoivent à la circulation.

Les dispositions de ce Mémoire n'ont paru offrir que des motifs de gratitude envers Sa Majesté.

FABRICATION DES HUILES.

24 Mars.

Le troisième Mémoire qui a été lu, est celui concernant la suppression des droits de fabrication sur les Huiles & Savons du Royaume: on y reconnoît en général des vues de bienfaisance, un moyen d'encourager avec le tems deux Manufactures très-utiles; mais le Bureau a cru devoir faire observer que l'augmentation de droits considérables établie par le Mémoire à l'importation des huiles étrangères, nécessaires dans une très-grande quantité de Provinces, pour suppléer à l'insuffisance des huiles nationales pour les Manufactures & le Commerce, & nommément pour la fabrication du savon qui est une marchandise de première nécessité pour le Peuple, pourroit faire craindre qu'il n'en résultât une perte réelle pour les Manufactures, & un renchérissement de prix sur le savon; que les progrès de l'agriculture, & l'accroissement des productions propres à faire des huiles de toute espèce, ne pouvant être que lents & successifs, ces inconvéniens pourroient subsister bien long-tems avant que le Royaume pût se passer des huiles étrangères; il a donc paru

II. Division.

T

au Bureau nécessaire que les droits imposés par le tarif sur les huiles importées de l'étranger dans le Royaume, fussent combinés, & modérés s'il est nécessaire, de maniere qu'il n'en pût résulter aucun préjudice pour le Commerce & les Manufactures, & qu'il ne produisît pas en particulier une augmentation de prix sur le savon, assez considérable pour en interdire en quelque sorte l'usage au Peuple.

DROITS D'ANCRAGE, &c.

24 Mars.

Le Mémoire sur la suppression du droit d'Ancrage, & autres droits perçus sur les Navires Français, &c. a paru ne renfermer que des dispositions favorables au Commerce & à la Navigation, le Bureau n'ayant pas douté que le Roi dans sa justice ne pourvût au dédommagement des personnes auxquelles ces suppressions porteroient préjudice.

BUREAU DE MONSIEUR COMTE D'ARTOIS.

MARCHANDISES COLONIALES.

24 Mars 1787.

QUANT au Mémoire concernant les droits sur les Marchandises Coloniales, le Bureau a unanimement pensé, que si, en exécution du projet porté par le Mémoire précédent, toutes les barrières sont reportées aux frontières extrêmes du Royaume, l'exécution de tout ce qui est projeté au sujet des droits sur les Marchandises Coloniales, est de la plus absolue nécessité; mais le Bureau ayant supplié le Roi d'écouter sur le projet de reculement des barrières les représentations des Pro-

vinces intéressées, il est de conséquence nécessaire que de soit le parti que Sa Majesté prendra sur ces représentations, qui détermine ses vues définitives relativement aux charges nouvelles que ces Provinces auroient à supporter sur leurs consommations coloniales; & le Bureau ne doute point que le même esprit de justice & de bonté ne porte également Sa Majesté à écouter aussi les observations de la Bretagne & de la Franche-Comté sur ce changement de leur situation actuelle.

T A B A C.

24 Mars.

Les représentations que certaines Provinces particulières, telles que l'Artois & l'Alsace, annoncent avoir à faire sur le besoin qu'elles ont de conserver la libre culture du Tabac, & sur l'impossibilité où elles seroient de la conserver sous les loix rigoureuses que leur prépare le Mémoire concernant l'impôt sur le Tabac, devant être adressées par ces Provinces à Sa Majesté, & ne pouvant être jugées que par Sa Majesté en son Conseil; lorsqu'Elle prononcera définitivement sur le reculement des barrières aux frontières de ces Provinces, le Bureau ne peut que s'en rapporter sur cet objet à la sagesse de Sa Majesté.

MARQUE DES FERS.

24 Mars.

La suppression des droits sur la marque des fers fabriqués dans le Royaume, est un nouveau bienfait de Sa Majesté, qui paroît au Bureau infiniment propre à favoriser la fabrication des fers, & à accroître l'abondance de cette importante marchandise.

SUBVENTION, &c.

24 Mars.

Le Bureau ne peut que porter à Sa Majesté des hommages de recon-

noissance sur la suppression des droits de subvention par doublement, & de jauge & courtage, & des autres droits d'Aides, qui gênent à présent la circulation des vins, eaux-de-vie & autres boissons, dans le Royaume, sous la condition des droits particuliers d'entrée sur les vins, eaux-de-vie & liqueurs venant de l'étranger, & des droits sur les vins passant de Champagne en Franche-Comté, Lorraine, Trois-Évêchés, & Alsace, dont l'établissement est annoncé par le même Mémoire.

FABRICATION DES HUILES.

24 Mars.

Dans les dispositions projetées par le Mémoire concernant les droits sur la fabrication des Huiles, qui tendent à supprimer les droits imposés sur la fabrication ou la circulation des Huiles, à conserver néanmoins les droits représentatifs de ces mêmes droits sur les Huiles étrangères importées en France en sus des droits d'entrée portés par le Tarif, & à accorder aux savons fabriqués dans le Royaume, une prime d'exportation mesurée sur les droits acquittés par les Huiles étrangères, le Bureau a reconnu un ensemble de vues combinées pour l'intérêt du Commerce national dans les deux points, de la fabrication des Huiles, & de celle des Savons destinés à être exportés à l'étranger. Mais le Bureau a cru devoir représenter à Sa Majesté que les Huiles étrangères sont indispensablement nécessaires pour plusieurs de nos Manufactures, & qu'en ce qui concerne les Savons, les Huiles étrangères nous sont absolument nécessaires pour la fabrication non-seulement des Savons à exporter à l'étranger, mais des Savons dont le Royaume a besoin pour sa consommation, à laquelle les Huiles nationales sont bien loin de suffire. Que l'encouragement donné aux fabriques d'Huiles nationales, ne pourra avoir qu'un effet lent, par l'attente nécessairement longue d'une production plus abondante des fruits qui procurent l'Huile; & le Bureau supplie Sa Majesté d'examiner si, d'après ces observations, il ne feroit pas du bien du Royaume, relativement aux besoins de plusieurs de ses Manufactures, & à son approvisionnement de Savon, que les Huiles

étrangères; déjà chargées par le tarif d'un droit d'entrée de dix pour cent de la valeur, ne le soient pas encore des droits représentatifs de ceux de fabrication, qu'elles ne supportoient précédemment qu'à titre de balance avec les Huiles nationales qui en étoient aussi grévées.

M. de Castillon, Procureur-général du Parlement d'Aix, a observé que sur le commerce des Huiles actif & passif entre la Provence & la ville de Marseille, la Provence a par sa constitution des prérogatives & des exemptions que cette Province est intéressée à supplier le Roi de lui conserver. Le Bureau a estimé devoir mettre cette observation sous les yeux de Sa Majesté.

DROITS D'ANCRAGE, &c.

24 Mars.

Dans le Mémoire concernant la suppression du droit d'Ancre, & autres, dûs sur le commerce maritime & la pêche nationale, le Bureau reconnoît les dispositions les plus salutaires & les plus nécessaires au commerce maritime, essentiellement lié sous plusieurs rapports à l'intérêt national. Le Bureau observera néanmoins sur le détail des dispositions projetées, que l'intention de Sa Majesté, en ordonnant que tous les Maîtres de Quai continueront de veiller sous l'autorité des Amirautés, au lestage & délestage, n'est pas sans doute de changer les constitutions particulières & locales qui pourroient donner à ces Officiers d'autres Supérieurs que les Amirautés. M. le Premier Président du Parlement de Bordeaux a exposé au Bureau que les Maîtres de Quai à Bordeaux ne dépendoient que de la Ville, & ne répondoient qu'à elle de leur service.

Le Bureau a observé aussi que les visites, lors de l'entrée & de la sortie des Navires des Ports de France, ci-devant confiées aux Officiers des Amirautés, qui ne s'en acquittent point, & en tirent seulement les émolumens, pourront devenir occasion de vexations, ou du moins de plaintes, confiées aux seuls Préposés de la Ferme-générale; il supplie

Sa Majesté de vouloir bien obliger les Officiers des Amitautés à remplir effectivement ce service, en les privant de tout émolument de visites non effectives, ou astreindre les Préposés de la Ferme à l'assistance d'un Officier public, ou à tel Règlement propre à prévenir les abus, que Sa Majesté jugera à propos de leur prescrire.

Le Bureau, en trouvant dans l'énumération des différens droits de navigation, que Sa Majesté veut bien supprimer, le droit imposé sur les charbons de terre à S. Vallery-sur-Somme, ne peut se refuser à marquer à Sa Majesté une reconnoissance particulière sur la protection qu'elle accorde à l'accroissement des approvisionnemens de charbons de terre en France, où cette marchandise devient de jour en jour plus nécessaire; protection que Sa Majesté jugera sans doute à propos de mesurer toujours à l'égard de l'entrée des charbons de terre étrangers, sur les progrès des exploitations des mines de charbon nationales. M. le Peletier, Prévôt des Marchands de la ville de Paris, a ajouté que, quoique ce qu'il alloit dire n'eût pas rapport aux droits de navigation, il croyoit cependant de son devoir de ne pas laisser passer cette occasion de supplier Sa Majesté d'accorder le plus de faveur & de facilité qu'il seroit possible à l'introduction des charbons de terre à Paris, par la décharge des droits de différentes natures, & des entraves, qui en gênent & diminuent l'importation dans la Capitale.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

MARCHANDISES COLONIALES.

24 Mars.

Le Bureau, peu à portée d'apprécier l'influence qu'aura dans quelques Provinces l'extenſion du droit de consommation sur les marchandises

Coloniales, supplie Sa Majesté de vouloir bien peser dans sa sagesse les représentations que les Etats & Administrations Provinciales pourront être obligés de lui faire pour l'intérêt de leur commerce, & notamment les trois Provinces à l'instar de l'étranger effectif; il s'en rapporte à cet égard aux observations qu'il a pris la liberté de mettre sous les yeux de Sa Majesté, dans sa délibération sur le Mémoire des Traités. Mais un objet bien intéressant pour le Commerce extérieur a paru mériter l'attention du Bureau. Les Anglais qui imposent un droit très-considérable sur les sucres qu'ils consomment, non-seulement font remise entiere de ce droit, lorsque ces sucres s'exportent à l'étranger, mais y ajoutent encore une prime de quatorze schelings par quintal, ce qui leur permet de les vendre dans toute l'Europe à un prix bien inférieur à celui des sucres des Isles Françaises, quoiqu'ils coûtent aux Anglais dans leurs Colonies dix livres de plus par quintal que ceux des Colonies Françaises. Si Sa Majesté faisoit aux sucres exportés la remise des droits du Domaine d'Occident, & leur assuroit une prime de cinq livres pour cent, les sucres de nos Colonies se vendroient à aussi bas prix chez l'étranger, nos Rafiniers y gagneroient la main-d'œuvre, notre Marine le transport, & le feroit les droits d'entrée sur les marchandises exportées en retour.

Cet objet paroît mériter que Sa Majesté daigne consulter les Chambres du Commerce & les Provinces où il existe des raffineries.

T A B A C.

24 Mars.

Le Bureau ayant examiné le Mémoire sur les modifications relatives à l'impôt & à la culture du Tabac dans quelques Provinces où la culture n'en est pas prohibée, s'en rapporte avec confiance à la sagesse de Sa Majesté, en la suppliant de vouloir bien assez restreindre une surveillance qui paroît inévitable, pour que la culture du Tabac ne soit pas abandonnée, & que les intérêts des Propriétaires puissent se concilier avec le privilège de la Ferme.

MARQUE DES FERS.

24 Mars.

Le Bureau a pensé que la suppression du droit de la Marque des Fers présente au Commerce une liberté préférable encore à la remise de l'impôt, & méritoit toute la reconnaissance de l'Assemblée pour ce double bienfait.

Des vues aussi avantageuses au Commerce ne permettent pas de douter qu'au moment où Sa Majesté pourra faire le sacrifice des droits de la régie des cuirs, papiers, & amidons, elle détruira cette régie presque aussi coûteuse que productive, & dont l'établissement a causé la ruine d'un grand nombre de manufactures.

SUBVENTION, &c.

24 Mars.

Le Bureau a pensé que les vues qui dirigent Sa Majesté dans le Mémoire sur la suppression du droit de Subvention par doublement, étoient parfaitement d'accord avec l'intérêt des Provinces à l'égard desquelles il est conservé, & que la suppression de ces droits, ainsi que de tous ceux qui y sont accessoires, va donner au commerce des vins dans l'intérieur, une activité bien favorable à leur débit & à la culture des vignes.

FABRICATION DES HUILES.

24 Mars.

Le Bureau voit dans la suppression du droit sur la Fabrication des Huiles non seulement un soulagement très-avantageux, mais encore un encouragement très-nécessaire pour une branche de Commerce qui mérite toute la protection du Souverain, puisque le royaume ne fournit pas

pas à beaucoup près les Huiles nécessaires à sa consommation; il espère que la pêche s'accroîtra, & que la culture des graines qui produisent de l'Huile se multipliera assez pour que la France ne soit plus tributaire du Midi & du Nord.

Il observe à Sa Majesté qu'il est de la justice de remettre aux provinces abonnées le prix de leur abonnement, & il ne doute pas que les Assemblées provinciales ne s'empressent de distribuer des encouragemens à ceux qui s'occuperont de multiplier par la culture cette denrée de première nécessité. Sa Majesté est aussi suppliée de considérer dans sa sagesse à quel point elle pourroit modérer les droits d'entrée sur les Huiles étrangères, en attendant que, par l'effet de la faveur qu'elle accorde aux Huiles nationales, elles puissent suffire aux besoins de son royaume.

DROITS D'ANCRAGE, &c.

24 Mars.

Le Bureau n'a que des témoignages de reconnaissance à offrir à Sa Majesté pour les remises qu'Elle veut bien accorder au Commerce maritime & à la Pêche nationale, & pour l'espérance qu'Elle donne de supprimer, quand l'état des finances le permettra, d'autres droits également onéreux, tels que ceux d'Amirautés & d'Huissiers-Priseurs.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

MARCHANDISES COLONIALES.

21 Mars.

Le quatrième Bureau après avoir lu & entendu les Mémoires & observations de plusieurs Notables des Provinces d'Alsace, de Bretagne, de Lorraine, de Franche-Comté, d'Artois & du Hainaut, réunissant tous les arrêtés qu'il avoit pris successivement lors de l'examen des différens Mémoires relatifs au nouveau plan sur les Traités, Mémoires qui contiennent d'une part le détail de tous les droits dont Sa Majesté fait remise à ses sujets, tant dans les Provinces des cinq grosses fermes, que dans celles réputées étrangères, & celles à l'instar de l'étranger effectif; & d'autre part les précautions qui paroissent nécessaires pour faire disparaître à jamais de l'intérieur du Royaume les barrières qui gênent la communication de Province à Province, en reportant les droits d'un tarif uniforme à l'extrême frontière :

Sur le Mémoire relatif aux droits qui seront acquittés uniformément à l'avenir sur les Marchandises Coloniales, le Bureau se référant aux réserves générales insérées dans son arrêté sur le Mémoire des Traités, croit pouvoir les renouveler spécialement sur l'objet de ce Mémoire, en suppliant Sa Majesté de peser dans sa justice l'établissement de ces nouveaux droits dans les Provinces qui n'y étoient pas sujettes, de manière qu'elles soient pleinement indemnisées, si la remise des anciens droits ne présente pas une compensation suffisante, ou leur portoit quelque préjudice que ce fût, ce qui paroîtroit contraire aux vues bienfaisantes annoncées par Sa Majesté.

T A B A C.

21 Mars.

Sur le Mémoire qui porte les modifications dans la jouissance des privilèges qui sont accordés à quelques Provinces relativement à l'impôt du Tabac, le Bureau a pensé que si la suppression des barrières intérieures & leur remplacement à l'extrême frontière du Royaume, & le désir légitime de proscrire la contrebande, paroissent rendre nécessaires les modifications annoncées dans ce Mémoire, on ne pouvoit se dissimuler que ces précautions, en soumettant les sujets de quelques Provinces à des gênes jusqu'alors inconnues, à un régime allarmant, à des visites & des confiscations, pourroient porter le découragement dans la culture précieuse & importante du Tabac, la détruiroient successivement, nuiront à l'avantage de la balance du Commerce national, & introduiroient dans ces Provinces un nouvel impôt; en les assujettissant à la vente exclusive du Tabac; que ces objets étoient dignes de toute l'attention de Sa Majesté dans les mesures ultérieures qu'Elle jugeroit à propos de prendre, sans altérer le plan vaste & simple qu'Elle avoit embrassé, & sur lequel Elle a daigné promettre d'entendre toutes les réclamations & de les peser dans sa justice.

MARQUE DES FERS.

21 Mars.

Sur le Mémoire qui a pour objet de supprimer le droit de marque des Fers, le Bureau a pensé qu'on ne pouvoit voir dans cette suppression qu'un avantage, qui pourroit, en facilitant l'exploitation d'un métal si précieux, porter nos fabrications de ce genre au plus grand point de perfection, & nous mettre en état de soutenir la concurrence avec l'étranger.

SUBVENTION PAR DOUBLEMENT, &c.

21 Mars.

Sur le Mémoire qui a pour objet de supprimer les droits de subven-

tion par doublement, ceux de jauge & courtage, & plusieurs droits des Aides, qui se perçoivent à la circulation; le quatrième Bureau a pensé que cette suppression étoit un nouveau bienfait de Sa Majesté; mais que pour ôter tout équivoque, il étoit très-important d'assurer la franchise de ces droits pour toutes les productions & marchandises du royaume qui se rendroient par mer d'une province dans une autre.

FABRICATION DES HUILES.

21 Mars.

Sur le Mémoire qui a pour objet de supprimer les droits de fabrications sur les Huiles & Savons du Royaume; le Bureau a pensé que ce sacrifice qui s'élève à plus de 1,600,000 livres, en y comprenant & les abonnemens de différentes provinces, & la perception effective, doit assurer aux Huiles nationales une préférence marquée sur les mêmes productions étrangères, & favoriser de plus en plus la culture des oliviers, tandis que la prime d'exportation de trois livres par quintal pour nos Savons, diminuera successivement l'importation de l'Etranger.

DROITS D'ANCRAGE, &c.

21 Mars.

Sur le Mémoire qui a pour objet de supprimer les droits d'Ancre, de lestage & délestage, six & huit sols pour livre, & autres, imposés sur le Commerce Maritime & sur la Pêche nationale; le quatrième Bureau a pensé que les indemnités étant déjà réglées dans la portion de ces droits qui appartenoit à M. le Grand-Amiral, on ne pouvoit que s'en rapporter à la bonté & à la justice du Roi sur les indemnités qui pourroient être réclamées par les Officiers de l'Amirauté, ou par toute autre partie intéressée.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

MARCHANDISES COLONIALES.

22 Mars.

Le Bureau a considéré que si l'exemption de certains droits que Sa Majesté s'est proposée d'accorder, ne présentait pas une compensation suffisante aux provinces à l'égard desquelles doit cesser l'exemption des droits qui seront acquittés uniformément sur les Marchandises Coloniales, il seroit de la justice de Sa Majesté de les indemniser pleinement du préjudice qu'elles éprouveroient; mais le Bureau se référant à sa première délibération sur les Traités, a de nouveau supplié Sa Majesté, de vouloir bien avoir égard aux représentations des provinces qui demandent à être exceptées de l'enceinte des nouvelles barrières.

T A B A C.

22 Mars.

Le Bureau a considéré que les modifications qui seroient apportées à la jouissance des privilèges de ces provinces, pourroient y causer le découragement dans la culture du Tabac; que la province d'Alsace perdrait le bénéfice de la fabrication, ce qui nuirait à l'avantage de la balance du Commerce national, & que cette province, ainsi que celles de Franche-Comté, Flandre, Artois, Hainaut & Cambresis, devenant assujetties à la vente exclusive du Tabac, seroient soumises à un régime, dont l'exercice entraîneroit nécessairement des vexations. Par ces motifs développés dans les Mémoires que le Bureau prend la liberté de mettre sous les yeux du Roi, il supplie Sa Majesté de peser dans

sa sagesse & dans sa justice, les inconvéniens inséparables de ce régime, dont l'exécution seroit contraire aux intérêts de ces provinces.

Suivent les Mémoires sur la culture du Tabac en Alsace & en Flandre.

I.

OBSERVATIONS pour la Province d'Alsace, lues au Bureau de S. A. S. M^{te}. le Duc DE BOURBON, par M. le Baron de Spon, Premier Président du Conseil Souverain de Colmar, sur le Mémoire du Tabac, & annexées à la Délibération du 22 Mars 1787.

LE Mémoire renferme en termes formels l'aveu que la culture du Tabac est un objet important pour l'Alsace, où son produit forme une branche étendue de commerce avec l'étranger. Il s'agit donc d'examiner si ce commerce important, étendu, & précieux, pourra être conservé à l'Alsace, moyennant les modifications qu'on se propose d'ordonner conséquemment au reculement des barrières.

Ces modifications consistent 1^o. En une déclaration que tout cultivateur de Tabac sera obligé d'aller faire aux préposés qui seront établis à cet effet par la Ferme générale, de l'étendue du terrain qu'il voudra employer à cette culture.

Voilà donc d'abord un établissement nouveau de préposés *ad hoc*; contraire au système général de diminuer le nombre de ces sortes d'employés; si ces employés sont placés dans tous les endroits où l'on cultive du Tabac en Alsace, il faudra les multiplier à l'infini; s'ils sont divisés par districts, un cultivateur seroit souvent obligé de se déplacer, d'aller faire plus ou moins de chemin, pour faire recevoir sa déclaration; cette déclaration une fois faite, c'est un premier prétexte pour l'inquiéter sur l'étendue du terrain qu'il aura déclaré, sur-

tout dans un pays où les mesures sont différentes d'un lieu à l'autre.

Mais il faudra 2^o, qu'à l'instant de la récolte le cultivateur aille encore chercher le préposé dans le district duquel il se trouvera, pour venir vérifier la quantité de Tabac qui sera récoltée; quelle gêne, quelle difficulté, quelle vexation, ne seroient pas la suite d'une pareille vérification dans un pays où la récolte de Tabacs dispersés çà & là, se monte à une quantité de 110 mille quintaux au moins!

Gêne lors de la récolte, puisqu'il faudra requérir & attendre la présence & le loisir du préposé vérificateur.

Difficulté, en ce que la récolte du Tabac se faisant en même tems dans les différens territoires, le préposé ne pourra être par-tout pour vérifier des quantités éparées dans les campagnes, quantités qu'il n'est d'ailleurs pas praticable de constater au moment de la récolte, parce qu'il n'y a, comme on sçait, que la feuille du Tabac détachée de sa tige qui puisse être ferrée & employée; avant que ce dépouillement qui se fait chez les cultivateurs à leur loisir soit fait, avant que les feuilles aient été rangées en paquets, suspendues & mises à l'air pour être desséchées, avant que ce dessèchement ait été achevé complètement, on ne peut connoître le poids de la marchandise; il faudra donc que les préposés viennent continuellement faire des visites dans l'intérieur des habitations pour s'assurer du plus ou du moins de Tabac en feuilles; il faudra perdre son tems à faire peser cette marchandise contrairement avec le préposé de la Ferme générale; & quand elle sera pesée & vérifiée, alors viendra encore la principale vexation.

Ce sera l'inquisition perpétuelle pour savoir si les procès-verbaux de la vérification faite chez tous les particuliers cultivateurs de leur récolte, quadrent avec la vente qu'ils seront obligés de faire ou à la Ferme générale moyennant des reçus, ou à la Ville de Strasbourg & à l'Etranger moyennant des acquits à caution; si ces ventes ne se rapportent pas complètement avec les vérifications & visites, s'il y a la moindre différence, alors les amendes & les condamnations seront fréquentes & presque inévitables.

Enfin une marchandise qui demande autant de tems & de préparations pour le premier débit en feuilles, doit être cependant vendue dans trois

mois pour tout délai, sinon on sera tenu de venir faire chez le préposé une troisième déclaration de la quantité dont on n'aura pu se défaire; *nota*, que cette quantité restante en se desséchant, s'évaporant, & se perdant souvent en poussière, diminuée de poids & de volume, & que les supôts de la Ferme générale trouveront dans cette circonstance encore matière à accusation & supposition de fraude: comment pouvoir espérer raisonnablement qu'avec de pareils inconvéniens, avec des entraves aussi contraires à la liberté naturelle de cette culture, avec des craintes aussi bien fondées d'être sans cesse exposés aux poursuites vexatoires de la Ferme, la culture du Tabac sera continuée en Alsace? D'ailleurs on fait que c'est toujours la raison du calcul d'intérêt que fait chaque particulier, qui le détermine à préférer une culture à l'autre: or le bénéfice de la culture du Tabac en Alsace, en comparaison d'une autre culture, n'est pas assez considérable, pour faire passer les Cultivateurs par-dessus l'assujettissement des inspections & recherches de la Ferme générale.

La vente à l'Etranger du Tabac en feuilles que le Mémoire permet en Alsace, moyennant la nouvelle forme d'acquits à caution, ne sera d'aucun avantage pour le cultivateur Alsacien, puisque dans l'état actuel qui laisse ce commerce entièrement libre, sans vérification ni acquit à caution, l'Alsace ne fournit qu'environ dix mille quintaux de Tabac en feuilles à l'Etranger sur cent dix mille, qui font le total de la production. Avant la Déclaration de 1749, qui avoit établi le droit de 30 sols sur la livre de Tabac étranger, celui du sol d'Alsace en feuilles n'avoit aucun débit en Allemagne à cause de sa moindre qualité; mais depuis que cette Déclaration, qui n'a été révoquée qu'en 1774, a déterminé l'établissement de quelques Manufactures de l'autre côté du Rhin, celles-ci font le même commerce qu'en Alsace, c'est-à-dire, qu'elles mêlent le Tabac en feuilles qu'elles prennent d'Alsace avec le Tabac étranger, mélange qui en assure le débit; mais, on le répète, l'Alsace ne fournit au plus que dix mille quintaux de son Tabac crû aux fabriquans étrangers; les cent mille quintaux, qui font le restant du produit du pays, ne sortent pas d'Alsace, parce qu'ils sont plus avantageusement vendus aux Fabriques qui y sont établies, cette facilité de débit étant détruite, & les gênes qu'on y substitue

étant

étant des plus onéreuses, le cultivateur préférera d'y substituer une autre culture; le grain, le pavot, la garence, la navette, dont les terres à Tabac sont également susceptibles, & qui donneront à peu de chose près & en pleine liberté le même produit aux Propriétaires, seront préférés généralement à la culture du Tabac. Dès-lors cette culture sera abandonnée, dès-lors plus de commerce de Tabac à Strasbourg même, quoique devenu port-franc, parce que cette Ville étant privée du Tabac d'Alsace, perdrait son commerce & sa fabrication, qui ne consistent que dans le mélange du Tabac indigène avec le Tabac étranger.

Voilà ce qui est relatif à la culture du Tabac.

Passons à l'article de la fabrication; elle sera interdite entièrement par le reculement des barrières à l'extrémité des frontières, puisque l'introduction du Tabac étranger étant prohibée à l'entrée du Royaume, on ne pourra plus l'employer en Alsace pour donner de la qualité & de la valeur au Tabac du pays; on perdra le profit assuré qui résulte de cette heureuse amalgame. Le Tabac en feuilles, acheté jusqu'à présent par les fabriquans d'Alsace à un prix modique, & recherché ensuite à un prix très-haut quand il est préparé, fabriqué, & mêlé, par toute l'Allemagne, le pays du Nord, la Russie, &c. est une matière première dont l'achat est utile & nécessaire pour le débit du Tabac d'Alsace, c'est-à-dire, pour procurer à cette Province un bénéfice inestimable de fabrication dont les Etrangers paient seuls la façon; car il ne faut pas croire que, du côté de la France, l'Alsace fasse aucun débit de Tabac en contrebande, non-seulement cette contrebande est empêchée par la ligne de trois lieues de largeur que la Ferme générale a jugé à propos d'établir en 1774, dans toute la longueur qui sépare l'Alsace de la France, mais c'est que de fait, ni avant l'établissement de cette ligne ni depuis, on n'a jamais été dans le cas d'accuser les Alsaciens de contrebande en Tabac, parce qu'ils n'ont pas d'intérêt à la faire, vu que le Tabac d'Alsace, tel qu'il est fabriqué & mêlé, devient d'une si bonne qualité, qu'il se débite dans le pays & hors le Royaume à un prix qui est à peu de chose près le même que celui de la Ferme générale; il n'y

II. Division

X

a donc aucun motif raisonnable pour ôter à l'Alsace une fabrication dont la perte auroit les suites les plus funestes.

On ne parlera pas de trente à quarante Fabriques considérables actuellement sur pied en Alsace, qui seroient ruinées & détruites sans les boutiques particulières des Marchands de Tabac; on pourroit dire qu'elles n'auroient à prétendre que les indemnités annoncées par la justice de Sa Majesté. Mais la fabrication qui se fait en Alsace de cent six mille quintaux de Tabac du pays, sans comprendre le mélange du Tabac étranger, est un avantage inestimable; cette fabrication produit pour le seul prix d'industrie un bénéfice d'un million & plus de numéraire étranger, entretient un nombre infini d'ouvriers, & ne peut être remplacé par aucune indemnité.

L'avantage qu'on propose à la Province d'Alsace de la part de la Ferme générale qui s'appropriera la fabrication & la vente exclusive du Tabac, de tenir compte aux Assemblées provinciales du bénéfice de cette vente, ne concerne que le débit dans l'étendue de cette Province qui n'a que 529 lieues quarrées, débit par conséquent peu important, qui deviendra d'ailleurs d'un bénéfice nul, après les frais de l'établissement de Bureaux, d'Employés, de Préposés vérificateurs, de fabrication, de tenue de registres, de reddition de comptes, & qui enfin n'apporteroit plus en Alsace la plus légère partie du numéraire étranger que la libre fabrication actuelle lui assure.

Or le bénéfice de l'industrie & fabrication nationale payé par l'étranger, bénéfice qui fait pour le Tabac seul en Alsace, comme on l'a déjà dit, un objet de plus d'un million, est bien plus important encore que la vente & la culture de cette production; car si les terres d'Alsace ne sont plus cultivées en Tabac débité avantageusement en pays étranger, elle produiroient au moins d'autres denrées, & tout ne sera pas en pure perte; au lieu qu'une manipulation qui est indépendante de la qualité des terres & de la production, est une industrie subsistante, qui favorise la population, puisqu'elle fait subsister nombre d'ouvriers & de fabriquans sans épuiser les richesses propres au pays.

Il y a donc lieu d'espérer que Sa Majesté se déterminera à excepter l'Alsace de la loi générale, lorsqu'elle daignera considérer que les moyens à la faveur desquels elle se proposoit de conserver à cette province la culture du Tabac, & de lui procurer sur la vente exclusive dont la Ferme générale seroit tenue de compter, un bénéfice annuel, ne sont point de nature à remplir ses intentions; qu'au contraire les formalités auxquelles il faudroit assujettir les cultivateurs de Tabac les porteroient bientôt à abandonner cette culture; que le bénéfice réservé à la Province, du débit attribué à la Ferme générale, ne seroit d'aucune considération après la déduction des frais; que le véritable objet important pour l'Alsace est le commerce avantageux & lucratif qui s'y fait par le moyen de la fabrication du Tabac du pays, préparé, & mélangé avec le Tabac étranger; qu'il faudroit nécessairement, en la renfermant dans les barrières, la priver de ce commerce, d'autant plus important & nécessaire pour elle, qu'il lui sert à remplacer en partie plusieurs millions de revenus que les Princes étrangers en tirent pour les exporter hors du Royaume.

Qu'enfin la localité de cette Province & sa constitution exigent qu'on lui laisse son régime à l'instar de l'étranger effectif qu'elle a eu jusqu'à présent, d'autant que ce régime est parfaitement conciliable avec les vues & les intérêts du Roi.

I I.

MÉMOIRE sur les avantages de la culture du Tabac dans la Flandre Wallone, lu au Bureau de M. le Duc DE BOURBON, par M. Huvino de Bourghelles, Maire de Lille, & annexé à la Délibération du 22 Mars 1787.

LA culture du Tabac est si précieuse à la Flandre Wallone, qu'on ne sauroit en priver cette Province, sans lui faire un préjudice considérable.

Le pays étant fort peuplé, & les terres divisées presque à l'infini, cette culture qui occupe beaucoup de bras, sur un petit espace de terrain, supplée à l'insuffisance du sol & fournit à la subsistance d'une quantité de laboureurs.

La plantation s'en fait, d'un autre côté, dans un tems où avec peu de préparation, elle peut remplacer encore la plante dont l'effet de l'hiver force le cultivateur à faire le sacrifice, & elle présente de nouvelles espérances à son activité trompée dans ses premiers efforts, & qui, faute de cela, deviendrait sans objet pour tout le reste de l'année.

Après le cultivateur vient le fabriquant; une infinité d'ouvriers trouve l'aliment dans la fabrique du Tabac; ils seroient tous forcés à s'expatrier, si on leur ôtoit cette ressource; cette crainte est d'autant plus fondée que dans une province frontiere, ils n'auroient qu'un pas à faire pour retrouver leur travail dans les États de l'Empereur; il en est même qui, par la situation de leur domicile, pourroient s'y réfugier, sans changer de paroisse.

Cette assertion est appuyée sur l'expérience. Chaque fois qu'on a tenté de gêner cette fabrique, les émigrations s'en sont suivies promptement. Un impôt de trente sols à la livre sur le Tabac étranger, dont le mélange avec celui de la Flandre est nécessaire pour en améliorer la qualité & en relever le goût, a suffi en 1749, pour faire sortir une infinité d'ouvriers du Royaume, & depuis quelques années qu'on a établi une fabrique de Tabac qui prospère en la ville de Lille, beaucoup d'étrangers & des familles entières sont venus s'y établir.

Les récoltes de la Flandre étant variées par le colfat, le lin, les prairies naturelles & artificielles, son sol ne fournit du bled à sa population que pour un tiers de l'année ou environ; elle se procure le surplus par la vente de ses autres fruits; on ne sçauroit donc trop les multiplier, pour augmenter les objets d'échanges nécessaires à la balance de son commerce, & cette circonstance jointe à l'activité de ses habitans & à la fertilité de son sol, fait souvent désirer de pouvoir ajouter encore à la multiplicité des fruits qu'on en retire, bien loin de la

diminuer par l'interdiction d'une culture qui, occupant utilement trois classes précieuses de citoyens, le laboureur, l'ouvrier, & le commerçant, augmente encore la valeur des terres, dont elle accroît les produits.

Dans un pays bas & aquatique, son usage est d'ailleurs indispensable; l'habitude du Tabac à fumer en a encore augmenté le besoin; les habitans de la campagne qui ne peuvent s'en passer, se le procurent à un prix très-modique, en le cultivant eux-mêmes; la modicité de leurs salaires les mettroit hors d'état de se le procurer autrement.

Cette plante nécessaire pouvant croître dans la province où elle fait l'avantage de chacun, quel motif pourroit donc être assez puissant pour en faire le sacrifice, & nous forcer à la chercher ailleurs?

Ces vérités fortement senties ont fait l'objet de la sollicitude de nos aïeux, qui, ayant cultivé librement le Tabac sous la domination Espagnole, dès le moment où la plante en fut apportée en Europe, ont demandé & obtenu de Louis XIV, lors de leur réversion à la France en 1667, la conservation de leurs privilèges, droits, libertés & franchises, parmi lesquels la culture, la fabrique & le commerce du Tabac, figuroient si essentiellement, que la Déclaration de 1674 qui en interdisoit le commerce aux particuliers & en attribuoit la vente aux Fermiers généraux exclusivement, n'a jamais été envoyée dans la Flandre.

C'est par le même motif que cette province a été expressément exceptée des baux de la Ferme générale de 1681 & de 1738, & que cette exception a été confirmée par la Déclaration du Roi du premier Août 1721.

MARQUE DES FERS.

22 Mars.

Le Bureau a reconnu que l'affranchissement total de ce droit ne présente que des avantages, tendant à favoriser l'exploitation des mines de Fer, & la fabrication des ouvrages de ce métal, & à soutenir à l'égard de cette branche de commerce, la concurrence avec l'étranger.

Il supplie Sa Majesté d'ajouter à cette faveur celle d'accorder des primes capables d'encourager l'exploitation des mines de charbon.

SUBVENTION PAR DOUBLEMENT, &c.

22 Mars.

Le Bureau a reconnu, que l'abolition de ces droits étoit un nouveau bienfait de Sa Majesté, & qu'elle feroit utile aux progrès de l'Agriculture & du Commerce.

FABRICATION DES HUILES.

22 Mars.

Le Bureau a pensé que cette suppression doit exciter l'émulation des cultivateurs, & encourager la fabrication des Huiles nationales.

Il ne doute pas que Sa Majesté qui a évalué le sacrifice de ces droits à 1,600,000 livres, n'ait entendu comprendre, avec la perception effective, les abonnemens ou rachats accordés à quelques provinces qui doivent leur être remis.

Il prend la liberté d'observer que les Huiles étrangères, servant à la fabrication des Savons du Royaume, peuvent être sous ce rapport rangées dans la classe des matières premières, & comme elles seront assujetties par le nouveau Tarif à dix pour cent, & qu'il en résulteroit une surcharge sur ces matières nécessaires à la fabrication des Savons, le Bureau estime qu'il seroit avantageux d'affranchir les Huiles étrangères du droit représentatif de la fabrication, observant que ce droit existant, la prime de trois livres par quintal accordée sur les Savons de France exportés à l'étranger, ne présenteroit pas une compensation suffisante, & laisseroit à la ville de Marseille, exempté dudit droit, un avantage nuisible à la concurrence.

DROITS D'ANCRAGE, &c.

22 Mars.

Le Bureau a pensé que l'abolition de ces droits, dont la perception nuit à la navigation & à la pêche nationale, étoit une preuve de l'attention bienfaisante de Sa Majesté, pour tout ce qui peut intéresser le Commerce Maritime.

Il a été d'avis de s'en remettre à la justice du Roi, sur les indemnités qui peuvent être dues, à cause de la suppression de ces droits, soit aux villes, soit aux particuliers.

En terminant cette Délibération, le Bureau a arrêté qu'il seroit fait au Roi de très-humbles remerciemens, au sujet des soulagemens & de la faveur que Sa Majesté veut bien accorder à ses Peuples, par la suppression des droits qui leur étoient onéreux. Sa Majesté, toujours animée de l'esprit de justice & de bienfaisance, ne permettra pas que leur affranchissement puisse entraîner par remplacement, aucune compensation qui soit à la charge de ses Sujets.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

Marchandises Coloniales, Tabac, Marque des Fers, Subvention par doublement, &c. Huiles & Savons, Droits d'Ancre, &c.

22 Mars.

Le Bureau a arrêté,

1°. Que le Mémoire sur les droits qui seront acquittés uniformément à l'avenir sur les marchandises Coloniales, paroît l'effet nécessaire du projet de suppression des Traités intérieurs du Royaume; en conséquence le Bureau se réfère à l'avis qu'il a pris sur le Mémoire concernant les droits de Traités, & supplie Sa Majesté d'avoir égard

aux très-humbles représentations qui pourront lui être faites par les Provinces intéressées à réclamer.

2°. Que Sa Majesté sera suppliée de recevoir les remerciemens du Bureau, pour la suppression des droits de jauge & courtage, des droits sur la fabrication des Huiles & Savons, des droits d'Ancre, & autres concernant la navigation, & des droits de marque des Fers.

3°. Que Sa Majesté sera suppliée de ne permettre désormais d'établissement de forges, que dans les provinces où l'abondance des bois & le défaut de débouché, exigent qu'on en facilite la consommation.

4°. Que le Roi sera supplié d'étendre ses vues de bienfaisance jusques sur le Commerce de la Tannerie, qui se trouve exposé sous le régime actuel à des vexations cruelles pour le Tanneur, & tellement destructives du Commerce même, qu'il en résulte une diminution effrayante dans le nombre des Tanneries du Royaume; que Sa Majesté sera suppliée en conséquence, de permettre aux corps de ces Fabriquans de proposer des abonnemens, qui, sans diminuer la quotité du produit net des droits qu'ils supportent, feront cesser la rigueur de leur recouvrement.

Le Bureau après un examen réfléchi du Mémoire sur le Tabac, a arrêté de représenter très-humblement à Sa Majesté,

1°. Qu'il ne peut se dissimuler que les gênes & les entraves que ce Mémoire apporte à la culture du Tabac dans les Provinces où elle n'a pas cessé d'être permise, équivalent presque à une prohibition, & qu'il prévoit que cette culture si importante sera détruite sous le nouveau régime dans un très-petit nombre d'années.

2°. Qu'indépendamment de la perte d'un Privilège intéressant, la destruction totale d'une culture précieuse & très-lucrative ne peut être consommée, qu'après avoir entendu les provinces & villes intéressées à faire valoir leurs prérogatives particulières, l'intérêt de leurs propriétés, & l'importance de ce genre de culture.

BUREAU

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

MARCHANDISES COLONIALES.

27 Mars.

Le Bureau, ayant pris lecture du Mémoire sur les droits qui seront acquittés uniformément à l'avenir sur les Marchandises Coloniales, n'a pu voir qu'avec reconnaissance les mesures proposées dans ledit Mémoire, en suppliant toutefois Sa Majesté d'entendre les représentations qui pourront lui être faites par les Provinces intéressées.

T A B A C.

27 Mars.

Le Bureau a reconnu que la suppression des Douanes intérieures & le reculement des barrières paroissent nécessiter les précautions qu'on se propose d'employer pour, en conservant aux Provinces d'Alsace, de Flandres, d'Artois, du Hainaut & du Cambresis, la culture du Tabac, empêcher qu'elle ne préjudicie à la Ferme; cependant ces précautions sont telles qu'il paroît certain que les habitans de ces Provinces seront obligés de renoncer à une occupation lucrative, qui deviendrait pour eux la source de mille vexations, d'autant plus qu'elles auroient pour principe, la crainte toujours subsistante d'un débit frauduleux. La culture précieuse du Tabac dans ces Provinces n'est pas l'effet d'une simple tolérance, comme on l'annonce dans le Mémoire, mais bien celui d'un droit naturel auquel il n'a jamais été contrevenu, & dont on ne peut aujourd'hui empêcher l'exercice sans porter atteinte à la propriété. Le Bureau croit donc devoir supplier Sa Majesté de vouloir bien, avant

II. Division.

Y

de prendre une détermination sur cet objet, entendre les observations des Provinces intéressées, qui peut-être conduiront à la découverte de moyens, dont l'adoption concilieroit leur intérêt & celui de l'Etat.

MARQUE DES FERS.

24 Mars.

Le Bureau a reconnu, dans le Mémoire concernant la suppression des droits de marque des Fers, la sagesse des vues de Sa Majesté, en même-tems que les preuves de sa bienveillance pour ses Peuples, en supprimant un droit aussi onéreux au Commerce, & peu profitable au Trésor Royal, par les frais qui absorbent une grande partie des produits.

SUPPRESSION DES DROITS DE SUBVENTION

PAR DOUBLEMENT,

de celui de Jauge & Courtage, & de plusieurs autres Droits.

24 Mars.

Le Bureau ayant pris en considération le Mémoire sur la suppression des droits de Subvention par doublement, de celui de Jauge & Courtage, & de plusieurs autres droits qui se perçoivent à la circulation, voit toujours avec une nouvelle reconnaissance la faveur que Sa Majesté veut bien accorder au Commerce; mais il croit devoir observer que le droit de quinze livres par muid, réservé sur les vins qui emprunteront le passage de Champagne pour entrer dans les Provinces de Franche-Comté, de Lorraine, des Trois-Evêchés & d'Alsace, soit pour la consommation de ces Provinces, soit pour être ensuite exportés à l'étranger, donneroit lieu à des observations relatives aux Mémoires qui ont été produits par ces Provinces, & auxquels Sa Majesté a déjà été suppliée d'avoir égard.

HUILES ET SAVONS.

24 Mars.

Le Bureau n'a pu voir qu'avec la plus grande reconnaissance les soulagemens que le Roi veut bien accorder au Commerce & à l'Agriculture, par la suppression des droits sur les Huiles & Savons.

Mais Sa Majesté est suppliée, dans le cas où quelques Provinces se feroient abonnées pour la compensation de ces droits, de vouloir bien leur accorder pareillement la suppression des impositions représentatives des abonnemens.

DROITS D'ANCRAGE.

23 Mars.

Le Bureau ayant pris en considération le Mémoire concernant le droit d'Ancre sur les Navires Français, & autres droits maritimes, a vu avec reconnaissance la faveur que Sa Majesté se propose d'accorder au Commerce, par la suppression de différens droits qui lui sont onéreux, tels que le droit d'Ancre sur les Navires nationaux, le droit de petit tonnage à Cherbourg & à Port-Bail, le droit de balise à Bourgneuf, le droit de lestage & délestage, & le droit sur les charbons de terre à S. Vallery-sur-Somme. L'indemnité annoncée de ceux de ces droits qui partient à M. l'Amiral, peut être accordée avec d'autant moins d'inconvénient, que les finances du Roi n'en feront point grévées; & qu'en fixant à un taux uniforme de sept sols par tonneau, le droit d'Ancre sur les Bâtimens étrangers, ce droit ne fera pas encore au niveau de celui que les Puissances étrangères exigent des Bâtimens Français.

Le Bureau applaudit également au sacrifice que le Roi veut bien faire des six & huit sols pour livre, perçus à son profit sur les droits de M. l'Amiral, sur ceux de lestage & délestage, sur les droits des Officiers d'Amirautés & des Greffes, & sur ceux des Villes & Commu-

nautés, ensemble de celui des quatre deniers pour livre attribués aux Huissiers-Priseurs sur le produit des prises pendant la guerre, des bâtimens ou effets naufragés, sur le produit des successions des gens morts en mer, des épaves, & des navires & marchandises vendues sur enchères; mais il fait des vœux pour que Sa Majesté veuille bien avoir égard à la demande qui lui est faite par M. l'Amiral, les Officiers d'Amirautés, & les Chambres de Commerce, de supprimer le droit exclusif attribué aux Huissiers-Priseurs de la création de 1771, de la prise & vente des navires & effets maritimes.

Le Bureau croit aussi devoir observer que la visite des navires par les Officiers d'Amirautés a toujours paru nécessaire, & qu'elle a été prescrite par toutes les Ordonnances, notamment par celle de 1681; qu'à la vérité elle a pu paroître moins essentielle depuis que la Ferme générale a été autorisée de faire faire la visite des cargaisons par ses Employés; mais que cette visite n'a pour objet que la perception des droits du Roi & les marchandises prohibées, au lieu que la visite des Officiers des Amirautés, a pour objet la visite générale des bâtimens; que l'indemnité que Sa Majesté trouve de sa justice de leur accorder; sera très-considérable, & qu'on pourroit allier l'équité avec l'économie, en laissant subsister ce droit de visite, avec la restriction que les Capitaines ou Armateurs de navires ne feront tenus de payer les droits de visite que lorsque les Officiers feront réellement les visites.

Le Bureau voit avec reconnaissance la suppression du droit de lods & ventes sur les navires & bâtimens français vendus au Port de Brest, que Sa Majesté est dans l'intention d'ordonner, ainsi que celles des droits d'Ocrois perçus au profit des Villes, Communautés, & Pays d'Etats, sur la navigation, la pêche, & la vente du poisson frais & salé, & pareille suppression des droits de même nature qui appartiennent à des particuliers; il est très-désirable que tous ces droits soient supprimés, réduits, ou commués le plutôt qu'il sera possible; ils forment des entraves à l'accroissement de la pêche, qu'il est très-essentiel d'encourager, non-seulement pour le Commerce du poisson, mais pour former des Matelots; c'est leur principale école.

Mais en supprimant, en réduisant, ou commuant ces droits, il est de la justice de Sa Majesté de faire dédommager les Propriétaires, non par une liquidation des finances qui n'existent point, mais par une estimation exacte de la valeur des objets dont ils seront privés, eu égard à leur nature, à leur utilité, & à l'honorifique qui y est attaché; il ne paroît pas que dans aucun cas cette fixation puisse être au-dessous du denier trente du revenu, & il est de ces droits qui seront susceptibles d'un denier plus élevé.

Le Roi est aussi supplié d'ordonner que la possession centenaire de ces Propriétaires formera un titre suffisant de propriété, & que les possesseurs qui établiront cette possession seront dispensés de rapporter d'autres titres.

Le Bureau fait des vœux pour que la réforme que Sa Majesté se propose de mettre dans les frais de Justice des Amirautés, dans les droits de feux, tonnes & balises, & dans l'exercice des fonctions des Courtiers-Jaugeurs, Interprètes & Pilotes-Lamaneurs, soit effectuée dès que les circonstances le permettront; les preuves multipliées que le Prince Président en sa qualité d'Amiral de France a données dans toutes les occasions, & qu'il vient de renouveler dans celle-ci, de son zèle pour l'avantage de la navigation, du Commerce maritime, & de la pêche, ne permettent pas de douter qu'il n'y concoure avec empressement.

GABELLES.

BUREAU DE MONSIEUR.

17 Mars.

Le Bureau présidé par Monsieur, après avoir examiné avec la plus grande attention le Mémoire concernant la Gabelle, a pensé que ce Mémoire, après avoir exposé tous les inconvéniens qu'elle présente, finit par la conserver, puisque le régime du sel forcé est le régime le plus dur de la Gabelle, que la conservation des greniers à Sel & de la distribution du Sel de devoir dans ces greniers, en est une partie essentielle; que l'établissement des quatre livres par quintal à l'extraction du Sel aux marais salans, est un germe de la Gabelle, dont on ne peut s'empêcher de redouter la fécondité; que l'influence que la Ferme générale conserveroit nécessairement par la vente du Sel qui lui est attribuée, & par la levée des quatre livres par quintal établie aux marais salans, présenteroit presqu'autant d'inconvéniens que l'ancien régime de la Gabelle; que cette influence s'étendroit naturellement sur les marais salans, & par conséquent diminueroit leur fabrication, une partie de ces marais étant déjà abandonnée par le bas prix auquel la ferme générale a établi l'achat du Sel, en se rendant par toute sorte de manœuvres maîtresse de fait de l'achat, comme elle l'est de fait & de droit de la vente; que ces restes de Gabelles conserveroient une grande partie des frais de perception, dont la suppression pourroit tourner au profit des Peuples; que le commerce libre du Sel, ne seroit qu'une illusion, tant que la Ferme générale conserveroit quelque influence sur la vente du Sel, & sur les marais salans; que ce commerce ne peut

être vraiment libre qu'autant qu'il sera dégagé de toute espèce, même de toute apparence, d'entraves.

Que l'établissement du Sel de devoir dans les pays de grandes Gabelles, où l'on a cumulé le Sel de consommation avec le Sel de devoir, pourroit à la vérité rendre l'état de ces Provinces un peu moins fâcheux que le régime actuel, qui est le pire de tous; mais que les Provinces de petites Gabelles, qui n'ont pas même l'idée du Sel de devoir, croiroient plutôt perdre que gagner au plan proposé.

Que l'accroissement d'imposition du Sel de devoir pour quelque provinces, au-delà même du taux de leur consommation effective, tandis que le Sel obligé dans toutes les autres est généralement fixé au-dessous de leur consommation réelle, présente une idée d'injustice pour les premières que le Bureau ne peut adopter, en considérant que toutes les provinces fournies au même régime doivent participer à la même faveur.

Que la solidarité, même par paroisse, hors le cas de rachat ou d'abonnement, n'est pas admissible dans un impôt personnel, pour le recouvrement duquel une partie des contribuables ne présenteroit pas des gages suffisans.

Que la taxation de deux deniers pour livre au collecteur a paru beaucoup trop foible, en considérant les voyages & les soins journaliers qu'exigeroit cette collecte.

Que la fixation modique de la quantité de Sel à imposer sur la classe la plus pauvre a paru déterminée d'une manière trop vague dans le Mémoire concernant la Gabelle, qui n'offre d'autre avantage réel, en compensation des gênes qu'il présente, que l'extinction de la contrebande & la suppression des barrières, avantages qui peuvent se rencontrer également dans un autre plan.

Que dans les moyens proposés par le Mémoire pour le remplacement de l'impôt du Sel à Paris, ceux qui portent sur une augmentation du prix même du Sel, soit dans la banlieue, soit aux entrées de cette ville, de même que la taxe sur les domestiques au-dessus de deux par maître, n'ont pas paru devoir être adoptés par le Bureau; le premier,

en ce qu'il participe à tous les inconvéniens du plan général que le Bureau s'est cru obligé de rejeter; le second, en ce que son produit seroit aussi incertain que sa perception difficile & incommode. Le Bureau pense donc qu'il seroit préférable de se borner pour remplacer le produit de l'impôt sur le sel à Paris, à une augmentation de deux sols pour livre sur toutes les entrées, ce qui ne seroit qu'une représentation & une commutation d'un impôt déjà établi sur un genre de consommation, dans un autre qui porteroit également sur les consommations, & qui n'exigeroit aucun frais de perception: cependant le Bureau en proposant cet avis, pense que l'Administration de la ville de Paris, de même que celles des trois villes désignées dans le Mémoire, doivent être consultées préalablement, & que leurs représentations doivent être écoutées, de même que les propositions qu'elles pourroient faire sur le choix des moyens qui paroîtroient devoir être employés pour remplacer le produit de l'impôt du Sel, soit par une taxe sur les maisons, ou autres quelconques qu'elles jugeroient convenables.

17 Mars.

On a fait une seconde lecture du Mémoire sur la Gabelle. Après avoir discuté sommairement divers points de ce Mémoire, & écouté la lecture de quelques observations faites par des Membres du Bureau sur le fonds de l'opération proposée, on a trouvé qu'il étoit nécessaire de demander des éclaircissemens sur un certain nombre de points omis, ou trop succinctement exposés dans le Mémoire, & on les a réduits en questions, sur lesquelles M. de Fourqueux a été prié de fournir des explications, ce qu'il a promis d'autant plus volontiers qu'il a été chargé il y a peu d'années d'un travail sur les Gabelles.

Les principales questions sont,

- 1°. L'état du produit net de la Gabelle pour le Roi.
- 2°. L'état des Droits de brouage & comptable, & des divers Impôts sur les marais salans, & de leur produit, & celui du droit sur l'importation du Sel à Calais, &c.

3°.

3°. L'état de population, relative aux Gabelles; des différentes provinces.

4°. L'état du Sel de devoir & du Sel de consommation volontaire, distincts l'un de l'autre, relativement à la première colonne du tableau joint au Mémoire.

5°. Quels seront les principes de répartition donnés aux Assemblées provinciales.

6°. On désireroit être rassuré sur l'induction que l'on pourroit tirer du Mémoire, que les districts seroient solidaires, & les provinces responsables de l'impôt du Sel.

7°. Comment on percevra l'impôt de quatre livres par quintal du Sel dans les marais salans.

8°. Si cet impôt sera reçu à la fabrication aux fontaines d'eau salée dans l'intérieur des terres, comme en Lorraine & en Franche-Comté.

19 Mars.

M. de Fourqueux a donné les explications qui lui avoient été demandées la veille sur huit questions relatives au Mémoire sur les Gabelles: il est entré dans de très-grands détails, & a de plus satisfait à différentes observations qui ont été faites sur chacune de ces explications. Ce travail a servi de texte à plusieurs des Membres du Bureau pour discuter différens points du projet proposé par M. le Contrôleur général; & après être revenu plusieurs fois à examiner de quelle manière on pourroit former une opinion, MONSIEUR a ouvert l'avis de réduire chaque article à une question simple, ce qui a été agréé. On a hésité entre différentes manières d'énoncer la première question, & l'on s'est fixé à celle qui suit:

« Est-il convenable ou non de soumettre toutes les provinces sujettes » à la Gabelle, à prendre une certaine quantité de sel pour tous les » individus qu'elles renferment »?

L'avis du plus grand nombre a été qu'il y a moins d'inconvéniens

II. Division.

Z

à foumettre toutes les provinces sujettes à la Gabelle à prendre une certaine quantité de Sel, qu'à laisser subsister le régime actuel.

21 Mars.

La séance a commencé par l'examen de la meilleure maniere d'énoncer l'opinion du Bureau sur chaque point du régime proposé pour les Gabelles, & on s'est arrêté à suivre pied à pied le Mémoire depuis ces mots, *On peut juger &c.*, & à examiner d'abord les inconvéniens qu'il présente, & en second lieu les changemens ou modifications qu'on pourroit y apporter, enfin les plans qui pourroient être jugés préférables pour parvenir au même but par d'autres voies.

Premier inconvénient : le plan proposé foumet à un impôt direct & forcé des sujets qui ne le payoient qu'indirectement & à volonté.

Deuxieme inconvénient : les inconvéniens du régime actuel subsisteront dans le nouveau pour la livraison du Sel de devoir, & ce Sel sera facilement de plus mauvaise qualité que celui de franchise.

Troisieme inconvénient : les Assemblées provinciales peuvent seules faire la répartition de l'Impôt du Sel; il y auroit de l'inconvénient dans la répartition qu'elles feroient au premier Janvier, si on ne pressoit pas l'établissement de ces Assemblées.

Quatrieme inconvénient : le Bureau pense que, pour la premiere fois, la répartition qui doit être confiée aux Assemblées de provinces & de districts ne doit se faire qu'à raison de la population & non des facultés, sauf par la suite à les autoriser à avoir égard à ce dernier point, lorsqu'elles auront des moyens assurés de le connoître par le rapport des Assemblées paroissiales.

22 Mars.

On a continué à examiner le Mémoire sur les Gabelles article par article.

Sur l'article cinq, le Bureau a trouvé que la plus basse taxe du Sel obligé, sur le pied d'une livre, étoit trop foible, & qu'il conviendrait

de la porter à trois livres; quant à la plus haute taxe, il a estimé qu'il ne faudroit y assujettir que les maîtres, & que la cote des domestiques devoit toujours être moindre.

Sur l'article six, on a observé que la *solidarité* n'est pas admissible dans un impôt personnel, qui peut tomber sur des gens qui ne présentent pas de gage sur lequel on puisse avoir recours.

Sur le même article, on a remarqué que la taxation de deux deniers pour livre pour le collecteur du Sel seroit beaucoup trop foible, en considérant les voyages & les soins journaliers qu'exigeroit cette recette.

Sur l'article sept, l'espérance d'un commerce libre paroît illusoire en concurrence avec la Ferme générale.

Articles huit & neuf, le droit de quatre livres par quintal à l'extraction des marais salans fera nuisible au commerce, conservera l'inspection fâcheuse de la Ferme, & rendra la fabrication beaucoup moins féconde; il paroît donc nécessaire de le supprimer, sauf à en répartir le montant par une taxe sur les provinces soit rédimées, soit de grande Gabelle, à proportion de ce qu'elles profiteront de la suppression de cet impôt.

On a ensuite fait diverses observations sur les moyens de percevoir un droit équivalent au sel obligé dans les villes de Paris, Versailles, Lyon, & Rouen; & chacun des Membres a été invité à s'en occuper, pour qu'on puisse passer à l'examen des projets qui paroîtroient offrir sur la totalité de l'opération plus d'avantages que le plan proposé.

23 Mars.

Le Bureau a commencé par s'occuper de la maniere de remplacer dans Paris le produit du Sel de Gabelle; on a trouvé qu'il n'y avoit que trois moyens praticables, un impôt pour le Sel par tête, une taxe sur les maisons, & une augmentation sur toutes les consommations. On a regardé ce dernier comme préférable, parce que ce ne seroit que remplacer un impôt sur un objet de consommation, par un autre de même nature, & qu'en mettant deux sols par livre sur toutes les consommations, on égaleroit dans Paris le produit de la Gabelle estimé à trois millions; il a été d'ailleurs observé que l'impôt sur les domestiques proposé dans le Mémoire, seroit très-

difficile à percevoir, & insuffisant pour faire face à la somme à laquelle son produit est estimé. Du reste, on s'en est rapporté sur la manière de lever l'impôt qui doit remplacer celui sur le Sel dans Paris, aux observations des Officiers Municipaux de cette ville, persuadé que Sa Majesté voudra bien les écouter favorablement.

On s'est ensuite occupé d'examiner plus particulièrement les conséquences de l'impôt de quatre livres par minot à la sortie des marais salans; on a répété plusieurs des objections faites dans la séance de la veille contre cet impôt. M. le Duc du Châtelet a lu un Mémoire très-détaillé, dans lequel il s'est attaché à prouver que dans l'hypothèse la plus forcée sur le produit net de la vente du Sel qu'il est question de remplacer, il ne manqueroit qu'un peu plus de 700,000 livres en suivant le plan proposé par M. le Contrôleur Général, abstraction faite de l'impôt de quatre livres par minot; que par conséquent cet impôt sur tout le Sel qui sortiroit des marais salans, seroit un surcroît aussi inutile qu'énorme, puisque le déficit, s'il s'en trouvoit, pourroit être rempli par une très-légère addition à l'impôt qui remplacera celui sur le Sel dans les pays de Gabelles & autres.

M. le Duc du Châtelet a fait voir également qu'en s'attachant à la fixation du produit net de l'impôt du Sel, telle qu'elle a été donnée par le Gouvernement, le Roi auroit encore un bénéfice sans imposer les quatre livres par minot de Sel, & que, dans cette hypothèse, ces quatre livres seroient une charge non-seulement onéreuse, mais même contraire à la bonté & à la justice du Roi.

Après avoir ainsi fini d'examiner en détail les inconvéniens du projet contenu dans le Mémoire sur la Gabelle, on en est venu à les considérer en masse, & à chercher s'il n'y auroit point un moyen moins fâcheux & aussi sûr, de procurer au Roi le même revenu net que Sa Majesté retire des impôts actuels sur le Sel: il a d'abord été fait diverses observations générales, dont le but étoit de prouver qu'avec les Assemblées de provinces, de districts, & de paroisses, tout régime pourroit s'établir sûrement.

MONSIEUR a ensuite proposé au Bureau de lire une note, où il

avoit exposé son avis sur le plan qui lui paroissoit préférable pour tenir lieu de la Gabelle, ce qui ayant été agréé avec reconnoissance, il l'a lu. Les idées contenues dans cette note, & la manière dont elles sont présentées, ont également fixé l'opinion, & excité les éloges de tous les Membres du Bureau.

On a fait diverses observations sur le nouveau plan proposé par MONSIEUR, & on a été d'accord à le regarder comme le meilleur. Pour se convaincre davantage de la nécessité de s'y arrêter, on a prié MONSIEUR de permettre qu'il fût fait une seconde lecture de sa note; il a bien voulu la faire lui-même. Cette lecture finie, il a été proposé d'adopter entièrement l'avis de MONSIEUR: tout le monde s'y est rangé, & on s'est réuni pour lui demander d'agréer que sa note, telle qu'il l'avoit écrite, fût insérée au procès-verbal: c'est d'après son consentement qu'elle est transcrite ci-après.

Suit l'avis motivé de MONSIEUR, que le Bureau a demandé à MONSIEUR la permission d'adopter, & de joindre à sa Délibération.

Avis motivé de MONSIEUR.

« Le tableau de la Gabelle & de ses effets, présenté page première
 » du Mémoire, est si effrayant, qu'il n'y a pas de bon citoyen qui ne
 » voulût contribuer, fût-ce d'une partie de son propre sang, à l'abolition
 » d'un pareil régime. Le Mémoire propose d'y en substituer un, plus
 » doux à la vérité, mais encore tellement grévant, que nous n'avons
 » pu lui donner la préférence sur l'ancien, que parce que de deux
 » maux, il faut choisir le moindre. Je ne m'attacherai point à faire
 » voir ici les vices du plan proposé; le Bureau les a examinés avec le
 » plus grand détail, & chacun de ses Membres les connoît mieux que
 » moi; j'insisterai seulement sur une chose, c'est que, comme il est fort
 » bien dit dans le Mémoire sur les Traités, réformer à demi, c'est perpétuer
 » le désordre, & régler des effets vicieux; c'est donner une constitution au
 » vice, c'est renoncer à le détruire, & qu'il me semble que ce seroit
 » l'effet de ce plan.

» Cependant il faut chercher un remède, il faut trouver un moyen
 » de verser 58,000,000 livres dans les coffres du Roi, autrement que
 » par l'impôt actuel de la Gabelle. Ce moyen existe, le Gouvernement
 » l'a même apperçu, mais il y a trouvé des inconvéniens, dont j'avoue
 » que je ne suis pas aussi frappé qu'il paroît l'être; il consiste à abolir
 » entièrement toute espèce d'impôt sur le Sel, & à substituer à cet
 » impôt une taxe sur tous les sujets du Roi, proportionnée à ce que
 » l'impôt de la Gabelle leur coûte aujourd'hui. Il est dit dans le
 » Mémoire, que la taxe seroit aussi impraticable dans sa répartition
 » qu'excessive à l'égard des provinces de grande Gabelle; pour moi,
 » je ne vois ni cette impraticabilité, si je puis me servir de ce terme,
 » ni cet excès de charge. Premièrement, quant à la répartition, ce ne
 » seroit ni sur le pied de la Taille, ni sur celui de la Capitation, que
 » je voudrois que l'on imposât cette taxe, mais sur le pied du Sel de
 » devoir que chaque particulier va être ou a été tenu de prendre. Or,
 » pour ce Sel de devoir, il faut bien une répartition; les Assemblées
 » provinciales en sont même chargées, & il n'est pas plus difficile de
 » dire à un homme, vous devez six livres pour votre quotepart de
 » l'impôt, que de lui dire, vous devez prendre douze livres de Sel, qui,
 » estimés sur le pied de cinquante livres le minot ou dix sols la livre,
 » représentent six livres.

» Secondement, quant à l'excès de charge, on ne doit pas dire que
 » les provinces de grande Gabelle seront trop chargées, en payant
 » 40,000,000 livres au Roi, puisqu'elles les paient déjà, & certainement
 » on ne fait injustice à personne, en le laissant dans l'état où on le
 » trouve. Il ne faut pas croire non plus que ce soit une chose plus
 » fâcheuse, de payer sans recevoir la denrée, que de payer en la
 » recevant, puisque les paiemens doivent se faire aux mêmes époques.
 » Une grande objection contre le projet que je soumets en ce moment
 » aux lumières du Bureau, est de dire que, soit dans le régime actuel,
 » soit dans le régime proposé par le Mémoire, l'impôt frappe sur les
 » propriétaires & sur les consommateurs, au lieu que, dans mon projet,
 » il ne frapperoit que sur les propriétaires, & que les consommateurs,

» sur-tout les étrangers, en seroient exempts. Mais je réponds à cela
 » que le consommateur ne peut tenir sa denrée que du propriétaire, &
 » que, par conséquent, ce dernier peut aisément, sans même faire aucun
 » tort à l'autre, se dédommager de cette espèce de surcharge, par le
 » taux qu'il peut mettre à sa denrée. Je ne dissimule pas non plus qu'il
 » y a des provinces, celles de petite Gabelle sur-tout, dont le
 » sort ne paroît pas adouci, peut-être même leur semblera-t-il aggravé;
 » puisque, pour les soustraire à un impôt dont elles ne s'aperçoivent
 » pas, je propose de les soumettre à un impôt réel. Mais je dirai d'a-
 » bord que cet impôt dont elles ne s'aperçoivent pas, elles ne l'ac-
 » quittent pas moins, puisque l'expérience a appris que le Languedoc;
 » par exemple, paie aujourd'hui plus de 5,600,000 livres, & qu'ainsi
 » le mal ne gît que dans l'opinion. Je fais bien que c'est un grand
 » inconvénient de blesser cette opinion; je fais aussi que ce que je
 » propose a plusieurs de ceux que nous avons relevés dans le Mémoire;
 » mais je ne me suis pas flatté de proposer une chose parfaite; & quel
 » est l'impôt qui n'a aucun inconvénient? D'ailleurs le Languedoc, pour
 » suivre mon exemple, & tous les bords de la Garonne qui sont dans
 » le même cas, acquerront l'avantage de pouvoir faire leurs salaisons,
 » objet d'un grand commerce pour ces provinces, à beaucoup meil-
 » leur marché; elles augmenteront même ce commerce, parce que le
 » propriétaire qui y regarde à deux fois aujourd'hui d'élever des cochons,
 » à cause de la cherté du Sel, n'étant plus arrêté par cet obstacle, se
 » livrera bien davantage à cette utile spéculation.

» Mais quand ces provinces ne seroient pas persuadées du bien réel
 » caché sous le mal apparent, je crois que ce seroit encore le cas
 » d'appliquer la maxime *salus populi suprema lex est*. Indépendam-
 » ment des vexations qu'entraîne la perception de la Gabelle; indépen-
 » damment des gênes effroyables que la moindre trace imposeroit au
 » commerce; indépendamment des peines rigoureuses décernées contre les
 » contrebandiers, le faux-saunage fait continuellement couler le sang
 » des hommes; je n'en citerai qu'un seul exemple qui fait frémir. Il
 » y a quelques années que des contrebandiers voulurent faire entrer

» du sel à Laval, & comme les Employés des fermes gardoient les
 » chemins, ils entreprirent de faire passer leurs marchandises sur un
 » étang qui étoit glacé; les Employés vinrent les y attaquer, le com-
 » bat s'engagea, mais la glace ayant rompu, tout fut englouti, & près
 » de soixante hommes de part ou d'autre y périrent. Cet événement est
 » arrivé dans un pays de grande Gabelle, mais la même chose pour-
 » roit arriver dans ceux de petite Gabelle, & comme je l'ai déjà dit,
 » il n'y a point de sacrifice qui pût sembler fâcheux pour éviter un
 » pareil malheur.

» Il y a dans le plan que je propose une chose très-importante à
 » considérer, c'est que, si l'on exigeoit des contribuables la taxe entière,
 » telle qu'elle est portée au Mémoire dans l'hypothèse de la fourniture
 » du Sel par la Ferme générale, ils seroient grevés d'une charge de
 » plus, puisqu'après avoir acquitté la taxe, il faudroit encore qu'ils
 » achetassent leur Sel, & quelque modique qu'en fût le prix, il leur
 » paroîtroit alors considérable. Mais je crois qu'on pourroit obvier à
 » cet inconvénient, en défalquant de la taxe le prix du Sel qu'ils
 » seroient obligés d'acheter, & je me persuade que le Roi bénéficieroit
 » assez par la suppression d'une infinité d'Employés, & des frais de
 » main-d'œuvre, pour pouvoir faire ce léger sacrifice.

» Enfin l'objet est de soulager le peuple, & de faire retrouver au Roi
 » les 58,060,000 livres, que lui rapporte aujourd'hui l'impôt de la
 » Gabelle; il les retrouveroit de même; il y gagneroit encore le
 » produit des forêts de Franche-Comté & de Lorraine, qu'il aban-
 » donne à la fabrication des Sels dans ces provinces; le faux-saunage
 » & ses funestes suites seroient détruites; le peuple gagneroit tous
 » les frais de perception & les profits de la ferme générale; & il ne
 » resteroit plus de l'inférieure machine de la Gabelle, que le souvenir
 » d'un mal passé si agréable à ceux qui en sont déliyrés.

» Mon avis est donc qu'il faut remercier très-humblement le Roi du
 » bienfait dont il veut faire jouir ses peuples, mais lui représenter en
 » même-tems les inconvéniens résultans du plan qu'il a bien voulu
 » nous communiquer, motivés & détaillés, & finir par le supplier,

» 1°. d'affranchir le Sel de toute sorte d'impôt; 2°. de substituer à l'im-
 » pôt de la Gabelle une taxe représentative du produit actuel de cet
 » impôt, c'est-à-dire de 58,060,000 livres, sous le nom de rachat de
 » la Gabelle, nom qu'il est essentiel qu'elle conserve, tant pour en
 » faire voir l'origine, que pour empêcher à jamais qu'on essayât d'af-
 » franchir le Sel à un impôt quelconque; 3°. enfin d'abandonner aux
 » Assemblées provinciales, de districts, & paroissiales, la répartition de
 » cette taxe sur les contribuables ».

MONSIEUR a trouvé bon qu'on ajoutât à cet avis, d'après l'exposé de
 M. le Baron de Flischlanden, adopté par les Membres du Bureau,
 de supplier le Roi, si Sa Majesté se décide pour substituer un
 impôt en argent au Sel obligé, de ne point faire ce changement
 avant l'établissement des Assemblées provinciales; & de faire con-
 noître le plutôt possible par une loi sa volonté à cet égard, en
 laissant aux Assemblées provinciales le soin de la répartition, dont le
 Gouvernement fixera les bases.

M. le Comte de Brienne ayant lu une partie d'un avis motivé,
 dans lequel il avoit examiné en détail la totalité du plan proposé,
 a fait desirer au Bureau que tout ce qui pouvoit être dit sur ce plan,
 & celui qu'on demande qui y soit substitué, fût rédigé dans une
 forme plus étendue & plus régulière qu'il ne l'est dans les procès-
 verbaux des séances du Bureau; en conséquence, on a jugé à propos
 de charger une Commission de ce travail; & MONSIEUR a nommé
 Commissaires à cet effet M. l'Evêque de Nevers, M. le Duc du Châ-
 telet, M. le Comte de Brienne, & M. de Sauvigny.

24 Mars.

MONSIEUR a ouvert la séance, en annonçant un Mémoire explicatif
 sur la Gabelle, qui lui avoit été remis la veille par M. le Contrôleur
 Général. Ce Mémoire a été lu, & il a paru que les diverses explications
 qu'il contenoit, ne nécessitoient aucun changement de quelque importance
 dans l'avis du Bureau sur cette matière.

II. Division.

A a

M. le Duc du Châtelet a ensuite lu le Mémoire fait par MM. les Commissaires, sur la totalité du plan proposé par M. le Contrôleur Général; il eontient un examen détaillé de ce plan, dont il développe les incon-
 vénients, & un exposé de celui que le Bureau propose, d'après l'avis de
 MONSIEUR, d'adopter pour remplacer les impôts actuels sur le Sel: sa
 conclusion est que ce dernier plan est entièrement préférable à l'autre,
 & le seul qui puisse remplir les vues bienfaisantes du Roi, sans altérer
 les revenus de l'État.

On a repris, comme on se l'étoit promis dans la séance du 14 Mars,
 les différens Mémoires de M. le Contrôleur Général relatifs aux Traités,
 & on les a examinés l'un après l'autre, en ne perdant pas de vue que
 les objets qui y sont traités, étoient liés nécessairement à la suppression
 des Bureaux intérieurs, & que; par conséquent, il y falloit appliquer les
 observations faites par le Bureau sur le Mémoire concernant les Traités.

MONSIEUR ayant bien voulu faire lui-même un résumé des observa-
 tions du Bureau dans lequel il a développé avec la plus grande force
 & la plus grande précision les inconvéniens du régime actuel, & ceux
 du plan proposé, a conclu pour l'avis suivant:

« Mon avis est donc qu'il faut remercier très-humblement le Roi du
 » bienfait dont il veut bien faire jouir ses peuples, mais lui représenter
 » en même-temps les inconvéniens résultans du plan qu'il a bien voulu
 » nous communiquer, motivés & détaillés, & finir par le supplier, 1°. d'af-
 » franchir le sel de toute espèce d'impôt; 2°. de substituer à l'impôt de la
 » Gabelle une taxe représentative du produit net actuel de cet impôt
 » sous le nom de *rachat de la Gabelle*, nom qu'il est essentiel qu'on
 » conserve, tant pour en faire voir l'origine, que pour empêcher à jamais
 » qu'on essayât d'assujettir le Sel à un impôt quelconque; 3°. enfin d'a-
 » bandonner aux Assemblées provinciales, de districts, & de paroisses, la
 » répartition de cette taxe sur les contribuables sur le pied du Sel qu'ils
 » seroient tenus de prendre ».

Tout le Bureau, après avoir témoigné à MONSIEUR sa reconnaissance
 respectueuse, & l'avoir supplié de permettre que le résumé dont il
 a fait lecture, soit inséré en entier dans le Procès-verbal de cette

séance, a acquiescé unanimement à son avis; mais MONSIEUR ayant paru
 désirer lui-même qu'il y fût ajouté quelques observations, qui ont paru
 importantes au Bureau, elles ont été rédigées dans la forme suivante:

1°. Le Bureau regarde l'établissement d'Assemblées Provinciales, dont
 la constitution, les pouvoirs & les fonctions soient conformes au vœu
 qu'il a précédemment exprimé, comme tellement indispensable antérieu-
 rement à tout changement, qu'il demande comme clause essentielle, que
 la loi qui substituera un impôt quelconque au régime de la Gabelle,
 ne puisse avoir d'effet qu'après l'établissement desdites Assemblées Pro-
 vinciales, & que son exécution leur soit confiée exclusivement, en leur
 donnant des bases de répartition, & leur permettant de faire toutes les
 propositions qu'elles croiront convenables sur cet objet.

2°. Il pense que toutes les Généralités devant participer également aux
 douceurs que le Roi veut bien accorder à ses Peuples, il seroit bien affli-
 geant que quelques-unes d'entr'elles pussent se croire moins bien trai-
 tées, & qu'en conséquence les Généralités de Moulins, Caen, & Tours,
 à qui on avoit attribué une augmentation de Sel de devoir, doivent
 éprouver en argent la même diminution que pourront obtenir les au-
 tres Provinces proportionnément à leur ancien état.

3°. Le Bureau se repose avec la plus grande confiance sur les assu-
 rances positives contenues dans le Mémoire, que la quantité de Sel
 obligé, & par conséquent le produit de la taxe en argent qui pourra le
 représenter, restera fixée immuablement, sans qu'à l'avenir elle puisse être
 augmentée, sous quelque prétexte que ce soit, & quelqu'accroissement
 qui puisse survenir dans la population de chaque Province: le Bureau
 demande que cette disposition soit énoncée dans la loi.

Enfin le Bureau désire que si le nouveau plan qu'il propose est adopté,
 soit en entier, soit avec quelque modification, le projet de loi lui soit com-
 munié, pour qu'il puisse, après l'avoir examiné, y faire encore les
 observations dont il le jugera susceptible.

BUREAU DE MONSIEUR COMTE D'ARTOIS.

24 Mars 1787.

Le Bureau a pensé qu'il ne pouvoit rien y avoir de pire que le régime actuel des Gabelles, & rien dont on doive désirer davantage l'entier anéantissement.

Il supplie Monseigneur de mettre aux pieds du Roi l'hommage de sa plus vive reconnoissance pour l'attention paternelle que Sa Majesté a bien voulu porter dans l'examen des maux sans nombre qui résultent de cet impôt, & pour la volonté décidée qu'elle manifeste d'y apporter remède.

L'examen des moyens proposés a paru au Bureau confirmer la maxime posée dans le Mémoire sur les droits de Traités, que « les efforts qu'on fait pour diminuer les inconvéniens sans en extirper le germe, semblent les enraciner davantage, & que réformer à demi, c'est perpétuer le désordre ».

L'établissement du sel de devoir dans les Provinces de petite Gabelle où il n'est point connu, sa quotité haussée sous une forme rigoureuse dans les Provinces de grande Gabelle, le mélange de cet établissement avec celui de sel qu'on appelleroit de franchise, & qui néanmoins seroit chargé d'un droit de quatre francs sur le sel consommé dans les Provinces franches ou rédimées, & son extension sur le sel de franchise dans les Provinces de Gabelle, ont paru au Bureau présenter des inconvéniens, qui, s'ils sont moindres à plusieurs égards que ceux du régime actuel, sont à quelques autres propres à frapper davantage l'opinion, & qui laisseroient le danger réel de voir un jour renaître la Gabelle par des additions de sols pour livre, dont le passé n'a fourni que trop d'exemples, & dont, sous un Gouvernement moins éclairé, on pourroit craindre le retour.

Le Bureau a pensé en conséquence qu'il seroit plus conforme aux

vues que le Roi se propose, de supprimer entièrement la Gabelle ou le privilège exclusif de la vente du sel, ainsi que toute fixation de prix de cette marchandise, & tous droits d'extraction aux marais salans, & de rendre le commerce du sel absolument libre.

Il lui a paru que l'on pouvoit remplacer le produit des Gabelles & des droits d'extraction actuellement subsistans, par une prestation pécuniaire répartie sur les Provinces, d'après le calcul de ce que leur coûtent actuellement, soit les Gabelles, soit les droits d'extraction, & avec les diminutions que la bonté & la justice du Roi y voudront bien apporter, en raison de l'épargne des frais de garde & de régie, comme aussi en raison de la valeur intrinsèque du sel, dont les Provinces auroient ensuite à se pourvoir librement.

Le Bureau croit que les États, les Assemblées Provinciales, & les Assemblées de Districts & Paroissiales qui leur seront subordonnées, n'éprouveront pas plus de difficulté à répartir & à faire lever la prestation en argent pour rachat de Gabelle, qu'il n'y en auroit eu à répartir le sel de devoir, & à en recueillir le prix; & qu'en établissant pour cette perception la même solidarité générale & non pas individuelle, qui avoit été proposée pour le sel de devoir, la perception en argent ne seroit pas plus sujette à occasionner des non-valeurs que celle accompagnée d'une délivrance de sel.

Si ce point de vue paroît au Roi ne pas s'écarter de ses intentions, le Bureau a pensé que Sa Majesté pourroit être suppliée d'ordonner incessamment le travail & les calculs nécessaires pour en préparer l'exécution, de faire dresser les tableaux de répartition entre les Provinces, de faire rédiger tant l'Edit de suppression de la Gabelle & d'établissement de la contribution en argent qui la remplaceroit, que les instructions qui devroient régler la conduite des Assemblées Provinciales dans la répartition, & si Sa Majesté ne le désapprouvoit pas, de daigner communiquer à l'Assemblée des Notables ces différens projets, comme Elle a bien voulu lui faire part de ceux qui avoient été proposés pour alléger le fardeau des Gabelles, dont le Bureau désire qu'il ne reste que la contribution de remplacement, sous un nom qui perpétue le souvenir de

l'acte de bienfaisance du Roi, & qui prévienne à jamais le rétablissement du mal que l'humanité éclairée de Sa Majesté aura fait cesser.

OBSERVATIONS

Du Bureau de M^{rs} Comte d'ARTOIS, sur le Mémoire concernant les Gabelles, arrêtées par les Commissaires nommés à cet effet par le Prince, & adoptées par le Bureau le 29 Mars 1787, pour être remises au Roi.

Le Bureau ne peut assez marquer au Roi sa reconnaissance de l'attention que Sa Majesté a bien voulu donner aux maux sans nombre que cause à l'Etat le régime actuel de la Gabelle. Un ordre nouveau d'administration, capable de délivrer l'Etat du fléau de la Gabelle, en conservant au Roi le revenu qui lui est nécessaire, est un bienfait dont l'importance & l'étendue peuvent à peine être mesurées. Il étoit bien digne de la bonté du Roi d'affranchir à jamais ses Peuples des rigueurs, à peine comparables avec l'humanité, qui sont le soutien nécessaire du régime actuel de la Gabelle : il étoit digne de sa sagesse de mettre ordre aux préjudices immenses que cause ce régime à la richesse de l'Etat : régime, qui par sa nature & sa constitution, fait violence tout ensemble, & aux besoins & aux privations des Citoyens : à leurs besoins, pour les mettre à une contribution exorbitante au-delà de toute proportion ; à leurs privations, pour leur interdire jusqu'à ce triste genre de soulagement, & les forcer à consommer la denrée, qu'il ne leur seroit pas permis de se refuser, en même-temps qu'on la rend inaccessible à leurs facultés : régime essentiellement de séduction & de sévérité tout ensemble, qui, par l'énormité du prix mis au sel, ne cesse de présenter au malheureux l'appas perfide du gain illicite du faux-saunage, & l'attend en quelque sorte au piège pour le précipiter aussi-tôt dans les cachots, & delà dans les rigueurs de la mendicité, ou dans celles des peines afflictives attachées par la loi fiscale à l'impossibilité de payer une amende énorme : régime qui, par la nécessité de sa constitution, arme au milieu de la paix, & dans l'inté-

rieur, du Royaume un nombre immense de Préposés contre les Citoyens intimidés & inquiets, met la sûreté des Citoyens & leur tranquillité, jusques dans l'asyle de leurs maisons, à la merci de la foi & de la probité de ces Préposés, trop souvent suspects, & d'ailleurs intéressés à supposer des fraudes : régime qui occasionne trop fréquemment des combats entre les Préposés & de malheureux Citoyens, où alternativement vainqueurs & vaincus, tous répandent le sang qui n'est dû qu'à la Patrie, sur l'affligeante conquête de quelques livres de sel : régime enfin destructeur de ses propres produits par l'énormité inévitable des frais, destructeur des sources même de l'impôt par le tort immense qu'il fait à l'agriculture & aux principes productifs de l'aïssance des contribuables.

Le Bureau ne doute point qu'à ces traits qui n'ont rien d'exagéré, de nouveaux mouvemens d'indignation contre un régime aussi funeste ne s'élèvent dans le cœur de Sa Majesté, & ne réclament de sa bonté, de sa passion pour le bonheur de ses Peuples, non la réforme seulement, mais la suppression entière d'un tel régime, que le Bureau ne peut croire l'unique moyen de procurer au Roi les revenus nécessaires au soutien de l'Etat. C'est sur un régime de la nature de celui qui vient d'être dépeint à Sa Majesté, plus que sur aucun autre objet de réforme, que le Bureau représentera à Sa Majesté cette grande & saine maxime d'administration : que réformer à demi, c'est perpétuer le désordre, que régler les effets d'un principe vicieux, c'est donner une constitution au vice, c'est renoncer à le détruire.

En passant d'après ces points de vue généraux à l'examen du plan du Mémoire, le Bureau a été frappé de l'application trop caractérisée de la maxime qu'il vient de rappeler à Sa Majesté. Le Mémoire expose le mal, & ne tend qu'à l'adoucir ; il laisse subsister en elle-même la constitution vicieuse de la Gabelle ; il rend moins dure à certains égards cette odieuse régie, & le Bureau va montrer même à Sa Majesté qu'il l'aggrave à d'autres égards, mais plus ou moins rigoureuse, toujours néanmoins perception essentiellement de rigueur, il la laisse subsister sur ses anciens principes, il ne fait que circonscrire l'étendue de son

exercice, il n'en change en rien la constitution. Ainsi la Gabelle, fléau trop ancien de l'Etat, régime rendu par une trop longue expérience redoutable à la Nation, subsisteroit toujours, se nourrirait toujours de la substance des Peuples, les travaillerait toujours en finance, peut-être dans la réforme même trouveroit l'ouverture d'une nouvelle théorie fiscale, enfin montreroit sans cesse dans le tableau de ce qu'elle a été, l'annonce terrible de ce qu'elle pourroit toujours redevenir. C'est une perspective trop effrayante, & le Bureau supplie instamment Sa Majesté de l'éloigner absolument des yeux de tous ses sujets.

Passant au détail des vues proposées par le Mémoire, le Bureau a cru y trouver quatre objets principaux de réclamation ou de représentations, qu'il a jugé devoir présenter à Sa Majesté.

Le premier porte sur l'expédient même qui paroît avoir été imaginé pour concilier l'intérêt du fisc avec l'adoucissement du sort des Citoyens; c'est la cumulation d'un sel de devoir à prix de Gabelle, avec un sel de consommation libre à prix marchand. Indépendamment des observations que le Bureau va faire sur la portée de ce sel de devoir, & sur la rigueur nouvelle attachée à sa distribution, le Bureau fixe dans ce moment l'attention de Sa Majesté sur une autre réflexion: c'est que montrer tout à la fois au consommateur qui a peine à subsister, un sel fiscal d'un prix plus que triplé, & un sel marchand, c'est induire le malheureux père de famille, que le besoin physique & le sentiment de sa détresse conduisent plus que la réflexion, à porter toute sa consommation sur le sel marchand, tant qu'il pourra reculer l'acquiescement de ce devoir accablant, & jusqu'à ce qu'enfin le fisc s'arme contre lui de contraintes & de poursuites, pour lui faire reprendre en sel de Gabelle un approvisionnement sans besoins, & par conséquent sans usage; qu'ainsi les frais & les rigueurs contre une infinité de sujets du Roi s'accroîtroient & se multiplieroient, contre l'intention de Sa Majesté, par le nouveau régime même, conçu dans l'unique point de vue de leur soulagement.

Le Bureau est d'ailleurs persuadé que les Peuples ne verroient qu'avec la plus grande allarme la vente du sel libre & promis au prix marchand,

chand, entre les mains des Fermiers de l'Etat. Le Bureau craindroit lui-même que la concurrence annoncée entre la Ferme générale & le Commerce pour la vente de ce sel libre, ne devint bientôt illusoire, soit par l'avantage naturel qu'une Compagnie riche & puissante a sur des Commerçans particuliers, dont elle étouffe presque toujours les spéculations, soit par l'ascendant que mille circonstances donnent à la Ferme générale, dont les demandes tiennent de trop près aux intérêts de l'Etat: le développement des influences de cet ascendant présente au Bureau, & tous les peuples y verroient avec effroi, le présage du renchérissement plus ou moins prochain de ce sel aujourd'hui mis au prix marchand, & dès-lors du rétablissement effectif de toute la rigueur, de toute la manutention de l'ancienne Gabelle.

Le Bureau n'a pu regarder comme destituées de force les observations faites par la plupart de ses Membres, soit sur l'accroissement considérable, soit sur la solidarité du devoir de Gabelle imposé par le Mémoire. Le devoir n'étoit jusqu'à présent que de sept livres de sel par personne au-dessus de huit ans dans une grande partie des pays de grande Gabelle, & n'astreignoit pas même à une quantité de sel déterminée dans les autres pays de grande Gabelle, & dans tous ceux de petite Gabelle. Le Mémoire porte ce devoir à une quantité bien plus considérable de sel, & le prescrit d'une manière absolue dans toute l'étendue des grandes & petites Gabelles indistinctement. La condition de la solidarité, la plus dure de toutes les loix de la Gabelle, imposée jusqu'ici à quelques territoires particuliers, uniquement contre le faux-saunage, devient dans le Mémoire la loi générale de toutes les parties du Royaume sujettes aux Gabelles. Le Bureau a observé que cette double surcharge, en quantité de sel, & en rigueur de perception, ne pourroit manquer d'effrayer & de consterner les Peuples qui n'y sont pas accoutumés, quelques solides que pussent être les réponses à faire aux plaintes des redevables: que sans doute la quantité désormais exigée de sel, soit qu'on la prit sur le pied de la consommation passée, attestée par les registres des Greniers, soit qu'on la déterminât à dix livres & demie, ou autre quotité peu différente par tête, n'augmenteroit pas réellement l'impôt

que le contribuable payoit précédemment , mais qu'enfin il transformeroit en consommation forcée une partie du moins de la consommation qui étoit auparavant volontaire , & que le citoyen mal-aisé pouvoit se refuser ; que la solidarité aggraveroit réellement plus ou moins la condition de chaque individu : que son effet seroit de rendre indéterminée, au moins quant à présent, & par conséquent effrayante , la portée de cette consommation prescrite désormais à chaque citoyen : qu'on ne pouvoit voir dans le tableau présenté de la répartition future du sel sur les différentes Généralités sur le pied de leurs consommations passées relevées sur les registres des Greniers , de quelle quantité de sel auroient à être chargés les citoyens plus ou moins aisés , & que rien ne pouvoit empêcher de craindre que par la répartition sur les individus de ce sel ainsi distribué en masse , les citoyens même les plus aisés n'en fussent chargés au-delà de la possibilité de leur consommation réelle : que cet inconvénient ne cesseroit pas , dès que la solidarité auroit lieu , quand même les Provinces recevroient en masse leur sel sur le pied de dix livres & demie de sel par tête de leurs habitans ; mais que ce principe de distribution sur les Provinces auroit peut-être encore de nouveaux inconvéniens ; qu'il pourroit surcharger des Provinces qui , à nombre égal d'habitans, auroient peut-être beaucoup moins d'aisance , & feroient habituellement beaucoup moins de consommation que d'autres Provinces ; & que cette surcharge seroit d'autant plus injuste , que le prix du sel étant fort inégal de Province à Province , celle qui supporteroit le versement du sel qu'une autre Province consommoit précédemment , pourroit encore se trouver grevée du surhaussement du prix que ce même sel prendroit quelquefois par le seul effet de ce déplacement.

Enfin le Bureau a vu des inconvéniens majeurs , & une constitution essentiellement vicieuse , dans l'impôt de quatre livres par quintal de sel réservé par le Mémoire sur tout le sel qui doit sortir des marais salans, la consommation de la Bretagne exceptée. Le Bureau a observé que ce droit de quatre livres par quintal , mettroit entre la valeur du sel que la Bretagne prendroit pour sa consommation , & celle du sel destiné aux autres Provinces, une disparité , qui rameneroit la contrebande , & dès-lors

la nécessité des barrières , des commis , des frais de garde & de manutention , des saisies , des emprisonnemens , & de toutes les autres rigueurs de l'ancien régime de la Gabelle , peut-être plus ou moins fréquentes , mais toujours nécessairement exercées sur les mêmes principes : que par ce droit de quatre livres par quintal , imposé généralement sur tout le sel du Royaume , le sel prétendu marchand ne seroit véritablement qu'un sel de Gabelle d'un second ordre , chargé d'un impôt moindre que l'impôt du sel de devoir , mais encore plus considérable que n'étoit dans son origine l'impôt de la Gabelle qui a reçu de si terribles accroissemens ; que les mêmes accroissemens seroient également à craindre , & donneroient à prévoir le retour effrayant d'une Gabelle universelle ; qu'enfin ce droit de quatre livres par quintal seroit encore un obstacle à l'emploi du sel pour tous les besoins de l'agriculture & du commerce que l'Etat a tant d'intérêt de favoriser.

Toutes ces observations générales & particulières ont affermi le Bureau dans la conviction que la Gabelle étoit un impôt impossible à réformer ; un impôt dont la suppression seule pouvoit véritablement obvier aux maux de tout genre qui ne peuvent être séparés de son existence ; un impôt dont l'adoucissement seroit presque un malheur pour la Nation , parce qu'il consolideroit sa constitution vicieuse , & prépareroit sa renaissance de la moindre racine qui en seroit restée dans le sein de l'Etat. Le Bureau a en conséquence formé unanimement le vœu de supplier Sa Majesté d'ordonner la suppression absolue de la Gabelle , non en ordonnant seulement la distribution du sel à prix marchand , ni en établissant la concurrence entre ses Fermiers & le commerce pour la vente du sel , mais en remettant au commerce seul l'achat & la vente absolument libres du sel dans toute l'étendue du Royaume , même de celui qui peut sortir des salines qui appartiennent à Sa Majesté , dont il seroit à désirer qu'Elle voulût bien mettre l'exploitation entièrement hors de sa main & hors du pouvoir des Préposés du fisc ; en laissant les Propriétaires des marais salans ou des fontaines salées exploiter à leur gré leurs marais & leurs fontaines , & vendre leur sel à prix absolument

libre ; en permettant à toutes personnes de faire de nouveaux marais salans.

Le Bureau est persuadé que le même produit que Sa Majesté tire annuellement de l'impôt funeste de la Gabelle , peut lui être procuré d'une manière infiniment moins onéreuse , moins dure , moins fâcheuse pour ses Peuples , moins désastreuse pour l'Etat , par une prestation en argent répartie dans la même proportion , dans laquelle auroit lieu la consommation du sel en nature. Instruit par la lecture que Monseigneur Comte d'Artois lui a permis d'en prendre , de l'avis motivé que MONSIEUR a bien voulu communiquer à son Bureau , & que le Bureau de MONSIEUR lui a demandé d'agréer qu'il adoptât pour son vœu , le Bureau , moins encore à titre d'hommage , de respect & de reconnaissance , qu'à titre de conviction & de vœu général , a également accédé unanimement à l'avis de MONSIEUR , & aux motifs qu'il exprime : & c'est parce qu'il s'y réfère entièrement , qu'il a cru inutile de reprendre les réflexions qui lui paroissent démontrer que la conversion de la Gabelle en une Capitation pécuniaire ne présente pas plus de difficultés réelles , pas plus d'inconvéniens , pas plus de risques de non-valeurs , que le recouvrement de la même contribution accompagnée de délivrance de sel.

Le Bureau a en conséquence arrêté de supplier Monseigneur Comte d'Artois de permettre , comme MONSIEUR l'a bien voulu dans son Bureau , que l'avis de Monsieur soit inséré dans le Procès-verbal de la présente séance , comme formant l'avis du Bureau , & que le présent Mémoire y soit aussi inséré , pour être également remis au Roi , comme développant les motifs qui déterminent le Bureau.

M. de Castillon , Procureur-général du Parlement d'Aix , a cru néanmoins devoir demander à Monseigneur Comte d'Artois & au Bureau la permission de s'abstenir de donner personnellement une opinion formelle sur la proposition à laquelle le Bureau s'arrête ; il a cru devoir cette circonspection à la crainte de compromettre les droits & usages particuliers de sa Province , à la délicatesse des différens caractères qu'il avoit à soutenir ensemble , peut-être même au succès de la résolution.

à laquelle Sa Majesté se détermineroit : & il a supplié Monseigneur de permettre qu'il lût un Mémoire contenant les motifs de cette réserve , & que ce Mémoire fût annexé à la présente Délibération , ce qui a été agréé par Monseigneur & par le Bureau.

Le Bureau ne se dissimule pas que le remplacement de la Gabelle , imposé en argent sur le pied du produit que Sa Majesté en tire à présent , paroît ramener équivalement , & l'accroissement du devoir de la Gabelle , & la solidarité , non individuelle , mais collective. Le Bureau , qui a relevé ces deux inconvéniens , comme formant deux fortes difficultés contre le plan proposé de répartition du sel en nature , ne leur trouve pas à beaucoup près la même force contre le plan d'une imposition en argent substituée à la distribution du sel de Gabelle , soit parce que la surtaxe , beaucoup plus d'opinion que de réalité , qui sembloit se trouver dans la distribution du sel en nature au-delà de sept livres par tête , frappera bien moins l'opinion des Peuples en calcul purement pécuniaire , & que fût-elle même plus réelle qu'elle ne l'est , il n'est personne qui n'en trouve une compensation surabondante dans l'immense étendue des décharges & des avantages que procure la suppression de la Gabelle , soit parce que la solidarité , qui choque l'idée même d'un impôt sur la consommation nécessairement individuelle , & qui ne peut jamais être solidaire , n'a plus rien de répugnant ni d'inusité dans l'affiette d'une contribution pécuniaire , dont au contraire elle facilite & peut presque seule assurer la juste répartition.

Le Bureau a cru devoir observer à Sa Majesté que les principes de distribution & de répartition de l'imposition en argent qui doit porter le titre de remplacement de la Gabelle quant aux Provinces précédemment de grande ou de petite Gabelle , & de remplacement des droits sur le sel quant aux Provinces franches ou rédimées , lui paroissent devoir être , quant à présent , fort simples : que la distribution sur les différentes Provinces d'une somme égale au seul produit net que le Roi tire à présent , soit de la vente exclusive du sel , déduction faite de tous frais & de tous profits des Fermiers , soit des droits que le sel acquitte à présent dans les pays francs ou rédimés de la Gabelle , lui paroît de-

voir suivre la proportion de ce que coûtoit année commune à chaque Province sa consommation de sel, sans égard à la computation trop incertaine de la population, sujette d'ailleurs à l'inconvénient de l'injustice qui pourroit résulter de l'inégalité des facultés d'une Province à l'autre. Cette première distribution faite, sur laquelle d'ailleurs Sa Majesté voudroit bien recevoir d'année en année toutes les observations & représentations, pour l'établissement d'un équilibre plus exact, que voudroient lui adresser les Assemblées Provinciales, le Bureau pense que la répartition intérieure sur les districts, les Paroisses, les individus, doit être laissée aux Assemblées Provinciales, à celles des districts, & à celles des Paroisses. Le Bureau pense néanmoins qu'il est indispensable qu'il soit dressé une instruction qui soit adressée de la part de Sa Majesté aux premières Assemblées des Provinces, des districts, & des Paroisses, pour les éclairer distinctement sur les principes par lesquels Sa Majesté jugera à propos que ces répartitions soient réglées, & prévenir, sur-tout à l'égard du premier travail de ces différentes Assemblées, les incertitudes de vues, les confusions d'opinions, les bigarures d'opérations.

Cette instruction nécessairement liée au système de la loi par laquelle Sa Majesté voudra bien abolir la Gabelle, & la transformer en imposition pécuniaire, exige un travail & des calculs dont il importe que l'exactitude & la précision soient au-dessus de toute critique, & le Bureau croit donner à Sa Majesté un témoignage de son zèle & de ses vœux ardents pour le succès des intentions bienfaisantes de Sa Majesté, en la suppliant de daigner communiquer à l'Assemblée des Notables les projets de cette loi, & de l'instruction qui doit s'ensuivre, ensemble les dépouillemens & les calculs qui en feront la base, & qui devront régler, soit la répartition générale entre les Provinces, soit les opérations que Sa Majesté jugera à propos de tracer aux Assemblées Provinciales, comme Elle a bien voulu faire part à l'Assemblée du plan qui lui avoit été proposé pour alléger le fardeau des Gabelles.

A l'égard de la contribution des grandes Villes, comme Paris, Versailles, Rouen, & Lyon, le Bureau ne voit pas qu'il soit très-diffi-

cile d'y établir une répartition & une forme de perception absolument semblables à celles qui auront lieu dans le reste du Royaume; mais s'il se présente à cet égard quelque difficulté à résoudre ou quelques mesures particulières à prendre, le Bureau pense que Sa Majesté jugera à propos d'en combiner la détermination avec les Corps Municipaux de ces Villes.

Le Bureau pense qu'il est impossible que le régime actuel de la Gabelle, tout fâcheux qu'il soit, ne soit pas continué, non-seulement jusqu'à la tenue des premières Assemblées Provinciales, mais jusqu'à ce qu'elles aient réglé les répartitions & mis ordre à l'établissement dans les Paroisses, du nouveau plan de recouvrement. Le Bureau voit avec d'autant plus de peine ce retard inévitable de l'exécution de la plus heureuse & de la plus pressante révolution, qu'il apperçoit le second bienfait de la bonté du Roi, le reculement des barrières, & la suppression de toutes les Traités intérieures, enveloppé inévitablement dans le même retard. Il desire ardemment que les préalables indispensablement nécessaires soient dirigés par les ordres de Sa Majesté, de manière qu'ils n'éloignent que le moins qu'il sera possible l'entière exécution d'un plan, dont chaque vue est l'annonce certaine de nouveaux principes d'une richesse nationale jusqu'à présent inconnue. Il supplie aussi Sa Majesté de ne suspendre que l'exécution seulement de ce nouvel ordre d'administration, mais d'en assurer dès-à-présent la base & la certitude, par la publication la plus prompte, dans les formes ordinaires & propres aux droits & privilèges de chaque Province du Royaume, de la loi qui doit être le gage du renouvellement de la prospérité publique.

Le Bureau ne se dissimule pas que la suppression des Gabelles engagera le Roi à des remboursemens, soit de finances d'offices dans les Greniers à sel, soit de partie des fonds d'avances ou des cautionnemens versés dans ses coffres à l'occasion de l'ancienne administration des Gabelles. Il n'a pas à supplier le Roi d'ordonner qu'une opération de bien public ne soit le mal d'aucun particulier, & que justice entière soit rendue à tous ceux qui ont engagé leur fortune au service de Sa Majesté dans cette partie. Il présume que la cessation de l'exercice de

la Gabelle rendra au Roi la disposition libre de différens emplacements ou bâtimens dont le prix pourra couvrir quelque partie des remboursemens à faire. Il ne pourroit au surplus présenter à Sa Majesté des observations distinctes à cet égard, que lorsqu'il aura pu connoître, en s'occupant de la quatrième partie du travail qui lui a été annoncé, quelle peut être la balance des charges ou des décharges que mettra dans les finances du Roi la suppression de la Gabelle.

Le Bureau croit ne pouvoir terminer ces observations d'une manière plus analogue aux vues paternelles du Roi, & plus conséquente à l'esprit général qui a dicté les différentes réflexions qu'il a eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté sur le régime de la Gabelle, qu'en saisissant avec empressement & sensibilité la proposition qui lui a été faite par M. le Marquis de la Fayette, de supplier Sa Majesté, qu'Elle veuille bien, par la même loi qui abrogera la Gabelle, ordonner que tous les malheureux qu'elle a précipité dans les fers ou conduit aux Galères, soient aussi-tôt rendus à la liberté & à leurs familles. Les générations futures béniront à jamais Sa Majesté de les avoir préservées d'un fléau auquel elles sembloient inévitablement réservées; la génération présente reprendra une nouvelle vie qui lui fera reconnoître son pere dans le Monarque qu'elle chérissoit déjà comme son Roi; les larmes des malheureux essuyées, leurs chaînes rompues, leur renaissance à la société & au bonheur de leurs familles, les acclamations attendrissantes de leurs femmes & de leurs enfans, ne seront pas la partie la moins intéressante de la gloire & de la satisfaction de Sa Majesté.

MÉMOIRE

MÉMOIRE remis par M. DE CASTILLON, Procureur Général au Parlement de Provence, dans la séance du 24, & annexé à la Délibération de ce jour.

APRÈS avoir reconnu dans la discussion faite au Bureau, l'impossibilité d'imaginer aucun projet de simple réforme de la régie de la Gabelle, par cela seul qu'il consacrerait l'établissement d'un impôt odieux dont l'extinction est l'unique remède aux maux énormes qu'il cause; après avoir marqué les inconvéniens du plan proposé, qui mêle à des avantages dénués de stabilité, & d'ailleurs incapables d'arrêter la tendance trop éprouvée de l'impôt à une progression illimitée & à la renaissance des abus sous toutes les formes possibles, des inconvéniens supérieurs sous divers rapports à ceux de la régie actuelle & non moins opposés à l'intérêt du fisc qu'à celui des Peuples; je reconnois aussi la préférence incontestable d'une contribution en argent extinctive de l'impôt que le Bureau paroît être invité à proposer, pourvu qu'elle ne fasse rien perdre au Roi d'un revenu dont la conservation est au moins aussi précieuse à ses sujets, que celle de leur propre patrimoine; & néanmoins je prie Monseigneur Comte d'Artois & le Bureau de trouver bon que je ne donne point d'avis formel sur cette contribution de remplacement de l'impôt, par les raisons qui suivent:

Elle me paroît manquer de base à l'égard de la Provence.

En premier lieu, parce que ses habitans n'étant assujettis, même dans l'état actuel, ni au sel forcé ou de devoir, ni à des billets de gabellement, ils ne doivent pas se voir soumis tout à coup, d'une part à une forte capitation portée sur la tête des seuls domiciliés pour le paiement d'une denrée qu'ils ne recevraient pas, & d'autre part à la dépense inévitable de l'achat du sel nécessaire à la consommation de chaque individu, & même à l'achat du sel nécessaire aux salaisons & aux bestiaux, quoique déjà payé par la prestation en argent.

En second lieu, à cause de l'impuissance dans laquelle seroit la-Pro-

II. Division.

C c

vence de supporter le poids d'une nouvelle charge qui feroit ajoutée à celles qui l'accablent, & destinée à suppléer dans le cas où il y auroit un vuide vérifié dans les finances, à l'insuffisance des secours que la justice du Roi lui fera chercher tous premierement dans les moyens d'améliorations de recouvrements, & d'épargnes.

En troisieme lieu, à cause des droits acquis à la Provence par sa constitution, par sa possession originaire & longtems conservée de l'entière franchise & du libre usage du sel; production naturelle, spontanée, que le ciel a mis dans le sein des mers pour être versée sur nos côtes, dès-lors créée par la nature aussi franche que l'eau & l'air qui en font les élémens; production destinée à la possession publique, jusqu'à ce que, convertie en denrée par une exploitation facile & peu coûteuse, elle devienne l'objet d'une véritable propriété, & alors même naturellement exempte d'impôt, comme denrée de premier besoin, principalement en Provence où le sel est l'aliment de l'homme, de l'animal, de la terre, c'est-à-dire, d'un sol qui ne peut être fertilisé que par l'engrais.

En quatrieme lieu, à cause des dispositions de ses loix statutaires, des promesses faites par ses Souverains, avant, lors & après l'union à la Couronne, renouvelées dans l'Edit de 1661, qu'un grand Monarque voulant répondre (ce sont les termes respectables de l'Edit,) d'une manière digne de lui au zèle de ses sujets, munit du double sceau de la loi, déclarée irrévocable en foi & parole de Roi, pour lui & pour ses successeurs, & de la foi d'un traité d'autant plus inviolable, qu'il fut formé à titre onéreux pour la Provence.

J'observe, que la crue du sel qui à cette époque fut subrogée à l'imposition très-modique & toujours momentanée ou limitée qui existoit auparavant, fut accompagnée de l'assurance de la décharge de divers impôts, & d'autres bienfaits accordés au titre de condition respectives au consentement donné, avec expression de la clause résolutoire du traité, par laquelle en cas d'inobservance de quelqu'une de ces conditions, la Provence est autorisée à rentrer dans ses droits & usages précédens sur le fait du sel: que le cas prévu de l'inobservance

de ces conditions étant arrivé, il opéreroit de plein droit en faveur de la Provence le retour à ces droits & usages; & que leur rétablissement semble aujourd'hui ne devoir pas être mis au prix d'une contribution nouvelle, par laquelle on lui feroit racheter une seconde fois sa constitution.

J'ose espérer qu'on aura égard à la délicatesse fondée qui m'interdit de coopérer par voie de Conseil à un changement relatif aux loix fondamentales du pays, dans une matière sur laquelle les États de Provence ont le droit exclusif de délibérer, reconnu & même réclamé par les Assemblées générales & annuelles des Communautés de Provence, qui ont déclaré que cette matière étoit spécialement réservée aux seuls États, comme formant un grand intérêt pour les trois Ordres & pour l'universalité du pays.

J'ajoute, que l'Assemblée des Communautés tenue à Saint-Remi en ladite année 1661, dans le moment même où, cédant au malheur des circonstances & à la crainte des plus grands maux dont le pays étoit menacé, elle donnoit à la crue du prix du sel un consentement purement provisoire & conditionnel, déclara néanmoins ne consentir que pour ce qui regardoit l'intérêt des Communautés tant seulement, sans préjudicier aucunement aux droits, raisons & défenses des autres Ordres, protestant expressément de leurs droits, sous diverses conditions, & sous celle de la vérification & de l'enregistrement à faire par le Parlement & par la Cour des Comptes; & que cette Assemblée continua toujours d'insister pour la convocation des États: qu'à la vérité cette convocation ne fut point accordée, mais que la demande persévérante produisit la promesse solennelle, aussi consignée dans l'Edit, qu'à l'avenir & sous aucun prétexte il ne seroit introduit aucune nouveauté. Que d'autres Assemblées plus récentes, notamment celle tenue en 1772, ont conservé cette tradition inviolable, en attestant pour le même sujet la nécessité de la convocation & du consentement des États, du conseil des trois Ordres, des gens des trois États; & que le Parlement qui n'a cessé de solliciter cette convocation des États toujours subsistans, a toujours reconnu ne pouvoir

dans le tems de leur interruption de pur fait, suppléer un consentement qu'il ne pouvoit même présumer.

La détermination des États sur un aussi grand changement, ne doit pas être prévenue par mon vœu particulier, & la répugnance naturelle d'un peuple très-facile à s'alarmer sur le point le plus jaloux de sa liberté naturelle & politique, & sur la proposition d'une nouveauté spécieuse, ou qui pourroit même paroître à certains égards utile, ne sauroit être trop ménagée.

La voie de la consultation & même de la négociation avec les États toujours reconnue nécessaire par le Gouvernement, & employée par lui dans tous les cas de demandes ou de propositions relatives à l'objet du sel, devient plus indispensable sur la proposition dont il s'agit aujourd'hui, parce qu'il faudroit commencer par examiner si l'on peut rendre légale & juste une prestation quelconque à imposer à un pays, qui réuni comme état distinct & non subalterne, sur la foi de la conservation jurée de ses droits & privilèges, en a de plus particuliers à faire valoir sur le fait du sel; s'assurer ensuite des moyens de la rendre possible à une province déjà épuisée, & de déterminer avec équité le règlement du taux général, & de la mesure ou répartition si difficiles de leur contribution individuelle.

L'impossibilité de recevoir d'autres personnes que des représentans de la province réunis en corps d'États, les instructions préalables à toute résolution, & de suppléer une négociation qui ne peut être entamée qu'avec eux, est entièrement exclusive de tout avis isolé.

Réduit à l'impuissance d'en former un au milieu d'obstacles aussi légitimes, & dans le vuide absolu d'instructions locales, je crois encore devoir le suspendre par des motifs intéressans pour le bien du service du Roi essentiellement un avec celui de la Patrie, peut-être même pour le succès des vues auxquelles Sa Majesté pleinement instruite croira devoir se fixer.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC D'ORLÉANS.

21 Mars 1787.

LE Bureau ayant examiné le Mémoire concernant les Gabelles, a considéré qu'il n'y a point d'opération plus intéressante & plus digne de la bonté du Roi pour ses Peuples, que la suppression, ou du moins la réforme de la régie des Gabelles; qu'il seroit fâcheux de l'étendre lorsqu'on veut la réformer.

Que rien n'est plus dur & plus rigoureux dans la régie de la Gabelle que l'impôt solidaire du sel forcé sur les Paroisses & Communautés.

Que les provinces même de l'intérieur des grandes Gabelles ne sont point soumises à l'impôt solidaire, que le sel forcé n'a point lieu dans les provinces de petite Gabelle, qu'il y a même des provinces où les Marchands & les Voituriers sont seuls soumis aux billets de gabellement, & qu'on ne peut regarder par là même, toutes les provinces, comme assujetties au sel de devoir.

Que l'impôt solidaire du sel forcé sur les Communautés n'est qu'un excès de rigueur que la crainte de la contrebande semble avoir rendu nécessaire dans les provinces de grande Gabelle, qui sont les plus exposées à la fraude; qu'on veut rendre commun à toutes les provinces de grandes & petites Gabelles, & de Gabelles locales, un genre d'impôt qui n'étoit qu'un excès de rigueur.

Que pour détruire la contrebande on étend dans la moitié du royaume cette régie dure & sévère, restreinte jusqu'à présent à la partie des grandes Gabelles qui avoisine les pays de franchise.

Que la seule annonce de l'impôt solidaire du sel forcé répandra l'alarme dans toutes les provinces où il n'est pas connu, & qu'il n'y a point de compensation qui puisse dédommager ces provinces de la régie rigoureuse qui en seroit la suite.

Que la collecte sera forcée comme dans les pays de Taille personnelle ; qu'on n'attribue que deux deniers pour livre pour la collecte ; que ces deux deniers pour livre ne sont pas en proportion avec les contributions dont les Collecteurs seront responsables, puisque le prix du sel ne sera pas le même dans tous les lieux.

Que les Receveurs de l'impôt auront comme ceux des Tailles, des Huissiers & Garnissaires à leurs ordres, qu'on verra se multiplier les contraintes des particuliers, les garnisons des Communautés, & les emprisonnemens des principaux habitans, devenus responsables pour leurs Communautés.

Que dans les provinces même sujettes au sel forcé, on ne comprend pas les Nobles & Privilégiés dans les rôles des Communautés ; que le nouveau projet ne présente aucune exception, & que la nécessité de cette exception ne feroit qu'une preuve de plus de la rigueur de l'opération qu'on propose.

Que les précautions & les rigueurs infinies prescrites par l'Ordonnance de 1680, & la Déclaration de 1702, ne sont que la suite nécessaire de l'impôt solidaire du sel forcé.

Qu'on suppose que cette taxe est personnelle quand il s'agit de l'établir, & qu'on la regarde comme une taxe commune quand il s'agit de la percevoir.

Qu'on prend pour base & pour mesure de l'impôt la consommation de chaque province ; que l'impôt solidaire du sel forcé, n'est établi dans les provinces où il a lieu, que sur la consommation des Domiciliés au-dessus de l'âge de 8 ans, & que cette consommation est fixée à 7 livres de sel par tête ; que la consommation des provinces dans le projet proposé comprend celle des étrangers & des habitans passagers, ainsi que celle des enfans du plus bas âge, & s'étend à la nourriture des bestiaux, & à l'emploi des salaisons.

Que la proportion est à peu près de 12 à 14 livres par tête au-dessus de l'âge de 8 ans, qu'elle peut même être plus forte dans quelques provinces, & que l'impôt personnel sur les domiciliés feroit par là même plus considérable qu'il ne l'est actuellement dans les lieux où

il est établi. Qu'on peut remettre avec confiance sous les yeux du Roi ces paroles consignées dans un Edit de Henri III pour la révocation de l'impôt du sel forcé, dans les lieux où il avoit été nouvellement établi :

« Ayant reconnu par le rapport que nous ont fait des doléances de nos sujets les Commissaires par nous envoyés dans lesdites provinces que la charge dudit impôt étoit grandement préjudiciable à nos sujets, nous avons résolu quelque diminution qui pût être en nos droits, de préférer la décharge de notre peuple au bien de nos affaires ; & nous avons ordonné sans plus remettre cette affaire en longueur, qu'il soit procédé à l'extinction dudit impôt, à ce que nos sujets ayant cette grace de nous, la reçoivent comme d'un bon Roi, & père du peuple ».

Le Bureau par toutes ces raisons a regardé le projet tel qu'il a été présenté, comme l'établissement de la plus onéreuse de toutes les régies actuelles de la Gabelle, qui devient plus onéreuse encore par une augmentation presque double du sel de devoir.

C'est avec peine qu'il regarde comme inadmissible le projet de réforme proposé dans la partie de l'Administration qui exige la réforme la plus prompte & la plus étendue.

Le Bureau pénétré des inconvéniens du régime actuel, des vexations qu'il entraîne, désireroit qu'il fût possible d'accorder par des moyens plus conformes aux intérêts de toutes les provinces, les vues de Sa Majesté, & le vœu de la Nation.

Le Bureau met sa confiance dans le désir que Sa Majesté a témoigné de s'occuper dans sa sagesse des moyens d'y parvenir, & il la supplie seulement de vouloir bien faire consulter les Administrations des pays d'Etats, & les Administrations provinciales, qui s'empresseront de concourir au succès de ses vues bienfaisantes pour le bonheur de ses peuples.

28 Mars.

Le Bureau après lecture faite de l'instruction qui lui a été commu-

niquée ne interprétation du Mémoire sur la Gabelle, rend graces à Sa Majesté du désir qu'Elle témoigne de chercher tous les moyens utiles & possibles pour faire disparoître les inconvéniens de la régie de la Gabelle, & dont Elle donne la preuve la plus sensible, soit par les sacrifices qu'Elle annonce sur ses revenus, soit par l'espérance qu'Elle donne de la suppression & de l'anéantissement total de la Gabelle.

Le Bureau en persévérant dans la délibération précédente sur le Mémoire concernant la Gabelle, a pensé,

- 1°. Que le Roi doit être supplié avec les plus vives instances de vouloir supprimer & anéantir la Gabelle.
- 2°. Qu'en la supprimant il ne doit être établi aucun droit sur le sel, parce que la perception de tout droit sur le sel seroit un commencement de Gabelle, & pourroit la renouveler.
- 3°. Que le moyen qui lui paroît le plus juste & le plus convenable, est le rachat de la Gabelle annoncé dans l'instruction, & que le Mémoire avoir écarté comme impraticable.
- 4°. Qu'on ne peut pas donner une regle fixe & uniforme pour la proportion du rachat dans chaque province, parce qu'elle dépend des avantages que chaque province doit retirer de la suppression de la Gabelle.
- 5°. Qu'il n'y a que les Administrations provinciales & celles des pays d'Etats qui puissent être instruites des intérêts des provinces & des avantages que le rachat peut leur procurer, & que le Roi doit être supplié de vouloir bien faire traiter avec chacune d'elles pour la suppression & le rachat de la Gabelle.

BUREAU

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONDÉ.

23 Mars 1787.

L'AVIS du Bureau est, qu'il sera nommé des Commissaires pour rédiger son arrêté sur le Mémoire de la Gabelle, qui contiendra des remerciemens au Roi sur ses projets de bienfaisance & de réforme, le tableau des inconvéniens du régime actuel, celui des inconvéniens du régime proposé, & qui exprimera le vœu pour l'anéantissement total du régime des Gabelles sans diminuer les revenus nécessaires à l'Etat.

24 Mars.

Le Bureau après s'être livré à l'examen du Mémoire concernant la Gabelle, ne peut que porter au pied du Trône les nouveaux hommages de sa respectueuse reconnaissance pour les sentimens de bienfaisance qui ne cessent d'animer Sa Majesté.

Vivement ému des maux que produit le régime actuel de la Gabelle, dont le tableau fidele se trouve si énergiquement tracé dans le Mémoire, que le Bureau ne pourroit rien y ajouter, il a formé le vœu le plus ardent pour l'anéantissement total du régime actuel de la Gabelle, & c'est avec le plus vif regret qu'il se croit dans l'obligation d'observer à Sa Majesté que le plan proposé paroît loin de remplir ses vues de justice & de bonté;

1°. Parce qu'il étend à 26,000 paroisses, la partie la plus rigoureuse du régime actuel, qui ne porte que sur 2,400: en effet c'est uniquement dans le ressort des greniers d'impôts, que les contribuables répondent solidairement d'une charge qui, par sa nature d'impôt de consommation, ne doit être qu'individuelle.

II. Division.

D d

2°. Parce que dans les pays de grande Gabelle, l'obligation de lever le Sel de devoir, qui n'est maintenant que de sept livres par tête, se trouveroit portée à douze livres dans le nouveau régime.

3°. Parce que dans les pays de petite Gabelle où il n'y a ni devoir, ni solidarité, il y auroit dorénavant l'un & l'autre.

4°. Parce que l'arbitraire qui feroit la suite nécessaire de la répartition, feroit également une source de surcharge & de procès; & que sous tous ces rapports le plan du Mémoire sembleroit étendre les maux auxquels il veut remédier.

5°. Parce que l'impôt de quatre livres qui se leveroit sur les sels de franchise, frapperoit nécessairement sur toutes les provinces, feroit par conséquent inconciliable avec les privilèges, & la contribution de plusieurs provinces franches, doubleroit & même triplerait dans quelques-unes le prix actuel des Sels, contre les intentions de Sa Majesté énoncées dans le Mémoire.

6°. Parce que les avantages qui resteroient assurés à une compagnie aussi considérable que la Ferme générale, qui continueroit nécessairement d'avoir des établissemens formés, ne pourroient que détruire les spéculations des négocians, & que par conséquent la concurrence du commerce sur la vente des Sels, annoncée par le Mémoire, ne feroit qu'un bienfait illusoire.

7°. Parce qu'enfin il feroit peut-être à craindre que la seule idée d'une consommation forcée dans une grande partie du royaume, où elle n'est pas établie, n'y eût tout l'effet d'un nouvel impôt, & ne pût par conséquent y occasionner une fermentation dangereuse.

D'après ces importantes considérations, le Bureau supplie Sa Majesté de vouloir bien, sans se priver d'un produit aussi nécessaire aux besoins de l'Etat, peser dans sa sagesse les moyens d'anéantir totalement le régime actuel de la Gabelle, qui entraîne avec lui tous les maux dont sa bonté désire délivrer ses peuples.

24 Mars.

Le Bureau, lecture faite des éclaircissemens relatifs au Mémoire de la Gabelle envoyés par M. le Contrôleur général, a cru devoir persister dans l'arrêté qu'il a pris sur ce Mémoire.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE BOURBON.

24 Mars 1787.

Le Bureau a fixé les points sur lesquels doit porter sa délibération, ils sont :

1°. De remercier le Roi de l'intention où il est de réformer l'impôt de la Gabelle;

2°. D'exposer à Sa Majesté les inconvéniens du plan proposé;

3°. De supplier Sa Majesté de donner incessamment une loi, pour convertir cet impôt en une prestation en argent, sous une dénomination qui rappelle l'anéantissement heureux de la Gabelle & de sa régie.

4°. De représenter à Sa Majesté qu'il est important, sur-tout pour accélérer l'époque de la suppression des Traités dans l'intérieur du royaume, que la perception de la contribution pécuniaire substituée à la Gabelle, puisse être fixée au premier Janvier prochain, & qu'à cet effet Sa Majesté ordonne que ladite loi sera exécutée trois mois après l'établissement des Assemblées provinciales, fixé par le Roi au premier Octobre prochain, & que la répartition en vertu de ladite loi sera faite, par les soins des États dans les pays d'états, & par les soins des Assemblées provinciales dans les autres provinces, ou pour la première année seulement par tel autre moyen provisoire que choisiroit Sa

Majesté, si les Assemblées provinciales ne se trouvoient pas, dès cette première année, en état de faire l'assiette & la répartition de la prestation pécuniaire.

27 Mars.

Le Bureau a arrêté qu'il seroit fait de très-humbles remerciemens à Sa Majesté, de l'intention où Elle est d'adoucir les rigueurs & les injustices d'un impôt si étendu par sa nature, qu'il excède le produit des deux vingtièmes; si disproportionné dans sa répartition, qu'il fait payer dans une province vingt fois plus que dans une autre; si rigoureux dans sa perception, que son nom seul inspire de l'effroi; qui frappe sur une denrée de première nécessité; qui pèse sur le pauvre presque autant que sur le riche; qui prive le Commerce de plusieurs branches intéressantes; qui enlève à l'agriculture un moyen salutaire de conserver ses bestiaux; qui, par ses frais, diminue une grande partie du produit, & qui, par l'attrait violent qu'il présente à la contrebande, provoque les condamnations les plus rigoureuses & les plus flétrissantes.

Mais le Bureau, après avoir discuté avec la plus grande attention le plan pour la réforme de cet impôt, a pensé que ce plan ne rempliroit pas les vues bienfaisantes du Roi, ni les espérances de la Nation;

Qu'il détermine sur un principe incertain la contribution immuable de chaque Province; que cette contribution est réglée d'après le relevé des fournitures faites aux différentes Provinces, par les Greniers de la Ferme; que ce relevé embrasse tous les genres de consommation; que Sa Majesté reconnoitra sûrement, que dans un plan qui doit fixer la mesure d'un impôt personnel, on doit distraire de l'obligation personnelle, celle qui est relative à des consommations dont la quotité ne peut être égale pour toutes les personnes, & qui sont aussi variables que les facultés, les besoins, & les caprices même des consommateurs; que les consommations même de toute une Province peuvent varier par différentes circonstances, qui souvent ne pourroient se concilier avec une contribution immuable; que par l'augmentation dans la quotité du sel forcé,

le nouveau régime aggraveroit le poids de l'impôt dans les pays de grande Gabelle; que le devoir de Gabelle y étoit fixé à sept livres par tête, que le nouveau régime le fixeroit à une proportion plus forte, que les pays de grande Gabelle éprouveroient donc une surcharge dans une imposition, dont la nature & la forme sont déjà si onéreuses pour ces Provinces:

Que le nouveau plan tend à introduire dans les pays de petite Gabelle un assujettissement qui leur étoit inconnu; que ces Provinces n'étoient point soumises au sel forcé, & que le seul nom de sel forcé y répandroit l'allarme, & y exciteroit les plus vives réclamations; qu'aucune compensation ne pourroit adoucir une pareille obligation; que l'on ne sauroit sans danger admettre l'exécution d'un plan, qui pourroit compromettre l'autorité avec l'opinion:

Que le même esprit de justice, qui porte Sa Majesté à respecter les droits & la possession des Provinces franches & rédimées, doit également la porter à maintenir les privilèges des Provinces exemptes du sel forcé:

Que le plan proposé établit la solidarité pour l'impôt du sel; que rien ne répugne plus à la solidarité, que la nature d'un impôt qui porte sur les consommations individuelles; qu'une taxe personnelle ne peut devenir solidaire, que lorsqu'elle est établie en forme d'abonnement, parce que l'abonnement étant un soulagement pour les contribuables, devient un intérêt commun pour eux; que la solidarité du sel forcé n'est même actuellement établie que dans les parties qui avoisinent les Provinces franches; que la nécessité de prévenir les versements frauduleux y a fait établir cette régie dure & sévère; qu'un régime vicieux dans son principe a entraîné des conséquences encore plus vicieuses; qu'un régime dont l'exercice est restreint aujourd'hui à quelques parties de certaines Provinces, s'étendrait sur la plus grande partie du Royaume:

Que l'exécution du plan proposé suppose des Collecteurs forcés; que ces Collecteurs qui sont payés par la Ferme sous le régime actuel, le seroient par les contribuables sous le régime nouveau; que ces Collecteurs suppléeroient à la modicité de leurs salaires par des abus qui tourne-

roient à la charge des peuples ; que les droits attribués aux Collecteurs par le nouveau régime seroient aussi modiques , & donneroient les mêmes abus ; que si l'on vouloit prévenir ces abus , on seroit forcé d'augmenter les droits des Collecteurs , & que cette augmentation seroit une nouvelle surcharge pour les contribuables :

Que les Nobles & Privilégiés ne sont point compris dans la solidarité sous le régime actuel , & qu'ils le seroient sous le régime nouveau :

Que le plan proposé laisse toujours subsister un privilège exclusif & une Compagnie intéressée à étendre son privilège ; que la conservation d'un privilège exclusif pour une denrée de première nécessité , s'opposera toujours à l'extirpation des abus qui en sont la suite nécessaire :

Que l'espérance de rendre le sel marchand paroît presque illusoire , parce que nul Marchand ne pourra soutenir la concurrence avec une Compagnie accréditée , puissante , & en état de faire des sacrifices passagers pour déourager le Commerce :

Que le droit de quatre livres par quintal imposé sur tous les fels à l'extraction des marais salans , offrirait à la Régie de nouvelles facilités , pour étendre , entretenir , & confirmer le privilège exclusif de la Gabelle :

Que les nouvelles explications communiquées au Bureau le 24 de ce mois , quoique satisfaisantes à quelques égards , ne paroissent pas remédier entièrement à tous les inconvéniens reconnus dans le plan :

Qu'elles laissent subsister les vices essentiels du projet , tels , que le Sel forcé dans une grande partie du royaume , la solidarité plus ou moins étendue , une Compagnie , un privilège exclusif , une régie de Gabelle , avec tous les malheurs qu'elle entraîne :

Qu'un plan imparfait ne serviroit qu'à rendre les abus plus dangereux & le mal plus incurable ; & le Bureau croit devoir rappeler l'observation très-juste consignée dans le Mémoire sur les Traités ; elle reçoit son application au projet de réforme de la Gabelle : « Réformer à demi , c'est perpétuer le désordre ; & régler des effets vicieux , c'est donner une constitution au vice , c'est renoncer à le détruire. »

En conséquence des observations ci-dessus , le Bureau pense que le

meilleur parti à prendre est celui de convertir l'impôt de la Gabelle en une prestation en argent , qui en détruisant la régie rendra le Sel marchand par-tout le Royaume.

Le Bureau prend la liberté de proposer ce moyen avec d'autant plus de confiance , qu'il a vu avec satisfaction dans le Mémoire d'explications communiqué Samedi dernier par MONSIEUR , que ce plan se conforme aux vues bienfaisantes de Sa Majesté , qui dans ledit Mémoire indique la voie de l'abonnement. L'abonnement de chaque province devra représenter exactement ce que le Roi retire en produit net par l'impôt de la Gabelle ; ainsi la connoissance du montant de ce produit net est nécessaire , & Sa Majesté est priée de vouloir bien la donner à l'Assemblée. Cet abonnement sera probablement demandé par les pays d'Etats , & par les Assemblées provinciales ; mais il paroît convenable de leur fournir un plan qui leur serve de base , & qui les mette en état de présenter des moyens pour le perfectionner & pour l'adapter à leurs localités respectives. Mais il seroit nuisible d'attendre que les Assemblées provinciales pussent le former elles-mêmes. On laisseroit en attendant subsister la régie des Gabelles , & on seroit obligé de conserver aussi celle des Traités dont la réformation est liée à la suppression de la Gabelle.

Dans cette vue le Bureau croit devoir , pour répondre aux intentions de Sa Majesté , la supplier de faire travailler à la rédaction d'une loi nouvelle , & de vouloir bien la faire annoncer à l'Assemblée , loi , qui sans établir aucun impôt aux salines , détruise jusqu'au nom de la Gabelle , & lui substitue sous une nouvelle dénomination qui en rappelle toujours l'heureux anéantissement , une prestation en argent , laquelle prestation seroit graduée & répartie proportionnellement à l'état & aux facultés des personnes , aussi bien qu'à la mesure du fardeau que supportent actuellement les diverses provinces du royaume qui n'y sont pas toutes également & uniformément assujetties , & qui toutes doivent se ressentir du soulagement qu'il est juste de leur accorder.

Le Bureau croit de son devoir de représenter à Sa Majesté que pour assurer l'importante époque de la suppression des Traités & de tous les

agens du fisc dans les provinces intérieures du royaume, il feroit à désirer que la perception de la contribution pécuniaire substituée à la Gabelle pût être fixée au premier Janvier 1788.

Enfin le Bureau supplie le Roi de régler & ordonner que la répartition de cette contribution pécuniaire sera toujours faite par les soins des États dans les pays d'États, & dans les autres provinces par les soins des Assemblées provinciales, pour lesquelles Sa Majesté voudra bien faire dresser une instruction, qu'Elle daigneroit faire communiquer à l'Assemblée de Notables. Cette instruction serviroit de base aux Assemblées provinciales, & aux pays d'États, pour demander un abonnement, & dès le moment où Sa Majesté jugeroit à propos d'annoncer ses intentions pour la destruction de la Gabelle & de sa régie, & pour l'établissement du Sel marchand, elle recueilloit les bénédictions de ses peuples.

BUREAU DE MONSIEUR LE PRINCE DE CONTY.

17 Mars 1787.

LE Bureau, après avoir examiné pendant plusieurs séances le Mémoire concernant la Gabelle, s'empresse de rendre hommage à la bonté du Roi, qui ne lui a pas permis de voir sans attendrissement les maux qu'entraîne l'impôt sur le Sel, & dont l'énormité est exprimée avec une énergie si touchante dans le préambule du Mémoire.

Le devoir du Bureau a été d'examiner si le projet remplissoit les vues bienfaisantes de Sa Majesté, d'en balancer les avantages & les inconvéniens, & de soumettre ensuite son opinion à la sagesse d'un Souverain qui ne veut que le bonheur de son peuple.

La suppression de cette foule d'Employés dont la duteté ajoute à celle de l'impôt même; l'extinction de la contrebande qui enlève à l'État des Citoyens utiles, & les expose à des peines dont la rigueur n'a nulle

nulle proportion avec le délit; le soulagement des contribuables par la diminution annoncée sur le prix du Sel & de sa quantité; la facilité enfin de se procurer en franchise tout l'excédent du Sel obligé; ce sont les principaux avantages qui paroissent résulter du plan proposé à l'examen du Bureau: mais en faisant les vœux les plus ardens pour la réforme d'un impôt que l'on peut appeler une calamité publique, le Bureau n'a pu se dissimuler les obstacles que rencontreroit l'exécution du plan, tel qu'il est détaillé dans le Mémoire.

Soumettre l'universalité des pays de grande & petite Gabelle & de Gabelle locale au Sel de devoir, tandis que cette obligation est dans l'état présent limitée aux pays de grande Gabelle: porter à plus de moitié en sus la quantité par tête de Sel obligé dans toutes les provinces non franches ou non rédimées, tandis que dans les pays les plus rigoureusement traités, la quantité de Sel de devoir n'excède pas aujourd'hui sept livres par tête; établir dans l'intérieur de toutes les Communautés de la partie du royaume soumise à la Gabelle, une solidarité qui n'existe que dans les pays très-circonscrits voisins de ceux de franchise; solidarité qui de quelque manière qu'on l'envisage feroit refluer nécessairement les non-valeurs, les cotes non payantes, sur les habitans qui auroient déjà acquitté les leurs; solidarité qui forceroit les concitoyens à exercer entr'eux les mêmes contraintes, les mêmes exécutions, que sous le régime actuel, & plus dangereuses encore, en ce qu'elles fomenteroient des haines, des animosités intestines, qu'il est toujours de la sagesse du Gouvernement de prévenir; établir à l'extraction des marais salans un impôt de quatre livres par quintal de Sel, impôt toujours susceptible d'accroissemens, qui rappelleroit sans cesse & au Gouvernement & aux Peuples le souvenir & la possibilité de renouveler une imposition que Sa Majesté veut détruire.

Présenter comme possible l'existence d'un commerce de Sel libre, c'est présenter l'apparence pour la réalité. Il n'est aucun Négociant assez imprudent pour oser entrer en concurrence avec le fisc, & cette prétendue concurrence dégénéreroit par le fait en privilège exclusif pour la Ferme générale.

Le Bureau a été tellement frappé de ces inconvéniens, qu'il craindroit

II. Division.

E a

que la majeure partie des provinces assujetties à la Gabelle ne trouvât le nouveau régime plus insupportable encore que le premier, & que son exécution ne rencontrât des difficultés insurmontables.

C'est d'après ces réflexions que le Bureau ose représenter très-humblement à Sa Majesté, que tout projet de simple réforme de la Gabelle ne remplira jamais complètement les vues bienfaisantes qu'Elle daigne annoncer; que la suppression totale & absolue lui paroît la seule voie propre à assurer le bonheur de la génération présente & celui des générations futures; que l'extinction prompte de cet impôt immortaliseroit son règne; que le Bureau ne peut que s'en rapporter à la sagesse de Sa Majesté sur les moyens d'un remplacement nécessaire; qu'il la supplie de ne pas rejeter absolument celui de la conversion en argent, dont la possibilité n'a peut-être pas été suffisamment discutée dans le Mémoire; que quel que soit le plan auquel il plaira à Sa Majesté de se fixer, Elle est suppliée d'en faire la première matière des délibérations des pays d'Etats & d'Administrations provinciales, soumis à la Gabelle, de leur réserver même la faculté de lui présenter tout autre plan qu'ils croiroient plus analogue à leur situation, & qui remplaceroit le même objet.

BUREAU DE MONSIEUR LE DUC DE PENTHIEVRE.

28 Mars 1787.

Le Bureau ayant achevé l'examen & la discussion du Mémoire sur la Gabelle, a arrêté de mettre sous les yeux de Sa Majesté les observations suivantes:

1°. Nous désirons vivement que Sa Majesté daigne manifester tout de suite à la Nation ses intentions bienfaisantes par une loi enregistrée dans toutes ses Cours, & que l'époque où le régime actuel doit cesser ne soit reculée, qu'autant qu'il sera nécessaire pour préparer les moyens d'exécution que Sa Majesté aura déterminé dans sa sagesse.

20. On ne peut, ainsi que Sa Majesté l'a pensé, espérer le succès d'aucun plan nouveau, qu'autant qu'il aura pour base l'établissement des Administrations provinciales, & que l'exécution leur en sera & demeurera confiée.

3°. En conséquence, il est très-important que Sa Majesté veuille bien faire connoître ses intentions & avoir égard aux deux conditions que l'Assemblée paroît avoir d'un commun accord envisagées comme essentielles pour remplir les vues d'utilité publique que Sa Majesté s'est proposées: la première, est l'admission distincte & dans une proportion convenable, des Ordres du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-État: la seconde, est le pouvoir exécutif sous l'autorité du Conseil du Roi, pour la répartition & perception des impôts, la distribution des charges publiques, la direction des travaux & chemins, & autres objets qui pourront être confiés par le Conseil auxdites Administrations, le tout sans préjudice de l'inspection des Commissaires départis dans les provinces.

4°. Les deux conditions susdites paroissent tellement essentielles, que sans elles on ne pourroit espérer aucun succès desdites Administrations, & les intentions bienfaisantes de Sa Majesté ne seroient pas remplies.

5°. Les moyens proposés pour changer le régime actuel de la Gabelle présentent des inconvéniens qui font présumer que la sagesse du Roi ne les adoptera pas.

Le premier, est de conserver la base & pour ainsi dire toutes les ramifications du régime actuel, en sorte qu'il resteroit toujours aux peuples l'inquiétude de voir renaître les maux dont ils gémissent, & dont le Roi veut les délivrer; on verroit en effet la Ferme générale conserver ses marais, ses magasins, ses greniers; on la verroit chargée, comme aujourd'hui, du soin d'approvisionner toutes les provinces, soit en Sel de devoir, soit en Sel de franchise; on verroit de plus un nouvel impôt mis sur les Sels à l'extraction des marais, impôt qui pourroit devenir dans la suite le principe des accroissemens les plus onéreux.

Le second, est de porter dans les provinces où le débit du Sel n'est

pas forcé, le régime rigoureux réservé jusqu'à présent par une sorte de nécessité aux pays appelés *pays d'impôt*; & il seroit à craindre, que les peuples des provinces où le régime de vente volontaire a lieu, & sur-tout ceux des provinces de petite Gabelle, ne se crussent plus maltraités qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Le troisieme, est que l'imposition de quatre livres par quintal à l'extraction des marais seroit d'une perception très-difficile; & d'un produit douteux pour le Trésor Royal.

Le quatrieme, est que cet impôt de quatre livres renchérisoit le Sel de franchise, troubleroit les propriétaires riverains de la mer dans la libre jouissance de l'eau de mer, & nuiroit à la multiplication des marais salans.

Le cinquieme, est que ledit impôt de quatre livres donneroit lieu à la contrebande, aux saisies, confiscations, prisons, & peines afflictives, que la bonté du Roi veut rendre inutiles & inapplicables.

Le sixieme, est que le peuple & sur-tout la partie la plus pauvre & la plus nombreuse, pouvant se procurer au prix marchand du Sel de franchise, le préférera toujours au sel d'impôt, & qu'il faudra multiplier sans mesure les contraintes & saisies mobilières pour le forcer à acquitter cette obligation; qu'enfin le moyen proposé annonce une solidarité effrayante, n'étant pas juste qu'un impôt dont la nature est d'être réparti par tête, devienne solidaire dans la maniere de l'acquitter. Lorsqu'en effet un habitant auroit été taxé à la quantité de Sel qu'on auroit jugé être analogue à sa consommation, il ne devoit jamais être exposé à payer la dette du Sel pour les négligens & les insolubles.

Au surplus, le plan proposé n'est qu'une maniere de substituer un impôt en argent à la méthode actuelle.

6°. Il paroît donc plus expédient, pour remplir les vues de Sa Majesté, & pour le bonheur des peuples, d'anéantir tout à fait & dans toutes ses branches, le régime actuel de la Gabelle, & toute imposition sur le Sel, en répartissant sur chacune des provinces, ainsi que sur les quatre Villes nommées en particulier dans le Mémoire, & en proportion de leur population combinée avec leur consommation actuelle,

le montant net de ce que produisent aujourd'hui les impositions sur le Sel dans chacune desdites provinces, toutes charges déduites, au Trésor Royal.

7°. D'après des calculs très-vraisemblables, il paroît que la prestation en argent à établir pour le rachat de la Gabelle, n'étant estimée dans les pays de Gabelle qu'en représentation d'une quotité moyenne de huit livres, ou tout au plus de huit livres & un quart de Sel, par individu au-dessus de huit ans, suivant les prix actuels dans chaque province, déduction faite des frais d'achats & de voitures, elle suffiroit pour procurer une entière indemnité au Trésor Royal, en y ajoutant une prestation en argent à acquitter également à titre de rachat par toutes les provinces, en proportion des droits auxquels est aujourd'hui assujetti le Sel qu'elles consomment, & qu'on avoit projeté de faire représenter par l'impôt uniforme de quatre livres.

8°. Il conviendrait en conséquence que les Administrations provinciales fussent chargées de diriger incessamment la confection dans chaque paroisse d'un rôle particulier pour le rachat du Sel, dans lequel rôle, les habitans seroient compris à raison de leur consommation habituelle, & d'après une classification dont les principes seroient déterminés sous l'autorité du Roi par les Administrations provinciales.

9°. Il paroît convenable que les Ecclésiastiques & les Nobles ne soient point taxés dans les rôles des paroisses, mais dans des rôles particuliers qui seront arrêtés par les Administrations provinciales ou leurs Bureaux intermédiaires.

10°. Cette prestation en argent conservant la dénomination de rachat du Sel, & procurant l'anéantissement total du régime actuel, la suppression des Greniers à Sel, & la liberté entière du commerce du Sel, éloignera pour jamais de l'esprit des peuples l'apprehension de voir renaître les maux dont Sa Majesté a voulu les soulager.

11°. On ne doute pas que Sa Majesté adopte un plan de cette nature, Elle ne daigne prendre des mesures efficaces pour les indemnités ou remboursemens que seront dans les cas de réclamer divers corps ou particuliers, soit à raison de propriétés particulières, soit à raison de leurs charges ou offices.

Gabelles.

12°. Sans doute il feroit désirable que la situation des finances permit à Sa Majesté d'alléger le fardeau de ladite imposition ; mais du moins en attendant des circonstances plus heureuses, les peuples bénéficieront de tous les frais de l'Administration actuelle, & béniront Sa Majesté d'avoir bien voulu les délivrer d'un joug si onéreux.

13°. Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien faire communiquer à l'Assemblée le projet de la nouvelle loi, qu'Elle se propose de rendre sur cet objet.

Fin de la seconde Division.